

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Jeudi 8 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3772).
2. — Programmation militaire pour les années 1977-1982. — Discussion d'un rapport (p. 3772).
MM. Yvon Bourges, ministre de la défense; Jacques Genton, au nom de la commission de la défense; Louis Longequeue.
3. — Bienvenue à une délégation de députés de l'île Maurice (p. 3783).
4. — Programmation militaire pour les années 1977-1982. — Suite de la discussion d'un rapport (p. 3783).
M. Albert Voilquin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — Conférence des présidents (p. 3785).
6. — Programmation militaire pour les années 1977-1982. — Suite de la discussion d'un rapport (p. 3786).
MM. Philippe Machefer, Jacques Chaumont, Yvon Bourges, ministre de la défense; Max Lejeune.
Clôture du débat.
7. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3793).

Titre VI (suite) (p. 3793).

MM. Franck Sérusclat, le président, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Article additionnel (p. 3793).

Amendement n° VI-40 de M. James Marson. — MM. James Marson, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 146 (p. 3794).

Amendements n°s VI-4 de la commission et VI-26 de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Hammann, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° VI-4.

Amendements n°s VI-5 rectifié de la commission, VI-45 rectifié de M. James Marson et VI-58 rectifié de M. Josy Moinet. — MM. le rapporteur, James Marson, Franck Sérusclat, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s VI-58 rectifié et VI-5 rectifié.

Adoption de l'article 146 modifié.

Art. 147. — Adoption (p. 3798).

Art. 148 (p. 3798).

Amendements n°s VI-42 de M. James Marson et VI-6 rectifié bis de la commission. — MM. James Marson, le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° VI-6 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 149 (p. 3800).

Amendement n° VI-7 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 150 (p. 3800).

Amendements n°s VI-8 rectifié bis de la commission et VI-55 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° VI-8 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 151 (p. 3803).

Amendement n° VI-46 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3803).

Amendement n° VI-13 rectifié de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Amendement n° VI-16 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° VI-17 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Amendement n° VI-53 rectifié de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° VI-54 de M. James Marson. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 152 (p. 3808).

Amendement n° VI-11 de M. Jean Béranger. — MM. Gaston Pams, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Michel Giraud. — Réserve.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendements n°s VI-47 de M. James Marson, VI-9 rectifié bis de la commission et VI-56 du Gouvernement. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, Michel Giraud, Baudouin de Hauteclouque, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° VI-56 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° VI-9 rectifié bis au scrutin public.

Amendement n° VI-50 rectifié de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° VI-27 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Amendement n° VI-49 rectifié de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3818).

Amendement n° VI-28 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.
 Amendement n° VI-23 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Amendement n° VI-52 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Titre additionnel VII (nouveau) (p. 3820).

MM. le rapporteur, Jacques Eberhard.

Article additionnel (p. 3821).

Amendement n° VII-33 de M. James Marson. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Intitulés (p. 3822).

Amendement n° VII-1 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-2 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 3822).

Amendement n° VII-3 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-4 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-5 de la commission. — Adoption.
 Amendements n°s VII-6 de la commission et VII-32 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° VII-6.
 Amendement n° VII-7 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 3828).

Amendement n° VII-8 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 3828).

Amendement n° VII-9 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-10 de la commission. — Adoption.
 Amendements n°s VII-11 de la commission et VII-34 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° VII-12 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-13 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-14 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-15 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-16 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-17 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-18 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 3830).

Amendement n° VII-19 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 3830).

Amendements n°s VII-20 de la commission et VII-35 du Gouvernement. — Adoption.
 Amendement n° VII-31 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet.
 Amendement n° VII-21 rectifié bis de la commission. — Adoption.
 Amendement n° I-154 de M. Marcel Gargar. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Amendement n° VII-22 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-30 rectifié bis de M. Pierre Vallon. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Intitulé (p. 3833).

Amendement n° VII-23 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 3833).

Amendement n° VII-24 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-25 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 3833).

Amendement n° VII-26 de la commission. — Adoption.

Articles additionnels (p. 3833).

Amendement n° VII-27 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-28 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° VII-29 de la commission. — Adoption.
 Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Commission mixte paritaire (p. 3834).

9. — Dépôt d'un avis (p. 3834).

10. — Ordre du jour (p. 3834).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, nous allons aborder un débat fort important et je suis navré d'avoir à constater que quatre commissions sont actuellement réunies : la commission des affaires culturelles, la commission des affaires sociales, la commission des finances et la commission des lois.

Cela est dû aux impératifs de la préparation de la discussion budgétaire. Il n'en reste pas moins que nous sommes amenés à dresser le constat d'une situation regrettable dont la responsabilité n'incombe pas aux membres du Sénat.

— 2 —

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 1977-1982

Discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi de programmation militaire adoptée par le Parlement en 1976 couvre la période de 1977 à 1982. Elle prévoit qu'à mi-parcours le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'exécution de la programmation au cours des trois premières années et appréciera l'opportunité de modifications éventuelles à l'organisation, à l'armement, à l'équipement des forces armées françaises. Il en résulte que ce rapport devait être — et est effectivement — un bilan débouchant sur une étude prospective.

Les objectifs relatifs aux dépenses militaires de la nation, au cours de la période de six ans fixée par la loi, l'ont été en fonction de la situation internationale telle qu'elle se présentait,

dans l'immédiat et selon les données de son évolution probable, au milieu de l'année 1976. C'est en fonction de cette analyse qu'ont été fixées les missions et, par conséquent, les moyens de nos armées.

L'examen auquel nous procédons trois ans plus tard ne revêt toute sa portée que si nous répondons à une question préalable : l'analyse faite en 1976 est-elle toujours valable ? Si oui, les missions alors imparties à nos forces demeurent inchangées. Sinon, il importe de déterminer dans quelle mesure, pour quelles finalités et selon quelles modalités doit être infléchie notre politique de défense.

A cette question, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que votre réponse rejoint celle que lui apporte le Gouvernement : les événements qui se sont accomplis dans le monde ne justifient nullement une orientation nouvelle de notre politique de défense ; les missions de nos forces armées demeurent donc les mêmes et rien n'est à changer pour les trois années à venir dans les dispositions prises voici trois ans.

Certes, le monde dans lequel nous vivons est toujours instable et dangereux : plusieurs crises intervenues ces dernières années le démontrent suffisamment. Mais ce n'est pas là une situation véritablement nouvelle. La détente à laquelle sont attachés les deux super-puissances n'empêche pas leur rivalité idéologique et politique d'entraîner des conflits. Mais elles ont soin de n'y intervenir que de manière indirecte et par alliés interposés. Elles ne procèdent pas autrement dans les conflits qui ont une origine purement locale : si elles s'efforcent d'en tirer avantage, ce n'est jamais à visag découvert.

L'une vis-à-vis de l'autre, leur effort mutuel tend à maintenir un équilibre de leur potentiel militaire. C'est ce que vient encore de souligner la récente signature de l'accord américain-soviétique sur la limitation des armements stratégiques, qui consacre la parité nucléaire entre les deux plus grandes puissances. Mais, il n'est pas exagéré de dire que si l'équilibre des forces est la condition même du maintien de la détente, le développement global des armements constitue un grand danger pour cet équilibre. C'est là un élément d'appréciation qui ne peut que conforter la France dans sa volonté de développer sa propre politique de sécurité.

Le principe de cette politique, c'est la possession des moyens nécessaires pour garantir le territoire national contre toute agression, toute tentative de prise de gage, toute menace, de quelque nature qu'elle soit — en d'autres termes : pour garantir, en toutes circonstances, la liberté des Français. C'est la dissuasion nucléaire qui constitue la garantie essentielle de notre indépendance. Elle seule donne à un pays tel que le nôtre la possibilité d'interdire l'idée même de l'attaquer.

A cet égard, l'argument qui consiste à soutenir que notre potentiel nucléaire, parce qu'il est sans commune mesure avec celui des deux plus grandes puissances, serait insuffisant à nous protéger, est un argument sans valeur. Les objectifs de notre politique dans ce domaine ne sont nullement comparables à ceux qui dictent la conduite des gouvernements et des états-majors américains et soviétiques ; elle n'a donc pas à se calquer sur elle.

La stratégie française est une stratégie défensive, et la possession de l'arme nucléaire stratégique, en nous donnant la capacité de causer à l'adversaire des dommages sans commune mesure avec l'enjeu que nous pouvons constituer, tend à rendre absurde l'hypothèse d'une agression, du fait des dommages qu'elle entraînerait à ses cités, à sa population, à son potentiel économique et militaire.

C'est l'ampleur de la frappe en second qui doit donc dissuader l'adversaire potentiel, si bien que l'accroissement de la précision des missiles balistiques, dont il a été fait état récemment dans de nombreuses publications, ne crée pas pour nous une situation fondamentalement nouvelle : il ne concerne, en effet, que ce qu'il convient de définir comme des capacités de frappe en premier. Les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de notre force océanique stratégique, dont le premier est entré en service en 1972, demeurent hors d'atteinte ; leur accroissement en nombre et leur montée en puissance garantit l'efficacité grandissante de notre frappe en second.

Ainsi, le fondement même de notre politique de sécurité, qui est la dissuasion nucléaire, n'a-t-il pas à être soumis à un nouvel examen. Il importe seulement d'en maintenir et d'en développer les capacités par la recherche technologique et l'utilisation concrète de ses résultats en ce qui concerne tant les armes que leurs vecteurs. La mise en service des missiles M 4 d'ici à quelques années et l'étude entreprise de systèmes sol-sol mobiles pour faire face à la vulnérabilité à une frappe en premier témoignent, entre autres, de notre volonté d'y parvenir.

La politique de sécurité de la France ne saurait la conduire à s'enfermer dans une sorte de muraille de Chine ou une nouvelle ligne Maginot.

La France est en Europe et notre destin n'est pas séparable de celui du continent. Qu'advierait-il de l'indépendance de la France si ses voisins venaient à passer sous le contrôle d'une puissance hostile ? C'est une des missions de nos forces armées que de participer à la défense de l'Europe occidentale, dans les conditions et selon les modalités qu'il appartiendrait à notre Gouvernement de déterminer. C'est une mission qui suppose la possession de moyens autres que la force de dissuasion stratégique, ceux que constituent les forces dites classiques ou conventionnelles.

La possession de forces conventionnelles revêt un caractère de complémentarité par rapport aux forces nucléaires. Le développement d'une crise, l'accroissement d'une menace peuvent conduire à engager les forces classiques et leur armement nucléaire tactique afin de placer l'adversaire devant une alternative : l'abandon ou la poursuite de son action agressive avec les conséquences qu'entraînerait ce dernier choix.

Liée à l'Europe par la géographie et l'histoire — à l'Europe mutilée et menacée telle qu'elle est sortie de la Deuxième Guerre mondiale — la France n'en a pas pour autant renoncé à être elle-même, c'est-à-dire un Etat présent dans les affaires du monde. Si bien que le rôle militaire de la France ne saurait se limiter à notre continent et à la Méditerranée qui en est inséparable.

Soit par une présence permanente, soit par leur capacité d'intervention, nos forces armées doivent être à même d'assurer la sécurité des départements et territoires d'outre-mer et, sur les océans, de participer à la sécurité du trafic maritime qui représente une partie considérable de nos approvisionnements en énergie et en matières premières.

A ces impératifs nationaux s'ajoutent les responsabilités d'une nation qui occupe, au sein de la communauté internationale, une place originale et entend y faire pleinement face. Il serait illusoire de penser que la France conserverait longtemps cette audience s'il était avéré qu'elle n'a ni la volonté ni les moyens d'agir.

Aussi bien la France a-t-elle conclu, avec un certain nombre de pays d'Afrique notamment, des accords qui peuvent la conduire à participer à leur sécurité. Des exemples récents ont montré qu'il ne s'agissait pas seulement d'hypothèses. La Haute Assemblée estime, je n'en doute pas, que les événements auxquels je fais allusion et qui sont dans toutes les mémoires ont fait honneur à nos soldats et à leurs chefs.

Ces actions supposent que le personnel de nos forces armées possède certaines aptitudes et que son matériel réponde à certaines exigences. Dans le cadre de la loi de 1976, nous avons poursuivi les efforts entrepris pour conférer aux unités de notre armée de terre polyvalence et mobilité, formant en outre certaines d'entre elles aux conditions particulières des opérations d'intervention. La même préoccupation a inspiré diverses décisions concernant l'armée de l'air.

A l'égard également des missions lointaines que le Gouvernement peut être amené par la situation internationale à confier aux forces armées, il n'est rien intervenu dans le monde depuis le vote de la loi de programmation qui soit susceptible de déterminer un changement d'orientation, je dirai même : bien au contraire...

La France, pour la première fois de son histoire, ne se connaît pas, sur ses frontières, d'ennemi actuel ou potentiel ; elle ne revendique aucun territoire, elle n'est l'objet d'aucune revendication territoriale.

En paix et pacifique, la France est disposée à apporter la plus large contribution à un effort de désarmement qui s'avèrerait sérieux et efficace. L'Organisation des Nations unies a consacré une session spéciale à ce problème au printemps 1978 : le Président de la République a exposé devant l'assemblée générale de l'Organisation la position et les propositions de la France en la matière, propositions réalistes qui représentent une troisième voie entre le désarmement général et complet dont, de toute évidence, il est vain de continuer à parler, et le dialogue entre les deux super-puissances auquel se ramenaient les discussions en cours à Genève.

Ces propositions reprenaient et développaient celles déjà faites le 25 janvier précédent par le Gouvernement français : réunion d'une conférence qui, rassemblant les pays signataires de l'Acte d'Helsinki, remplacerait la conférence de Vienne limitée à l'Europe centrale, création d'une agence mondiale de satellites de contrôle et d'un fonds spécial de développement alimenté par une taxation du surarmement.

S'y ajoutaient deux autres propositions précises : la création d'un comité du désarmement représentant de façon équilibrée toutes les régions du monde, la fondation d'un institut international de recherches sur le désarmement.

Sans doute l'assemblée générale a-t-elle décidé la constitution d'un organe délibératif ouvert à tous les membres de l'Organisation et d'une commission de trente-cinq membres qui en serait l'animatrice.

Dans ce cadre, nous avons repris notre siège à la conférence du désarmement à Genève.

La limitation des armements a pour objet moins de réduire les tensions entre les nations que de constituer un frein au réflexe de recours immédiat à la force. Elle est la condition première de la sécurité que seul pourrait assurer un désarmement général et contrôlé.

La France a fait connaître clairement qu'en considération de la primauté de la sécurité, fondement de sa politique de défense, il ne saurait être question pour elle ni de renoncer à la dissuasion nucléaire nationale, ni de limiter les travaux scientifiques et les recherches technologiques qui en conditionnent l'actualisation.

Pour qu'une négociation limitant les armements nucléaires de la France puisse être envisagée, il faudrait que sa sécurité fût suffisamment assurée afin qu'elle puisse s'en passer, ce qui suppose, entre autres conditions, que les équilibres conventionnels aient été rétablis en Europe.

Ainsi, malgré les efforts de la France pour ménager une approche nouvelle, à la fois pratique et progressive, du problème du désarmement, rien n'est intervenu dans ce domaine, depuis 1976, qui soit de nature à modifier les conditions de notre sécurité ; rien ne conduit donc à modifier les objectifs de la loi de programmation.

Pour mesurer exactement, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui reste à faire pour atteindre, en 1982, les objectifs fixés en 1976, il convient d'examiner ce qui a été fait depuis 1977, bilan qui ne prend tout son sens que si, fût-ce rapidement, nous faisons le point de la situation de nos forces armées au moment du vote de la loi de programmation.

Depuis 1960, l'effort de modernisation de notre défense se porte essentiellement sur deux objectifs : doter la nation d'une force nucléaire de dissuasion, objectif tenu pour prioritaire, et renouveler nos forces classiques.

Trois lois de programme avaient été successivement votées pour atteindre ce double objectif au cours de la période 1960-1970. Si les programmes avaient pu être exécutés intégralement en ce qui concerne la force nucléaire stratégique, il n'aurait pu en aller de même pour les forces conventionnelles. En effet, l'accroissement des coûts avait pu être couvert d'abord par la déflation des effectifs due à la fin des opérations en Algérie.

Au cours de l'exécution de la troisième loi de programme, on réussit à poursuivre l'amélioration de la force nucléaire stratégique et à développer l'armement nucléaire tactique, mais on ne parvint pas à rattraper le retard pris dans le domaine des armements classiques, ce qui trouve son application à la fois dans l'augmentation constante des dépenses de fonctionnement et dans la diminution de la part du budget consacrée à la défense.

Les armements et les équipements, d'une part, l'activité des forces, d'autre part, subissaient, par voie de conséquence, une érosion dont l'aggravation, si elle s'était poursuivie, aurait mis en question l'efficacité globale des armées.

Il convient également de ne pas perdre de vue que l'évolution des mœurs et, d'une façon générale, l'adaptation aux conditions du temps présent exigeaient que fussent revisées la situation matérielle des cadres militaires et les conditions de vie des appelés.

Les budgets de 1976 et 1977 ont permis de consentir ces efforts, d'où des contraintes financières qui se sont ajoutées à la nécessité d'apurer le passé avant que n'entre en vigueur la nouvelle programmation.

En outre, des économies très strictes au cours des années 1975 et 1976 — 1 500 millions de francs de crédits obtenus dans les lois de finances rectificatives, l'annulation de 1 253 millions de francs d'autorisations de programme — ont permis que la loi de programmation entre en application libérée de tout passif.

Nous en examinerons les effets en ce qui concerne d'abord la force de dissuasion, ensuite les armements conventionnels, enfin les études et les recherches.

Je ne pense pas qu'il soit excessif de qualifier de remarquable la continuité de l'action menée par les gouvernements successifs au cours des vingt années écoulées en matière de dissuasion nucléaire.

Depuis l'explosion expérimentale de Reggane, le 13 février 1960, ont été mis en service, en 1964 le système Mirage IV comprenant une bombe nucléaire lancée d'avion, en 1971 le système d'armes sol-sol balistiques stratégiques des silos du plateau d'Albion, en 1972 le sous-marin *Le Redoutable* équipé de seize missiles balistiques. Ces trois forces stratégiques — aérienne, terrestre, océanique — mettaient en œuvre des armes du type de l'arme atomique expérimentée à Reggane.

Par ailleurs, au centre d'expérimentations du Pacifique, avait lieu, le 26 août 1968, la première explosion thermonucléaire française et c'est en 1977 que sont entrées en service les armes thermonucléaires avec le missile M 20 d'une puissance mégatonnique ; tous les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins seront, en 1980, équipés d'armes thermonucléaires, ainsi que l'un des deux groupements de missiles du plateau d'Albion.

Ces résultats n'ont pu être acquis qu'au prix d'efforts considérables menés par les armées et le commissariat à l'énergie atomique.

Des études multiples et complexes ont été conduites, portant sur la métallurgie des matériaux de fission et sur la physique des explosifs ; il a fallu de longs travaux pour concevoir et réaliser tant les armes elles-mêmes que les matières nucléaires nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que pour mettre au point leurs vecteurs.

L'office national d'études et de recherches aérospatiales, le centre d'essais des Landes, le centre des propulseurs d'engins de Saint-Médard, la société nationale des poudres et explosifs ont su dominer toutes les difficultés et doter le pays des établissements de haute technologie grâce auxquels notre force de dissuasion atteint une puissance incontestée.

Le maintien en état et les progrès qui restent à accomplir pour la réalisation des armes futures exigent que l'effort de recherche demeure à un haut niveau.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que les efforts de ces dernières années ont doté la nation d'un ensemble d'atouts considérables qui ne concernent pas seulement le domaine militaire, si bien que, du fait de cet acquis, il est désormais possible d'atteindre, avec des crédits analogues, des résultats quantitatifs et qualitatifs plus importants.

Le coût des expérimentations est très inférieur à ce qu'il était naguère et le budget de la défense n'a plus à supporter les lourds investissements industriels désormais réalisés, ce qui se vérifie dans l'ensemble des techniques de pointe qui ont eu à travailler pour la constitution des nouveaux systèmes d'armes : électronique, informatique, transmissions par exemple.

C'est cet effort qui nous a permis, avec la loi de programmation, non seulement de poursuivre la mise en service des armes nucléaires de deuxième génération et la modernisation des vecteurs, mais aussi la préparation de notre armement pour la dernière décennie du siècle. Ainsi a-t-il été décidé d'adapter les unités de tir du plateau d'Albion au système S 3, les dotant d'armes mégatonniques à capacité renforcée. Par ailleurs, tandis que quatre S.N.L.E. équipés en M 20 seront opérationnels en 1980, *L'Inflexible*, qui sera opérationnel en 1985, sera directement équipé de missiles M 4. Il s'agit d'un missile à têtes multiples dont la portée, la capacité de pénétration, l'efficacité en objectifs ont été sensiblement accrues ; c'est là une arme d'un haut niveau technique, équivalent à celui des armes qui sont en service aux Etats-Unis et en Union soviétique. Dans le domaine des missiles air-sol, l'A.S.M.P. — air-sol moyenne portée — équipera en 1985 les Mirage 2000, puis le Super-Étendard ; là encore, nous allons disposer d'un système d'arme parfaitement compétitif avec ceux dont les Etats-Unis poursuivent la réalisation.

J'ai évoqué la préparation, pour les années 1990, des armes nucléaires de la troisième génération — il s'agit, par exemple, des études entreprises sur les missiles sol-sol mobiles — et de la quatrième génération — telles les études sur les nouveaux développements des missiles M.S.B.S. — mer-sol-balistiques — stratégiques. Je mentionnerai encore les études techniques concernant les missiles de croisière, notre programme de satellites d'observation de la terre, qui servira de base à des programmes de satellites militaires sur lesquels nous réfléchissons déjà. Par ailleurs, la crédibilité de nos forces nucléaires dépendant dans une large mesure de la sûreté de nos transmissions, nous travaillons de manière continue à maintenir à niveau nos réseaux de commandement, de conduite des opérations et de communications.

Cet ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs, constitue l'effort le plus important accompli en matière de dissuasion nucléaire. Il n'est, pour s'en persuader, que de considérer les chiffres en francs constants.

Dans le budget que présente le Gouvernement pour 1980, l'annuité consacrée aux forces nucléaires est de 4 106 millions

de francs contre 3 714 millions dans le budget de 1970, dernière année de la deuxième loi de programme. De 1960 à 1970, c'est-à-dire au cours de la période couverte par les deux premières lois de programme, 46 600 millions de francs avaient été affectés à la réalisation des forces nucléaires. Au cours de la troisième loi de programme, 31 milliards de francs y furent consacrés, pour une période de cinq ans ; pour les quatre premières années d'exécution de la loi de 1976, le chiffre est supérieur de 12 milliards de francs, soit 43 milliards de francs.

Je souligne que la part des dépenses d'investissement consacrées aux forces nucléaires est restée stable — plus du tiers en crédits de paiement, plus du quart en autorisations de programme — dans un budget d'équipement qui a doublé en cinq ans, leur part globale dans le budget de la défense, qui avait décliné de 1967 à 1975, progressant régulièrement depuis lors.

J'ajouterai que plus de la moitié de nos dépenses en matière d'études, de recherches et de développement a été consacrée cette année aux forces nucléaires. Ainsi s'affirme la volonté du Gouvernement de maintenir la crédibilité de notre force de dissuasion et de conserver, dans notre politique militaire, la priorité à l'armement nucléaire. A mi-parcours de la période couverte par la loi de programmation, le Gouvernement est en mesure d'affirmer qu'il a, dans un domaine essentiel, non seulement assuré la pleine exécution de la loi, mais encore pris toutes les mesures qui permettront d'atteindre, au terme de la seconde période, tous les objectifs fixés.

J'en viens maintenant aux efforts réalisés de 1977 à 1979 pour les armements conventionnels dans les trois armées et la gendarmerie, efforts de rattrapage — je l'ai déjà souligné — rendus nécessaires par les insuffisances qui affectaient divers secteurs.

L'armée de terre, entre la fin de la guerre d'Algérie — en 1962 — et 1975, était passée de plus de 600 000 hommes à 350 000 hommes. La réorganisation de ses structures, qui doit amener une nouvelle réduction des effectifs, est en cours depuis 1976.

J'ai expliqué tout à l'heure qu'entre 1971 et 1975 les retards subis en matière d'équipements entraînaient un vieillissement marqué du parc des matériels. J'en donnerai quelques exemples : non seulement nous ne disposons pas d'un fusil moderne — cela vient d'être corrigé, puisque le chef d'état-major a solennellement remis, il y a quarante-huit heures, le nouveau fusil d'assaut à l'école de Saint-Maixent — mais il n'avait été livré que 85 p. 100 des chars AMX 30 prévus, les commandes des canons automoteurs de 155 à grande cadence de tir avaient été ramenées de 55 à 20, les postes de tir Milan de 275 à 125, les systèmes de protection anti-aérienne Roland de 65 à 30.

Depuis le vote de la loi de programmation, la réorganisation de l'armée de terre a été menée à bien. Elle sera pratiquement achevée en 1980. Elle a eu pour objet de conférer à nos unités, outre une plus grande puissance de feu, les qualités de polyvalence, de disponibilité, de rapidité d'intervention que l'ancienne répartition trop rigide ne leur conférait pas. La distinction entre forces de manœuvre et forces territoriales a disparu ; l'ensemble des unités endivisionnées est apte à faire face aux situations les plus diverses.

La réorganisation a supprimé l'échelon de la brigade ; elle a facilité un nouveau déploiement géographique des grandes unités, en particulier dans les parties méridionales du territoire ; elle a permis de fusionner les responsabilités du commandement opérationnel et du commandement territorial dans certaines régions.

Notre armée de terre se compose aujourd'hui de trois corps d'armée et quinze divisions, huit blindées et sept d'infanterie, dont trois spécialisées : la 27^e division alpine, la 11^e division parachutiste, la 9^e division d'infanterie de marine — ces deux dernières sont destinées aux opérations d'intervention.

Par ailleurs, l'organisation actuelle conditionne la mise en œuvre d'un nouveau plan de mobilisation, qui repose sur le principe de la dérivation. En dehors de quatre divisions de réserve fournies par les écoles militaires, les régiments de dix divisions d'active forment et instruisent un régiment de réserve. Endivisionnés, ces régiments recevront un armement et des missions analogues à ceux des régiments d'active. S'y ajoutent cinquante-huit régiments d'infanterie constitués à partir de centres mobilisateurs ; ils sont placés sous l'autorité des commandants des divisions militaires territoriales.

La loi de programmation, à côté de la restructuration de l'armée de terre, a permis de travailler utilement à la restauration du parc des matériels. En matière de commandes, les objectifs prévus pour la période 1977-1979 ont été réalisés, ou sont bien près de l'être, en ce qui concerne les AMX 30, les AMX 10, les véhicules tactiques à roues, les systèmes Roland

et Hot, les missiles Milan, le réseau de transmissions Rita, le nouveau fusil 5,56, le mortier 120 R, les hélicoptères S.A. 341 et 342. Les commandes prévues pour les véhicules de l'avant blindé AMX 10 ont été dépassées. Seules ont été retardées, pour des raisons techniques, les commandes du canon de 155 à grande cadence de tir.

En ce qui concerne les livraisons, elles se sont poursuivies à un rythme normal. Les objectifs de la période 1977-1979 ont été dépassés pour les AMX 30, les véhicules tactiques à roues, les Milan ; les livraisons sont conformes aux objectifs pour les systèmes Roland et Hot, les mortiers, les hélicoptères. Nous enregistrons un retard peu préoccupant en ce qui concerne les véhicules de l'avant blindé.

Le retard est plus sérieux pour l'AMX 30 RC, mais il sera rattrapé à partir de 1980. Enfin, si 3 000 fusils d'assaut ont été livrés cette année, au lieu de 26 000, il faut avoir présent à l'esprit que la mise au point de cette arme a duré trois ans, si bien que les premières commandes n'ont pu être lancées, pour 26 000 fusils et 450 000 chargeurs, qu'en 1977 ; les premières livraisons sont effectuées cette année et vont équiper la 11^e division parachutiste, les unités-commandos de la marine et de l'armée de l'air et des écoles comme celle de Saint-Maixent. A partir du budget de 1980 — que vous serez appelés à examiner à la fin de ce mois, je crois — nous arriverons à la cadence normale de 44 000 fusils livrés par an.

J'ai rappelé les efforts qui avaient été, à juste titre, consentis pour l'amélioration de la condition des appelés. Les conditions d'exécution du service militaire ont été, elles aussi, améliorées. Ce qui laisse encore à désirer, en ce qui concerne l'armée de terre, ce sont, incontestablement, ses infrastructures. Ses implantations multiples et vétustes — en moyenne plus de soixante-dix ans d'âge — exigent un effort de longue durée. Dès 1977, plus de 80 millions de francs étaient consacrés à la construction de casernements, qui seront achevés cette année. Les crédits de l'infrastructure ont été majorés, en 1979, de plus de 29 p. 100, dont 640 millions de francs pour les programmes de modernisation et 225 millions de francs pour la construction de casernements neufs. Ces efforts sont importants, sans aucun doute, mais il reste encore beaucoup à faire.

La marine, en dehors des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la force océanique stratégique, met en œuvre des forces classiques de surface, sous-marines et aériennes. Lors du vote de la loi de programmation, la flotte de surface et sous-marine était constituée pour les deux tiers — 217 000 tonnes — de navires commandés avant les trois lois de programme contre un tiers — 102 500 tonnes — commandé depuis. La durée moyenne d'un bâtiment étant de vingt-cinq ans, les unités mises en service en 1955 allaient approcher du retrait de service. La loi de programmation a donc décidé qu'un effort particulier serait accompli pour la marine. Mieux : seule la marine a reçu, au cours de la période qui nous occupe — 1977-1979 — plus de crédits de paiement que ne le prévoyait la loi. Si bien que les tonnages des navires usinés se sont élevés à 6 400 tonnes en 1977, 7 200 en 1978, 8 500 en 1979, le projet de budget pour 1980 prévoyant 9 900 tonnes — alors que la moyenne des mises en chantier entre 1959 et 1975 ne dépassait pas 6 400 tonnes.

Au demeurant, il ne faut pas se laisser enfermer dans la considération du tonnage : une flotte moderne tient d'abord ses capacités de la nature de ses navires, de leur vitesse, de leurs moyens de détection, de leur puissance d'attaque, de leur système de contre-mesures. Les navires que nous construisons sont dotés de tous les perfectionnements que l'excellence de nos techniques met à notre disposition — tandis que nous maintenons en état les bâtiments encore susceptibles de rendre service. Ainsi peut-on affirmer, à l'encontre de certains propos, que si la marine conventionnelle a pu être considérée, à tort ou à raison, comme le parent pauvre de la défense, il n'en est, de toute évidence, plus de même aujourd'hui.

A l'heure présente, notre marine se compose de 124 bâtiments de combat et d'une quarantaine de bâtiments de soutien. La flotte de surface, qui représente un tonnage d'environ 300 000 tonnes, comprend les porte-aéronefs, les forces de haute mer et les forces côtières. Les premiers constituent un élément essentiel de la politique d'un nation ayant des responsabilités dans plusieurs parties du monde. Le *Clemenceau* vient de subir une refonte complète ; la refonte du *Foch* sera entreprise prochainement. Nous nous préoccupons des problèmes à résoudre concernant l'avenir de notre force aéronavale lorsque ces deux porte-avions seront hors service. Les suivants seront certainement à propulsion nucléaire ; c'est pourquoi des crédits sont déjà inscrits pour l'étude d'une chaudière nucléaire. Les décisions finales seront prises au-delà de 1982.

Les forces de haute mer, qui doivent être dotées d'une grande autonomie, sont principalement constituées par nos frégates et corvettes avec leurs hélicoptères embarqués. Les forces côtières,

liées à leur base en raison de leur faible autonomie, sont des bâtiments légers — avisos, bâtiments anti-mines — qui ont des missions de surveillance générale. C'est l'ensemble des bâtiments anti-sous-marins et des avisos qui a représenté la plus grande partie des constructions neuves depuis 1976.

La flotte sous-marine d'attaque comporte une vingtaine de sous-marins classiques à propulsion diesel dont les quatre unités prévues pour la période 1977-1979 ont été livrées. Quelles que soient les qualités de ces bâtiments, les sous-marins nucléaires d'attaque leur sont très supérieurs, tant du point de vue de la souplesse de redéploiement qu'en tant qu'instruments offensifs, et naturellement grâce à leur système de propulsion. Le premier S.N.A. a été lancé, vous le savez, en juillet dernier.

L'aéronautique navale comprend l'aviation de patrouille maritime et l'aviation embarquée. La première met en ligne 12 Neptune et 35 Atlantic ; la seconde, plus complexe, comprend des avions d'interception, d'assaut, de reconnaissance et de surveillance, soit une centaine de Crusader, Alizé et Etendard. De 1977 à 1979, 35 Super-Etendard ont été livrés. Les hélicoptères de lutte anti-sous-marine et de transport d'assaut sont au nombre d'une cinquantaine ; une vingtaine de Super-Frelon demeurent en service, tandis que les Alouette III sont progressivement remplacées par l'appareil franco-britannique W.G. 13 Lynx dont 22 ont été livrés durant les trois années écoulées.

En dehors de la mission essentielle que représente pour la marine la mise en œuvre des moyens nécessaires au soutien de la composante principale de la dissuasion constituée par la force océanique stratégique, d'innombrables tâches incombent à l'armée de mer. Les unes sont proprement militaires ; d'autres tiennent au rôle de service public qu'il lui appartient d'assumer. Responsabilités considérables qui comprennent l'assistance aux pêches, la sauvegarde des vies humaines lorsque survient un drame de la mer, l'aide aux bâtiments de commerce, les travaux d'hydrographie et d'océanographie, la protection de notre ravitaillement en produits nous parvenant par voie de mer. Le renforcement des moyens en remorqueurs de haute mer, la réglementation du trafic intervenue dans divers secteurs sensibles tels que la Manche et la mer d'Iroise, l'autorité attribuée aux préfets maritimes sur l'ensemble des administrations concernées par les activités de la marine mettent celle-ci à même de mieux assurer ses responsabilités de service public.

L'armée de l'air avait rénové ses structures dès 1964. Lors du vote de la loi de 1976, les forces aériennes stratégiques se composaient déjà de Mirage IV et de ravitailleurs C. 135 F, ainsi que des missiles S.S.B.S. du plateau d'Albion. L'armée de l'air, d'autre part, mettait en œuvre une flotte de 450 appareils de combat et une aviation de transport de 150 appareils, des avions-école, des avions d'entraînement et de liaison, des hélicoptères. La force aérienne tactique et la force de défense aérienne entre lesquelles se répartit la flotte d'appareils de combat étaient, l'une et l'autre, en cours de ravitaillement : d'une part, les Jaguar et les Mirage V remplaçaient les Vautour B, les F 100, les Mirage III ; d'autre part, les Mirage F1 remplaçaient les S.M.B. 2 et les Vautour.

L'aviation de transport, encore composée en majorité de Nord 2501, était qualitativement insuffisante ; sa fraction la plus efficace ne comprenait que quelque DC 8 et 50 Transall. La flotte d'avions d'entraînement et de liaison — appareils Nord 262 L — et d'hélicoptères — appareils S.A. 330 — avait été rénovée mais les commandes d'avions-école Alphajet avaient subi un important retard.

De même, si le plan d'automatisation et d'exploitation des données de défense aérienne était en voie d'achèvement, la couverture radar n'était complète qu'à haute et moyenne altitude et beaucoup restait à faire en matière d'interception d'appareils volant à grande vitesse et à basse altitude.

Le principal objet que fixe la programmation en ce qui concerne l'armée de l'air est le maintien d'une flotte de combat de 450 appareils opposables aux avions étrangers les plus modernes. A cette fin, la force aérienne tactique dispose de vingt et un escadrons de Mirage III, de Mirage V et de Jaguar, certains de ces appareils ayant la capacité nucléaire tactique ; soixante Jaguar ont été livrés entre 1977 et 1979. L'aviation de défense aérienne est équipée aux trois quarts de Mirage F1 dont trente-quatre ont été livrés sur trente-cinq prévus en 1977-1979 ; les missiles air-air Matra Super 530 vont accroître les possibilités de cet appareil pour l'interception en haute altitude. Mais le vrai successeur des avions de défense actuellement en service sera le Mirage 2000 dont les premières commandes ont été passées cette année. Cet appareil représente un pas en avant considérable par rapport à la génération précédente, et cela à tous égards : cellule, systèmes de navigation, moteur, équipement radar, armement — deux canons de 30 millimètres, deux missiles super 530, deux missiles Magic.

En matière d'appareils de transport, les expériences récentes aident à la réflexion. La relance de la fabrication du C. 160 Transall et l'acquisition de vingt-cinq d'entre eux sont assurément des décisions heureuses, d'autant plus que l'appareil de la nouvelle série a été sensiblement amélioré : il peut porter quatorze tonnes au lieu de huit à 4 000 kilomètres, sa charge en carburant est accrue, un système de ravitaillement en vol augmente ses capacités individuelles de 70 à 130 p. 100. Quant aux avions-école, quatre-vingt-huit Alphajet ont été commandés sur les 144 prévus d'ici à 1982 ; trente et un sont livrés sur les trente-deux qui avaient été prévus pour la période 1977-1979.

Je l'ai dit, la détection à basse altitude était, en 1976, défectueuse. Elle doit encore être améliorée, mais de substantiels progrès sont à attendre de l'interconnexion au réseau *Strida* de radars Aladin d'approche d'aérodrome et de radars tactiques. La protection aérienne des bases se poursuit par la mise en place de sections de missiles sol-air Crotale et de batteries de bitubes de 20 millimètres anti-aériens. Quant à la protection des avions de combat, elle fait l'objet, dans le cadre de l'actuelle loi de programmation, d'un programme d'abris bétonnés. En bref, l'essentiel des programmes prévus par la loi de programmation pour l'armée de l'air a été réalisé.

La gendarmerie comptait, en 1976, 73 500 hommes dont 4 000 appelés. Elle en compte actuellement 77 300, mais ses missions ne cessent de croître et les contraintes du personnel demeurent lourdes. L'augmentation des effectifs, prévue par la loi de programmation, est en cours de réalisation ainsi que l'amélioration du rendement des unités de l'arme, ce qui dépend en partie de leur dotation en matériels bien adaptés. Le renouvellement du parc de véhicules légers, qui était en cours en 1976, a été poursuivi ainsi que la modernisation des télécommunications. Depuis 1977, l'effort a porté sur les matériels liés à la sécurité routière, l'utilisation de l'informatique, le parc d'hélicoptères, l'armement individuel. Il s'agit d'accroître la capacité opérationnelle des unités afin de répondre efficacement à l'accroissement de charges liées aux risques propres à notre époque.

La gendarmerie pose un problème particulier qui tient au logement du personnel sur les lieux du service. Au 31 décembre 1975, 26 000 unités-logements restaient à construire ou à reconstruire. L'objectif fixé par la loi de programmation était le maintien du rythme de renouvellement de l'infrastructure. C'est ainsi que l'augmentation des crédits inscrits au budget à ce titre a été, par rapport à 1978, de plus de 17 p. 100 en autorisations de programme et de plus de 13 p. 100 en crédits de paiement, ce qui a permis de lancer la construction de 1 430 unités-logements contre 1 260 en 1978. Les prévisions pour les années 1977-1979 ont été atteintes à 0,2 p. 100 près.

En matière de logement, j'ajouterai que l'obligation pour les gendarmes d'être logés par l'armée par nécessité de service, entraîne l'impossibilité pour eux d'occuper avant leur retraite le logement qu'ils ont pu acquérir ; des dispositions ont été prises qui, désormais, leur facilitent l'accès à la propriété.

Après l'examen des résultats atteints en matière d'armements nucléaires d'une part et en matière d'armements conventionnels d'autre part, je voudrais m'arrêter un moment sur un domaine essentiel, celui des études générales et des recherches de défense. Il y avait lieu, en 1976, d'arrêter, sous peine, à plus ou moins bref délai, d'avoir à affronter de graves difficultés, la décroissance des crédits qui se poursuivait depuis plusieurs années.

C'est une difficulté propre aux études et recherches en matière d'armement que d'avoir à maintenir un effort constant tendant à préparer une génération nouvelle de matériels, alors que l'actuelle génération entre en service, et d'avoir dans le même temps, à travailler pour le long terme. La loi de programmation entend que ne soit négligé aucun de ces deux aspects de la préparation de l'avenir.

En ce qui concerne le moyen terme, il s'agit de lancer les développements de matériels à mettre en service au cours de la prochaine décennie — par exemple : le système nucléaire M. 4, les futurs systèmes de communication et de commandement de l'armée de terre, le Mirage 2000, etc.

Quant à la préparation de l'avenir à long terme, elle est conditionnée par l'augmentation des sommes consacrées aux études et recherches en amont : par exemple, les études concernant la détection sous-marine, les matériaux de blindage nouveaux, les systèmes de désignation d'objectif et d'autoguidage associés, les systèmes de brouillage, etc. C'est à force d'opiniâtreté que des armes qui, hier, apparaissaient comme relevant de la science fiction, appartiendront, demain ou après-demain, au domaine de la routine.

C'est pourquoi il a paru indispensable non seulement de cesser de mesurer à l'excès les crédits consacrés aux études, recherches et développements, mais de les accroître très sensiblement ; ils

ont doublé en quatre ans, augmentant de 99,3 p. 100 en autorisations de programme et de 102,9 p. 100 en crédits de paiement. De 1977 à 1979, les autorisations de programmes sont passées de 6 845 millions de francs à plus de 10 600 millions et les crédits de paiement de 5 950 millions de francs à 9 045 millions, la croissance étant particulièrement forte — plus 146 p. 100 — pour les études et recherches en amont, ce qui traduit bien notre détermination de garantir la haute technicité de l'industrie française.

Cet effort avait été préparé par une réforme des structures de la recherche au sein du ministère de la défense : création, en 1977, du conseil de recherches et études de défense et du poste de conseiller scientifique du ministre, transformation de l'ancienne direction des recherches et moyens d'essais en direction des études, recherches et techniques à laquelle est rattaché l'établissement technique central de l'armement. J'ajouterai que d'autres départements ministériels — industrie, transports, recherche, postes et télécommunications — poursuivent des études avec lesquelles nous coordonnons les nôtres : c'est ainsi que nous nous associons aux études concernant le satellite Télécom 1.

Au moment où il vient de quitter ses fonctions, je tiens à rendre hommage à M. le professeur Jacques Ducuing, qui a été mon conseiller scientifique pendant plus de deux ans, et à le remercier du rôle très important qu'il a joué dans la dynamisation de cette politique en faveur des études et recherches. Le Gouvernement a d'ailleurs reconnu les qualités éminentes du professeur Ducuing puisqu'il vient d'être nommé au poste particulièrement important pour l'avenir de la recherche française de directeur général du C. N. R. S.

On ne saurait négliger, en revanche, les très importantes retombées civiles que comportent les travaux engagés sur les budgets militaires. Ainsi, les méthodes d'enrichissement de l'uranium utilisées à Tricastin sont-elles issues de travaux exécutés à Pierrelatte pour les besoins militaires ; la mise au point de la vitrification des déchets a été faite dans les ateliers militaires de Marcoule. Travailler aux réacteurs pour sous-marins nucléaires, c'est travailler pour l'avenir de la propulsion des navires marchands. Dans le domaine de l'informatique, les calculateurs livrés, les langages utilisés, par exemple par la navigation aérienne civile, dérivent de travaux accomplis à des fins militaires. En matière aérospatiale, les programmes aéronautiques civils bénéficient des recherches financées pour les applications militaires ; il en va de même en matière de télécommunications et en ce qui concerne l'énergétique. Et c'est la technique militaire qui est à la pointe du progrès pour les engins d'exploration sous-marine.

La représentation nationale a bien voulu approuver, à travers les budgets successifs, l'accroissement des moyens affectés aux études et recherches de défense ; le bilan des années 1977-1979 me paraît à cet égard particulièrement satisfaisant, si bien que, dans ce domaine, il n'est que de poursuivre des efforts dont les dispositions de la loi de programmation nous fournissent les moyens.

Traitant des recherches et développements, il me paraît opportun d'évoquer en quelques mots notre industrie d'armement. Les arsenaux de l'Etat ont réalisé une large partie des matériels terrestres et l'essentiel des bâtiments de la marine. Les commandes militaires ont représenté 70 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie aérospatiale. De la valeur, de la capacité d'innovation, de la compétitivité de notre industrie d'armement dépend largement la possibilité même de conduire une politique nationale de défense. Mais la seule satisfaction des besoins de nos armées ne suffit pas à assurer en permanence le maintien de notre potentiel industriel. Les coopérations — essentiellement bilatérales — avec des Etats tiers et les exportations y contribuent sur les plans qualitatif et quantitatif, qu'il s'agisse au départ de l'activité des bureaux d'études, à l'arrivée de l'allongement des séries. Les exportations ont représenté, en 1978, 40 p. 100 du chiffre d'affaires d'armement et 4,8 p. 100 de nos exportations totales.

C'est grâce à la méthode de programmation retenue en 1976 que nous avons pu conduire, au cours des trois années écoulées, la politique de défense que le Parlement avait largement approuvée. La loi du 19 juin 1976 présentait plusieurs novations par rapport aux lois de programme précédentes, tout d'abord en ce qui concerne son contenu. En effet, elle définissait en détail les programmes majeurs à réaliser par type d'appareil ou d'équipement, le nombre des commandes à passer et des livraisons attendues. De même, la loi de 1976 est plus indicative qu'aucune des lois de programme précédentes, donnant pour chaque année par section la part des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement, indiquant quelle part du budget doit revenir à chaque armée, à la gendarmerie, à la section commune.

J'ajoute que la loi de programmation est, à cet égard, pleinement satisfaisante et qu'il ne serait pas réaliste d'aller plus loin vers l'établissement d'une sorte de catalogue qui ne pourrait être exactement suivi. L'important est que le Parlement, connaissant l'organisation des forces, les types et le nombre d'armements dont elles seront dotées, puisse constater où en est la réalisation du projet militaire et s'assurer des conditions de son exécution. Ces moyens vous sont donnés, mesdames et messieurs les sénateurs, à travers la loi de programmation, les votes des budgets ainsi que des lois de règlement, les débats à cette tribune, les auditions par vos commissions des autorités du ministère, les missions de vos délégués dans les unités. Je crois pouvoir affirmer, fort d'une participation de dix-sept ans aux travaux parlementaires, qu'aucune administration n'apporte autant de documentation et d'information que l'administration de la défense aux assemblées législatives, ni n'entretient avec celles-ci des rapports aussi directs et fréquents.

Un autre mérite de la loi de programmation est de permettre une appréciation globale de l'ensemble des moyens à mettre en œuvre. Partant d'un bilan de l'état des forces lors de sa mise en application, prenant en compte les objectifs à long terme, elle vise à assurer l'équilibre entre les composantes de l'appareil de défense et l'approche par étapes des buts fixés. A cet égard, la période de six ans qui a été choisie permet une projection suffisante sans risque d'aller au-delà d'une prévision raisonnable. Par ailleurs, la loi est chiffrée — dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement — en crédits de paiement, ni seuls expriment la réalité des moyens, ainsi que l'expérience des trois lois de programme précédentes l'a démontré. Que cette méthode soit pour les armées une garantie de ressources, c'est ce que permet de constater l'évolution des crédits de la défense depuis trois ans. A cet égard, la réalité des quatre budgets vécus plus celui de 1980, dans le cadre de cette loi de programmation, apporte le démenti le plus clair et le plus évident aux doutes qui avaient été émis par certains. (Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

Les ressources financières allouées à la défense par l'échéancier indicatif de la loi avaient été calculées sur la base d'hypothèses que l'évolution économique a infirmées. Pour en tenir compte, les crédits budgétaires ont été supérieurs de plus de 2 500 millions à ceux qui figurent à l'échéancier. Le montant total des crédits de paiement a été en progression sur ces trois années de 32 p. 100. Au demeurant, nous sommes parvenus plus rapidement que ne le prévoyait la loi de programmation à un meilleur équilibre entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement.

La loi de 1976 constitue un véritable contrat : faire progresser de façon continue l'effort budgétaire pour la défense par rapport au budget de la nation, de manière à doter le pays des moyens nécessaires à sa sécurité et au soutien de sa politique internationale, l'objet de cette progression étant de prémunir les armées contre les risques d'érosion tenant aux données économiques. Or, dès 1977 et en 1978, des augmentations exceptionnelles ont affecté les dépenses publiques et modifié les structures budgétaires, changements encore accélérés en 1978. La référence au budget de l'Etat a ainsi perdu sa signification en raison des actions conjoncturelles que traduit celui-ci dans une période d'instabilité telle que celle que nous traversons. Le changement de situation survenu depuis la fixation des objectifs par rapport au budget de l'Etat ayant changé, il nous semble que le bilan que nous dressons aujourd'hui constitue la meilleure occasion pour rattacher la croissance des dépenses militaires à une référence plus permanente, parce qu'il ne s'agit que d'une référence ; c'est un élément de mesure.

Nous proposons de fixer l'évolution des crédits de la défense pour les trois années à venir par rapport à la progression de la part du budget de la défense dans le produit intérieur brut marchand. Le P. I. B. M. correspond à l'ensemble des valeurs ajoutées, T. V. A. incluse, des biens et services ; il représente 88 p. 100 environ du produit intérieur brut. Mieux que le budget de l'Etat, il traduit l'évolution de la richesse nationale, permet une appréciation plus significative du montant du prélèvement opéré sur celle-ci au profit de la défense, garantit le maintien du pouvoir d'achat des armées sans compromettre les objectifs de développement économique et de progrès social. Si l'on considère les trois premières années de la loi de programmation, on constate que la part du budget de la défense par rapport au P. I. B. M. a marqué une progression annuelle moyenne de 0,09 p. 100. C'est la même progression que le Gouvernement propose de retenir pour les années 1980 à 1982, à partir du taux de 3,67 p. 100 qui représente, en 1979, la part du budget de la défense par rapport au P. I. B. M. Ce que le législateur de 1976 a voulu, c'est donner à nos armées la garantie d'une progression continue des moyens mis à leur disposition, calculée

grâce à un instrument de mesure réaliste. Le Gouvernement confirme aujourd'hui son engagement à se conformer à cette volonté et suggère ce qui lui en semble le meilleur moyen.

A tous égards, le pays a pu constater, au cours de ces dernières années, l'heureuse transformation de l'armée française. La majorité parlementaire qui a soutenu cette transformation grâce au vote de la loi de programmation voudra — j'en suis sûr — poursuivre une action qui, adaptée au mieux aux données de notre époque et aux besoins de la Nation, apparaît comme la condition de la sécurité de la France et de sa mission dans le monde. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le dépôt de ce rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982 est fait en application d'une disposition introduite par le Parlement au cours de l'examen et du vote de la loi du 19 juin 1976.

Le fait qu'il soit accompagné d'une déclaration du ministre de la défense devant le Parlement, déclaration suivie d'un débat, souligne l'importance que le Gouvernement attache à l'expression de l'opinion de l'Assemblée nationale et du Sénat en dehors de l'examen du budget annuel. Il n'a pas été admis en 1976 que cette opinion soit sanctionnée par un vote, comme cela avait été proposé, mais cela ne diminue pas l'intérêt du débat qui vient de s'engager devant le Sénat.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne partage pas toujours et entièrement l'opinion émise par le Gouvernement, qui, après une analyse peu favorable « des changements qui ont affecté certains aspects de l'environnement international », conclut néanmoins que les estimations faites en 1976 restent valables et que les orientations de la politique de défense de la France ne peuvent qu'être maintenues.

Mais il est équitable de reconnaître d'emblée l'effort accompli pour la mise en œuvre de la loi et son déploiement, dont les premiers résultats sont une meilleure harmonisation des diverses composantes des forces armées. Ce premier jugement favorable est formulé à votre intention, monsieur le ministre de la défense, ainsi qu'à l'intention de ceux qui sont responsables, sous votre autorité, de cette défense. Aussi le rapporteur d'information sera-t-il amené par moments à quelques redites après vous avoir entendu.

Votre commission sénatoriale ayant compétence pour les affaires étrangères, la défense et les forces armées a tenu à présenter d'abord une analyse de l'évolution de l'environnement international et des risques qu'il présente, à la fin de 1979, avant de formuler un jugement sur les moyens mis en œuvre par la programmation pour y faire face.

Au premier examen, l'évaluation des données internationales conduit à formuler un jugement négatif. Cette réaction n'est pas le simple reflet de la campagne de presse, des livres, des déclarations qui ont mis en cause l'adéquation de notre politique de défense aux menaces nouvelles auxquelles la France et l'Occident sont exposés. Selon nous, cette campagne a plutôt été utile en remettant l'accent sur les problèmes de défense et sur le fait nucléaire ainsi que sur les nouveaux risques encourus.

Si votre rapporteur, en accord avec la commission, préfère retenir la notion de risque plutôt que celle, habituelle, de menace, c'est parce que le risque est le résultat de situations fluctuantes qui nécessitent une vigilance permanente et une attitude adaptable permettant de faire face aux crises.

Bien que les crises soient multiples et inséparables, sous l'angle de la stratégie et de la géopolitique, le risque majeur réside dans l'instabilité et l'imprévisibilité des situations qui rendent difficile la maîtrise des événements.

L'instabilité caractérise bien les risques rencontrés hors d'Europe. Dans les pays du tiers monde, en Afrique récemment décolonisée, par exemple, cette instabilité se manifeste par les coups d'Etat provoqués par des rivalités ethniques, par une armée dont les cadres ont été hérités des anciens pays colonisateurs et presque toujours avec les conseils et l'aide de puissances extérieures intéressées sur le plan économique et sur le plan idéologique.

C'est ainsi que l'Afrique se trouve aujourd'hui quadrillée selon deux axes : l'un allant vers le sud, comprenant avec les îles de l'Océan Indien de nombreux pays de l'Est africain — c'est celui de la route du Cap — l'autre longeant plus ou moins le tropique du Cancer et comprenant des Etats comme le Congo, la Guinée, le Bénin et l'Éthiopie. A ces Etats viennent s'ajouter dans l'Afrique sud-saharienne la Libye et l'Algérie.

Dans ces divers pays, des révolutions dites « libératrices » ont eu pour objectif l'implantation d'une présence militaire occulte, même parfois avouée, comme c'est le cas avec les Cubains et les Allemands de l'Est, et l'application d'une politique dirigée contre les Etats d'Europe ou d'Amérique dits « impérialistes ».

L'instabilité a depuis bien longtemps atteint le Yémen du Sud, véritable verrou de la mer Rouge, et plus récemment l'Iran, dont la situation ne manque pas de susciter l'attention du monde entier. Elle menace en permanence les pays de l'Orient méditerranéen avec le conflit israélo-palestinien. En Extrême-Orient, où le développement de la puissance militaire soviétique a coïncidé avec l'affaiblissement de la présence américaine, l'instabilité est actuellement le fait de l'action expansionniste du Viet-Nam, allié de l'U.R.S.S.

Comment ne pas s'interroger sur les réactions encore énigmatiques de la Chine ? Avec le ralliement de l'Afghanistan aux régimes marxistes se dessine, comme en Afrique, un axe de clivage partageant l'Asie et l'Extrême-Orient en deux. L'évolution du Pakistan, à la veille, dit-on, d'accéder au « militaire nucléaire », mérite également de retenir l'attention, compte tenu en particulier de sa proximité des Etats du Golfe.

Cette brève analyse des éléments défavorables de l'évolution du monde n'est-elle pas de nature à susciter des craintes quant à la solidarité et à l'efficacité de nos alliances ?

Si votre commission n'évoque pas les transformations profondes en cours dans les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud et dont les conséquences nous concerneront à brève échéance, c'est qu'elle souhaite réserver un examen approfondi à la sécurité du continent européen qui nous semble précaire et à certains égards angoissant.

L'examen attentif de l'évolution des armements stratégiques des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques nous incite à croire que l'on est passé de la dissuasion absolue assurée aux alliés par les Etats-Unis au cours des années cinquante à une situation de risque pour les pays de l'Europe occidentale.

Cette situation est caractérisée par une course aux armements nucléaires stratégiques et tactiques dans la période de 1957 à 1979, malgré les accords de Moscou en 1972 ; et les conversations portant sur la limitation des armements stratégiques, Salt I, n'ont pas ralenti le développement d'armements de plus en plus sophistiqués, performants, « équilibrant en fait la terreur ».

Les déclarations publiques du secrétaire d'Etat Herter, à la suite de la mise en service des armes balistiques stratégiques de l'U.R.S.S., franchissant la distance qui sépare la Caspienne du Pacifique n'annonçaient-elles pas, dès 1959, le risque de déconnection automatique entre le nucléaire stratégique américain et la sécurité du théâtre européen, garantie par le nucléaire tactique et la présence de troupes des Etats-Unis en Europe ?

La longue négociation des accords de limitation des armements stratégiques, Salt II, n'a pas empêché les partenaires de faire croître au maximum les armements stratégiques, tant en ce qui concerne le nombre des lanceurs et les têtes nucléaires que l'augmentation des portées. Sur ce point, je vous demande de vous reporter au rapport écrit qui contient des indications relativement précises.

Cette modification de fait des données de la dissuasion n'a-t-elle pas déjà entraîné une « sanctuarisation » du territoire des Etats-Unis au détriment du théâtre européen, risque auquel viendrait s'ajouter — élément tout à fait nouveau — le développement des armes soviétiques S.S. 20 invulnérables parce que mobiles, délivrant chacune trois ogives nucléaires à une distance de 3 000 kilomètres et avec une précision de moins de cinq cents mètres, ainsi que les bombardiers nucléaires Backfire ?

S'il était exact que, d'ici à quelques années, les points sensibles de l'O. T. A. N. en Europe pouvaient être détruits par surprise et à meilleur compte que par des moyens conventionnels — lesquels sont d'ailleurs caractérisés par un déséquilibre en faveur des forces du pacte de Varsovie — la mise en cause de la crédibilité de la dissuasion américaine en tant que protectrice des pays de l'O. T. A. N. et de l'Alliance ne serait-elle pas de nature à bouleverser toute la stratégie de l'Europe occidentale ?

Les déclarations d'Henri Kissinger à Bruxelles en octobre n'ont fait que conforter cette inquiétude, même si on leur oppose les propos plus récents tenus par M. Brzezinski, conseiller militaire du président Carter.

Mais comment ne pas se préoccuper en même temps de la réponse que donneront les pays de l'Alliance atlantique à la question qui leur sera posée prochainement par les Etats-Unis d'accepter ou de refuser l'installation sur le territoire des pays membres de l'O. T. A. N. des nouvelles fusées américaines Pershing II, susceptibles de faire face aux S.S. 20 et aux bom-

bardiers Backfire soviétiques ? Quelle réponse la France pourrait-elle donner à cette question, compte tenu de sa politique « objectivement indépendante du point de vue de sa force nucléaire », de sa volonté de ne pas prendre de responsabilités dans les décisions relatives au développement des armes de théâtre, y compris de la bombe à neutrons, technologiquement à notre portée, mais qui n'est pas dans notre panoplie militaire, et compte tenu, au moins, selon ses déclarations actuelles, de sa volonté de ne pas participer aux négociations des conversations sur la limitation de l'armement stratégique, S. A. L. T. III ? Je ne pose que des questions.

Faut-il, dans cette esquisse des ombres, mentionner les difficultés économiques, énergétiques, monétaires qui atteignent depuis cinq ans les pays occidentaux, auxquelles s'ajoutent les demandes de plus en plus pressantes du tiers monde pour accéder à une part plus juste des richesses mondiales.

Certaines données internationales autorisent cependant une appréciation moins pessimiste de la situation, et je m'en voudrais de ne pas m'y référer.

L'effort soviétique militaire s'inscrit dans la perspective de rattrapage de la puissance militaire occidentale plutôt que dans une volonté de suprématie mondiale. Il aurait pour objectif principal de combattre l'obsession de l'encercllement, toujours latente chez les Russes. C'est, en effet, une donnée historique.

L'équilibre doit être conçu en termes globaux. L'U. R. S. S. doit faire face : à la puissance stratégique considérable des Etats-Unis, dont le programme M. X. — missiles stratégiques internationaux mobiles — doit assurer l'invulnérabilité quasi totale quand il sera développé ; à la puissance nucléaire britannique ; à la puissance nucléaire française, de portée limitée, certes, mais constituant « un système central » consacré à la protection de l'intérêt vital national.

Le risque que constitue en Europe le développement des S. S. 20 et des Backfire aurait été, dit-on, quelque peu grossi. L'influence, sûrement importante, des milieux militaro-industriels américains ne serait pas étrangère à l'analyse pessimiste du rapport des forces.

En définitive, la recherche d'un équilibre avec les forces soviétiques sur tous les théâtres d'opération aboutirait au découpage des forces de défense des Etats-Unis par rapport à l'Europe. La principale préoccupation des Européens réside, il est vrai, dans le degré de confiance qu'ils peuvent actuellement accorder à la garantie américaine.

La déclaration de M. Brzezinski, le 18 novembre 1979, faite, si ma mémoire est bonne, devant les membres des délégations de l'Assemblée de l'Europe occidentale, de passage à Washington, même si elle ne précise pas l'attitude que pourraient avoir les Etats-Unis devant la situation nouvelle, constitue au moins un élément d'apaisement.

Sur le plan économique, la vulnérabilité des pays socialistes est au moins aussi grande que celle des pays de l'Est. On évoque à ce sujet les livraisons de céréales, de beurre, indispensables à l'U. R. S. S.

Malgré des écrits comme ceux du maréchal Gretchko sur la mission générale de l'armée soviétique — je vous prie de vous reporter au rapport — il ne faut pas perdre de vue que les relations Est-Ouest restent placées sous le signe de la détente qui se manifeste d'abord par les thèmes de propagande de l'U. R. S. S., thèmes développés même dans les pays de l'Est placés sous son contrôle. Pourrait-elle du jour au lendemain changer cette politique ? Il existe, il est vrai, des précédents, par le fait que l'expansionnisme de l'U. R. S. S. s'est réalisé plus par l'exploitation de situations favorables, comme ce fut le cas en Ethiopie, en Angola. Elle a parfois connu des échecs, en Egypte, au Soudan, en Guinée, au Mozambique peut-être.

Elle se manifeste aussi par la réserve de l'U. R. S. S. lors du conflit sino-vietnamien et enfin par la signature en juin 1979, à Vienne, par le président Brejnev et le président Carter, des accords de limitation d'armement stratégique, S. A. L. T. II.

Précisément, cette politique de détente nous permet, sinon de formuler une conclusion, du moins d'exprimer une réflexion quant à notre attitude. Il faut rester vigilants, ce qui implique de maintenir l'effort de défense, avec la poursuite de la détente, c'est-à-dire adapter notre effort militaire à la nature des risques, et de s'interroger sur la possibilité d'une véritable coopération dans le domaine européen.

La détente est une donnée essentielle de l'échange politique et stratégique Est-Ouest, mais c'est une action volontariste de l'U. R. S. S. Nous pouvons à ce sujet nous poser quelques interrogations.

Si, pour des raisons de circonstances, cette détente n'apparaissait plus comme le meilleur cadre des relations Est-Ouest au moment où, dans les mêmes conditions, la dissuasion des Etats-Unis élargie à l'Europe serait estimée par les Américains

comme un engagement trop incertain, sans pour autant qu'ils mettent en cause l'alliance ; si, tout clairement, réapparaissait en Europe le spectre de la guerre à laquelle les Etats-Unis, liés à l'alliance mais ne se sentant pas menacés dans leur « sanctuaire », ne participaient que dans les conditions fixées par le Pacte atlantique ; si, pour une raison qu'on ne peut préciser, tous les points sensibles de l'O. T. A. N. avaient été détruits par la salve surprise des S. S. 20, alors que la doctrine de l'O. T. A. N. reste plus ou moins celle de la riposte graduée devenue impossible, qu'advierait-il ?

Dans cette hypothèse difficile à étayer, j'en conviens, en raison des risques que fait courir la stratégie indirecte — improbable en raison des destructions qu'elle entraînerait sur le territoire européen, mais qu'il faut cependant un instant considérer — quelle serait la situation de la France ?

La seule chance de la France de n'être pas détruite — et je vais rejoindre une grande partie de votre exposé, monsieur le ministre de la défense — bien qu'elle ne soit pas neutre, tient dans le fait qu'elle pose un problème à côté du dispositif de l'O. T. A. N., en se réclamant de sa dialectique de dissuasion. Dans l'hypothèse retenue, un adversaire potentiel marquerait à coup sûr une hésitation quant au risque de faire subir à la France une action antiferce majeure justifiant la réalisation d'une menace de rétorsions, majeure elle aussi.

Nous citons plus longuement, dans notre rapport écrit, l'article du général Gallois qui, à la fin de 1978, avait publié, sur « la défense de l'Europe face au pacte de Varsovie », une étude dans laquelle cette thèse est développée et illustrée.

Le raisonnement peut paraître simpliste, sauf si l'on oublie qu'il est sous-tendu par la nécessité d'une volonté politique de rétorsion suffisante et par la nécessité de posséder des moyens de rétorsion également suffisants.

C'est ce raisonnement, mes chers collègues, qui conduit à l'estimation de notre capacité de défense. C'est le moment de rappeler que tous les partis politiques français se sont ralliés à cette doctrine de dissuasion, ressentie comme seule capable de protéger le pays.

Nous déplorons que, malgré les efforts de la France pour obtenir une nouvelle approche du problème du désarmement, aucun progrès réel ne permette de modifier les conditions de notre sécurité.

L'une des manifestations de notre vigilance dans la défense — je l'ai souligné il y a un instant — serait, pensons-nous, de poursuivre et d'amplifier la construction européenne. Malgré la profession de foi du rapport du Gouvernement, la doctrine est que défense de l'Europe et défense nationale ne doivent pas être opposées, sans pour autant conduire à envisager une intégration des forces.

En fait, cette action européenne de la France se manifeste de deux façons à travers l'union de l'Europe occidentale par une coopération qui s'attache à promouvoir en Europe même le développement et la production d'armements en commun, de matériels et d'armements, mais sans que cette coopération soit contraire aux intérêts de notre industrie et de notre défense. Les exemples de construction en commun figurent dans le rapport écrit. Ils sont nombreux. Vous les avez rappelés il y a un instant.

Nous savons que le groupe européen indépendant des programmes, créé en 1976, s'efforce de trouver des solutions à des problèmes qui ne sont pas tous d'origine française.

La seconde contribution à la défense européenne dans l'Alliance devrait être l'interopérabilité dans les différents pays, c'est-à-dire la compatibilité d'emploi de matériels du point de vue opérationnel. Mais nous craignons de devoir observer que cette interopérabilité est si lente à mettre en œuvre, qu'elle est pour ainsi dire inexistante. Il y a bien le nouveau Famas, dit le fusil « clairon », qui peut fonctionner avec des munitions américaines.

Dans les deux cas, coopération et interopérabilité, les conditions imposées ne permettent pas de dire qu'il s'agit d'un effort réel d'organisation intégrée de défense européenne. On répond ainsi à ceux qui en font le reproche et, malheureusement, ceux qui le regrettent ne peuvent que constater la situation.

Votre rapporteur, pour les raisons qu'il a exposées en juin 1976 à cette tribune, fut autrefois un des partisans de l'organisation de la défense dans le cadre d'une communauté européenne pour protéger notre pays contre de nouvelles invasions. Il conçoit aisément que les arguments valables dans les années 1950 ne puissent être repris intégralement. Mais devant l'ambiguïté du rapport sur la participation de la France à la sécurité de l'Europe, il traduit l'opinion de nombreux membres de la commission qui souhaitent demander au Gouvernement des précisions supplémentaires en lui rappelant que les réflexions concernant la solidarité européenne figuraient déjà dans le « livre blanc sur la défense », publié en 1972.

Quelle serait l'attitude de la France au regard des risques encourus, hors d'Europe, et particulièrement là où ses intérêts aussi bien moraux qu'économiques sont en cause? Il s'agit de stratégie indirecte, pour ainsi dire.

Pour un pays qui a volontairement accordé l'indépendance aux Etats ayant constitué son ancien empire d'outre-mer, la meilleure arme dont il dispose est l'application d'une politique de coopération franche et loyale dont les principes ont été maintes fois exposés et qui est presque toujours approuvée, voire sollicitée, par les pays qui en sont les partenaires.

Il serait injuste et inconvenant de ne pas saluer l'effort fait dans la même direction par la Communauté économique européenne. Je rappelle à ce sujet l'accord de Lomé II récemment signé dans la capitale du Togo avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et qui est à porter au crédit de l'action des pays d'Europe à l'égard de ces pays.

Puisque nous parlons « défense » dans ce débat, il nous faut indiquer que, compte tenu de son rôle outre-mer, de la nécessité de protéger ses ressortissants, certaines sources de ses approvisionnements en matières premières et les voies de communication, la France se doit de disposer des moyens d'intervention militaire appropriés pour affronter des risques qui, d'ailleurs, ne la concernent que rarement seule. C'est à cet objectif que répondent certaines applications de la programmation en cours d'exécution.

En exposant, au cours de la deuxième partie de ce rapport, les réflexions de la commission sur le bilan de la loi de programmation et sur la prospective concernant les années 1980-1982, votre rapporteur pense que l'évaluation des risques avait été faite en 1976 pour une période d'au moins six années, le Gouvernement se réservant la possibilité de parer à certaines modifications de ces risques en cours d'exécution de la loi, autrement dit en « orientant » et en actualisant. Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, au début de votre déclaration, répondu à cette interrogation.

Dans le contexte d'une situation économique incertaine, l'imprécision de ces termes est à notre avis justifiée, et la commission n'a pas l'intention de soulever une controverse de vocabulaire qui serait sans grand intérêt. Le rapport reste d'actualité dans la mesure où il rend compte des dispositions nouvelles décidées en application de la loi et inscrites dans les budgets qui l'ont suivie, et dans la mesure où il annonce les avancées prises et les retards à combler.

Compte tenu des principes généraux confirmés par le Gouvernement, l'effort de défense s'effectue dans le cadre d'une programmation globale prenant en compte en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement inscrites au titre III du budget, comme les dépenses d'équipement inscrites au titre V. Notre collègue Longequeue a regretté cette substitution d'une loi de programmation aux lois de programme antérieures. Je me devais d'en faire part au Sénat, mais je suis convaincu que M. Longequeue développera mieux que moi son point de vue dans quelques instants.

Il semble que vos services, monsieur le ministre de la défense, aient connu quelques difficultés au début de l'application de la loi pour certaines autorisations de programme. Bien qu'elles paraissent résolues, la commission souhaiterait que le Sénat puisse avoir confirmation de leur bonne solution.

Faut-il également ouvrir une controverse sur le point de savoir s'il valait mieux évaluer le budget de la défense en pourcentage du budget général, dont la structure subit, malgré l'orthodoxie du ministère du budget, de fréquentes variations, ou bien par rapport au produit intérieur brut marchand, expression de la « richesse du pays », connu à la fin de l'exercice budgétaire auquel il s'applique?

Dans l'une et l'autre éventualités, il convient de se livrer à des prévisions et à des hypothèses économiques. L'essentiel, semble-t-il, est que la référence retenue permette la progression exigée dans la loi et que les moyens budgétaires mis à la disposition de la défense ne diminuent pas pendant la programmation.

Depuis trois ans, cette programmation aurait été de 0,09 p. 100 du produit intérieur brut marchand par an, sensiblement supérieure à celle estimée avec la référence au budget général. Nous vous demandons de consulter les tableaux du rapport écrit, pages 24 et 25, exposant le premier, en crédits de paiement, les efforts accomplis pour les titres III et V, le second la comparaison du montant global de chaque section budgétaire avec les prévisions de la loi de programmation. Ce second tableau fait ressortir très nettement les avancées et les retards. On peut y constater qu'une indubitable priorité a été accordée à la section commune, c'est-à-dire au nucléaire militaire.

Un effort particulier a été fait pour la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air sont en retard.

La première année de programmation a été marquée par un énorme effort sur les personnels pour faire suite à l'adoption de statuts militaires. La seconde année se caractérise par un effort sur les activités et les équipements, le budget de 1979 ayant accentué l'effort sur les équipements.

D'une manière générale, les grands programmes ont été respectés et réalisés. La marine a bénéficié de réalisations supérieures à celles prévues dans la programmation. Elle en avait grand besoin!

En revanche, des programmes importants concernant l'armée de terre et l'armée de l'air ont subi des retards qui sont attribués à des raisons techniques sur lesquelles nous reviendrons dans quelques instants.

Nous ne pouvons passer sous silence le fait que les programmes de l'environnement des forces — transmissions électroniques, stocks de guerre, par exemple — ont pris, eux, un retard qui apparemment ne pourra pas être rattrapé d'ici à la fin de 1982.

Le Sénat souhaite sans doute savoir quelles sont les justifications de ces retards et quel effort il conviendrait de consentir pour les combler, ainsi d'ailleurs que les dispositions à prendre pour revenir au rythme prévu en 1976, notamment en ce qui concerne l'amélioration du casernement et du support de l'armée de terre.

Dans la préoccupation de ce que pourra être la défense à l'horizon 1990-2000, nous notons avec satisfaction que, conformément à la demande exprimée ici dans le rapport de 1976, les crédits d'études et de recherches en « amont » du développement ont été augmentés de 60 p. 100 pendant les trois premières années de la programmation. Cette préoccupation demeure celle de la commission des affaires étrangères et de la défense, exprimée en particulier par M. d'Aillières quant à la force de dissuasion et au nucléaire stratégique, et par votre rapporteur sur un plan plus général.

Cette remarque nous servira de transition pour aborder l'examen de la capacité nucléaire de la France et de la situation des trois armées composant les forces de défense.

Il n'est pas question d'exposer à la tribune chacun des chapitres développés dans le rapport écrit. Si nous signalons plutôt les lacunes que les acquis, ce n'est pas par esprit de critique systématique mais pour contribuer, par ce jugement, à mi-course de la loi, à l'œuvre bien conduite et qui doit être poursuivie. D'ailleurs, lors du très prochain débat budgétaire, cet examen pourra être fait avec plus de précision si nos collègues le souhaitent.

La capacité nucléaire de la France — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, mais je suis tenu d'y insister — est assurée par le Commissariat à l'énergie atomique dans sa division des applications militaires. Nous avons noté les progrès très importants réalisés dans la technique des essais souterrains en puits, ainsi que l'amélioration des moyens d'observation nécessaires après les explosions, diminuant, d'une part, le coût des tirs et, d'autre part, les délais d'exploitation des données ainsi obtenues, ce qui permet, en définitive, un meilleur rendement.

La division des applications militaires maintient à un très haut niveau de disponibilité tant les bombes des Mirage IV que les charges tactiques des régiments Pluton et des avions Mirage III et Jaguar. Elle développe la charge du missile air-sol moyenne portée de même que celle du missile S 3 thermonucléaire destiné au plateau d'Albion. Rappelons que ces dernières têtes sont les mêmes que celles dont s'équipent maintenant les sous-marins de la force océanique stratégique.

Enfin, la division des applications militaires peut maintenant développer les charges M 4 des têtes nucléaires multiples destinées aux missiles lance-engins des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, troisième génération des mer-sol balistiques stratégiques devant entrer en service en 1985 et permettant d'accroître considérablement les objectifs que pourra atteindre la force océanique stratégique française.

Depuis plusieurs années, deux objectifs principaux sont poursuivis: la miniaturisation et l'allègement des têtes nucléaires permettant l'accroissement de la portée des armes et leur durcissement qui réduit l'efficacité des systèmes anti-missiles et favorise la pénétration des défenses.

Il est très satisfaisant de noter la forte proportion des crédits attribués à la recherche qui fait appel à des techniques de pointe. La commission considère que c'est dans ce cadre que devront s'effectuer des études sur les techniques du « rayonnement renforcé » ou sur les armes futures, tel le système sol-sol mobile stratégique ou encore ce que l'on appelle le Super-Pluton.

Il faut ajouter aux activités de la D. A. M. la poursuite du programme de construction des réacteurs de propulsion navale,

particulièrement le cœur du *Tonnant*, cinquième sous-marin nucléaire lanceur d'engins, qui doit entrer en service dans le cours du premier semestre 1980, et la construction du réacteur de l'*Inflexible*, qui sera le sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins.

Le Sénat sera sans doute satisfait d'apprendre que, selon le rapport du bureau du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, présenté en juillet dernier, la division des systèmes balistiques et spatiaux, qui exerce la maîtrise d'œuvre industrielle des systèmes d'armes sol-sol balistique stratégique, système S3, du plateau d'Albion, mer-sol balistique stratégique, systèmes M 20 et M 4, maîtrise fort bien le développement, les essais en vol et les vérifications du bon fonctionnement.

Ces diverses observations permettent de bien augurer des possibilités données sur le plan technique à la France pour se doter d'un armement comparable, en qualité au moins, à celui des deux grandes puissances nucléaires.

Retenons également une nouvelle fois — et là je me réfère au budget de 1979 — que, les énormes investissements de départ étant accomplis et la vitesse de croisière atteinte, en pourcentage du budget de la défense les crédits de paiement affectés au Commissariat à l'énergie atomique sont en remontée depuis un an, traduisant la nécessité de gérer le présent dans de bonnes conditions. La commission pense toutefois que pour préserver les possibilités d'avenir en matière d'armements stratégiques et tactiques, une plus grande aisance en matière d'autorisations de programme serait bénéfique pour le Commissariat à l'énergie atomique.

Une inquiétude se manifeste concernant la capacité française de rétorsion pendant la modernisation des missiles du plateau d'Albion et celle des charges des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Nous y avons répondu dans notre rapport écrit en faisant état d'une certaine planification. Votre rapporteur pense que le Sénat souhaite avoir confirmation des apaisements que nous avons nous-mêmes donnés et auxquels vous avez fait allusion, monsieur le ministre, dans votre déclaration.

Nous serons tenus à une certaine brièveté au sujet de la programmation dans les trois armées, le rapport écrit étant relativement complet sur ce point.

La marine, dont la situation était peu favorable en 1976, se trouve en forte remontée : les objectifs fixés pour les deux années écoulées sont tous réalisés à 80 p. 100. D'importants programmes non prévus en 1976 ont été ajoutés aux prévisions, ne serait-ce que le sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins demandé par le Parlement et qui sera au rendez-vous du missile M 4 en 1985, et l'avion *Atlantic* nouvelle génération, qui a été lancé avec deux ans d'avance.

Certaines modifications aux programmes ont été apportées pour répondre à des exigences technologiques. Vous en avez parlé également, monsieur le ministre. La commande du porte-avions nucléaire est renvoyée au-delà de la période de programmation pour tenir compte des études en cours sur l'aviation embarquée. Il serait, en effet, inutile de construire un porte-avions dont les plates-formes ne permettraient pas d'y recevoir les appareils susceptibles de s'y poser dans quelques années.

Je n'ai pas besoin de préciser que si la marine a bénéficié, au cours de la période de 1976 à 1979, de 1 300 millions de francs supplémentaires en crédits de paiement, c'est qu'il convenait de rattraper le mauvais départ de l'année 1976 et la dérive des hypothèses économiques.

Pendant la période de 1980 à 1982, et pour respecter le rythme prévu, un effort tout particulier est nécessaire pour les sous-marins nucléaires d'attaque et les petits bâtiments, ainsi que pour les programmes entamés pendant les trois premières années. Le budget de 1980 semble aller dans cette direction.

L'évolution à court et à moyen terme reste néanmoins préoccupante.

La plupart des bâtiments de combat ont plus de quinze ans d'âge. Même si, comme cela est prévu, la situation évolue dans un sens favorable au cours de la prochaine décennie, par suite des commandes passées pendant les quatre premières années de la programmation, de nouveaux programmes devraient être lancés à partir de 1982.

Les performances accrues des systèmes d'armes qui équiperont les bâtiments neufs de fort et moyen tonnage compenseront partiellement la diminution du nombre d'unités. Mais ce raisonnement n'est pas valable pour les petites unités qui, pour tenir compte de l'exigence des économies de moyens, devraient assurer les missions de service public, ces missions ne cessant de croître et atteignant 20 p. 100 de l'activité de la flotte de surface.

Les bâtiments de combat à système d'armes perfectionnées ne devraient pas être utilisés pour des missions à caractère civil. Des efforts sont en cours par la commande de trois avisos en

1979-1980, mais ils ne dispensent pas de l'impérieuse nécessité d'attribuer des moyens supplémentaires pour permettre de répondre à l'importance grandissante de ces missions de service public auxquelles je viens de faire allusion.

Le premier bilan de la programmation est positif. Il s'affirmera dans le budget pour 1980, mais il ne répondra pas aux objectifs fixés par la loi en 1982. C'est à bref délai que des dispositions nouvelles devraient être proposées par le Gouvernement.

L'armée de terre a procédé, avez-vous dit, à sa réorganisation en vue d'améliorer la capacité opérationnelle des forces. Le détail de cette réforme figure dans le rapport écrit présenté par la commission, ainsi que dans la déclaration faite par le Gouvernement. Il reste à réaliser l'achèvement de la réorganisation des forces d'action extérieure et la mise en place des éléments de leur logistique opérationnelle, auxquels nous avons fait allusion lors de la parade aux risques hors d'Europe.

Le bilan concernant les équipements prévus pour les trois premières années serait relativement satisfaisant pour les principaux programmes — un tableau est d'ailleurs annexé à notre rapport, qui le montre assez clairement — si on ne devait enregistrer un retard certain pour les véhicules de l'avant blindé, un retard plus important encore pour l'engin essentiel de reconnaissance AMX 10 RC (roues canon) : 110 engins commandés, 30 devant être réalisés dans la période 1977-1979 et, en fait, deux seulement livrés.

Ce retard devrait être rattrapé en 1980, dit-on. Il serait anormal que le Sénat ne manifeste pas son inquiétude, ainsi d'ailleurs que pour les retards notés dans la livraison du canon de 155 à grande cadence de tir et des fusils 5,56. Je sais bien que le chef d'état-major des armées a, récemment, fourni le premier exemplaire de ces fusils à une unité, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre. Vous avez également répondu que pour des raisons techniques, ces retards seraient peut-être rattrapés prochainement.

Si votre rapporteur mentionne à nouveau les insuffisances constatées dans le secteur des infrastructures et dans la réalisation des programmes considérés comme non majeurs, c'est qu'il se préoccupe de leurs conséquences sur l'ensemble de mise à niveau des besoins de l'armée de terre à la fin de la programmation.

L'armée de l'air a valorisé ses capacités opérationnelles, essentiellement par l'utilisation plus intense des moyens dont elle disposait déjà, en 1976.

Nous rappelons au Sénat que les forces aériennes stratégiques sont toujours articulées suivant deux composantes : premièrement, la flotte de bombardiers Mirage IV et les ravitailleurs C 135 F, maintenant en service ; deuxièmement, les engins sol-sol balistiques du plateau d'Albion, en cours de rénovation. Nous l'avons longuement signalé voilà un instant.

La force aérienne tactique est constituée de vingt et un escadrons équipés d'avions modernes : Mirage III, Mirage V et Jaguar. Deux escadrons étaient aptes à mettre en œuvre la force nucléaire tactique en 1976 ; quatre escadrons disposent aujourd'hui de cette possibilité ; un cinquième est prévu pour 1980.

Dans tous les secteurs confiés à l'armée de l'air : défense aérienne, couverture radar du territoire, protection antiaérienne des bases et des points sensibles, transports aériens, instruction, les réalisations sont en cours, mais demeurent encore à une distance respectable du but à atteindre. Aussi, devons-nous en prendre conscience pour appuyer les décisions budgétaires qui devraient nous être proposées dans les années à venir.

Le retard enregistré dans le programme du Mirage 2000 étant comblé, sa réalisation doit être poussée au maximum ainsi que le développement de la nouvelle version de l'engin air-air *Matra Super 530 D*.

Nous avons signalé les indications intéressantes recueillies concernant le missile nucléaire tactique air-sol, moyenne portée — A. S. M. P. Délivré par avions Jaguar ou Mirage 2000, cette arme de pénétration, qui permet de prolonger le tir et d'éviter les barrages ennemis, serait susceptible d'équiper les Mirage 2000 et l'*Etendard*, quelques années après le terme de l'actuelle programmation.

Il n'est pas indifférent de signaler — et vous l'avez, me semble-t-il, rappelé voilà quelques instants — qu'il s'agit d'une réalisation qui nous place en avance sur le plan technique par rapport aux Etats-Unis. Je n'en tirerai qu'une consolation intellectuelle !

Le rapporteur d'information ne reprendra pas en conclusion les questions posées au cours de ce rapport ; il souhaite qu'elles reçoivent des réponses ou des apaisements quand elles évoquent des situations.

En signalant notre satisfaction d'avoir noté la volonté de maintenir les études et recherches à un haut niveau, particulièrement dans le domaine des armements nucléaires, garant de notre capacité de dissuasion, le rapporteur estime que cet effort en amont devrait permettre, par un procédé de glissement des prévisions, la préparation du programme qui succédera au programme actuel.

Dans la mesure où le pourcentage des crédits consacrés à la défense continuera d'être caractérisé par une augmentation constante dans son montant global, l'avenir de la défense peut être considéré sans trop d'appréhension.

Nous nous sommes interrogés sur le problème de la place qu'occupe la France dans la défense de l'Occident, sur celui de nos alliances, sur les possibilités d'une coopération plus étroite avec nos partenaires européens.

Nous avons plusieurs fois estimé que nos capacités industrielles et technologiques étaient supérieures à nos capacités budgétaires. Celles-ci ne pourraient pas s'élever au niveau de celles-là sans compromettre les équilibres fondamentaux de notre économie, nous répond-on ! Mais que deviendront ces équilibres si l'on ne maintient pas avec certitude la capacité de dissuasion dans un futur très proche, qui exige déjà une nouvelle réflexion et une nouvelle évaluation des risques ?

Je conclurai en évoquant l'un de ces risques que nous n'avons jamais mentionné — à l'exception de notre collègue M. Philippe Machefer — dans le débat parallèle à celui-ci, qui a eu lieu le soir du 23 octobre dernier, je veux parler du risque créé par la démobilisation psychologique de notre peuple qui ne date pas de notre génération.

Nous sommes nombreux à nous rencontrer dans cette assemblée, dans nos départements et dans nos communes pour évoquer la nécessité d'entreprendre cette autre action de dissuasion contre l'indifférence manifestée à l'égard des problèmes posés à notre pays pour sa survie en tant que nation libre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. D'une année à l'autre, monsieur le ministre, au Palais-Bourbon comme au Palais du Luxembourg, vous restez fidèle à vous-même et à votre politique que vous défendez avec une certaine intransigeance, ainsi qu'a pu s'en rendre compte, le 2 octobre dernier, le rapporteur de la commission des finances de l'assemblée nationale, M. Paecht, pourtant membre de la majorité.

Les années qui passent et les inflexions de la politique militaire que commande en d'autres pays la mutation des circonstances ne semblent pas beaucoup compter pour le Gouvernement, puisqu'il estime, dans le rapport au Parlement sur la loi de programmation militaire que vous présentez, n'avoir rien à retrancher dans l'examen des conditions de notre sécurité exposées au mois de mai 1976.

Pourtant, depuis cette date, le monde dans lequel nous vivons a été quelque peu bouleversé. Pouvons-nous ignorer l'accord sino-japonais, les exhortations chinoises à l'Europe de l'Ouest, les mises en garde soviétiques, les rapports pessimistes de l'O.T.A.N. et de l'U.E.O. sur l'état des forces occidentales, la crise pétrolière, les interventions militaires en Afrique, les incertitudes de la politique américaine ?

Ne faut-il pas aussi tenir compte de la menace de la prolifération nucléaire, de la volonté d'engagement d'un certain nombre de pays non alignés ? Que doit-on penser des difficultés qu'éprouve le président des Etats-Unis pour faire ratifier les accords Salt 2 ? Et c'est volontairement que je m'abstiens de citer les événements d'Iran.

Il semble bien qu'au cours des dernières années l'état du monde se soit profondément modifié. Est-il raisonnable de croire qu'un tel changement ne peut pas avoir d'influence sur l'orientation de notre politique de défense ? Notre effort doit-il porter en priorité sur le nucléaire tactique ou stratégique, sur les troupes aéroportées ou sur notre marine nationale ?

Doit-on prendre au sérieux un risque plutôt qu'un autre, puisque nous savons bien que nous ne pouvons pas tout faire ? Quelles propositions nouvelles, autres que celles que vous avez rapportées ce matin, le Gouvernement fera-t-il en faveur du désarmement pour ne pas en laisser l'initiative aux Etats-Unis ou à l'U.R.S.S. Le discours de Leonid Brejnev constitue-t-il une menace ou un test de bonne volonté avant la Conférence de Madrid ?

D'autre part, sans vouloir évoquer longuement la séance du 20 mai 1976 à l'Assemblée nationale, je voudrais rappeler qu'au cours de ce débat j'avais opposé une exception d'irrecevabilité au projet de loi de programmation militaire auquel je reprochais de n'être pas, au sens constitutionnel du terme, une véritable loi de programme.

Je persiste à penser aujourd'hui qu'au lieu d'intentions, d'objectifs, de principes énumérés dans les documents de l'époque, une véritable loi de programme, dont vous n'avez pas voulu, vous aurait permis de garder le cap et de ne pas être sous le coup d'une pénurie d'autorisations de programme.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Il n'y en a jamais eu !

M. Louis Longequeue. Dans son rapport au Parlement le Gouvernement estime — il est vrai — que les autorisations de programme, au cours des trois premières années d'exécution de la loi, ont été suffisantes : « Les dotations d'autorisation de programme — peut-on y lire — ont été annuellement ajustées aux enveloppes de ressources exprimées en crédits de paiement. »

En 1976, vous-même, monsieur le ministre, devant les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, aviez affirmé que vous disposiez de beaucoup plus d'autorisations de programme militaires qu'il n'en était besoin.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Il s'agit des lois antérieures puisque j'ai moi-même annulé — comme je l'ai rappelé — 1 253 millions de francs.

M. Louis Longequeue. C'est exact, monsieur le ministre, mais cette affirmation est aujourd'hui contestée par certains rapporteurs de l'Assemblée nationale, et ma surprise a été grande d'entendre, au cours d'une séance récente de commission, une haute autorité militaire déclarer : « Je me dois de signaler que le début de l'année 1977 a été difficile en raison du manque d'autorisations de programme ».

En fait, malgré l'absence de document officiel, me référant seulement aux rapports parlementaires établis grâce aux informations puisées auprès de vos services, l'insuffisance des autorisations de programme semble pouvoir être chiffrée.

J'ai relevé qu'à l'armée de l'air il a manqué, en 1977 et en 1978, environ 3 500 millions de francs et, pour la seule année 1979, environ 2 000 millions de francs, soit un total de quelque 5 000 millions de francs.

Pour l'armée de terre, il a manqué environ 890 millions de francs pour la seule année 1979 et, pour l'ensemble des trois premières années de la loi de programmation, environ 1 890 millions de francs.

Pour la marine, le déficit est de l'ordre de 1 000 millions de francs. La loi de programmation avait décidé un ralentissement très important des constructions navales au cours des trois premières années d'exécution de la loi, ce qui explique que l'insuffisance d'autorisations de programme soit moins importante que pour les autres armées.

Pour la gendarmerie, les autorisations de programme, par rapport aux crédits actualisés de la loi de programmation, sont en retard de 2,4 p. 100 en 1979, et pour les années 1977, 1978 et 1979, ce déficit s'élève à 8,9 p. 100, soit 187 millions de francs.

Globalement, pour ces trois dernières années, on peut estimer à 8 650 millions de francs l'insuffisance des autorisations de programme.

Ces chiffres ont été déjà cités, monsieur le ministre, et vous ne les avez pas démentis. Vous en aurez peut-être l'occasion.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je ne les ai jamais entendus.

M. Louis Longequeue. Je peux vous les remettre. Ils figurent dans le rapport d'information de M. Paecht.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. On sait ce que j'en pense !

M. Louis Longequeue. Je vous donnerai peut-être l'occasion de les démentir, puisque vous ne l'avez pas fait.

Une loi de programmation, exprimée en crédits de paiement, conduit bien à un essoufflement des autorisations de programme, et les chiffres que j'ai cités semblent le démontrer.

Certes, monsieur le ministre, ce recul du principe et de la pratique de la planification n'est malheureusement pas limité au domaine de la défense. On l'observe également dans un secteur lui aussi d'importance fondamentale pour l'avenir de notre pays, celui de la recherche. Sous le nom de « programme décennal », le conseil des ministres du 1^{er} août dernier a adopté un document qui définit les grandes lignes de la politique scientifique nationale à l'horizon 1990.

Ce document écarte toute planification, comme le montre ce commentaire officiel du secrétaire d'Etat à la recherche : « Le programme décennal ne peut que procéder d'une démarche assez radicalement différente de celle des exercices antérieurs de planification, qui s'exprimaient en termes de programmation plus ou moins détaillée des secteurs de recherche. »

Pourtant — ce que je vais dire vaut aussi bien pour la défense que pour la recherche — la mise en place d'équipements lourds, le financement d'études qui ne peuvent déboucher avant un long délai, ne peuvent se concevoir sans un minimum de programmation. Les efforts à entreprendre doivent, de toute évidence, s'étendre sur plusieurs exercices.

Si vous aviez, monsieur le ministre, en 1976, fait adopter une véritable loi de programme, l'Assemblée nationale et son rapporteur n'auraient pas pu, le 2 octobre dernier, contester le changement de référence.

En effet, le P.I.B. marchand que vous adoptez aujourd'hui comme référence nouvelle — M. le rapporteur vient de l'indiquer voilà un instant — pour apprécier la croissance de l'effort financier en faveur des armées, est un indice peu sûr puisqu'il ne peut être connu qu'au terme de trois ou quatre années et ne permet pas de juger de l'application de cette référence.

Pourtant, lors de vos interventions, en 1976, vous n'aviez pas de termes assez forts pour saluer l'engagement gouvernemental sur la référence au budget de l'Etat: « Le Gouvernement a décidé de porter le budget militaire à 20 p. 100 du budget de l'Etat au terme d'une période de six ans, allant jusqu'en 1982. » Or, c'est précisément cette référence que vous venez d'abandonner, très certainement parce que vous n'envisagez plus d'atteindre, en 1982, l'objectif principal de la loi de programmation...

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. 20 p. 100, je n'en sais rien !

M. Louis Longequeue. C'est également au cours du débat à l'Assemblée nationale sur la programmation que vous avez cité le *Livre blanc sur la défense* — on l'appelait alors « nationale » — publié sous l'autorité de M. Michel Debré, en 1972 et 1973.

C'est également au cours du débat à l'Assemblée nationale sur la programmation que vous avez cité le *Livre blanc sur la défense* — on l'appelait alors « nationale » — publié sous l'autorité de M. Michel Debré, en 1972 et 1973.

Cependant, dans son introduction à ce document, M. Debré, ministre de la défense nationale, avait demandé expressément qu'une nouvelle version révisée en fût publiée dans un délai de cinq ans. « Je souhaite », écrivait-il, « que le premier livre blanc, en deux volumes, soit considéré comme un début. Il me semble utile de prévoir désormais », ajoutait-il, « à des intervalles de trois à cinq ans, une réforme complète de cet important travail ».

C'est à vous, monsieur le ministre de la défense, qu'il incombait de répondre au souhait, au demeurant très fondé, de votre prédécesseur. Vous ne l'avez pas fait, et je le regrette.

Je ne peux pas croire qu'il s'agisse là d'un désaveu d'une part de l'héritage de votre famille politique.

Après les critiques et les remarques que je viens d'exprimer, il ne serait pas équitable de ma part, monsieur le ministre, de passer sous silence les améliorations ou les réformes heureuses dans le domaine de la défense dont vous avez la charge depuis quatre ans.

Il s'agit, notamment, de la réorganisation de l'armée de terre, à laquelle vous avez fait longuement allusion, avec la création de nouvelles divisions d'infanterie, mieux réparties sur le territoire national, ce qui permet, en particulier aux appelés du contingent, d'effectuer souvent leur service dans des unités peu éloignées de leur domicile.

Les socialistes avaient, depuis longtemps, demandé une telle réforme. Elle n'est certainement pas étrangère à l'amélioration des rapports armée-nation qui se manifeste, et que j'ai moi-même constatée dans diverses circonstances, plus précisément à l'occasion de récentes manœuvres effectuées en Limousin par la quinzième division d'infanterie dont le poste de commandement se trouve dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer.

J'ai particulièrement apprécié l'effort d'équipement dont a bénéficié l'armée de terre, trop délaissée depuis de nombreuses années.

Il s'agit aussi des opérations « portes ouvertes » dans de nombreux établissements militaires, qui permettent à la population de mieux connaître son armée et de s'y sentir, de ce fait, plus intimement associée.

Enfin, m'apparaît également heureuse la mise sur pied de régiments dérivés pour chaque régiment d'active.

Je me suis efforcé, monsieur le ministre, de rester dans le cadre de la discussion ouverte aujourd'hui : la loi de programmation.

Cependant, je voudrais encore évoquer ceux que l'on peut considérer comme des oubliés de votre politique : d'abord, les soldats du contingent dont le prêt est plafonné depuis quatre

ans malgré l'augmentation considérable du coût de la vie ; les gendarmes, ensuite, car, depuis 1976, les créations d'emplois dans la gendarmerie sont à peine de 750 par an alors que la loi de programmation en prévoyait 1 100, et il en va de même pour la rénovation et la construction des casernements qui restent toujours à la charge des collectivités locales.

Oubliés sans doute aussi sont les objecteurs de conscience qu'il serait, selon moi, préférable d'éloigner de l'armée plutôt que de les traiter avec tant de rigueur. Ils ne poseraient plus de problèmes si vous leur accordiez, comme c'est le cas dans plusieurs nations démocratiques, un statut véritable qui ne serait ni secret ni discriminatoire.

Oubliés enfin sont les retraités militaires et les veuves de militaires, alors que, pourtant, depuis plusieurs années, existe un plan en leur faveur mis au point avec le concours de vos services.

Dans la mesure où les principes fondamentaux de la défense sont devenus, en France, le lieu d'un certain consensus, un parlementaire de l'opposition doit pouvoir être entendu lorsqu'il propose des mesures de justice dont la réalisation ne pourrait servir qu'à approfondir ce consensus.

Puisque j'ai parlé d'un certain consensus en matière de politique de défense, et notamment en matière de politique de dissuasion, cela va me permettre de formuler une dernière observation.

Monsieur le ministre, vous avez présenté, mardi dernier, devant l'Assemblée nationale, le budget de la défense pour 1980, en augmentation de 14,9 p. 100 ; s'élevant à plus de 105 milliards de francs, il est, pour la première fois, le plus élevé de tous les budgets de l'Etat.

Or neuf rapporteurs se sont exprimés à l'Assemblée nationale et huit le feront au Sénat dans quelques jours. Tous appartiennent à la majorité, l'opposition est systématiquement éliminée. Elle ne peut même pas prétendre à un rapport sur la gendarmerie ou le service des essences, et cela pour la vingt et unième fois depuis la naissance de la V^e République.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Ce n'est pas la faute du Gouvernement !

M. Louis Longequeue. Ma critique, bien sûr, vise l'actuelle majorité parlementaire beaucoup plus que vous-même, monsieur le ministre. Mais ne pensez-vous pas que la politique de défense concerne tous les citoyens de ce pays et non pas la moitié plus un ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Genton. Très bien !

— 3 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE DEPUTES DE L'ILE MAURICE

M. le président. Je voudrais saluer, au nom du Sénat, la présence dans notre tribune d'une délégation de députés de l'île Maurice, conduite par M. Robert Rey, vice-président de l'Assemblée législative. (*Applaudissements. — M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Nous sommes particulièrement heureux d'accueillir dans ce palais du Luxembourg les représentants d'un pays uni à la France par des liens que l'histoire a tissés et que nous ne romprons pas. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 4 —

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 1977-1982

Suite de la discussion d'un rapport.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, presque tout a été dit sur l'exécution, en cette fin d'année 1979, de la loi du 19 juin 1976 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982, projet de loi enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 mai 1976, présenté, au nom de M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, par vous-même, monsieur le ministre, déjà responsable de la défense à cette époque, et rapporté brillamment alors au Palais Bourbon par notre ami, M. Michel

d'Aillières, et, au palais du Luxembourg, par notre ami, M. Genton, que je tiens à féliciter pour la qualité de son rapport, un modèle du genre par sa clarté et sa précision.

Il faut se reporter plus de trois ans en arrière pour se souvenir des raisons du dépôt du document.

C'était, premièrement, la nécessité de rappeler et de préciser la politique de défense de notre pays, notre sécurité se confondant avec la défense de notre Nation, notre politique militaire s'insérant dans le cadre de l'Alliance atlantique, mais s'inscrivant aussi dans le cadre européen.

Deuxièmement, il y avait donc nécessité, à cette époque, de dresser un bilan de la situation et de se rappeler la confiance faite, le 5 mai 1975, par M. le Président de la République : « J'ai constaté que notre dispositif militaire n'était pas à la mesure de notre besoin de sécurité. »

Troisièmement, la nécessité d'une programmation pour les matériels militaires s'imposait et nombreux étaient les parlementaires qui, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, réclamaient une loi de programme militaire, le chef de l'Etat ayant affirmé lui-même, lors du trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, à Mourmelon : « La France est un pays pacifique, mais elle ne doit pas être un pays faible. Dans un monde où chacun lutte durement pour son indépendance, où les grands événements révèlent la solitude des peuples, la France doit assumer elle-même, à la mesure de ses moyens, sa sécurité. »

Cette déclaration de M. le Président de la République me semble toujours d'actualité car le monde actuel continue à demeurer un monde dur et instable. Nous sommes confrontés à l'insécurité mondiale et à l'existence de conflits indirects.

Le rapport de l'époque le reconnaissait très explicitement, qui précisait que « la détente... ne fait disparaître dans l'immédiat du même dans le futur proche, ni la compétition idéologique, ni les rivalités de puissances, ni l'accumulation des armes de part et d'autre ».

Le chancelier fédéral allemand, M. Helmut Schmidt, écrivait lui-même, en exergue du « livre blanc » allemand sur la défense pour 1976-1977 : « Sans une protection militaire, il n'est pas possible d'assurer une vie en paix et en liberté ni de mener une politique de défense efficace. »

La France, depuis le général de Gaulle, et grâce à lui, a adopté et continue à mener une politique d'indépendance nationale, politique réaliste, d'ailleurs acceptée par la plus grande partie de l'opinion publique française, ce qui ne nous empêche nullement d'être les membres loyaux et fidèles de l'Alliance atlantique, les forces du Pacte de Varsovie étant toujours très impressionnantes.

On ne redira jamais assez aux Français que 60 p. 100 des chars et 63 p. 100 des avions de combat soviétiques sont sur le front Europe.

Je répète ce que je disais, en son temps : « La France fait partie de l'Alliance, elle doit assurer de manière indépendante sa défense, mais il n'est pas question pour elle de réintégrer l'O.T.A.N. ; d'où il convient de conclure à nouveau que nous devons disposer nous-mêmes des moyens nécessaires pour assurer notre défense, ensuite, que nous devons décider nous-mêmes des circonstances dans lesquelles nous devrions utiliser ces moyens. »

Je rappelle aussi la remarque faite par le rapport sur la programmation, à savoir qu'« il serait illusoire d'assurer que la France puisse conserver plus qu'une souveraineté diminuée si ses voisins venaient à être occupés par une puissance hostile ou simplement à passer sous son contrôle ».

La sécurité de l'ensemble de l'Europe occidentale est donc essentielle pour la France, et il faudra bien parvenir à l'instauration d'une défense européenne, avec la volonté de l'organiser, mais seulement lorsque aura été établie une union politique de l'Europe ; à ce moment-là, elle s'imposera d'elle-même et apparaîtra alors comme le couronnement d'un édifice.

En 1976, un nouvel effort s'avérait indispensable, effort qui impliquait une coopération confiante entre le Parlement et le Gouvernement et l'unanimité se faisait sur le point de vue technique, malgré les expériences passées, c'est-à-dire la nécessité d'une programmation pour les dépenses d'équipements, et je ne partage pas sur ce point l'opinion de mon collègue et ami, M. Louis Longuequeue.

Il fallait constater que les différentes lois de programme précédentes n'avaient pas été couronnées de succès. En effet, la première, celle du 8 décembre 1960, ne s'appliquait qu'à des études, des investissements et des fabrications de certains équipements militaires, ceux pour lesquels, selon l'exposé des motifs de la loi, il était « nécessaire et possible de s'engager sur cinq ans ».

Le montant des autorisations de programme figurant dans cette loi s'élevait à 11 790 500 000 francs, ces investissements ne représentant que 37,7 p. 100 des crédits du titre V. La force de dissuasion représentait 51 p. 100 des crédits inscrits dans la loi de programme, mais 19,3 p. 100 des crédits d'investissement. En fait, de 1960 à 1964, les autorisations de programme ouvertes ont atteint 18 500 millions de francs, soit une augmentation de 56 p. 100.

La deuxième loi de programme, celle du 23 décembre 1964, avait pour objet de « développer la modernisation de l'ensemble des armements et de doter les armées d'un armement stratégique thermonucléaire utilisable à partir de plates-formes terrestres ou sous-marines ». Le programme d'études, d'investissements et de fabrications correspondait à un montant de 54 898 millions de francs, soit 68,6 p. 100 des autorisations de programme prévues pour le titre V de 1965 à 1970.

En réalité, les autorisations de programme ouvertes ont été de 58 207 095 000 francs, soit un dépassement de 6 p. 100 environ, et seulement 95 p. 100 des autorisations de programme exprimées en francs 1964, avec des nécessités de transferts de crédits entre les différentes rubriques.

Les hausses techniques et économiques intervenues dans le domaine de la F.N.S. ont été compensées par des économies effectuées sur les autres programmes, notamment ceux de l'armée de terre. La fameuse « impasse » des deux milliards de francs qui n'a jamais été résorbée et nous a causé tant de déboires et de difficultés ne doit pas être oubliée.

La troisième loi de programme enfin, celle du 19 novembre 1970, couvrant la période de 1971 à 1975, était plus ambitieuse que les précédentes, puisqu'elle était dotée de 93 milliards de francs d'autorisations de programme ; elle s'appliquait à la totalité des équipements militaires. L'échéancier des crédits de paiement n'avait été établi qu'à titre purement indicatif et sur la base de programmes bien définis.

Mais, préparée en période de stabilité des prix et d'expansion économique, dès 1972, elle fut marquée par une hausse des prix, sans oublier qu'à la fin de la période visée la France a subi l'incidence de la forte augmentation du coût des carburants, d'où la nécessité de majorer les autorisations de programme qui se sont élevées à 100 581 800 000 francs, soit une augmentation de 7,6 p. 100.

Mais la perte du pouvoir d'achat en autorisations de programme s'éleva à 15 p. 100 environ du montant des prévisions initiales — il en fut de même pour les crédits de paiement — ce qui m'amena, en 1976, à conclure : « Donc, d'une manière générale, car ceci doit être nuancé pour chaque programme particulier, on doit dire que la loi de programme n'a été réalisée qu'à 85 p. 100 ; son exécution, tant au niveau des commandes — autorisations de programme — qu'à celui des livraisons — crédits de paiement — a subi un retard de 15 p. 100, c'est-à-dire neuf mois sur cinq ans ».

Ce rappel me paraissait intéressant. Il me permet de répéter que, malgré l'affirmation de la nécessité d'une programmation, aucune des trois lois qui ont précédé celle dont nous étudions l'exécution n'avait été respectée : la première ne visait que des noyaux durs, la deuxième étendait le domaine de la programmation — mais elle n'a été respectée qu'au prix d'une ponction énorme sur l'armée de terre — la troisième visait la totalité des dépenses d'équipement, mais d'une manière rigide et assez irréaliste.

Il n'était donc plus possible à un gouvernement, quel qu'il soit, d'accepter de se ligoter les mains dans un secteur donné, fût-il le plus important. Quels seraient la production intérieure brute, le produit national brut, le budget de l'Etat dans trois ou quatre ans, c'est-à-dire en 1979 ou en 1980 ? Nous pouvions parier sur leur montant, mais nul n'était en mesure de le prédire. Il ne semblait donc ni convenable, ni rationnel, d'imposer au Gouvernement des exigences, des contraintes que les faits se seraient empressés de démentir.

Voilà brièvement rappelées et justifiées les raisons qui nous ont amenés à l'élaboration et à l'adoption de cette nouvelle programmation, qui nous a paru et nous semble toujours réaliste, puisqu'elle reconnaissait et reconnaît la nécessité de développer nos forces nucléaires et d'adapter nos forces conventionnelles.

Je me dois de rappeler ce que disait le chef de l'Etat, le 12 novembre 1975, qui rejetait toute idée de plafonnement de la force nucléaire française, rappelant, à cet égard, que la France était la troisième puissance nucléaire du monde « loin derrière les deux super-grands, mais, enfin, la troisième puissance nucléaire mondiale. Nous devons donc raisonner, non plus comme une nation aspirant à cette puissance, mais, ajoutait le chef de l'Etat, comme une nation qui la détient.

« La première obligation est de maintenir notre capacité au niveau nécessaire. »

Mais cette reconnaissance de notre puissance nucléaire ne doit pas nous amener à négliger nos forces conventionnelles. Un tel équilibre était indispensable. La France, en effet, a besoin d'avoir une dissuasion, mais il lui faut aussi une défense classique. Le procès d'intention fait par certains de nos amis, à l'époque, au Président de la République et au Gouvernement n'avait pas lieu d'être, la situation actuelle le confirme, et je me réjouis d'avoir été l'un de ceux qui, alors, ont tenu à préconiser la revalorisation de la situation morale et matérielle des personnels militaires et à en accélérer la réalisation, avec le Président, et à vos côtés, monsieur le ministre, qui en fûtes le réalisateur.

Que serait devenue l'armée française sans les mesures, presque trop tardives, à notre gré, prises en faveur des personnels ? Que deviendraient nos forces nucléaires et nos bases aériennes sans protection ?

Que l'on m'entende bien, une fois encore : l'œuvre immense entreprise par le général de Gaulle pour la défense de notre liberté et de notre indépendance se continue.

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. Albert Voilquin. J'aurai peut-être l'occasion, lors de la discussion du budget, de revenir sur certains problèmes qui me tiennent à cœur : réorganisation de l'armée, son adaptation, ses besoins, ses exigences, les relations entre l'armée et la nation, le service national et la véritable instruction du contingent, bref, l'acceptation par tous les Français d'un consensus permettant à la nation tout entière de se reconnaître dans son armée, et à l'armée de se sentir en harmonie avec la nation.

Mais je voudrais revenir au sujet de ce jour — encore que je ne m'en sois pas éloigné outre mesure — pour souligner les avantages de cette loi de programmation par rapport aux trois premières lois de programme. Ces dernières, outre qu'elles étaient incomplètes, puisqu'elles ne concernaient que les seules dépenses d'équipement, voire, pour les deux premières, une fraction seulement de celles-ci, n'apportaient aucune garantie financière aux armées pour l'exécution du programme d'équipement.

En effet, si les autorisations de programme votées leur permettaient, en principe, de lancer les commandes de matériels destinés à l'équipement des forces, il fallait ensuite que les budgets annuels ouvrent les crédits de paiement correspondants. Or cela n'a pas été le cas, et le décalage entre la progression prévue pour les autorisations de programme et celle qui fut constatée pour les crédits de paiement a finalement provoqué, dans les années 1975-1976, une grave crise de trésorerie, obligeant le ministère de la défense à demander, dans les lois de finances rectificatives, l'annulation de plus de 1 milliard de francs d'autorisations de programme et l'ouverture de 1,5 milliard de crédits de paiement supplémentaires.

C'est pour tenir compte de l'expérience du passé que la loi de programmation de 1976 est exprimée en crédits de paiement. Ainsi peut-on, comme le souhaitait le législateur, couvrir l'ensemble des dépenses militaires — équipement et fonctionnement.

Mais, surtout, les armées sont assurées d'obtenir, chaque année, des ressources qui ne peuvent pas être inférieures aux chiffres qui figurent dans l'échéancier de la loi et qui constituent, en fait, un plancher pour les crédits alloués à la défense. Au cours des quatre premières années, la défense a ainsi reçu près de 4 milliards de francs de crédits supplémentaires. Il faut le dire et le répéter.

Cette garantie de ressources, exprimée en crédits de paiement, rejaillit inévitablement sur les autorisations de programme : leur progression cohérente avec celle des crédits de paiement a permis un déroulement harmonieux des principaux programmes de matériels.

Il ne faut pas oublier — et ce n'est pas faire preuve d'une autosatisfaction démesurée — que la loi est entrée en application en 1976 avec un passif qu'il fallait apurer et que j'ai fait ressortir précédemment.

Il est absolument nécessaire de préciser ce qu'il faut faire pour préparer l'avenir, horizon 2000.

Il faut souligner que si deux types de forces ont bénéficié de crédits supérieurs — les forces nucléaires, avec 3 915 millions de francs de plus en quatre ans, et la marine, avec 1 600 millions de francs de plus en quatre ans — tout n'a pas été satisfaisant en programmes principaux, soit en livraisons, soit en commandes réalisées. Vous l'avez d'ailleurs fait ressortir vous-même, monsieur le ministre, ainsi que M. le rapporteur.

Pour l'armée de l'air, le Mirage 2000 connaît un certain retard technique, mais la fabrication va démarrer en 1980 à la cadence de deux appareils par mois.

Pour l'armée de terre, le 155 à grande cadence de tir est en retard, le fusil Famas, ou Clairon, ne vient que de sortir.

Le Vadar a été abandonné. Certains retards existent encore ; les activités n'ont pas atteint le niveau de nos ambitions, et il serait bon de revoir aussi la nécessité de procéder au remboursement des actions extérieures.

En matière de fonctionnement, la situation continue à être tendue et parfois intenable. Je ne saurais oublier de signaler et de déplorer un rythme trop lent et moindre que prévu en ce qui concerne les mesures catégorielles. Nous comptons absolument sur vous, monsieur le ministre, pour que ce retard soit rattrapé et que le calendrier soit respecté.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Bien sûr !

M. Albert Voilquin. Je formulerai deux remarques. La première concerne le nucléaire : il faut répéter à ceux qui émettent un doute sur notre capacité que celle-ci est à la mesure de nos ambitions et de nos possibilités techniques et financières. Aucun domaine n'a fait l'objet d'une attention aussi soutenue et, je le répète, nos ambitions sont à la mesure de nos capacités.

Ma seconde remarque est relative à la validité du nouveau système de programmation : il donne toute satisfaction. Il faut souligner l'intérêt de son caractère global, qui intéresse les hommes, les matériels, les activités.

Il est fondé sur un programme de ressources. On constate une bonne continuité dans l'accomplissement des principes généraux — glissante en ce qui concerne les travaux internes. Il constitue un instrument qui fournit des éléments de choix sur les matériels, permettant ainsi la continuité de l'effort.

Les ressources consacrées à notre défense ont crû de trois points de plus que la richesse nationale, que la croissance générale.

S'il existe quelques imperfections, si quelques retards sont à signaler, à côté d'une certaine avance s'agissant de certains investissements, il faut dire que l'exécution de la loi de programmation se poursuit régulièrement et apporte la preuve tangible et irréfutable de la volonté du Gouvernement, et du Parlement, de faire effort en la matière.

En conclusion, je dirai que je souscris pleinement à la conclusion du rapport : « S'agissant de l'indépendance de la nation et de la liberté de notre peuple..., la représentation nationale ne peut que se féliciter des choix qu'elle a faits en 1976 et conforter la priorité que leur a donnée et entend leur conserver demain le Gouvernement de la République. » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. Jacques Genton. Très bien !

M. le président. Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*) Il les reprendra à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 9 novembre 1979 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (Etat de l'instruction d'un procès criminel) ;

N° 2597 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice (Besoins en locaux et en personnels des conciliateurs) ;

N° 2485 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Incorporation d'appelés du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers) ;

N° 2499 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Application d'une circulaire sur la gestion des hôpitaux) ;

N° 2502 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2590 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du travail et de la participation (Rémunération des travailleurs handicapés dans des centres d'adaptation par le travail) ;

N° 2549 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) (Formation continue dans les petites entreprises).

B. — Mardi 13 novembre 1979 :

A dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — Mercredi 14 novembre 1979, à seize heures et le soir, et jeudi 15 novembre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 13 novembre, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Vendredi 16 novembre 1979, à neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2569 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Vincennes) ;

N° 2574 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (Restructuration de l'école normale supérieure)

N° 2588 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (Restructuration de l'école normale supérieure de Cachan) ;

N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (Développement des initiatives financières locales et régionales) ;

N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (Amélioration de l'information économique et sociale) ;

N° 2594 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Suppression de l'obligation d'emploi des phares d'automobiles en position code) ;

N° 2596 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Extension de l'aide spéciale rurale) ;

N° 2601 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (Situation des agents de maîtrise) ;

N° 2565 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (Déséquilibre commercial de l'horticulture française) ;

N° 2605 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne) ;

N° 2567 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Incidences sur les entreprises du bâtiment de l'incertitude des documents d'urbanisme) ;

N° 2589 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Indexation des pensions) ;

N° 2604 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Augmentation du nombre des scannographes dans les hôpitaux).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

E. — Mardi 20 novembre 1979 :

A dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 26, 1979-1980) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré (n° 438, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 407, 1977-1978) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (n° 433, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 20, 1979-1980).

Ordre du jour complémentaire :

9° Discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris (n° 43, 1979-1980).

F. — Du mercredi 21 novembre au lundi 10 décembre 1979 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, Assemblée nationale).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ? ...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 6 —

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 1977-1982

Suite de la discussion d'un rapport.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. La politique de défense de la France, indiquez-vous, monsieur le ministre, est liée à l'évolution de la situation internationale. Mais peut-on dire qu'il ne s'est pas produit dans le monde, depuis trois ans, des changements tels que nous n'en ayons pas tiré de nouveaux enseignements ? Notre concept de défense reste-t-il adapté aux réalités actuelles ?

Certes, le rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982 révèle une bonne exécution des programmes dits majeurs inscrits dans la loi, ce qui constitue un atout certain pour la défense française. Cependant, comme l'a souligné le rapporteur de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, cette réalisation n'a-t-elle pas été acquise au détriment des programmes dits non majeurs qui ne figurent pas, du reste, dans la loi ? Je citerai, en particulier, l'électronique du champ de bataille et surtout, le système des transmissions. D'une manière globale, l'exécution paraît moins bonne par rapport aux besoins

dans le domaine classique et le rattrapage devrait ici être accentué. Cette faiblesse dans certains secteurs est inquiétante pour la crédibilité de notre système global de défense, système qui, à mon sens, repose trop sur la conception d'une attaque nucléaire massive venue du centre du continent eurasiatique.

Vous maintenez, et à juste titre, la priorité accordée à l'arme nucléaire : d'ailleurs, vous avez dit ce matin qu'elle était la garantie essentielle de notre indépendance et j'approuve pleinement ce propos. Mais quels moyens peuvent être développés, propres à constituer une riposte à une agression non nucléaire, directe ou indirecte ?

Comme vous l'avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, la dissuasion ne saurait constituer le seul volet de notre appareil militaire. D'autres types de menaces ou de conflit peuvent se manifester, rendus plus vraisemblables, du fait de l'évolution mondiale que le schéma traditionnel hérité de la guerre froide.

La force de frappe, nécessaire, certes, ne doit pas jouer, notamment au niveau des mentalités collectives évoquées ce matin par M. le rapporteur, le rôle d'une sorte de « ligne Maginot » qui dispenserait de l'effort dans les autres domaines, en particulier ceux des armes classiques, de la défense civile — je suis déjà souvent intervenu sur ce point — et, ajouterai-je, de la restauration des valeurs militaires dans la nation.

La loi de 1976, qui restait imprécise sur la période 1980-1982, prévoyait non seulement un rapport d'exécution — c'est celui que vous avez présenté — mais aussi une actualisation tenant compte des progrès technologiques de l'évolution mondiale et des circonstances économiques majeures. Où trouvons-nous ces indications dans le rapport ?

Comment, à partir des maigres indications qui nous sont fournies, pouvons-nous engager le débat sur l'adaptation de notre défense aux réalités nouvelles ? Nous débouchons sur le brouillard et je ne suis pas sûr — c'est là mon inquiétude — que la tactique soit bonne, ni que l'effort accompli soit suffisant. Sans doute est-il poursuivi dans le secret ; néanmoins, le Parlement mieux informé pourrait, exerçant sa fonction démocratique, apporter sa contribution à cet effort et exercer sur lui son contrôle.

La France d'avant 1939 a fait la triste expérience d'une Assemblée qui, se contentant de voter les crédits militaires, s'en remettait au seul choix des chefs militaires, pour le résultat que l'on sait.

Le changement de référence financière accroît l'incertitude. Le produit intérieur brut marchand — P. I. B. M. — est évidemment un meilleur indicateur d'évolution de la richesse nationale que le budget de l'Etat, mais comme il n'est connu avec précision que quatre ans plus tard, on ne voit guère de corrélation possible entre les 20 p. 100 du budget de l'Etat prévus pour 1982 et les 3,4 p. 100 du P. I. B. M. que nous devrions atteindre à la même date.

De plus, il faut tenir compte du ralentissement de la croissance du P. I. B. M. et, par conséquent, admettre la possible diminution de la croissance des dépenses militaires.

Nous ignorons la répartition prévisionnelle des autorisations de programme et des crédits de paiement entre force nucléaire et forces classiques, entre les programmes d'armements conventionnels et les autres. Dans les circonstances économiques nouvelles, l'échéancier indicatif en crédits de paiement annexé à la loi a perdu une bonne partie de sa signification. Comment, dès lors, peut-on parler de programmation ?

Mon propos portera plus précisément sur les forces navales.

M. le président de la République a déclaré que la décennie 1975-1985 devait être celle de la vocation maritime de la France. Vous-même, monsieur le ministre, avez évoqué les problèmes de la sécurité des départements et des territoires d'outre-mer, de la protection de nos approvisionnements et des intérêts que nous devons soutenir.

Dans un récent débat, j'ai dit quelle importance il convenait, à mon sens, d'attribuer à la sécurité de nos lignes d'approvisionnement.

Quant aux intérêts de la France que nous avons à défendre dans le monde, je crains, monsieur le ministre, que nous soyons en désaccord, non sur la nécessité de disposer des moyens militaires nécessaires, mais sur leur emploi au profit de régimes rejetés par les populations concernées et dont nous n'avons rien à attendre, dans une vision du monde à la fois réaliste et en accord avec les traditions qui sont celles de notre nation.

Certes, il existe des points positifs. La marine a finalement disposé de crédits plus importants que prévu et la poursuite des études concernant la détection sous-marine et la chasse aux mines a permis d'atteindre des résultats spectaculaires.

Cependant, que d'ombres au tableau ! Le tonnage est tombé aux alentours de 220 000 tonnes et les autorisations de programme de la marine augmenteront moins en 1980 que le budget de la défense dans son ensemble.

Pour amener notre flotte aux alentours des 300 000 tonnes nécessaires à la fin du siècle, il faudrait passer très rapidement à un volume annuel de construction navale de l'ordre de 12 000 tonnes, sinon davantage. Or nous atteindrons 9 000 tonnes en 1980, ce qui représente un progrès, il est vrai, et je salue l'effort accompli en ce domaine. Cette progression va-t-elle se poursuivre ? Combien de temps faudra-t-il pour atteindre le tonnage annuel de construction navale nécessaire à la reconstitution de notre flotte sur les océans ?

Nous ne disposons d'aucune prévision sur les différents types de navires envisagés, sur le coût et sur les délais de leur réalisation. Aucun moyen nouveau ne semble devoir assurer une meilleure surveillance de nos côtes et de nos zones d'intérêt économique.

Une répartition cohérente des tâches devrait conduire à affecter les petites et moyennes unités à la surveillance des approches littorales — Ouessant, par exemple — et à réserver les grosses unités à la protection des zones océaniques.

Or, je crains que l'on ne sacrifie les petites unités et que, en affectant des navires importants à cette tâche, on n'aboutisse à ce qu'ils ne la remplissent qu'au prix d'un gaspillage de moyens. Le nombre des avisos, par exemple, est appelé à diminuer.

Je voudrais également attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le programme de construction des corvettes, car la relève des bâtiments n'est plus assurée.

Il y a plus grave. L'un des chefs de notre marine a pu déclarer : « Notre trafic maritime, en particulier celui qui emprunte les routes du Cap et de l'Atlantique Nord, ne sera défendu qu'à la mesure de la contribution que nous apporterons à la défense commune. »

Dès lors, où est l'indépendance ? Tout se passe comme si, dans le cadre d'un vaste redéploiement des forces du système atlantique, on réservait aux Etats-Unis d'Amérique du Nord le système lourd en rabaisant la marine française au rôle d'appoint en ce qui concerne la politique occidentale de sécurité des approvisionnements.

C'est une option dangereuse, me semble-t-il, que de se remettre entièrement entre les mains d'une grande puissance en voulant échapper à l'autre, alors que, en réalité, les deux grandes puissances, après s'être partagé l'Europe et alors qu'elles sont en train de se partager le reste des continents, se préparent à se partager les mers.

Je voudrais, dans ce domaine des forces maritimes — j'y reviendrai plus longuement dans un autre débat — insister sur un aspect positif, celui du renforcement de la présence navale française dans l'océan Indien qui est l'une des données permanentes de la politique française depuis 1970. C'est vrai que nos forces navales dans ce théâtre d'opération sont très importantes compte tenu de la taille de notre marine. Mais il faut attirer également l'attention sur ce qu'il conviendrait de faire dans les zones du Pacifique.

Le développement des programmes relatifs au droit de la mer et à l'exploitation des océans, notamment dans les zones de compétence économique de 200 milles entourant les territoires français du Pacifique, devrait marquer l'évolution de la politique de défense des intérêts français dans cet océan où se jouera, en grande partie, le sort du monde au cours du prochain siècle.

Un dernier mot, monsieur le ministre, sur le service militaire.

L'armée continue de fabriquer à grands frais ce que mon collègue M. Charles Hernu appelle un « pensionnat d'appelés » mal logés, mal payés — si l'on peut parler de paie — mal entraînés et aussi, parfois, oserais-je ajouter, mal disciplinés.

L'autorité ne consiste pas à empêcher, par exemple, un appelé étudiant d'aller passer ses examens annuels. La punition — et je ne me permets pas de juger de sa motivation, qui est du ressort du chef militaire — peut se placer avant ou après. Même les condamnés de droit commun sont autorisés à passer des examens.

Ce ne sont pas les petits papiers antimilitaristes qui circulent dans les unités et auxquels on accorde bien de l'importance — encore que j'aimerais savoir qui les inspire et qui les rédige dans ce style trop populaire pour l'être vraiment — qui fabriquent les antimilitaristes ; ce sont les conditions mêmes d'un service national inadapté. Vous avez vous-même, monsieur le ministre — et j'adhère à ce propos — dénoncé la multiplicité et la vétusté des implantations.

Je sais qu'un effort considérable est accompli dans ce domaine et je m'en réjouis. Cependant, il faudrait l'apprécier et l'accen-

tuer par rapport à la dégradation continue des idéaux et des valeurs militaires qui est en train de se produire dans l'armée et dans la nation.

C'est pourquoi je souhaite que soit organisé ce grand débat, débat difficile pour tous, certes, mais qui permettrait de faire le point sur les conceptions du service militaire, dit universel, en considération des réalités des années 1980.

Soyez persuadé que, dans cette voie, s'il s'agit de donner à notre pays les armes de sa défense et de son indépendance, nous soutiendrons les mesures qui seront proposées. (*Applaudissements sur les travées socialistes, quelques travées communistes et certaines travées de l'U.C.D.P. — M. Genton applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout, ou presque tout, a été dit, tant à l'Assemblée nationale qu'à cette tribune, à propos du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982.

A l'Assemblée nationale, mes collègues MM. Jacques Cressard, Yves Guéna et Yves Lancien vous ont exposé, sous des éclairages différents, les préoccupations majeures du groupe auquel j'appartiens. Je n'y reviendrai donc pas.

Dans sa concision, voire sa relative sécheresse, votre rapport fait apparaître que la loi de programmation a, dans tous ses aspects majeurs, été convenablement exécutée. Il convient de vous en donner acte et de vous en féliciter, monsieur le ministre, ainsi que tous ceux, ingénieurs, officiers, sous-officiers, ouvriers des arsenaux et soldats du contingent, qui participent à notre effort de défense.

J'aimerais cependant, en tant que rapporteur pour avis du budget de l'armée de terre, insister sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour rattraper les retards constatés dans les programmes de l'A.M.X. 10 R.C. et du canon 155 à grande cadence de tir.

Venant après les difficultés survenues dans la mise au point du fusil d'assaut Clairon, ces retards amènent à se demander si la tendance française au perfectionnisme et à la multiplication des spécifications n'est pas à l'origine de ces contretemps.

Cela étant, et l'exécution de la loi étant convenable, mon propos portera plus spécifiquement sur l'actualisation de notre programmation.

En effet, par rapport à 1975, le monde a changé. L'affaiblissement du *leadership* américain, la force militaire croissante de l'Union soviétique, l'émergence de la Chine, les troubles du Moyen-Orient, la crise iranienne, le drame de notre ancienne fédération indochinoise et, en particulier, le drame cambodgien ont modifié, en quelques années, le visage du monde et, comme nous le disions voilà quelques jours à cette tribune, à l'équilibre de la terreur maintenu par les deux superpuissances se substituent insidieusement les déséquilibres de la peur.

Ces changements géostratégiques ont été accompagnés de modifications des systèmes d'armes si substantielles qu'il est aisé d'en voir, dès à présent, les dangers sans pour autant pouvoir en prévoir toutes les conséquences.

Qu'on le veuille ou non, c'est la protection nucléaire des Etats-Unis qui a, jusqu'alors, permis de suppléer les lacunes du système de défense de l'Europe occidentale et d'assurer la sécurité de l'Ouest européen.

Les craintes justifiées que l'on peut avoir sur la crédibilité du parapluie nucléaire américain proviennent fort naturellement du fait que l'accroissement de la portée des vecteurs nucléaires, la précision des dernières générations de missiles intercontinentaux, qu'ils soient à l'étude ou en service, la miniaturisation des multiples charges durcies dont ils sont porteurs, toutes ces améliorations ont rendu les territoires nationaux des deux superpuissances vulnérables aux coups qu'ils pourraient réciproquement se porter.

Par conséquent, ces armements nouveaux rendent possibles des stratégies antiforces directes entre les deux grands. Ils augmentent la souplesse de manœuvre de dissuasion et, partant, les risques d'acceptation d'un conflit limité, et ce d'autant plus que seront plus réduits les dommages susceptibles d'être infligés aux populations civiles. Ils diminuent, en fait, l'intérêt, pour la sécurité de chacune des deux superpuissances, de l'existence de systèmes avancés en territoire étranger. Alors que la France et l'Europe ont tout avantage, en cas de conflit ou de tensions, à faire apparaître comme un risque permanent et majeur pour l'Union soviétique la montée aux extrêmes et l'engagement nucléaire total des Etats-Unis, les Etats-Unis désormais peuvent avoir tout avantage à contenir un conflit éventuel au seul théâtre européen. C'est le risque du « découplage » entre la

dissuasion américaine et la défense de l'Europe, risque qui n'est pas hypothétique avec l'introduction sur le territoire soviétique des S.S. 20, qui, actuellement, n'ont pas d'équivalent dans notre panoplie.

La moindre crédibilité du parapluie américain, le côté hypothétique d'un éternel maintien des troupes américaines en Europe montrent combien le général de Gaulle avait raison d'imposer cette force de dissuasion autonome et indépendante qui est aujourd'hui notre seule réelle garantie.

Mais l'évolution des armements et des stratégies, la montée des périls nous montrent que notre effort de défense ne saurait être diminué et que la priorité en faveur des armements nucléaires doit être maintenue, voire accrue.

Je ne reviendrai pas sur ce qui fut dit à cette même tribune, voilà quelques jours, mais il est évident que provisoirement et pour une période indéterminée la composante maritime de notre force nucléaire est l'élément le plus dissuasif de notre triade.

C'est grâce à elle que nous pouvons compenser l'exiguïté de notre territoire national et faire régner sur l'adversaire, pour reprendre une expression du général Gallois, « l'incertaine menace d'un formidable châtement ». C'est à cette composante qu'il faut consacrer le maximum de ressources.

Cependant, rien ne permet d'écarter l'hypothèse que, dans les années à venir, la détection des sous-marins fasse des progrès tels qu'ils rendent vulnérable cette composante et, dans cette perspective, la modernisation des deux autres composantes de notre triade demeure impérative.

Vous vous trouvez, monsieur le ministre, devant des choix qui engageront pratiquement jusqu'à la fin du siècle la défense et la sécurité de la France.

Il va de soi que le Parlement attend de vous la plus large information sur les programmes futurs ; missiles de croisière, système d'armements mobiles, satellites d'observation. Vous avez, ce matin, évoqué les études en cours, éveillant et notre curiosité et notre intérêt. Nous souhaitons être tenus informés aussi complètement que possible des développements de ces études.

Bien entendu, le maintien de notre capacité dissuasive ne sera pas aisé dans l'avenir. Il convient d'en tenir compte et de prévoir cet avenir à partir de quelques données simples.

La première de ces données, c'est que la nécessaire indépendance nationale en matière nucléaire ne doit pas être interprétée comme une autarcie totale dans ce domaine. Le risque nucléaire ne se partage pas et il y a incontestablement incompatibilité, en l'état actuel des choses entre l'indispensable autonomie nationale de la décision de tir et toute intégration à un système de défense nucléaire collectif, qu'il soit atlantique ou européen. Cependant, une coopération purement technique, notamment dans le domaine de la recherche et de la fabrication des vecteurs, pourrait raisonnablement être organisée en Europe, sujet qu'a parfaitement traité, voilà quelques jours, notre collègue M. Michel d'Aillières.

Deuxième donnée : la recherche permanente de la réalisation des conditions militaires de la crédibilité de la dissuasion n'implique pas que la France se lance systématiquement et à grands frais, avec quelques années de retard, dans la réalisation de systèmes d'armes analogues à ceux que déploient les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Troisième donnée : la politique de sécurité de la France repose sur deux éléments fondamentaux, la détente et la dissuasion. La recherche permanente de l'efficacité de notre dissuasion n'exclut pas ou ne doit pas exclure la nécessité d'une activité permanente et imaginative dans le domaine de la détente ; j'entends par là le désarmement, le dialogue Nord-Sud sur les matières premières, l'approfondissement des relations entre l'Est et l'Ouest. Il est cependant clair que le seul garant de la détente réside dans l'existence d'équilibres mutuellement dissuasifs, aussi bien entre les Etats-Unis et l'Union soviétique que sur le théâtre européen. Si un débat sur la défense s'est ouvert en France durant l'été — débat peut-être dangereux et déplaisant — ce n'est pas, comme feignent de le croire les Soviétiques, en raison d'une quelconque pression de la technocratie américaine. C'est pour une raison très simple : c'est parce que l'Union soviétique a pris le même risque considérable que celui que les Etats-Unis avaient pris dans les années soixante et qui est peut-être la cause directe de l'actuel effort soviétique, à savoir la prétention à un avantage stratégique sur l'autre partie, sur le théâtre européen tout au moins. Mais, à mon sens, la condition nécessaire de la détente est le rétablissement en Europe des équilibres militaires.

Quatrième et dernière donnée : des efforts supplémentaires immédiats sont indispensables dans le domaine de la protection de nos forces contre une première frappe éventuelle, puisque l'hypothèse d'une attaque de cette nature, si elle n'est pas hautement probable, ne peut pas être totalement éliminée.

Il est indispensable, par conséquent, que les efforts en cours soient accélérés et intensifiés sur quelques points prioritaires : la poursuite de l'amélioration de la protection des systèmes de transmission et de commandement ; l'accélération de la mise en place d'une nouvelle composante terrestre de la dissuasion organisée autour de missiles mobiles et renforcement intérimaire de la protection du plateau d'Albion contre une première frappe ; l'intensification des recherches sur la discrétion et la protection des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, les S.N.L.E. ; la construction à laquelle, je crois, des efforts sont déjà consentis pour le second S.N.L.E., qui, lui, serait véritablement de la deuxième génération ; l'accélération de la mise en place des M.4 sur les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de la première génération ; enfin, l'augmentation de la portée des Pluton et de la protection des régiments Pluton.

Avant de conclure, j'ajouterai que les moyens mis en œuvre en Chine ou en Union soviétique sur la protection de la population civile en cas de conflit atomique doit nous conduire à une réflexion — je rejoins ce que disait M. Machefer — qui, à mon sens, devrait déboucher sur une politique nouvelle de la France en matière de protection civile, en particulier dans le cas de conflits majeurs.

La France accomplit, depuis des années, un effort continu et courageux pour sa défense. Il serait illusoire de croire que cet effort puisse s'achever avec l'actuelle loi de programmation.

Tout laisse, hélas ! à penser que la persistance de la crédibilité de notre système de défense et, partant, de notre indépendance et de notre sécurité exigera un effort accru durant toute la prochaine décennie, à moins que la raison ne l'emporte sur la folie des hommes et que des progrès sensibles ne soient accomplis sur la voie d'une détente juste et équilibrée, ce qui, en fait, est le but ultime de la politique de la France.

Pour atteindre ces objectifs, monsieur le ministre, vous pouvez compter sur l'appui de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les orateurs qui se sont succédés à cette tribune — M. Genton, à cet égard, a tout naturellement ouvert la voie à cette réflexion — se sont interrogés sur le bien-fondé ou la réalité de mon affirmation de ce matin faisant valoir que, quels que soient les changements intervenus dans le monde depuis le vote de la loi de programmation, au printemps de 1976 — il n'est pas question de nier la réalité de ces changements — ils n'étaient pas de nature telle qu'ils puissent avoir des conséquences directes sur notre politique de défense, qu'ils ne faisaient pas varier d'une manière notable, dangereuse, les données de notre politique de défense, qu'ils n'aggravaient pas les menaces directes qui peuvent peser sur nous, même si elles existent d'une manière différente, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de modifier ni l'orientation générale de notre politique de défense ni la stratégie qui a été retenue ; c'est ce que je viens confirmer.

Les évolutions évoquées et l'analyse de la situation qui a été faite par vous, monsieur le rapporteur, et par les orateurs qui vous ont succédé ne sont d'ailleurs pas, en définitive, très éloignées des réflexions du Gouvernement. En tout cas, ces évolutions constatées ne peuvent que nous renforcer dans la volonté de disposer des moyens d'une défense nationale indépendante qui permette de faire face aux menaces. C'est pourquoi — je me félicite que MM. Voilquin et Chaumont, après M. Genton, aient exprimé ce souhait — il y a lieu de poursuivre résolument l'effort pour notre défense engagé depuis 1976 avec la loi de programmation. Telle est la première constatation que je voulais faire.

En ce qui concerne les observations qui ont été présentées, je dois apporter une réponse à M. Genton, dont, à mon tour, après les orateurs précédents, je ne saurais trop souligner la qualité du rapport sur la position de la France quant à la défense de l'Europe.

Le rapport présenté au Parlement indique que la construction européenne, dont la poursuite constitue pour la France un objectif essentiel, continue de ne pas concerner les questions de défense. Néanmoins, la France contribue par son propre effort de défense à la sécurité en Europe et elle n'ignore pas que sa propre sécurité s'inscrit dans ce cadre. En quelques mots sont ainsi rappelés les caractéristiques fondamentales de notre attitude : d'une part, nous sommes concernés par ce qui se passe en Europe ; d'autre part, nous serions prêts à participer, si nous l'estimons nécessaire, à la défense de l'Europe. C'est la traduction de notre appartenance à l'Alliance atlantique et de la liberté de décision qui est la nôtre.

Que nous soyons concernés par ce qui se passe en Europe, le Livre blanc de 1972 l'affirmait déjà avec force dans les termes suivants : « Il serait illusoire de prétendre assurer la sécurité de notre territoire sans nous intéresser aux réalités qui l'environnent. Certaines nations peuvent fonder leur défense sur leur neutralité ; ce n'est en rien le cas de la France. Notre situation géographique et stratégique en bordure du continent européen est telle que nous sommes nécessairement partie à la situation continentale comme à la situation maritime. »

Quelques années plus tard, le rapport sur la programmation de 1976 le confirmait en rappelant : « Il serait illusoire d'espérer que la France puisse conserver plus qu'une souveraineté diminuée si ses voisins venaient à être occupés par une puissance hostile ou simplement à passer sous son contrôle. La sécurité de l'ensemble de l'Europe occidentale est essentielle pour la France. »

J'ai déclaré ensuite que nous contribuions à la défense de l'Europe. Là encore, nous nous trouvons dans la même situation qu'en 1972. A cette époque, le Livre Blanc affirmait : « Il nous faut participer à la sécurité en Europe et autour de l'Europe, particulièrement en Méditerranée. »

Le fait nouveau est que l'amélioration de notre outil de défense accroît nos possibilités d'accomplir cette mission. Nos armes nucléaires elles-mêmes ont, sur ce point, un rôle essentiel à jouer. En effet — le cas un peu particulier de la Grande-Bretagne étant mis en part — elles sont les seules dont le centre de décision soit en Europe. Quiconque voudrait s'en prendre à l'Europe ne pourrait donc qu'être très attentif aux réactions de la France.

Je pense, monsieur Genton, avoir répondu à votre préoccupation, même si ces propos ne font que confirmer une position maintes fois réaffirmée, et depuis des années, par le Gouvernement en ce domaine essentiel.

J'en arrive maintenant aux réponses à des questions plus précises, plus ponctuelles.

Tout d'abord, je voudrais évoquer, sur le plan général, les caractéristiques de la loi de programmation, puis la valeur des engagements de cette loi, en particulier sur le plan financier.

Contrairement à certains orateurs, notamment à M. Machefer, j'indique que la loi de programmation ne laisse aucune incertitude et je vais m'employer à le démontrer, ce qui en vérité sera assez facile.

C'est la première loi de programmation qui est globale, c'est-à-dire que, pour la première fois, elle n'indique pas des autorisations de programme mais des crédits de paiement qui donnent la mesure financière de l'effort de défense demandé au pays. On indique le chiffre qui sera inscrit au budget année par année. Le fait que les quatre premiers budgets — 1977, 1978, 1979 et celui de 1980, que nous examinerons dans quelques jours — correspondent très exactement à ces engagements et les dépassent même légèrement pour tenir compte de l'évolution des données économiques, montre bien qu'il n'y avait pas d'inquiétude à avoir, puisque la réalité répond par elle-même à ces critiques.

Cet effort globalisé, qui prend en compte aussi bien les dépenses de fonctionnement que les charges d'équipement, ce qui est tout à fait nouveau et unique jusqu'ici pour une loi de programmation, est d'abord réparti entre les titres — on indique quelles sont les parts respectives des titres III et V — puis entre les sections : section commune, chacune des trois armées et gendarmerie.

Il ne me semble pas que l'on puisse être plus précis. La réalité des quatre années vécues — ou des trois années vécues et, pour la quatrième année, le budget que nous proposons — donne, en chiffres, la traduction exacte de la loi de programmation et en apporte la consécration autant que la confirmation.

Résultat plus important encore, son contenu physique a été totalement respecté, à trois exceptions près : l'AMX 10 roues — canon pour les livraisons mais non pour les commandes ; le canon de 155 à grande cadence de tir et le Mirage 2000 pour les commandes et les livraisons.

Mais le Gouvernement lui-même l'a annoncé et a expliqué pourquoi : ce retard est dû à des raisons qui tiennent essentiellement à des difficultés techniques, mais ces difficultés sont aujourd'hui surmontées. Le retard sera donc rattrapé.

Pour le Mirage 2000, comme pour le canon de 155 à grande cadence de tir, les crédits prévus au projet de budget de 1980, vous en apportent la preuve, puisque, contre quatre Mirage 2000, commandés en 1979, vingt-deux, soit deux par mois, seront réalisés en 1980.

Alors, à M. Genton, qui me posait une question sur l'évolution des autorisations de programme, question qui a été reprise par M. Longueue, je dirai que la loi est exprimée en crédits de paiement et non en autorisations de programme.

Je sais bien que nombre d'orateurs, non seulement dans cette enceinte, mais également à l'Assemblée nationale, auraient souhaité connaître à l'avance les autorisations de programme.

La réponse que je fais est celle-ci : on a pu voir dans le passé des autorisations de programme accordées, et des crédits de paiement qui ne suivaient pas les autorisations de programme, en sorte qu'à la limite, elles ne donnaient que la possibilité légale de faire un chèque en blanc qui ne pouvait pas être honoré, ce qui n'est pas souhaitable.

Dès lors que vous connaissez les crédits de paiement, il est possible, en fonction des programmes que vous avez à réaliser, d'ajuster et de disposer des autorisations de programme qui vous sont alors nécessaires. C'est bien précisément ce qui s'est passé. Regardons, par exemple, la progression des autorisations de programme, en 1978 par rapport à 1977 : elle est de 29,6 p. 100 — je parle ici du titre V concernant les investissements — tandis que celle des crédits de paiement est de 18,9 p. 100. En 1979, les autorisations de programme ont progressé de 24,6 p. 100 et les crédits de paiement de 17,1 p. 100.

C'est dire que nous avons obtenu, et très largement, les autorisations de programme dont nous avons besoin, ce qui nous a d'ailleurs permis de lancer les commandes.

J'ai indiqué tout à l'heure que les commandes, sauf pour le 155 A.U.F. 1 et le Mirage 2000, dans tous les secteurs, ont été passées d'une manière strictement conforme aux prévisions de la loi de programmation. Qu'on ne vienne pas dire que nous en avons souffert. C'est faux !

Monsieur Longequeue, en vous écoutant, je me demandais si j'étais magicien ou si vous étiez un partisan déterminé d'une inflation excessive. Je me demandais, en effet, comment il m'aurait été possible de commander en trois ans 120 AMX 30, 110 AMX RC, 2 950 véhicules tactiques, 889 VAB, 86 Mirage F 1, 88 Alphajet, 3 corvettes, 35 Super Etendard, je ne sais combien d'avisos, etc., si je n'avais pas eu les moyens de le faire. Voilà, monsieur Longequeue, qui contredit votre propos purement théorique. Je ne sais pas où vous avez trouvé qu'il manquait huit milliards.

M. Voilquin, vraisemblablement mieux informé — parce qu'il s'est référé aux documents budgétaires tout simplement — a noté un excédent de près de quatre milliards sur ces trois années.

Il suffit de regarder la loi de programmation, les budgets votés et de les additionner pour constater que quatre milliards ont été accordés en plus des crédits qui avaient été prévus dans la loi de programmation, dont 1 600 millions pour la marine et 2 400 millions essentiellement pour les forces nucléaires. C'est dire que la loi de programmation, à cet égard, s'est révélée efficace.

Je n'en tire, pour ma part, aucun orgueil particulier. Je crois nécessaire de faire cette mise au point, en me demandant, je l'avoue avec quelque stupeur, comment on peut, d'un côté, constater la réalisation des engagements pris et, d'autre part, estimer que la méthode suivie n'était pas bonne alors qu'elle a permis d'obtenir les résultats escomptés. Ces méthodes, sur un plan plus général, je vous recommande de les adopter, même pour votre usage personnel.

Enfin, et pour en terminer avec ces considérations générales, je dois dire un mot de la référence au P. I. B. marchand.

Monsieur Longequeue, je ne retire pas un mot de ce que j'ai pu dire en 1976. En effet, en 1976, le Gouvernement a proposé par ma bouche, puisque j'étais son interprète, de mesurer notre effort et l'évolution de notre budget de défense par rapport au budget de l'Etat. C'est vrai, je l'ai dit, c'était l'objectif poursuivi.

Mais le budget de l'Etat, depuis lors, n'est plus ce qu'il était. Sa structure n'est plus la même. La loi de programmation — si on est honnête il faut tout citer — devrait être appréciée « à structure budgétaire constante ». Or la structure budgétaire n'est pas la même. L'accroissement de la dette publique, rien que pour l'année 1979, a été de l'ordre de 37 p. 100. D'autre part, le budget a dû supporter des charges nouvelles qui ne lui incombent pas en 1976. Des subventions économiques ont été nécessitées par la situation et par la préoccupation du Gouvernement d'assurer autant que possible l'emploi et le maintien des activités. Ainsi des crédits fort importants sont venus s'ajouter à ce qui est la structure normale, l'objectif habituel du budget.

Egalement, on a noté une augmentation des dépenses d'ordre social, ne serait-ce par exemple que les crédits qui ont été affectés au pacte pour l'emploi des jeunes. Ce sont des crédits supplémentaires. De ce fait, si nous examinons le budget tel qu'il se présente à l'heure actuelle, l'évolution que nous constatons n'est pas conforme aux prévisions. Si l'on veut rétablir la structure budgétaire des années 1977-1978-1979 en faisant abstraction de ces nouvelles dépenses exceptionnelles supplémentaires que je viens d'évoquer on constate alors que la progression du budget de la défense dans le budget de l'Etat, ainsi ramené à sa structure de 1976, est conforme aux prévisions.

Il ne s'agit pas de changer d'objectif — les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont d'ailleurs fort bien compris — mais de pouvoir mesurer la réalité de notre effort de défense. Le Gouvernement propose qu'on le fasse par rapport au produit intérieur brut marchand qui représente 88 p. 100 environ du produit intérieur brut. En tout cas, c'est celui retenu par l'O. C. D. E.

On peut objecter qu'on ne connaît la vérité qu'a posteriori ; vous n'avez pas manqué, d'ailleurs, monsieur Longequeue, de le souligner, encore que vous ayez un peu exagéré en disant qu'on ne connaissait le montant du P.I.B. marchand qu'avec quatre ans de retard. Fort heureusement les statisticiens de l'I.N.S.E.E. auxquels je rends hommage, et dont l'autorité n'est pas discutée dans le monde, sont capables de nous fournir des instruments de mesure économique dans des délais plus rapides et plus convenables.

Mais qu'est-ce qu'un budget ? Ce n'est jamais qu'une prévision. Nous sommes en train de voter le budget de 1980. Il est basé, en effet, sur un certain nombre d'hypothèses économiques dont personne ne peut dire si elles seront effectivement réalisées.

Ensuite, vous trouverez la mesure précise dans la loi de règlement. En effet, une fois l'année écoulée, le budget exécuté, on peut alors l'apprécier très exactement. Généralement, ce n'est pas dans l'année même qui suit, mais dans les quinze à dix-huit mois suivants que peut être votée la loi de règlement. C'est d'ailleurs un instrument de contrôle très précieux pour le Gouvernement.

C'est la même chose pour le P. I. B. M. Il est estimé à l'avance ; il est prévisionnel. Par exemple, nous savons cette année que le budget de la défense représente 3,67 p. 100 de ce P. I. B. M. Nous savons que le budget de 1980, selon les prévisions actuelles, représentera 3,76 p. 100 du P. I. B. M., comme on sait qu'il représentera 17 p. 100 environ du budget de l'Etat.

De même, quand l'année 1979 sera écoulée, nous ferons les comptes économiques dans le délai d'un an et, à la fin de l'année prochaine, nous pourrions savoir ce qu'il en a été en réalité. L'important est que le Gouvernement se soit engagé — je l'ai confirmé ce matin — à respecter la volonté du législateur de 1976 en accordant à la défense une progression de ses crédits supérieure à celle du produit intérieur brut marchand. Cette progression de la part du budget de la défense dans le P. I. B. M. pendant la première période de la loi de programmation a été en moyenne de 0,09 p. 100 par an. Si j'ai donné ces précisions, c'est parce que je ne voudrais pas que s'engage, à ce propos, un faux débat. En définitive, l'essentiel est bien que nous disposions de moyens supérieurs à ce qu'ils ont pu être dans le passé.

Certes, il est peut-être de bonne guerre, quand on est dans l'opposition, de mettre un ministre en contradiction avec ses prédécesseurs. Dans le Livre blanc de 1972, que je viens d'évoquer à cette tribune et que je ne saurais renier en quoi que ce soit, bien au contraire, M. Michel Debré avait souhaité que, tous les trois ans, il soit procédé à la mise à jour de cet ouvrage. J'ai pensé, pour ma part, qu'il valait mieux donner sur ces sujets une information permanente. Les sénateurs qui lisent les brochures éditées par le S. I. R. P. A. — service d'information et de relations publiques des armées — dont j'ai dès l'origine multiplié le budget par trois, voudront bien reconnaître que ces brochures mettent à leur disposition tous les éléments d'information nécessaires. Les efforts permanents d'information et d'explication que nous entreprenons en commun avec ce service sont appréciés ici comme ils le sont dans l'ensemble du pays. Je suis persuadé qu'ils sont pour quelque chose dans le rétablissement d'un climat dont de nombreux orateurs se sont tout à l'heure félicités.

Après ces considérations générales sur les méthodes et sur la valeur des chiffres et des références, je voudrais en arriver à quelques questions plus fondamentales.

M. Genton m'a en quelque sorte demandé de bien vouloir confirmer ce qu'il a dit. En l'occurrence, il était tout à fait savant lorsqu'il a indiqué que les périodes de basculement des missiles d'Albion transformés en S2 et S3, périodes pendant lesquelles nous n'avions plus que neuf missiles au lieu de dix-huit, et celles de refonte des S.N.L.E. étaient articulées de manière à ne jamais diminuer la capacité française de rétorsion. Je confirme tout à fait ce propos et je puis vous dire, par exemple, qu'avec la mise en service du premier lot de S3 en 1980, la puissance de cette seule unité du plateau d'Albion — neuf mégatonnes — sera trois fois supérieure à celle des dix-huit charges S2. C'est dire qu'avec l'entrée d'un seul lot de charges S3, non seulement nous n'avons pas baissé la garde par rapport à la situation antérieure, mais nous l'avons, au contraire, relevée. Etant

donné que, dans le même temps, nous avons introduit trois S. N. L. E. dans le cycle opérationnel, notre force de riposte a augmenté bien que la première unité de S 2 ait été retirée. A partir de 1980, quand le *Tonnant* va entrer en service, nous aurons quatre S. N. L. E. dans le cycle opérationnel. Cela signifie que nous en aurons en permanence deux en patrouille à la mer, en fait trois la plus grande partie de l'année, le quatrième pouvant être mis en patrouille à la mer dans un délai variant de quelques heures à quelques jours suivant l'état d'avancement de la remise en condition à laquelle il est procédé à l'île Longue entre deux patrouilles.

Cette situation ne sera plus jamais modifiée à partir de 1980. C'est vous dire, monsieur le rapporteur, qu'à cet égard la situation de la force nucléaire française en 1980 sera infiniment supérieure à ce qu'elle pouvait être, à tous les égards, en 1979.

M. Chaumont s'est préoccupé de l'avenir et il m'a demandé de bien vouloir vous apporter des précisions en ce qui concerne la modernisation des trois composantes de la force nucléaire stratégique. C'est, en effet, une question tout à fait essentielle.

J'ai déjà levé le voile en partie ce matin ou à l'occasion de plusieurs auditions dans différentes enceintes, mais il est tout à fait naturel que par l'intermédiaire du Sénat l'opinion du pays en soit pleinement informée.

Nous avons entrepris de reconstituer une force océanique stratégique que j'appellerai de deuxième génération. Entre 1985 et 1990, tous les dix-huit mois et progressivement, cinq sous-marins nucléaires lanceurs d'engins du type M 4 vont entrer en service. C'est à cet effort que nous consacrerons la décennie 1980-1990. Cela représente tout de même un accroissement considérable de notre force de riposte, non seulement quant à la puissance nucléaire, mais surtout quant au nombre des objectifs.

C'est dire l'importance considérable que revêt cette modernisation. Avec les armes M 4, nous parvenons à un degré de qualité sur le plan technique équivalent à celui des systèmes actuellement en service en U. R. S. S. et aux Etats-Unis, à un niveau technologique qui, contrairement à certaines affirmations, ne sera pas remis en cause dans la décennie à venir.

Au-delà, nous préparons, pour la dernière décennie du siècle, c'est-à-dire après 1990, la poursuite de notre effort par la réalisation d'une troisième génération de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins et de leurs armes. Nous étudions en ce moment quelles doivent être la nature des vecteurs, leur portée, les caractéristiques des armes, la composition de la force océanique stratégique en fonction, naturellement, des caractéristiques du sous-marin lui-même.

Tout cela fait l'objet d'études très poussées ; des décisions interviendront dans les premières années de la prochaine décennie.

En ce qui concerne la deuxième composante, le système sol-sol balistique stratégique, nous consacrons nos études à la mise au point de missiles mobiles. On entend beaucoup parler d'armes nouvelles extrêmement précises, capables de détruire les missiles ou les fusées se trouvant dans des silos fixes. C'est une menace qui se précise et à laquelle peut répondre le caractère aléatoire du stationnement de nos propres engins. Les Américains y ont répondu avec le système dont le président Carter a décidé, voilà quelques semaines, la mise en place. Notre propre système sol-sol balistique stratégique, pour répondre à cette même nécessité, devra être mobile. Nous étudions les armes dont ce nouveau système pourrait être doté, notamment les vecteurs, qu'ils soient balistiques, semi-balistiques ou qu'ils s'apparentent au système dit des « missiles de croisière ». Ces études sont en cours et les crédits nécessaires à leur poursuite figurent au projet de budget pour 1980.

En ce qui concerne la composante aérienne, une décision nouvelle vient d'être prise. Elle consiste à maintenir un escadron de Mirage IV au-delà de 1985, appareils dont les capacités d'altitude et de pénétration, la résistance aux mesures électroniques et aux attaques seront améliorées et qui seront alors porteurs d'une bombe nouvelle d'une puissance cinq fois supérieure à celle de l'AN 22 qui portent actuellement ces appareils. D'ailleurs, la bombe du Mirage IV est encore une bombe atomique dite « A », suite aux explosions de Reggane. La nouvelle bombe sera naturellement une bombe thermonucléaire.

Pour l'armement nucléaire tactique, nous travaillons à de nouveaux vecteurs et à de nouvelles armes avec des capacités variables en ce qui concerne la portée des vecteurs ou la puissance et la caractéristique des armes.

Enfin, on le sait, pour les armes sol-sol et les armes air-sol qui seront délivrées soit par l'armée de l'air, soit par les forces aéro-navales, le programme est achevé puisque, en 1985, devra

apparaître le missile air-sol de moyenne portée, portant lui aussi une bombe thermonucléaire douze fois supérieure à l'arme AN 52 actuellement en service.

Le deuxième volet que je voudrais aborder intéresse la marine. Il a été évoqué par plusieurs orateurs. Je veux relever tout de suite une erreur : le tonnage de la flotte de surface actuel, hors S. N. L. E., n'est pas de 220 000 tonnes mais de 300 000 tonnes. Je l'avais d'ailleurs indiqué ce matin.

La flotte comprend 124 bâtiments de combat de surface ou sous-marins — à l'exception des S. N. L. E. — et 4 bâtiments de soutien.

Quant au lancement de constructions neuves, M. Machefer s'est félicité, et je l'en remercie, de voir la progression continue du tonnage. Il a même bien voulu évoquer le lancement de 9 900 tonnes supplémentaires que permettront les crédits inscrits au budget de 1980.

M. Machefer a demandé si cette progression serait poursuivie. La réponse est oui, notre objectif étant d'atteindre le lancement de 12 000 tonnes par an afin d'assurer — la durée de vie d'un navire étant en moyenne de vingt-cinq ans — un renouvellement satisfaisant de la flotte.

J'en viens à la répartition de nos forces navales en fonction des missions. Pour la défense côtière, le nombre des avisos va diminuer. Nous envisageons une flotte de dix-huit avisos. Les seizième et dix-septième exemplaires figurent au budget de 1980. Pourquoi y aura-t-il moins d'avisos ? Parce que le nombre de bâtiments anti-mines sera plus élevé. Nous en construisons quarante pour atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, à savoir assurer la liberté d'accès à nos quatre ports de guerre et à trois ports de commerce : un sur la façade méditerranéenne et deux sur la façade occidentale. Pour assurer cette liberté d'accès, une flotte importante de bâtiments anti-mines est bien évidemment nécessaire. Ces bâtiments sont tout à fait adaptés au rôle de surveillance du service public qui a été évoqué par M. Machefer. C'est pourquoi il ne faut pas considérer, là non plus, que les moyens que nous avons prévus dans la loi de programmation sont insuffisants. Ils ont été étudiés par l'état-major. Ils m'ont paru parfaitement raisonnables et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement les a acceptés.

En haute mer, les missions incombent au premier chef à nos frégates et à nos corvettes. Nous allons faire un effort pour les bâtiments de soutien puisque nous en envisageons pour l'avenir une vingtaine contre les dix-huit actuellement en service.

Je le dis tout net : il n'est pas question d'accepter un partage quelconque de responsabilités entre flottes de combat, même s'il s'agit de flottes d'une même alliance. A cet égard, notre position est claire : notre marine nationale ne peut être et n'est subordonnée qu'au seul commandement militaire français. Même quand nous participons à des exercices avec des marines alliées dans le cadre de l'alliance, les bâtiments français restent toujours sous commandement militaire français. La citation que vous avez évoquée rappelait la déclaration d'un amiral américain auquel je laisse la responsabilité et — permettez-moi de le dire en l'occurrence — les illusions de ses affirmations.

En ce qui concerne les programmes non majeurs, je n'ai pas le sentiment qu'ils aient connu de grands retards. Si je considère le nombre de postes de radio, de motos — mille par an — de camionnettes, les moyens de franchissement, les enfouisseurs de mines, les détecteurs, les moyens de forage, les parachutes, pour l'armée de terre, les missiles mer-mer, air-air, *Magie*, *Crotale*, les avions de soutien, pour la marine, les radars, le matériel de guerre électronique, pour l'armée de l'air, je constate que tout cela, y compris ce qui est prévu pour la gendarmerie, répond très largement aux prévisions et aux besoins.

En tout cas, on ne peut pas dire, et c'est l'essentiel, qu'il y ait des « trous » dans notre système de défense et dans l'armement de nos forces. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y a pas de retard — il y en a certainement ! — mais ce n'est pas un des moindres mérites de l'action engagée depuis cinq ans que d'avoir pris en compte l'ensemble des missions, des besoins de nos trois armées et de la gendarmerie et de s'être attaché à définir une organisation et des équipements qui en assurent la parfaite cohérence.

Les réalisations effectuées au cours de ces quatre ans montrent que nous n'agissons ni par à-coups, ni avec précipitation, ni en sacrifiant certains secteurs, mais au contraire que notre action est persévérante, continue et globale et qu'elle assure une pleine cohérence à notre instrument de défense.

Enfin, M. Longequeue a parlé de la gendarmerie. Je confirme que nous recruterons, en 1980, mille gendarmes, ce qui correspondra d'ailleurs sensiblement à la moyenne des trois premières années d'application de la loi de programmation.

En ce qui concerne la participation de l'Etat, je l'ai d'ailleurs déjà dit dans mon propos liminaire, un rythme de croisière a été pris en matière de construction des casernes : en 1980, 1 440 unités-logement pour la gendarmerie ont été construites contre 1 260 en 1979.

Il se pose un problème, celui du financement par les collectivités locales des casernes leur appartenant, et je sais bien qu'ici, au Sénat, on s'en préoccupe.

Il est très difficile, pour les collectivités locales, dans les circonstances présentes, de construire, de moderniser ou de reconstruire les casernes de gendarmerie dont elles sont propriétaires, et pourtant, les administrateurs locaux y attachent tous, nous le savons, le plus grand intérêt. Aussi la loi de 1957 a-t-elle permis aux offices d'H.L.M. d'être associés à la construction des logements destinés aux gendarmes, mais, bien sûr, pas des locaux de service, lesquels sont naturellement pris en charge par le budget de l'Etat.

La législation sur l'aide personnalisée au logement suscite, dans la pratique, des difficultés. Actuellement, je suis en relation avec mon collègue de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'avec le secrétaire d'Etat plus spécialement chargé du logement pour rechercher une solution à ce problème et pour permettre à nos collectivités locales de trouver les moyens de financement nécessaires à la réalisation de logements destinés à nos gendarmes, ainsi que les édiles locaux l'ont souhaité.

Je voudrais terminer mon propos en élargissant le débat à deux aspects qui constituent un peu les deux volets d'une même préoccupation, à savoir la participation de notre jeunesse à notre défense nationale.

Un orateur a fait allusion au cas d'un appelé qui n'aurait pas été autorisé à passer un examen. Je vous dis tout de suite que je connais cette situation et que je m'en suis occupé. Si cet appelé n'a pu passer son examen, c'est non pas du tout parce qu'il était sous les drapeaux, mais simplement pour la raison que le commandement lui avait infligé une sanction à la suite d'une infraction au règlement de discipline. Comme cet appelé était en train de purger cette sanction, il ne pouvait évidemment pas être autorisé à quitter la caserne. Mais quand la punition a pris fin, l'autorité militaire, qui est beaucoup plus compréhensive qu'on ne le croit des situations des jeunes appelés, s'est mise en liaison avec l'université, il s'agissait, en l'occurrence, de la Sorbonne. Je vous rassurerai, monsieur le sénateur, en vous précisant que ce jeune soldat a obtenu la permission nécessaire pour pouvoir participer à ses examens.

Mais, monsieur Machefer — permettez-moi de vous le dire — j'ai été assez choqué par le fait que vous ayez comparé d'une façon que j'estime déplacée le jeune appelé qui se trouve sous les drapeaux à un détenu de droit commun. Je suis persuadé que l'expression que vous avez alors employée a dépassé votre pensée.

M. Longequeue a évoqué le problème de l'objection de conscience. Sur cette affaire, il faut être clair, car il s'agit d'un problème simple.

La loi dispose que les jeunes Français doivent à la nation un service national, et le service militaire en est une des formes. Elle prévoit également que si des jeunes gens appelés au service national, du fait de leurs convictions profondes et sincères, ne veulent pas porter les armes, ils peuvent, en effet, accomplir leur service national sous une forme non militaire. Ils sont alors affectés, pour la plupart, vous le savez, à l'office national des forêts ou à divers autres services sociaux ou relevant du ministère des affaires culturelles, en particulier des sections de recherche archéologique.

Mais le législateur a prévu, parce qu'il faut mettre en quelque sorte à l'épreuve la sincérité des sentiments des intéressés, que la durée du service national ainsi accompli d'une manière spéciale serait plus longue et il l'a fixée à deux ans.

Il appartient alors à chaque jeune de s'adresser à une commission juridictionnelle présidée par un magistrat, composée de personnalités qualifiées, dont des militaires désignés par le ministre de la défense, cette commission étant indépendante de ce dernier.

J'ai été un peu surpris, monsieur Longequeue, que vous m'invitiez à prononcer moi-même ces dispenses. Au contraire, le législateur — et je crois qu'il a eu raison — a souhaité que ce ne soit pas le ministre qui se trouve appelé à juger de la sincérité des demandes et de leur bien-fondé, ni qu'il ait compétence pour les accepter. Ce rôle est dévolu à une commission juridictionnelle indépendante soumise au seul contrôle du Conseil d'Etat.

Lorsqu'un jeune homme le souhaite, il doit présenter sa demande et faire connaître à la commission les raisons pour lesquelles il désire ne pas effectuer son service sous la forme militaire et bénéficier du statut d'objecteur de conscience. Il se trouve que la commission juridictionnelle retient un certain

nombre de demandes et en rejette d'autres ; je n'ai pas à apprécier le bien-fondé de ses décisions. Mais lorsqu'un jeune homme a vu sa demande refusée, son devoir est clair : il doit se soumettre à la loi et effectuer son service militaire. Dans le cas contraire, il est insoumis et déserteur.

Le Sénat serait tout de même assez surpris, et j'imagine qu'il me le reprocherait vigoureusement — il aurait d'ailleurs raison — si je trahissais les devoirs de ma charge en acceptant tout simplement que certains jeunes, parce qu'ils ne le souhaitent pas, n'accomplissent pas leur service militaire et que l'insoumis ou le déserteur, quels que soient, par ailleurs, ses titres et ses mérites, ne se voie pas poursuivi conformément aux lois de la République. En ce domaine, j'accomplis mon devoir comme doivent le faire tous les ministres et tous les serviteurs de l'Etat.

Voilà ce qu'il en est de cette affaire des objecteurs de conscience.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, combien compte-t-on actuellement d'objecteurs de conscience ? Leur nombre va-t-il croissant ou diminuant ?

J'ai souvenir d'une époque où, systématiquement, en appliquant certaines dispositions, leur nombre diminuait régulièrement en fonction, d'ailleurs, de critères dont l'association des objecteurs de conscience avait elle-même proposé l'application au secrétariat d'Etat à la guerre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, le nombre des objecteurs de conscience a légèrement augmenté ces dernières années, mais il est actuellement stationnaire.

En 1978 — dernière statistique connue — 938 demandes ont été agréées et ce nombre est constant depuis quatre ans. Auparavant, plus précisément depuis 1971, il était resté de l'ordre de 450 à 500. A partir de 1976, nous avons assisté à la progression que j'ai indiquée, et qui est à peu près constante.

Le nombre des jeunes insoumis condamnés était, en 1976, de 209 ; en 1977, de 220 ; en 1978, de 331. Ce mouvement reste par conséquent assez marginal.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max Lejeune. Je voudrais simplement indiquer à nos collègues, afin qu'ils se rendent compte de la progression du nombre des insoumis, qu'en 1956-1957 ce nombre ne dépassait pas 200.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. La loi sur l'objection de conscience n'existait pas encore, monsieur Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Effectivement, monsieur le ministre, mais l'association des objecteurs de conscience demandait que ses ressortissants fassent leur temps dans un service hospitalier de contagieux et, sous la signature du ministre, les affectations étaient alors prononcées. La première année, on en a compté 180, la deuxième année 150 et, la troisième année, le nombre de ces affectations est tombé à 120.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. En tout cas, tout le monde reconnaît que dès lors que la loi existe, le devoir du ministre est de la faire appliquer.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant conscience d'avoir retenu peut-être trop longuement votre attention, je voudrais terminer mon propos en me félicitant, d'abord, de l'adhésion de tous les groupes politiques composant cette assemblée, adhésion qu'ils apportent à notre politique de défense et, singulièrement, à la dissuasion nucléaire. Bienvenue aux ouvriers de la onzième heure ! Dans ce domaine, on ne peut se féliciter de cette adhésion unanime.

Ma's je voudrais aussi me féliciter de l'adhésion de la nation à la défense nationale. Nous le constatons à travers le service militaire.

Il ne faut pas, monsieur Machefer, avoir une vue aussi pessimiste que celle que vous-même et M. Longequeue avez exprimée en ce qui concerne le service militaire.

Premièrement, la vie dans les unités se déroule dans les conditions les plus satisfaisantes. Des progrès considérables ont été faits dans le style de vie, les conditions d'hébergement, la

nourriture, les méthodes d'instruction et les activités. Je crois pouvoir dire très sincèrement que les jeunes Français, dans leur immense majorité, ne se plaignent pas aujourd'hui des conditions dans lesquelles ils accomplissent leur service militaire.

Il est juste de rendre hommage à nos cadres, officiers et sous-officiers, qui ont su justement permettre cette adaptation des esprits, du règlement, des conditions de vie dans les unités et auxquels revient la plus large part de ce succès. Je tiens à leur exprimer, de cette tribune, la reconnaissance du ministre de la défense et à les assurer de sa confiance. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères. Très bien !

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je dirai aussi combien je me réjouis, et je suis sûr que le Sénat fait de même, de constater l'excellence des rapports qui se développent entre la nation et son armée. On le constate à l'occasion de toutes les manifestations de nos unités militaires, qu'il s'agisse de manœuvres ou d'exercices. Nous avons, depuis quatre ans maintenant, rétabli — ce qui ne s'était pas fait depuis la guerre de 1914-1918 — les manœuvres en terrain libre, c'est-à-dire en pleine campagne. Celles-ci ont lieu avec l'approbation de toute la population, qu'elle soit rurale ou urbaine, qui vient vers nos soldats pour leur témoigner sa sympathie. Manifestement, on ne peut que se réjouir de cette profonde transformation, fort heureusement constatée au sein d'une population bien plus importante que la minorité de quelques centaines d'individus à laquelle nous faisons allusion tout à l'heure.

Tout cela montre bien que les Français, en particulier les jeunes, sont toujours décidés et résolus à vivre libres dans une République forte et indépendante. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

La discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 est close.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Titre VI (suite).

M. le président. Nous allons poursuivre la discussion du titre VI. Nous en sommes arrivés à la section II, l'information sur le budget.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, les sénateurs sont gens fort disponibles, et certains d'entre eux l'ont montré en essayant de suivre le « désordre ordonné » des débats consacrés au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Il serait cependant souhaitable que nous puissions avoir quelques précisions sur la suite de cette discussion, particulièrement celle du titre II. En l'état actuel des informations que l'on peut avoir ici ou là, après la conférence des présidents, il n'est pas exclu que le débat sur le titre II puisse s'amorcer d'ici à la fin de la matinée de demain. Il serait quand même normal que nous le sachions, compte tenu que beaucoup de sénateurs, le vendredi, sont dans la quasi-obligation de retourner dans leur département.

Je pose donc la question de savoir si, comme l'état d'avancement des débats le laisse prévoir, l'examen du titre VI et du titre VII est achevé avant la fin de la matinée de demain, peut-être même cette nuit, la discussion du titre II pourrait commencer dès demain matin.

M. le président. Mon cher collègue, il m'est très facile de vous répondre car la question a été clairement soulevée à la conférence des présidents de ce matin. La discussion du titre II ne commencera, de toute manière, que mardi prochain. Elle ne peut

intervenir, en effet, tant que l'ensemble des ministres, qui doivent présenter leurs observations sur ce titre ne nous auront pas fait part de leurs intentions.

Il a été également convenu que, au cours de la séance de mardi, le Sénat pourra entamer la discussion des articles de ce titre II, après avoir entendu les ministres intéressés, mais il n'est pas question d'en terminer et donc de voter sur l'ensemble du projet de loi au cours de cette même journée. Cette éventualité est absolument exclue.

Cela dit, j'espère que les auditions des ministres en séance publique pourront se dérouler comme elles ont été prévues.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est à la disposition de la Haute Assemblée, cela va de soi, et il est prêt à commencer la discussion du titre II lorsque le Sénat l'estimera possible.

Le Gouvernement souhaite, bien entendu, que cette discussion du titre II, qui pourrait être considérée en quelque sorte comme la deuxième partie du texte — il s'agit de la clarification des compétences — puisse être engagée le plus rapidement possible. En ce qui le concerne, il est prêt à l'entamer.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n^o VI-40, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 146, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Avant leur vote, par le conseil municipal, les projets de budget communaux sont soumis aux habitants sous une forme simplifiée aisément accessible :

« Dans les communes de moins de 500 habitants, les projets de budget sont déposés à la mairie au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil municipal.

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les projets de budget sont publiés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil municipal dans le bulletin édité par la commune. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 146 concerne l'information à donner aux habitants de la commune sur le budget communal. Mais je dois constater qu'il ne s'agit que d'une information *a posteriori*, c'est-à-dire fournie après le vote du budget par le conseil municipal. Si une telle information est, bien évidemment, intéressante, elle ne peut en rien contribuer à une bonne concertation avec la population au sujet du budget.

Or, hier, lors de la discussion de l'article 145, plusieurs sénateurs ont insisté sur la nécessité d'une information préalable à toute décision afin que la participation de la population soit effective.

Dans cette optique, notre amendement vise à informer la population sous deux formes différentes — selon qu'il s'agit de communes de moins de 500 habitants ou de plus de 500 habitants — sur le budget communal avant le vote de celui-ci, ce qui permettrait d'assurer un minimum de participation de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission n'a pas pu y donner un avis favorable. M. Marson vient d'extrapoler quelque peu la position prise hier par le Sénat. Il a dit que celui-ci était favorable, d'une manière générale, à une information préalable. Ce n'est pas exact. Bien au contraire, le Sénat a décidé hier de limiter cette information préalable aux opérations de caractère, non pas exceptionnel, mais très important pour les habitants. Or le budget n'entre pas dans ce cadre.

De plus, l'amendement de M. Marson contredit les dispositions adoptées par le Sénat qui a écarté toute obligation de ce genre pour les communes de 500 habitants puisqu'il a même fixé le seuil à 2 000 habitants.

Enfin — raison plus grave encore — le budget n'existe pas avant d'avoir été voté. Il y a simplement des études du maire. Or celui-ci est à même de s'informer quand il le désire, d'abord, et à prendre ses responsabilités devant le conseil municipal,

ensuite. Si celui-ci a des objections à formuler, il peut également le faire après avoir consulté l'ensemble de la population qu'il représente.

Il ne serait donc pas conforme à la bonne administration communale de bousculer les règles générales actuelles qui sont faites d'un équilibre entre l'autorité du maire et l'autorité délibérante du conseil municipal.

Je ne mentionnerai même pas les difficultés matérielles qu'il y a à présenter un budget sous une forme aisément compréhensible par chaque électeur.

Dans ces conditions, cet amendement ne peut pas recueillir l'accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint l'analyse de la commission. Je n'ajouterai qu'un argument. M. Marson fait état d'une information alors qu'il s'agit d'une consultation obligatoire. Il va de soi que le Gouvernement ne voit que des avantages à la possibilité donnée au maire d'éclairer la préparation du budget communal par des réunions d'information, des contacts avec les associations de quartier. Cette action se fait librement et cela ne présente que des avantages puisque la vie participative doit en être développée. Mais le Gouvernement ne veut pas que ce processus soit transformé en une consultation obligatoire.

De surcroît, je ne ferai que répéter ce qui a été dit par M. le rapporteur, à savoir que le Sénat en a décidé autrement au cours de sa précédente séance.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Marson, votre amendement n° VI-40 est-il maintenu ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président, car je considère comme absolument irrecevables les arguments qui sont avancés. Que le Gouvernement et le rapporteur de la commission soient opposés à cet amendement, c'est leur droit. A chacun son point de vue. Mais je ne peux admettre que notre assemblée prenne aujourd'hui une position inverse de celle qu'elle a adoptée la nuit dernière.

En effet, hier, on nous a déclaré que l'information, condition de base à la participation dans la vie locale, présentait d'autant plus d'intérêt qu'elle était préalable à toute décision. Telle est l'explication qui a été avancée pour justifier un amendement qui a été adopté par le Sénat.

Or le budget est un document important et l'un des éléments essentiels de la participation de la population est de lui donner une information à son sujet avant qu'il soit voté.

Cela dit, si la rédaction de mon amendement ne vous convient pas, vous pouvez toujours proposer des sous-amendements !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au cours du débat de cette nuit, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, à ses yeux, l'information était toujours préalable, que le mentionner dans le texte de loi était peut-être une bonne chose, mais que ce n'était pas nécessaire. Voilà ce qui ressortait essentiellement de la discussion qui a eu lieu entre le Gouvernement et notre collègue M. Michel Giraud.

Je souhaiterais savoir s'il en est toujours ainsi et si l'information est, à ce titre, comme il a été dit, préalable. Dans cette hypothèse, nous pourrions déposer un amendement pour rédiger ainsi l'intitulé : « information préalable sur la préparation du budget ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le débat d'hier soir a porté sur certaines informations préalables mais non sur toutes. Le Sénat, à ma connaissance, vote sur des textes et non sur des déclarations, fussent-elles celles de l'auteur de l'amendement.

La position prise par le Sénat, position que le rapporteur doit défendre, est parfaitement claire : c'est seulement dans certains cas limités, exceptionnels, que l'information doit être préalable. En décider autrement aboutirait à rendre impossible toute décision dans la vie municipale. Comme tel n'est certainement pas le souhait du Sénat, celui-ci doit repousser l'amendement de M. Marson.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 146.

M. le président. « Art. 146. — L'article L. 212-14 du code des communes est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

« Art. L. 212-15. — Sont annexées aux budgets les informations suivantes :

« — le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;

« — le montant des dépenses d'équipement par habitant ;

« — le montant des recettes fiscales par habitant ;

« — la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes nationales publiées par l'autorité supérieure pour les communes de même importance démographique.

« Sont également annexés au budget la liste des organismes bénéficiaires de subventions du conseil municipal et le montant de chacune d'elles. »

« Art. L. 212-16. — Pour les communes de plus de 2 000 habitants, un résumé normalisé des principales données budgétaires est publié dans le bulletin édité par la commune ou, à défaut, dans un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune. »

Par amendement n° VI-4, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 212-14 du code des communes :

« Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune sont tenus à la disposition du public. Ils sont déposés à la mairie et, s'il en existe, dans les mairies annexes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VI-26, présenté par M. Michel Giraud et tendant à compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour l'article L. 212-14 du code des communes par l'amendement n° VI-4 de la commission des lois :

« Un avis indiquant que ces budgets sont à la disposition du public est affiché à la porte de la mairie, et aux portes des mairies annexes s'il en existe, est publié dans le bulletin édité par la commune ou dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° VI-4.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement tient compte des dispositions que le Sénat a adoptées hier et qui prévoient la création éventuelle de mairies annexes.

Votre commission estime que le budget doit être effectivement mis à la disposition du public.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre le sous-amendement n° VI-26.

M. Jean-Paul Hammann. Le sous-amendement présenté par M. Giraud tend à ce que la mise à la disposition du public des documents budgétaires soit portée à la connaissance des habitants de la commune dans les meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° VI-26 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a examiné attentivement ce sous-amendement. Elle en a compris l'esprit, qui est très démocratique, puisque cet amendement propose d'aviser la population que les documents budgétaires sont à sa disposition. Mais elle a un peu l'impression que l'on utilise un « marteau-pilon pour écraser une mouche », si j'ose dire. Or, un marteau-pilon, cela coûte cher.

C'est pour cette raison que, après en avoir débattu, la commission a repoussé ce sous-amendement.

S'il s'agissait uniquement d'afficher un avis à la porte de la mairie, cela ne poserait aucun problème ; mais obliger toutes les communes de France et de Navarre à faire insérer dans un journal local une annonce indiquant que le budget est à la disposition du public, cela paraît vraiment démesuré par rapport à l'objet.

C'est pour ce motif que j'avais mission de demander à M. Giraud d'accepter de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, il m'est difficile de le retirer, mon rôle consistait seulement à le présenter.

J'indiquerai toutefois que, dans nombre de communes, il est d'usage que les journaux locaux rendent compte des réunions du conseil municipal, notamment à l'occasion de la discussion du budget.

Le maintien de ce sous-amendement ne devrait donc pas présenter d'inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° VI-4 et sur le sous-amendement n° VI-26 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la commission et il s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le sous-amendement n° VI-26.

Le Gouvernement estime que, le budget étant un document qui intéresse grandement le public, aucun vote du budget n'intervient sans que la presse en rende compte.

S'il faut que les communes passent elles-mêmes des annonces dans les journaux locaux, cela leur coûtera très cher. Nous le savons bien, nous qui devons parfois faire passer dans les journaux des avis d'enquêtes d'utilité publique ou de concours. C'est là un inconvénient.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il semble que, dans ce débat, on confonde certaines choses.

Ce sous-amendement prévoit qu'il sera demandé aux communes d'indiquer dans le journal local que le budget est à la disposition du public. C'est tout. C'est-à-dire que le communiqué de presse distribué après la réunion du conseil municipal doit porter en plus cette simple mention : le budget est à la disposition des citoyens à la mairie. Pourquoi, effectivement, ne pas le dire ?

Dans ces conditions, nous voterons le sous-amendement. Il n'accroît en rien les charges, mais suggère au moins un canal d'information auquel peut-être certains ne pensent pas. C'est parfois à la suite d'un simple oubli, ou parce qu'on ne nous a pas signalé un canal d'information, qu'une information ne passe pas.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, on a dit que la presse publiait volontiers des communiqués. Mais elle le fait à titre gracieux, à titre d'information. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de dire que, pour une insertion obligatoire, il faut payer.

Il ne me semble pas opportun d'obliger les 36 000 communes de France, y compris celles qui comptent de cinquante à cent habitants, à publier dans la presse que le « budget est à la disposition du public à la mairie ».

Une information d'ordre général — nous allons y venir plus loin — présente un intérêt, mais le système proposé est vraiment trop lourd.

M. le président. Le sous-amendement n° VI-26 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VI-26, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° VI-5 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les six premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 212-15 du code des communes par les alinéas suivants :

« Art. L. 212-15. — Sont annexées au budget, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir, les informations suivantes :

« 1° Pour les recettes : le montant total, le pourcentage des recettes communales et le montant par habitant provenant respectivement :

- « — des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- « — de la taxe d'habitation ;
- « — de la taxe professionnelle ;
- « — de la dotation globale d'équipement ;

- « — de la dotation globale de fonctionnement ;
- « — du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- « — des autres ressources.

« 2° Pour les dépenses : le montant total, le pourcentage dans les dépenses communales et le montant par habitant provenant respectivement :

- « — des dépenses d'équipement ;
- « — des annuités de la dette ;
- « — des dépenses de fonctionnement.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes pour les communes de même importance démographique. Ces moyennes sont les moyennes nationales pour les communes de plus de 20 000 habitants et les moyennes départementales pour les autres communes. Les indications servant de base de comparaison sont fournies par l'autorité compétente. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VI-45, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le paragraphe 2° du texte proposé par l'amendement n° VI-5 de la commission des lois, après le quatrième alinéa, à insérer les deux alinéas suivants :

- « — de la T. V. A. payée par la commune à l'Etat ;
- « — des dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune au titre de l'aide sociale, de la justice, de la police, des indemnités de logement des instituteurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° VI-5 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement est relatif au dépôt à la mairie non pas seulement du budget, mais de documents annexes multiples.

Votre commission a voulu que le public soit informé aussi clairement et aussi simplement que possible des ressources et des dépenses de la commune, ce qui n'est pas chose facile étant donné la complication de la législation fiscale locale. Mais nous aurons à reparler de cela la semaine prochaine !

M. le président. La parole est à M. Marson pour défendre le sous-amendement n° VI-45.

M. James Marson. Monsieur le président, l'amendement de la commission, qui élargit la liste des informations annexées au budget, nous donne satisfaction. Toutefois, nous proposons d'ajouter deux éléments nouveaux, nécessaires, à notre avis, pour apprécier les charges et la situation financière de la commune : il s'agit de la T. V. A. payée par la commune à l'Etat et des dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune au titre de l'aide sociale, de la justice, de la police et des indemnités de logement des instituteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° VI-5 rectifié et sur le sous-amendement n° VI-45 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° VI-45. S'agissant de la T. V. A. payée par les communes à l'Etat, je rappellerai à la Haute Assemblée que la comptabilité des communes ne fait pas ressortir la T. V. A. payée mais les dépenses, toutes taxes comprises. Il faudrait, dans ces conditions, reprendre l'ensemble de la comptabilité des communes, ce qui créerait une complication, qui paraît fort inutile au Gouvernement puisque, en recettes, apparaîtraient les ressources du fonds de compensation de la T. V. A.

De plus, pour l'exercice 1981, c'est-à-dire au moment de l'application de la loi, il y aura équilibre entre la T. V. A. payée et le fonds de compensation de la T. V. A., compensation qui sera réalisée, comme on le sait, avec un décalage de deux exercices. En effet, c'est sur les comptes administratifs que le remboursement est calculé.

Cette disposition paraît donc inutile et inapplicable sans une modification de la comptabilité locale.

S'agissant des contingents obligatoires, le Gouvernement tient à indiquer qu'ils seront examinés au titre II. Nous ne pouvons donc pas dire aujourd'hui quel sera leur montant et même s'ils subsisteront, puisque les responsabilités de l'Etat, d'un côté, et des collectivités locales, de l'autre, seront redéfinies et que chacun paiera sa participation en totalité.

Je pense donc que M. Marson pourrait retirer son sous-amendement. S'il ne le faisait pas, le Gouvernement demanderait à la Haute Assemblée de le repousser.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° VI-5 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat a de nombreuses qualités — je n'en doutais pas ! — dont celle d'utiliser les raisonnements paradoxaux avec une habileté et une facilité déconcertantes.

Il avance comme argument le fait que nous n'avons pas voté le titre II. Si les débats avaient été organisés autrement, peut-être aurions-nous pu travailler dans l'ordre !

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Sérusclat. Vous avez peut-être raison. Mais je n'exclus pas que, au titre II, nous obtenions certaines satisfactions et, pour ma part, j'y compte bien.

M. Franck Sérusclat. C'est ce que j'allais ajouter, monsieur le président. Je vous remercie de l'avoir dit pour moi.

Aujourd'hui, nous avons dans nos budgets des contingents, et ce n'est pas parce qu'on aura inscrit dans le texte l'obligation de mentionner ces contingents qu'il faudra les maintenir. Si, lors de la discussion du titre II, nous sommes amenés à les supprimer, nous sommes assez grands pour ne plus tenir compte de cette obligation. Nous ne sommes tout de même pas absurdes !

Je ne vois donc pas pourquoi cette disposition ne pourrait pas être adoptée.

Deuxième raisonnement paradoxal : vous craignez que l'on n'indique le montant de la T.V.A. Mais ce serait en même temps, pour vous, la possibilité de faire mention de l'apport du fonds d'action locale.

Si nous voulons que les citoyens participent à la vie locale, comme vous semblez le souhaiter, il faut qu'ils disposent de l'information la plus complète possible. Les indications que l'on nous propose d'ajouter ne présentent, à mon avis, aucun risque. Elles permettent simplement d'être plus complet. Que l'on n'invoque pas les difficultés techniques car alors, que faudrait-il dire du dernier paragraphe de l'amendement n° VI-5 rectifié : « Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes pour les communes de même importance démographique ? »

Si l'on fournit ces précisions, pourquoi ne pas en donner d'autres et notamment déduire des sommes, toutes taxes comprises, le montant de la T.V.A. pour qu'elle apparaisse ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° VI-45.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'insiste pour que M. Marson renonce à son idée, car en votant son sous-amendement, on admettrait qu'il existe encore des contingents pour la justice, pour la police et pour les indemnités de logement des instituteurs. Or, la commission des lois veut précisément que ces compensations disparaissent. En votant ce texte, on admettrait implicitement l'inverse, ce qui me paraît extrêmement dangereux et, j'allais dire, néfaste.

J'ajoute que le calcul de la T.V.A. sur les investissements est beaucoup plus complexe que ne le pense M. Sérusclat. Chaque fois que vous achetez un crayon ou une feuille de papier, vous payez la T.V.A. ! Voulez-vous que l'on établisse une comptabilité de la T.V.A. non plus seulement sur les investissements, mais sur le détail de tous les achats ? C'est ce qu'exigerait l'amendement.

Nous ne croyons pas que ce soit vraiment nécessaire, d'autant plus que, connaissant les investissements et les annuités, il est très facile, si on le désire, de calculer à l'avance la part qui reviendra à la commune au titre du remboursement de la T.V.A. Comme vous le savez, c'est précisément pour éviter les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui que les deux assemblées ont décidé de calculer le remboursement de la T.V.A. à partir des dépenses d'investissement, et d'elles seules.

Il faut conserver une certaine logique. Selon moi, le deuxième point du sous-amendement de M. Marson est regrettable ; quant au premier, s'il était appliqué, il entraînerait des complications inutiles.

M. le président. Monsieur Marson, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. James Marson. Monsieur le président, je souhaite le maintenir, mais je suis prêt à le rectifier en supprimant la référence aux contingents obligatoires imposés à la commune au titre de la justice, de la police et des indemnités de logement des instituteurs.

M. le président. Monsieur Marson, je vous prie de me faire parvenir un texte, mais je crois que ce que vous voulez proposer serait périlleux pour l'intérêt des maires.

Pardonnez-moi de le dire — je ne devrais sans doute pas le faire — mais si nous attendons avec impatience d'entendre les ministres sur le titre II, c'est parce que nous voudrions savoir s'ils vont accorder des satisfactions aux maires. Tel est le problème. Par conséquent, un préalable serait gênant.

M. James Marson. Monsieur le président, ce qui m'embarrasse, c'est que le Sénat doit prendre position sur ce sous-amendement avant que le titre II n'ait été adopté. En effet, s'agissant d'un sous-amendement, il ne peut être réservé.

La situation est tout de même délicate !

M. le président. Vous faites ce que vous voulez !

M. James Marson. Je maintiens le sous-amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue avoir été également quelque peu surpris par la réponse que vous venez de nous faire.

En ce qui concerne la T.V.A., je crois que l'on peut être d'accord avec vous pour la simple raison que, désormais, elle sera effectivement comptabilisée dans les remboursements. Cependant, je me permets de faire observer que le fonds de compensation de la T.V.A. peut ne pas apporter toute la lumière que nous souhaiterions obtenir, notamment — vous l'avez dit vous-même à l'ouverture de ce débat — dans une loi qui se veut de clarté. En matière de comptabilité, la clarté ne se divise pas. Je n'insisterai pas.

Sur le second point, je voudrais, monsieur le président, si le règlement du Sénat me le permet, sous-amender le texte de M. Marson en y ajoutant la phrase suivante : « ... ; le cas échéant, des dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune par l'Etat ».

Pour quelle raison fais-je cette proposition ?

Le budget est pour la commune, comme pour l'Etat ou pour le département, l'acte essentiel de sa vie. Mais il me paraît tout à fait nécessaire de distinguer les dépenses sur lesquelles le conseil municipal a une totale maîtrise de celles qui lui sont imposées.

Je vous concède, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette observation vaut également pour les départements. Songez à la situation de ceux qui possèdent, par exemple, un service départemental de lutte contre l'incendie, dont les charges sont réparties entre eux et les communes. Chaque année, les communes sont avisées qu'elles devront inscrire à leur budget une somme déterminée comme contribution à son fonctionnement.

C'est une question de clarté. Les habitants d'une commune doivent pouvoir isoler les dépenses que le conseil municipal décide, et qu'il peut augmenter ou diminuer, de celles dont il n'a pas la maîtrise. Or, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on observe les budgets communaux — pour ma part, je l'ai fait dans mon département et je ne crois pas, s'agissant d'un département moyen, qu'il fasse exception — l'on constate que la vitesse de progression des dépenses obligatoires est plus rapide que celle des dépenses que les conseils municipaux décident eux-mêmes.

Certes, le sous-amendement de notre collègue M. Marson intervient alors que nous n'avons pas encore discuté de la répartition des compétences, et il est difficile de considérer que les dépenses de justice et de police, ainsi que celles tenant à l'hébergement des instituteurs, soient supprimées. Si M. le secrétaire d'Etat nous disait aujourd'hui qu'il n'y aura plus de dépenses obligatoires imposées dans les budgets communaux, je retirerais mon sous-amendement. A défaut, l'on peut prendre toute précaution en employant l'expression : « le cas échéant ». Nous nous préservons ainsi des vicissitudes d'une discussion qui, nous l'espérons, sera très positive.

Je ne sais, monsieur le président, si le règlement me permet de sous-amender un sous-amendement.

M. le président. Il ne vous le permet pas, monsieur Moinet. En revanche, vous pouvez déposer un sous-amendement en votre nom.

M. Josy-Auguste Moinet. Je vais le faire.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il répondre à la délicate question qui vient de lui être posée ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'on dit toujours, « dans le doute abstiens-toi ». En fait, ni vous, ni moi, ne pouvons préjuger de ce que sera le titre II après qu'il aura été examiné et voté.

Cela étant, il ne sera jamais trop tard pour, éventuellement, apporter une modification pertinente. Je souhaiterais donc que vous retiriez votre sous-amendement, qui paraît déjà orienter

les conclusions sur le titre II. Vous pourrez toujours, le cas échéant, le déposer à nouveau. D'autre part, je vous ferai remarquer que l'amendement présenté par la commission n'indique que trois grandes séries de dépenses.

Je voudrais maintenant corriger, très aimablement et très courtoisement, les propos que vient de tenir M. Moinet. S'il est exact que les dépenses d'aide sociale et les contingents obligatoires ont plus augmenté pendant quelques années que la moyenne des autres dépenses, il est faux de dire que telle est la situation actuellement. En effet, depuis les comptes administratifs de 1978, et d'après ce que nous connaissons de la situation en 1979, les contingents obligatoires, au contraire, ont augmenté moins vite que la moyenne des autres dépenses des communes de France.

Je vous demande donc de retirer votre sous-amendement, étant entendu que, le moment venu, vous pourrez éventuellement le déposer à nouveau.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° VI-58, présenté par M. Moinet, et qui tend, dans le paragraphe 2° du texte proposé par l'amendement n° VI-5 de la commission des lois, après le quatrième alinéa, à insérer l'alinéa suivant : « — le cas échéant, des dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune par l'Etat. »

Monsieur Marson, maintenez-vous toujours votre sous-amendement n° VI-45 ?

M. James Marson. Je vais vous faire une proposition, monsieur le président, et vous me direz si elle est acceptable.

Je souhaite rectifier mon sous-amendement en supprimant la référence aux contingents obligatoires, c'est-à-dire en ne maintenant que les mots : « de la T. V. A. payée par la commune à l'Etat. »

En effet, pour le reste, le sous-amendement de M. Moinet me donne satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° VI-45 rectifié, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, et qui tend, dans le paragraphe 2° du texte proposé par l'amendement n° VI-5 de la commission des lois, après le quatrième alinéa, à insérer l'alinéa suivant : « — de la T. V. A. payée par la commune à l'Etat. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai l'impression que la commission des lois et nos collègues cherchent à rendre lisible, pour un citoyen sans culture budgétaire particulière, ce document assez complexe et s'efforcent de faire ressortir — c'est ce qu'a voulu souligner M. Moinet — les cas où le conseil municipal n'est pas maître d'une dépense.

Réécrire dans un document annexe ce qui figure déjà dans le budget, c'est ce que l'on fait pour à peu près toutes les autres propositions de la commission et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le faire dans ce cas-là.

Cependant, je me permettrai de suggérer à M. Moinet, pour m'éviter de déposer moi-même un sous-amendement, de supprimer dans son texte les termes : « par l'Etat ». En effet, certains contingents obligatoires sont imposés par le département ou par d'autres groupements dont peut faire partie la commune.

Le texte ainsi rectifié ne gênerait absolument personne.

M. le président. Monsieur Moinet, acceptez-vous cette modification de votre sous-amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° VI-58 rectifié, ainsi libellé : Dans le paragraphe 2° du texte proposé par l'amendement n° VI-5 de la commission des lois, après le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant : « Le cas échéant, les dépenses résultant des contingents obligatoires imposés à la commune ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je donnerai ultérieurement mon avis sur le second sous-amendement. Sur le premier, je me suis déjà exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n° VI-45, j'indiquerai que s'il ne fallait pas modifier les documents comptables, le Gouvernement n'aurait aucune raison de vouloir éviter que l'on retienne la T. V. A. Mais tel n'est pas le cas. Vous voulez simplifier le travail des maires, mais vous allez en réalité le compliquer, puisque, en recettes, au

contraire, une somme globale apparaît au fonds de compensation de la T. V. A. Nous avons solennellement déclaré que l'équilibre serait réalisé en 1981.

Si le Gouvernement repousse ce sous-amendement, c'est uniquement pour des raisons techniques.

En ce qui concerne le second sous-amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il va de soi qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que l'on rajoute le membre de phrase proposé par M. Moinet à propos des contingents obligatoires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VI-45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous maintenant en mesure d'exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement n° VI-58 rectifié de M. Moinet ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

On ne doit pas dire deux fois la même chose dans le même article. La vigilance de M. Descours Desacres me semble, pour une fois, avoir été prise en défaut. En effet, le budget comporte la totalité, ligne par ligne, de ces contingents de dépenses obligatoires. Or, notre amendement ne prévoit d'annexer au budget — veuillez bien le relire — que des documents qui, bien entendu, n'y figurent pas déjà.

Certes, l'adage latin nous dit : « *Bis repetita placent* » ; mais il ne faut utiliser le latin qu'avec prudence et ce n'est pas une raison pour répéter des choses qui sont déjà inscrites dans le budget.

Les contingents de dépenses obligatoires dont il s'agit ici figurent déjà, je le répète, ligne par ligne dans le budget lui-même. Le sous-amendement n° VI-58 rectifié aboutirait donc à une simple redite.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur, m'inquiète beaucoup, à moins que je n'aie pas compris le texte. En effet, les dépenses d'équipement, les annuités de la dette et les dépenses de fonctionnement qui sont mentionnées dans le paragraphe 2° de votre amendement figurent bien aussi dans le budget.

Je suis tout à fait d'accord sur votre texte, monsieur le rapporteur, mais ces trois chapitres correspondent à la soumission d'un certain nombre de comptes qui figurent de manière détaillée dans le budget.

Nous demandons simplement, au nom de la clarté et de la responsabilité, que soient mentionnées à part des dépenses dont le conseil municipal n'a pas la maîtrise. Et M. Descours Desacres a eu tout à fait raison de rappeler, tout à l'heure, qu'il y a aussi des dépenses qui sont imposées aux communes non seulement par l'Etat, mais par les départements, et, le cas échéant, par d'autres collectivités.

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, la vigilance de M. Descours Desacres n'a nullement été prise en défaut. Ou alors — ce que je ne crois pas — vous avez puisé à d'autres sources, que je ne discerne pas dans l'instant, les renseignements que vous voulez faire figurer dans cet article.

En fait, nous sommes, je crois, d'accord et nous pourrions surmonter aisément cette difficulté en acceptant l'amendement modifié, notamment, par mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous avez été défendu par un bon avocat. Vous n'insistez pas ?

M. Jacques Descours Desacres. M. Moinet a tout à fait exprimé mon sentiment, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ayant été mis en cause par M. Moinet, je suis obligé de lui répondre.

Cette annexe a pour objet de simplifier les choses pour les personnes qui veulent des choses simples. Nous avons donc réduit au minimum les indications à produire dans ce chapitre, sauf sur quelques points où il a fallu, au contraire, prévoir des analyses pour distinguer, notamment, le poids des quatre taxes qui, vous le savez, figurent globalement dans le budget. S'il s'agissait d'indications qui existent déjà dans le budget, nous nous serions gardés de les fournir. Nous n'avons fait figurer ici que celles qui n'y figurent pas déjà, c'est-à-dire la totalisation des dépenses centralisées de façon peu lisible à l'intérieur du budget.

Contrairement à ce que vous voulez laisser croire — et je suis surpris de ce manque de perspicacité — je n'entends nullement réaliser deux budgets, un vrai et un faux. Non, il s'agit bien des dépenses du budget, mais il s'agit aussi d'essayer d'être parfaitement clairs.

M. le président. Finalement, monsieur le rapporteur, êtes-vous pour ou contre le sous-amendement n° VI-58 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, quel que soit le sort qui sera réservé à ce sous-amendement, la République continuera à vivre. Cependant, je suis contre pour des raisons de bonne gestion administrative et d'économie des forces.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VI-58 rectifié repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° VI-5, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, le Gouvernement, puis la commission, animés d'un excellent sentiment, ont souhaité améliorer l'information des citoyens. Encore faut-il que cette information soit pleinement accessible et que ses éléments ne puissent pas conduire les citoyens à des interprétations erronées sur la gestion des conseils municipaux.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il a l'intention de faire éditer par ses services un état récapitulatif sur lequel figureraient les différentes indications prévues par cet article L. 212-15.

Je voudrais également attirer son attention sur un point particulier. La commission des lois a apporté une légère modification à l'idée centralisatrice selon laquelle chaque citoyen aurait la possibilité de confronter les résultats de la gestion de la commune à la moyenne nationale ou — c'est la version de la commission — à la moyenne départementale.

Nous savons tous que chaque commune a son individualité. En ce qui concerne la signification de cette moyenne nationale et les multiples raisons pour lesquelles des gestions communales peuvent s'écarter de cette moyenne nationale, il me paraît nécessaire que des informations explicites précisent bien, en trois ou quatre lignes, qu'il est normal que, dans une commune donnée, les chiffres constatés s'écarterent de la moyenne nationale.

C'est tout ce que je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je le fais avec insistance afin de pouvoir m'associer au vote de ce texte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il va de soi que les services du ministère fourniront un guide comportant les ratios auxquels vous faites allusion, monsieur le sénateur.

J'attire également votre attention sur le fait que, pour les communes de plus de 20 000 habitants, nous utiliserons les comparaisons nationales, alors que pour les communes moins importantes — c'est-à-dire pour à peu près 36 000 communes — nous utiliserons les comparaisons départementales.

Par ailleurs, je retiens votre suggestion sur l'importance qui s'attache à ce qu'il soit bien précisé que lorsqu'une commune s'écarte des moyennes, cela met en relief son originalité et ne signifie pas une « mauvaise gestion ». L'endettement de cette commune signifie qu'elle a un équipement plus avancé que celui d'une commune proche, par exemple, qui, elle, ne se sera pas endettée mais n'aura pas fait d'effort pour s'équiper.

Il va donc de soi que cette référence fait ressortir l'originalité d'une commune et qu'elle ne correspond nullement à un jugement ou à un verdict défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-5, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° VI-41, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 212-16 du code des communes, de remplacer les mots : « plus de 2 000 habitants », par les mots : « plus de 500 habitants ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Marson ?

M. James Marson. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des votes qui sont intervenus précédemment.

M. le président. L'amendement n° VI-41 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146, modifié.

(L'article 146 est adopté.)

Article 147.

M. le président. « Art. 147. — L'article L. 241-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 241-1. — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. » — *(Adopté.)*

SECTION III

L'information sur la gestion.

Article 148.

M. le président. « Art. 148. — L'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

« Toutefois, les décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent celle-ci dans cette mission de contrôle.

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-42, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° VI-6 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relatif à la Cour des comptes par trois alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou d'établissements publics.

« L'apurement des comptes effectué en application de l'alinéa précédent se fait sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent cette juridiction dans cette mission de contrôle. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° VI-42.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les comptes des communes sont d'ores et déjà soumis, comme tous les comptes publics, au contrôle de la Cour des comptes. L'instauration de comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, dont la composition est incertaine, nous fait craindre un renforcement du contrôle sur les communes. Une tutelle étroite serait ainsi mise en place à l'égard des décisions des communes afin de contrôler, en fait, leur opportunité politique et non leur stricte légalité.

D'ailleurs, l'exposé des motifs parlant du contrôle de la Cour des comptes sur les problèmes généraux de la gestion des collectivités locales confirme que « l'objectif est de limiter l'autonomie des communes et de peser sur leurs orientations ».

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 148, ainsi, d'ailleurs, que les articles 149 et 150, et de réduire l'article 151 en ne conservant, pour les maires, que la possibilité de faire joindre au rapport de la Cour des comptes leurs réponses aux observations de cet organisme.

Cette explication vaut pour les quatre amendements qui suivent. Je ne reprendrai donc certainement pas la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° VI-42 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, dans l'article 148, d'une mesure dont les administrateurs locaux qui font bien leur métier n'ont strictement rien à craindre. Leurs comptes sont déjà à la disposition du public, comme leur budget.

Pour faciliter les choses, quelques commentaires faits à un échelon supérieur à celui du département peuvent être nécessaires pour apprécier certains éléments difficiles à juger malgré l'effort entrepris tout à l'heure pour mieux informer les habitants.

Quel organisme, mieux que la Cour des comptes, peut rendre ce service ? Ce n'est donc pas une révolution, mais un progrès.

La Cour des comptes a, en effet, d'ores et déjà pleinement autorité sur les comptes de tous les établissements publics, de toutes les communes et de tous les départements. De ce point de vue, rien de changé. Mais il se trouve qu'à l'heure actuelle ce système ne fonctionne pas, il faut le reconnaître, d'une façon satisfaisante.

Nos collègues maires sont bien au courant des observations qui leur sont adressées, qui nécessitent souvent des recherches d'archives ou de documents déjà envoyés à l'administration et, finalement, qui entraînent des pertes de temps.

Notre vœu est que l'on aboutisse à des solutions plus raisonnables et que le système actuel — qui est un système désuet, inefficace, gênant, inutile pour l'administration locale — soit remplacé par un système nouveau.

J'espère qu'en tenant ces propos je ne choquerai ni les magistrats de la Cour des comptes, ni les agents du Trésor qui les remplacent à l'échelon départemental. C'est en effet un fait indéniable pour tous ceux — dont je fais partie — qui ont reçu parfois des pages entières d'observations qu'ils avaient tendance à qualifier sévèrement.

Il faut mettre fin à cette situation. Cela ne veut pas dire qu'il faut supprimer le contrôle, mais qu'il faut l'adapter.

Tel est l'objet de l'article 148 et c'est pourquoi nous ne pensons pas qu'il faille le supprimer.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les propos que vient de tenir M. le rapporteur m'amènent à lui poser deux questions.

Tout d'abord, vous avez dit : « Les administrateurs qui n'ont rien à craindre... » Qu'est-ce que cela signifie ? Dans l'appréciation d'une gestion, pour savoir si elle est bonne ou mauvaise, il entre de nombreux éléments d'opportunité, en fonction d'une donnée générale, d'une ligne générale : gérer l'austérité, par exemple.

Ces administrateurs locaux, ils sont d'ailleurs pour moi des élus et n'ont pas seulement une fonction d'administrateur ; ils ont une dimension plus importante, sans pour autant que je veuille sous-estimer, mal juger les administrateurs en tant que tels. Nous avons en tant qu'élus une notion différente de la gestion et de l'animation d'une commune. Je souhaiterais donc avoir quelques éléments sur cette question.

Ensuite, M. le rapporteur n'a pas mis en doute le rappel de l'exposé des motifs selon lequel les problèmes généraux de la gestion des collectivités locales seraient ainsi contrôlés, l'objectif étant de limiter l'autonomie des communes et de peser sur leur orientation. Si, par conséquent, la situation d'administrateur n'ayant rien à craindre n'est absolument pas limitée par les questions d'opportunité dont je parlais tout à l'heure, si l'on ne peut mettre en discussion la gestion d'élus qui n'aurait pas dans le droit fil des lignes directrices du Gouvernement, je me range assez volontiers à l'analyse du rapporteur pour rapprocher les discussions autour des comptes de la commune de la façon dont il était suggéré dans l'article 148.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Sérusclat m'ayant interrogé avec sa courtoisie habituelle, je dois lui fournir une réponse précise.

A l'heure actuelle, ce contrôle de la gestion existe déjà, mais vous savez aussi qu'il soulève un inconvénient majeur. Je n'ai parlé que du contrôle effectué à l'échelon local. Mais sait-on

qu'à la Cour des comptes on n'informe même pas les communes des observations qui figurent éventuellement dans le rapport public ?

Cette situation recèle une véritable anomalie qui se caractérise d'abord par la nature des observations faites à l'échelon local. Je suis persuadé — car vous êtes maire depuis longtemps, monsieur Sérusclat — que vous avez comme moi reçu de ces observations que vous avez sans doute qualifiées aussi sévèrement que moi-même. Cela, nous n'en voulons plus. Nous voulons que cela soit organisé différemment et que ce type d'observations soient adressées aux comptables et non à ceux que j'ai appelés les administrateurs.

Monsieur Sérusclat, vous m'avez reproché de parler d'« administrateurs » et non pas d'« élus ». Oui, car le texte vaut pour les établissements publics et les départements. Par conséquent, pour les départements, ce sera le préfet en tant qu'administrateur et ses services qui recevront les observations. Pour les établissements publics, ce seront les personnes qui ont la direction de l'établissement. Le terme d'administrateur n'a rien de péjoratif quand on l'applique aux administrateurs locaux élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de ne pas accepter la suppression d'un article qui organise le contrôle des comptes *a posteriori*. Par les votes que vous avez émis au titre I, vous avez allégé la tutelle financière, qui est maintenant extrêmement réduite.

Il est cependant parfaitement normal que les maires rendent compte de leur gestion et que le comptable puisse obtenir quitus de sa gestion. Nos comptables entendent bien qu'on leur dise que leurs comptes sont en règle, que tout est normal. Or, c'est le contrôle *a posteriori* qui permet de le dire.

C'est pour donner à ce contrôle tout à la fois une plus grande souplesse, un plus grand réalisme et de meilleures garanties que l'article 148 propose, en quelque sorte, de rapprocher la Cour des comptes des préoccupations locales en créant des comités interdépartementaux, qu'un de ses magistrats aura pour fonction de présider.

Monsieur Marson, il n'est absolument pas question de toucher à l'autonomie communale non plus que d'orienter le sens des dépenses, l'utilisation du budget ; il s'agit seulement d'apporter des garanties supplémentaires.

Enfin, puisque nous utilisons l'argent des contribuables, il est parfaitement normal — je le dis comme maire — que nous soyons soumis à un contrôle *a posteriori*. Je n'ai pas cessé de le répéter dans toutes les réunions que j'ai tenues, et vous n'en avez là que la transcription exacte.

Nous demandons donc au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement n° VI-42.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, on nous prête des intentions que nous n'avons pas. Nous n'avons jamais mis en cause le contrôle de la Cour des comptes sur les budgets communaux tel qu'il existe actuellement. Seulement, pour reprendre une expression que vous avez entendue souvent au congrès des maires, monsieur le président, dans la situation qui nous est présentée, il s'agit de manier le même marteau, mais en raccourcissant le manche. (*Sourires.*)

On nous dit : dans le titre I^{er}, les tutelles financières sont supprimées. Permettez-moi de dire que l'on n'a rien supprimé du tout : les budgets des communes sont toujours soumis aux contrôles, d'abord du receveur municipal, ensuite du trésorier-payeur général et enfin de la Cour des comptes. On va donc instituer un quatrième échelon de contrôle (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*). En introduisant une telle disposition dans un projet de loi qui tend au développement des responsabilités des collectivités locales — je sais que le papier ne refuse pas l'encre — on va à l'opposé de l'objet avoué.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'air indigné. Je vous donne donc la parole.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le président.

Il ne s'agit nullement d'établir un quatrième niveau de contrôle. En réalité, la suppression de l'article 148 signifierait que les contrôles sont supprimés.

M. Jacques Eberhard. Mais non !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai dit qu'aux contrôles *a priori* seraient substitués des contrôles *a posteriori*. Je sais que la Cour des comptes peut contrôler directement les grandes communes, c'est-à-dire un petit nombre de collectivités. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une mesure de décentralisation. D'ailleurs, l'apurement administratif des comptes est fait aujourd'hui à l'échelon local pour les petites communes, les communes les moins importantes, c'est-à-dire pour le plus grand nombre d'entre elles. Loin de créer un échelon supplémentaire, on permet en réalité un assouplissement et une décentralisation.

M. Jacques Eberhard. Je m'élève en faux contre l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle nous supprimons les contrôles. Nous conservons l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, qui règle actuellement ce problème. Nous ne supprimons pas les contrôles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° VI-6 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Brièvement, monsieur le président : ce que j'ai dit tout à l'heure est une justification de notre texte. Effectivement — sur ce point, M. Marson avait raison — actuellement un contrôle général de la Cour des comptes existe ; je l'avais indiqué. Figure dans cet article 5 de la loi du 22 juin 1967 une disposition qui donne au décret le pouvoir d'organiser un apurement administratif par le trésorier-payeur général. Cet apurement, ajoute la loi, « s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation ».

Nous reprenons dans notre texte une bonne part de ces dispositions. Si le premier alinéa est pratiquement calqué sur elles, les alinéas suivants apportent des innovations.

« L'apurement des comptes effectué en application de l'alinéa précédent... » — donc l'actuel — « ...se fait sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation ».

« Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent cette haute juridiction dans cette mission de contrôle. »

Nous espérons, grâce à cette méthode, un contrôle plus adapté, moins tatillon, moins — j'ose le dire — comptable, pour devenir plus proche des problèmes des élus locaux.

Tel est l'esprit de ce texte. Je souhaite, au nom de la commission, qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-6 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 148, ainsi modifié.

(L'article 148 est adopté.)

Article 149.

M. le président. « Art. 149. — L'article L. 242-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes ; toutefois, les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics sont apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

L'amendement n° VI-43, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à supprimer cet article, n'a plus d'objet du fait du vote intervenu précédemment.

Par amendement n° VI-7 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 242-1 du code des communes :

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des

comptes, les comptables publics sont tenus de produire les comptes concernant les communes, leurs groupements et leurs établissements publics devant la Cour des comptes. Toutefois, certains de ces comptes font l'objet d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement a trait à une innovation : l'apurement administratif s'effectuera par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, auxquels nous avons déjà fait allusion. Autrement dit, il s'agit de dispositions complémentaires à l'amendement qui vient d'être adopté.

Je ne crois pas nécessaire de donner d'autres explications à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 149, ainsi modifié.

(L'article 149 est adopté.)

Article 150.

M. le président. « Art. 150. — L'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.

« Celles qui sont relatives à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés sont portées, par les préfets, à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements et organismes. Ces maires ou ces présidents soumettent les communications de la Cour dans les deux mois qui suivent leur réception, ainsi que les réponses qu'ils envisagent d'y apporter, à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou organismes mentionnés ci-dessus. Les réponses des maires ou des présidents desdits groupements ou organismes établies à la suite de ces délibérations sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets accompagnés éventuellement des observations de ces derniers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-44, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° VI-8 rectifié bis, déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes :

« Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes mentionnés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes.

« Pour les communes, leurs groupements et leurs établissements publics qui, en vertu de l'article 5, relèvent de la compétence des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, ces observations sont étudiées par ces comités en séance commune avec des représentants qualifiés de l'administration. Le président du comité arrête les observations, et les soumet à la Cour pour approbation avant notification aux collectivités, à leurs groupements ou à leurs établissements publics.

« Toutes les observations relatives aux communes, à leurs groupements ou à leurs établissements publics doivent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements ou établissements par le soin des préfets.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la Cour des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux ou organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets, accompagnées éventuellement des observations de ces derniers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VI-55 présenté par le Gouvernement et tendant, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, à remplacer les mots : « après l'achèvement de l'année budgétaire concernée », par les mots : « après la production des comptes de l'année budgétaire concernée ».

Monsieur Marson, compte tenu des votes précédemment intervenus, votre amendement n° VI-44 devient sans objet.

M. James Marson. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° VI-44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° VI-8 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement complète les précédents. Il a trait à une mission que la Cour des comptes détient en vertu de l'article 8 de la loi à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui consiste à présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes qui, dans les communes ou les collectivités locales, relèvent de sa compétence. Ces observations font l'objet de communications aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.

Aujourd'hui, le texte de la commission veut innover. Nous avons indiqué tout à l'heure qu'une décentralisation serait opérée. Au lieu de réserver à la Cour des comptes le droit de présenter des observations, on donnerait à ces comités interdépartementaux de contrôle des comptes la faculté de formuler ces observations.

Mais il est apparu que pour que ces interventions présentent de l'intérêt, il ne fallait pas qu'elles fussent exclusivement comptables. En effet, il est bon de placer à côté de gens dont le rôle est seulement de tenir des comptes, des administrateurs, qui ont à prendre des responsabilités, des décisions de dépense, des décisions de recettes.

Les élus locaux n'ont pas le même point de vue. Les comptables publics ont ce que j'ose appeler une certaine déformation professionnelle.

Pour que les observations que présenteront ces organismes soient pleinement utiles aux communes, il est bon qu'elles soient le fruit d'une coopération entre les administrateurs et les comptables. Pour que ces observations ne soient pas faites au hasard, nous avons prévu que la Cour des comptes prendrait position sur chacune de ces observations avant la notification aux collectivités, à leurs groupements ou à leurs établissements publics, notification qui, je vous l'indique, n'existe pas encore. De ce point de vue, c'est une garantie donnée aux communes, qui s'avère d'ailleurs tout à fait indispensable.

Toutes les observations relatives aux communes devraient, à notre avis, pour offrir de l'intérêt, être présentées rapidement. Il n'est pas utile d'informer une commune d'erreurs qui peuvent remonter à une ou deux municipalités précédentes, tant les délais actuels sont longs. Ce qui compte, c'est d'informer l'opinion locale et spécialement les élus responsables sur ce qui s'est produit dans un passé récent, qu'il s'agisse de la gestion d'une municipalité, ou de la gestion de la municipalité actuelle.

C'est pourquoi votre commission a pris une position très précise en demandant que les observations relatives aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics soient présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire. Ce qui, avec l'année suivant l'année principale, représente vingt mois, c'est-à-dire un délai relativement long, pour juger de dépenses remontant à un an. Dans cette hypothèse, on recevra les observations au terme de près de trois ans. Pour que cette disposition présente un intérêt, il convient de ne pas aller au-delà.

Il est demandé aux préfets de communiquer ces observations aux maires, qui devront les soumettre au conseil municipal, afin que ce dernier puisse, en séance publique, prendre position sur les critiques, les observations, les suggestions, les innovations envisagées par la Cour des comptes. Cela fait partie de l'information du public, des élus locaux, pour améliorer l'administration locale.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a accepté cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déposé un sous-amendement n° VI-55 qui modifie un peu ce que vient d'exposer M. le rapporteur. Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à la quasi-totalité de l'amendement n° VI-8 rectifié bis. Je considère que sa rédaction est plus claire, plus précise, et qu'elle va tout à fait dans la direction suivie par le Gouvernement. Le Gouvernement donne donc son accord sur l'essentiel. Cet amendement organise les modalités du contrôle, de la gestion et les possibilités d'observation et de suggestion.

Le Gouvernement estime d'ailleurs que la commission des lois a introduit une innovation très intéressante en disant qu'en ce qui concerne les comités interdépartementaux « ces observations sont étudiées... avec des représentants qualifiés de l'administration ». Cela va tout à fait dans le sens d'un plus grand réalisme puisque les représentants qualifiés sont des experts dans leur propre spécialité, disons pour être clairs, des représentants de la direction de l'agriculture ou des représentants de la direction de l'équipement par exemple. Placer auprès des trésoriers généraux, des praticiens de l'administration active, cela paraît important et très réaliste.

La deuxième innovation rencontre également l'accord du Gouvernement. Ces observations sont adressées par le président du comité et soumises à la Cour elle-même. C'est une garantie fondamentale pour les communes à un double titre : d'abord par la solennité de la procédure, ensuite par la personnalité du président du comité qui est un magistrat de la Cour des comptes, ce qui garantit son indépendance.

La troisième innovation introduite par votre commission prévoit que ces observations sur la gestion devront être formulées dans les dix-huit mois suivant l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

Sur ce point, il y a litige. Le Gouvernement a donc déposé le sous-amendement n° VI-55 qui propose, au troisième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, après les mots : « dix-huit mois », d'indiquer : « après la production des comptes de l'année budgétaire concernée ».

En effet, le Gouvernement ne serait pas hostile à la rédaction proposée par la commission si tous les comptes administratifs pouvaient être disponibles dans des délais suffisamment rapprochés. Encore la semaine dernière, j'ai vu des communes adopter le compte administratif de 1978, ce qui est très tardif. Ce n'est pas très fréquent, mais il ne peut, dans ces conditions, être procédé à une analyse de la gestion dans le délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année 1979, alors que les comptes ne sont à la disposition du comité que neuf ou dix mois après la fin de l'exercice budgétaire.

Plus cette production des comptes sera précoce dans l'exercice suivant, plus tôt les décisions pourront être prises, plus tôt les conseils ou les observations pourront être formulés.

En conséquence, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° VI-8 rectifié bis, sous réserve de sa modification par le sous-amendement n° VI-55 du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en lisant le texte du projet de loi, d'une part, et le texte de la commission, d'autre part, je trouve de légères divergences quant à la procédure finale. En conséquence, pour éviter toute erreur d'interprétation, je serais heureux que M. le rapporteur nous précisât le sens de l'amendement que nous allons voter.

En effet, le texte du Gouvernement prévoit que les maires, dans les deux mois qui suivent la réception des communications de la Cour, les soumettent, ainsi que les réponses qu'ils envisagent d'y apporter, à la délibération des conseils municipaux.

Le texte de la commission envisage, semble-t-il, une procédure légèrement différente, puisque c'est dans le mois qui suit la réception que les maires soumettent les communications en séance publique à la délibération des conseils municipaux. Puis, ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent pour avis aux conseils municipaux ou organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets. Le délai n'est donc pas tout à fait le même.

Comment, d'autre part, interpréter la rédaction d'après laquelle les réponses ainsi arrêtées font l'objet d'une délibération, mais, finalement, est-ce la réponse du conseil municipal qui est

transmise, ou bien est-ce la présentation de la réponse du maire, avec adjonction à cette réponse de l'avis du conseil municipal ?

La formule : « les réponses ainsi arrêtées », me laisse perplexe. Je prie M. le rapporteur de m'en excuser, sûr que dans les instants qui viennent, il éclairera notre Assemblée et par là même, ceux qui auront à appliquer la loi dans les années à venir.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Jacques Descours Desacres — je le lui ai dit bien des fois — est toujours vigilant. Je crois pouvoir lui apporter une réponse à la simple lecture du texte. Si les maires ont l'accord de leurs conseils municipaux sur les réponses qu'ils leur proposent, ils les communiqueront en disant : « J'ai l'accord du conseil municipal ». Si, au contraire, il y a divergence, la réponse devra être fournie en deux étapes — à moins que le maire ne se rallie aux positions du conseil municipal et il précisera : voilà ce que le conseil municipal a décidé, voilà mon point de vue. La formule est peut-être elliptique, mais elle me semble claire.

Il y a une procédure en deux phases. Et ces deux phases, ou bien elles fusionnent si il y a accord entre les deux, ou bien elles constituent deux éléments qui figureront dans deux colonnes côte à côte comme nous sommes habitués à les voir dans les éléments de réponse de la Cour des comptes. Ce premier point, je l'espère, donne satisfaction à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Tout à fait. Cette réponse explicite le texte. C'est ce que je souhaitais.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous m'avez demandé pourquoi nous avons raccourci le délai. Nous l'avons fait exprès, et c'est volontairement que nous ne suivons pas le Gouvernement. M. le ministre nous a parlé de comptes administratifs. Pardonnez-moi, mais je crois qu'il y a confusion. Ce n'est pas à partir des comptes administratifs que travaillent les comptables, les trésoriers payeurs généraux et la Cour des comptes. Ils travaillent à partir des comptes de gestion des comptables qui, eux, sont fournis actuellement avec des délais souvent anormaux. J'ai eu l'occasion d'évoquer cette question à propos de ce texte et j'ai appris que les services du Trésor estimaient impossible de transmettre, en fait, aux organismes, quels qu'ils soient, Cour des comptes, organismes locaux ou interdépartementaux, les comptes de gestion avant le mois d'octobre, ce qui m'a infiniment choqué.

La loi a pour but de redresser ce qui ne va pas. Nous ne pouvons pas donner des ordres aux comptables. Ce ne serait pas de notre compétence. Mais, indirectement, nous avons la possibilité d'organiser une procédure juridictionnelle, de façon à raccourcir les délais.

Le compte administratif ne me paraît pas l'élément essentiel.

Ecrire que les observations doivent être présentées dans un délai de dix-huit mois après « la production des comptes de l'année budgétaire concernée », c'est laisser aux comptables tout le délai qu'ils veulent, jusqu'à l'heure actuelle, je vous le répète, les comptes de gestion ne parviennent souvent qu'au mois d'octobre. On m'a dit que leur établissement est entrepris en juin-juillet, que la période des vacances ralentit le travail et que c'est seulement à l'automne qu'ils peuvent parvenir à la trésorerie générale. Il faut changer cela ; ce n'est pas la peine de faire des lois si c'est pour consacrer une pratique que je trouve très anormale. Nous allons sans doute gêner un peu les services du Trésor en leur demandant plus de précipitation. Mais ce sont des services remarquables, et je suis persuadé qu'ils viendront à bout de cette petite difficulté supplémentaire que leur vaudra l'application du texte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je maintiens l'amendement n° V-55. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que, souvent les comptes de gestion n'étaient pas déposés avant le mois d'octobre. Je vous rappelle que le délai légal est le 1^{er} septembre. C'est dire que les services ne sont pas dans la capacité de fournir instantanément la totalité des comptes de toutes les communes dans un délai très rapproché. C'est pourquoi il faut prévoir un délai de dix-huit mois après la production des comptes. Si les comptes sont fournis plus rapidement, les délais courront à partir de la fourniture de ces comptes. Si les comptes mis à la

disposition de l'administration de tutelle sont fournis plus tardivement, cela retardera d'autant les observations et les réponses. Il est vrai que ces observations sont établies à partir des comptes de gestion, mais il faut tout de même que ceux-ci soient établis pour que les délais commencent à courir.

Les magistrats sont pratiquement dans l'impossibilité de donner un avis sur des comptes tant que ceux-ci n'ont pas été transmis, et tous les comptes ne peuvent pas être transmis la même semaine ou le même mois.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute assemblée de bien vouloir retenir la proposition du Gouvernement, étant entendu que la fourniture plus rapide des comptes entraînerait bien sûr une réponse plus rapide.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La date du 1^{er} septembre n'a aucun caractère législatif. Par conséquent, ne rien inscrire dans la loi ou inscrire le délai de production, c'est exactement la même chose. C'est une première observation.

J'en formulerai une seconde en réponse à M. le secrétaire d'Etat. Il affirme que tous les comptes ne peuvent pas être produits à la fois. C'est bien évident, mais si un certain nombre de comptes sont produits rapidement, ce qui doit être possible, les organismes se mettront au travail et ils disposeront du délai pour examiner les suites à apporter à ces comptes.

La notion de rapidité a paru tellement essentielle à la commission qu'elle avait d'abord fixé un délai de quinze mois. C'est après avoir eu connaissance du sous-amendement du Gouvernement, et dans un esprit de conciliation, qu'elle a accepté de porter ce délai de quinze à dix-huit mois. J'ai indiqué tout à l'heure que les observations formulées pourraient ainsi porter sur des faits remontant à plus de trois ans et demi. Votre commission n'a pas jugé souhaitable d'allonger encore ce délai.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Alors que la commission a accepté d'allonger le délai, je vous demande de m'excuser d'allonger la discussion. (*Sourires.*)

Je voudrais profiter de ce débat pour demander si les maires ne pourraient pas être dispensés de la formalité qui consiste à viser des documents comptables comportant des tableaux d'amortissement difficilement compréhensibles qu'ils ne peuvent aucunement vérifier et qu'ils ont néanmoins l'impression d'approuver, en quelque sorte, par ce visa.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je peux seulement dire à M. Descours Desacres que je suis tout à fait d'accord pour demander à M. le ministre du budget d'examiner la possibilité de simplifier autant que faire se peut le travail des maires. Etant moi-même bien placé pour savoir ce que vous voulez dire, monsieur le sénateur, je souhaiterais que l'on allât dans ce sens. Mais vous comprendrez que je ne puisse, sur-le-champ, vous apporter une réponse technique.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VI-55, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Ce vote entraîne-t-il un changement d'attitude du Gouvernement sur l'amendement n° VI-8 rectifié bis ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, le Gouvernement confirme sa position antérieure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-8 rectifié bis.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150, ainsi modifié.

(*L'article 150 est adopté.*)

Article 151.

M. le président. « Art. 151. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

Par amendement n° VI-46, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes :

« Ce rapport auquel sont jointes les réponses des ministres, des maires et des présidents des groupements intéressés est publié au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Pour les raisons que j'ai précédemment indiquées, nous ne voulons pas que des contrôles nouveaux soient introduits. D'où notre proposition de donner aux maires et aux présidents des groupes intéressés la possibilité, qui n'existe pas actuellement, de répondre aux remarques de la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le texte du Gouvernement auquel la commission s'est ralliée dispose : « Ce rapport et les réponses des ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. » L'amendement n° VI-46 ne semblant pas différer de ce texte, je n'en vois pas l'utilité. Je ne peux donc que lui être défavorable.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Si l'avant-dernière phrase de l'article 151, qui est ainsi rédigée : « Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés », est supprimée, on en revient au texte de l'article 11 actuellement en vigueur et auquel nous proposons simplement d'ajouter la possibilité pour les maires de répondre aux remarques de la Cour des comptes.

M. le président. Monsieur Marson, votre amendement ne semble pas correspondre à la rectification que vous souhaitez apporter à l'article 151. Si je vous ai bien compris, vous voudriez supprimer l'avant-dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 ?

M. James Marson. C'est ce que je viens d'indiquer, monsieur le président.

M. le président. Mais cela ne ressort pas de votre amendement.

M. James Marson. Vous avez raison, monsieur le président. En fait, nous demandons la suppression de l'avant-dernière phrase de ce texte.

M. le président. Dans ces conditions, il faut que vous me fassiez parvenir un amendement rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce serait aller directement contre l'intérêt des communes que de mélanger leurs problèmes avec ceux de l'Etat, alors que tous nos efforts tendent à leur accorder plus d'autonomie. L'amendement rectifié de M. Marson aurait pour conséquence de traiter à la fois des communes et de l'Etat, ce qui ne serait pas raisonnable.

Le bon ordre des travaux de la Cour des comptes, des textes d'une lecture facile et l'intérêt des communes rendent nécessaire un chapitre spécial relatif à ces comptes.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Faisant preuve de conciliation, nous retirons l'amendement n° VI-46.

M. le président. L'amendement n° VI-46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151.

(L'article 151 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VI-13 rectifié, M. Rudloff propose, après l'article 151, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'Etat est tenu d'apporter son concours au fonctionnement des services d'informatique créés par les communes ou groupements de communes.

« A cet effet, des conventions peuvent être conclues entre l'Etat, les collectivités locales et, éventuellement, les organismes chargés d'une mission de service public, pour régler les conditions de leur collaboration en matière de collecte, de mise à jour et de traitement des données présentant un intérêt commun. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'article additionnel que je propose à vos délibérations tend simplement à une rationalisation des services informatiques de l'Etat et des communes.

Vous ne sous-estimez pas l'importance de l'information par l'informatique. De plus en plus de services utilisent l'informatique de l'Etat, mais ces services ne sont pas toujours à la disposition des communes.

Mon amendement a donc tout simplement pour objet de prévoir une meilleure coopération entre l'Etat et les collectivités locales dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Rudloff demande que l'Etat apporte son concours — il le fait déjà dans de nombreux domaines, même s'il existe des lacunes — au fonctionnement des services informatiques créés par les communes.

Le Gouvernement est sensible à cette proposition. Il est incontestable que les données dont disposent respectivement les collectivités locales et l'Etat pourraient être utilement échangées. Un tel échange permettrait un traitement plus économique et plus complet des systèmes informatiques.

Mais M. Rudloff reconnaîtra que la question est complexe et délicate. Je lui pose deux questions. D'une part, quelles sont les données qui présentent un intérêt commun ? Leur définition n'est pas simple et il convient d'en étudier le champ avant de prendre des décisions, qu'il s'agisse d'information démographique, fiscale, foncière ou économique. D'autre part, jusqu'où faut-il aller dans la connexion des fichiers ? Dans ce domaine d'une très grande sensibilité, toute multiplication des relations entre les bases de données augmente les risques qui pèsent sur les libertés individuelles. Un débat a déjà eu lieu à ce sujet devant le Parlement, et les sénateurs comme les députés n'ont pas manqué de souligner l'extrême sensibilité de ce domaine et la nécessité de protéger d'abord les libertés individuelles.

Dans le cadre du développement de l'informatique, le Gouvernement a confié une mission à M. Pallez, qui, comme on le sait, est bien placé pour connaître ce problème en raison de ses fonctions précédentes. Ses conclusions nous seront prochainement remises. Elles devraient permettre d'aller dans le sens que préconise M. Rudloff dans son amendement.

Au bénéfice de ces explications, qui constituent en quelque sorte un engagement du Gouvernement à agir comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, afin que nous puissions discuter ultérieurement, en pleine connaissance des conclusions du rapport de M. Pallez. Si vous voulez bien retirer votre amendement, je n'aurai plus rien à dire ; sinon, j'ajouterai une phrase à ce que je viens de déclarer. (Sourires.)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne voudrais pas obliger M. le secrétaire d'Etat à prononcer sa dernière phrase. (Nouveaux sourires.) Sous le bénéfice des observations qu'il a bien voulu faire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° VI-13 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° VI-16, MM. Sérusclat, Champeix, Longequeue, Carat, Ciccolini, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après l'article 151, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le maire, après délibération du conseil municipal, peut saisir la Cour des comptes ou la cour de discipline budgétaire. Il peut en particulier demander à la Cour des comptes d'effectuer toutes études ou toutes enquêtes sur la situation financière de la commune. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon amendement n'entraînera pas de dépense. Seule l'intention qui y est contenue pourrait être discutée.

Nous avons établi tout un cheminement permettant un contrôle plus souple, dit-on, de la gestion des communes. Il semblerait utile de profiter de la mise en place de ce système pour que ce contrôle puisse être également effectué à la demande des communes elles-mêmes.

Le maire, nous l'avons vu dans le titre I, vient de bénéficier du droit de réquisition d'un comptable. Il s'agirait simplement d'un prolongement de ce droit de réquisition.

Nous savons par ailleurs que la Cour des comptes peut ne pas être saisie uniquement par le procureur général. En vertu de la loi du 22 juin 1967, dans son article 10, troisième alinéa, elle peut l'être aussi par la commission des finances. Il y aurait donc possibilité, si nous en décidions ainsi, pour un maire qui en serait chargé par son conseil municipal, de saisir la Cour des comptes.

Pourquoi cela serait-il intéressant ? En 1967, la commune de Bastia s'est trouvée dans une situation difficile.

M. le président. Ne citez pas une commune particulière. Cela peut arriver à tout le monde.

M. Franck Sérusclat. Il peut arriver que la gestion d'une commune soit dictée par le souci d'améliorer très rapidement et dans une large mesure le sort d'habitants et que cela entraîne une situation difficile, financièrement parlant ; cela n'apparaît qu'à l'occasion d'une élection, à la suite de laquelle une équipe succède à celle qui avait engagé certaines dépenses. Il serait dès lors souhaitable, pour éviter les propos qui peuvent être tenus ensuite, lesquels ne s'appuient pas toujours sur une base objective, qu'une commune puisse saisir la Cour des comptes. Il serait même souhaitable que l'équipe municipale responsable et celle qui arrive puissent être entendues contradictoirement dans le cadre d'une étude de la gestion communale.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° VI-16, dont je rappelle les termes : « Le maire après délibération du conseil municipal peut saisir la Cour des comptes ou la Cour de discipline budgétaire. Il peut en particulier demander à la Cour des comptes d'effectuer toutes études ou toutes enquêtes sur la situation financière de la commune. »

Le fait de lui avoir donné le droit de réquisition le rend lui-même justiciable, éventuellement, de la Cour de discipline budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Sérusclat le connaît puisque nous nous sommes entretenus longuement de son amendement en commission et que nous n'avons pu lui donner notre accord.

Dans son argumentation, il a rappelé que la Cour des comptes peut être saisie par la commission des finances. C'est vrai, mais c'est parce qu'un article 47, dernier alinéa, de la Constitution dispose que la Cour des comptes assiste le Parlement dans l'exercice de sa mission de contrôle. Il s'agit donc d'une exception unique, de caractère constitutionnel.

N'oubliez pas qu'une juridiction pénale répressive ne peut normalement être saisie que par le procureur de la République. Or la situation est tout à fait analogue. Si la Cour des comptes n'est pas une juridiction répressive, c'est une juridiction de contrôle tout à fait particulière et elle n'est pas chargée de juger des différends entre particuliers ni des procès opposant des particuliers à l'Etat ; la mission de surveillance, qui est la sienne, est d'ordre public.

Il appartient à un organisme indépendant, comme peut l'être le procureur général près la Cour des comptes, de manier une arme aussi lourde et il ne saurait être question de la mettre entre les mains de chacun des maires.

Ma deuxième observation concerne la Cour de discipline budgétaire. Nous avons, en effet, introduit, par l'article 11 B. (nouveau) du projet de loi, la possibilité de saisir cette cour dans un cas tout à fait exceptionnel, lorsque le maire a exercé le pouvoir de réquisition, mais dans ce cas seulement. En effet, comment pourrait-on laisser le maire, qui peut être l'adversaire politique de son prédécesseur, saisir une cour qui, normalement, n'a compétence pour juger ni ses propres actes ni ceux qui ne lui seraient pas déférés. Non, la dérogation au principe serait trop grave pour que votre commission puisse accepter un tel texte.

Si M. Sérusclat souhaite non pas permettre de telles manœuvres — je suis sûr que tel n'est pas son désir — mais simplement faire vérifier quelques points techniques, alors, il dispose de tous les moyens nécessaires à cet effet. D'ores et déjà, les maires, dans bien des cas, ont fait appel au concours des services de l'Etat. De multiples inspections ont travaillé à tour de rôle pour les communes : l'inspection des finances, l'inspection générale du ministère de l'intérieur, l'inspection de l'équipement et l'inspection générale de l'éducation nationale. Dans chaque cas, un organisme spécialisé peut fournir au maire le diagnostic dont il a besoin pour exercer sa mission, qui est non pas de rendre des arrêts, de juger lui-même ou son prédécesseur ou ses collègues, mais simplement de gérer au mieux l'administration municipale, nanti de toutes les informations utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la justice est et doit demeurer objective. Il ne convient pas que l'indépendance de la haute juridiction, qui est une constante de l'organisation de notre administration, puisse être utilisée, comme cela serait possible, à des fins politiques, par exemple en faisant juger la gestion de la municipalité précédente par la nouvelle qui vient d'être élue.

Du point de vue de la forme, l'amendement a pour conséquence de bouleverser les méthodes de la Cour des comptes. En effet, celle-ci ne procède pas par voie d'enquêtes, ni sur saisines. Elle est chargée de la vérification des comptes qui lui sont obligatoirement soumis. Les enquêtes, quant à elles, et elles sont possibles, relèvent des inspections générales placées auprès des différents ministères.

Ces considérations confirment par ailleurs celles du rapporteur et conduisent le Gouvernement à se montrer très fermement hostile à l'adoption de l'amendement n° VI-16.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je maintiens l'amendement, mais je ne peux pas laisser passer la première remarque faite par M. le secrétaire d'Etat qui laisse supposer qu'un maire ou un conseil municipal pourrait exercer une pression sur le jugement qu'aurait à porter la Cour des comptes. D'ailleurs, elle n'a pas à en porter. Il s'agit d'une analyse de situation et laisser penser que les pressions sont choses si faciles, c'est laisser supposer qu'elles existent ailleurs. Loin de moi l'idée d'envisager un risque de cette importance, ni en intention ni en possibilité.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais je souhaite que cet amendement soit mis aux voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES HABITANTS AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VI-17, MM. Sérusclat, Champeix, Longequeue, Carat, Ciccolini, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 152, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil municipal a la faculté d'instituer :

« — soit des commissions consultatives de quartier ou de secteur de la commune dont il détermine les règles de désignation et de fonctionnement et qui peuvent être composées soit uniquement de citoyens ou de contribuables de la commune, soit de citoyens ou de contribuables de la commune et des membres des conseils municipaux ;

« — soit des commissions extra-municipales dont il détermine les modalités de désignation et de fonctionnement et qui ont pour objet, notamment, d'éclairer le conseil municipal dans les domaines entrant dans leurs compétences ;

« — soit d'élargir les commissions du conseil municipal en y admettant à titre consultatif des citoyens ou des contribuables de la commune désignés selon les formes prévues par le conseil municipal. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il peut être discutable de souhaiter que la loi aille assez loin dans le domaine de la suggestion et des indications à fournir à des conseillers municipaux, d'autant que nous estimons *a priori* qu'ils ont déjà capacité de responsabilité et de compétence.

Quand même, il nous paraîtrait utile, à ce chapitre de la participation, d'ajouter un article qui inciterait les conseils municipaux à bénéficier ou à faire bénéficier les citoyens d'un certain nombre de structures rendant plus facile la participation et la concertation, et de ce fait, de lever certaines incertitudes ou hésitations de la part de ces conseils municipaux qui, ne voyant pas de disposition dans la loi, ne savent pas s'ils ont le droit d'utiliser telle ou telle forme.

Certes, tout ce qui n'est pas interdit est permis, mais des situations délicates seraient ainsi levées si l'on donnait au conseil municipal la faculté d'instituer, soit des commissions consultatives de quartier, soit des commissions extramunicipales sur un sujet donné ou encore d'élargir les commissions du conseil municipal classiques pour qu'elles deviennent accessibles aux citoyens ou tout au moins aux représentants d'associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas pu donner un avis favorable sur cet amendement, d'abord, parce que les deux premiers alinéas n'ont pas à être mentionnés dans la loi vu que leur application découle de la liberté communale, ensuite, parce que le troisième alinéa mettrait en cause les structures mêmes de la commune et la responsabilité des élus. Je m'explique.

Dans son premier alinéa, M. Sérusclat parle de commissions consultatives de quartier ou de secteur de commune, qui peuvent être composées soit uniquement de citoyens ou de contribuables de la commune, soit de citoyens ou de contribuables de la commune et de membres du conseil municipal. Tout cela existe, et l'on a même vu des comités de quartier dans lesquels on admettait des étrangers à la commune pour avoir leur avis sur tel ou tel point. Il ne faut pas que cette latitude donnée sans qu'on ait à le dire soit en quelque sorte codifiée, et peut-être, à certains égards, limitée.

Cela vaut également pour le deuxième alinéa où il est question de commissions extra-municipales. Qui, parmi nous, mes chers collègues, n'a pas déjà pratiqué depuis longtemps des formules de ce genre et pourquoi faudrait-il des lois pour affirmer la liberté ? Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

En revanche, le troisième alinéa — si j'ai bien compris, c'est le seul auquel M. Sérusclat attache beaucoup d'importance — se heurte, lui, à des objections graves. On ne peut pas mélanger les élus et des non-élus. On nous propose d'élargir les commissions du conseil municipal. Cela, il n'appartient pas à un conseil municipal de le faire. Un conseil municipal représente démocratiquement la population. Il n'a pas le droit de modifier le choix les électeurs, ce à quoi aboutirait l'élargissement des commissions.

Voilà pourquoi votre commission n'a pas suivi les propositions qui lui sont faites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement n'est nullement défavorable à la constitution de commissions extramunicipales. Au contraire, il considère que c'est un bon moyen de participation des citoyens et des associations, et s'il faut rassurer les élus locaux intéressés, le *Journal officiel* qui reproduira les déclarations du rapporteur puis du Gouvernement, y pourvoira.

En effet, la loi a pour objet de fixer les obligations. Or, l'amendement n° 17 présente l'inconvénient, par une nomenclature en trois alinéas, non pas tellement d'allonger le texte — ce n'est pas cela l'essentiel — mais d'en limiter la portée, puisque, à l'heure actuelle, plusieurs formulations sont possibles, parmi lesquelles les commissions extra-municipales.

Mais le Gouvernement est très défavorable au dernier alinéa, car il faut éviter d'introduire, même à titre consultatif, les représentants des associations ou des citoyens à l'intérieur même des

commissions de travail qui préparent les délibérations. On voit bien les inconvénients majeurs qui en découleraient, notamment l'impossibilité de délibérer dans la nécessaire sérénité.

Par conséquent, toutes les formes de participation, d'information, de consultation par divers types de commissions extra-municipales sont tout à fait possibles. L'amendement n'est donc pas utile, car il ajoute une chose qui est tout à fait concevable. En outre, il est impossible d'admettre le dernier alinéa concernant la participation au sein des commissions ; sur ce point, le Gouvernement est très fermement hostile.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je serais disposé à retirer cet amendement sous deux réserves.

La première, effectivement, est que les débats fassent ressortir l'accord du Gouvernement à l'égard d'ouvertures de ce genre pour que, même si ce n'est pas dans la loi, cela n'apparaisse pas seulement comme permis, parce que ce n'est pas interdit.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Affirmatif.

M. Franck Sérusclat. La seconde réserve, beaucoup plus importante, est une demande d'explication sur cette interdiction d'ouvrir des commissions dites municipales où les présents ne se rencontrent qu'à titre consultatif. En effet, cela voudrait dire que je n'ai pas le droit d'admettre, au sein de la commission scolaire municipale, par exemple, des représentants des parents d'élèves ou des délégués de l'éducation, et cela à titre consultatif, et non pas pour préparer les délibérations.

Ce n'est pourtant nullement remettre en cause les décisions du suffrage universel et encore moins celles du conseil municipal. C'est simplement ouvrir, en vue de consultations, des structures qui sont, j'allais dire obligatoires, autour du conseil municipal et ne pas simplement laisser la possibilité de commissions extra-municipales parce que le comité des fêtes voudrait organiser de façon différente la visite des monuments historiques, par exemple.

Sous ces deux réserves, si la remarque que vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, n'interdit pas cette ouverture, je retirerai cet amendement, du fait que vos propos seront rapportés au *Journal officiel*.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ma réponse à votre première question est tout à fait affirmative.

S'agissant de la seconde, je répète à l'intention de M. Sérusclat que la commission est municipale ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, elle n'est composée que de conseillers municipaux et nous ne voulons absolument pas de changement sur ce point. En revanche, si une commission technique municipale — celle des travaux, par exemple — souhaite se concerter avec des représentants d'associations, des personnes compétentes que le maire ou le conseil municipal désire entendre, il s'agit d'une commission extra-municipale.

La procédure est donc à deux niveaux : il y a d'abord la préparation d'un dossier avec des consultations, des discussions, des réunions de quartier, etc. — j'y suis personnellement très favorable et c'est une démarche tout à fait démocratique — puis la préparation de la délibération au sein de la commission municipale est du ressort des seuls conseillers municipaux.

Au bénéfice de ces deux observations, je pense que M. Sérusclat voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, ayant obtenu satisfaction, vous retirez sans doute votre amendement.

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° VI-17 est donc retiré.

Par amendement n° VI-53 rectifié, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'intitulé du chapitre III, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les habitants, les usagers des services, les membres du personnel des collectivités locales sont associés à l'élaboration des décisions de l'assemblée élue qui dispose de toute latitude pour procéder aux consultations sous les formes appropriées : groupes de travail temporaires ou permanents, commissions élargies, lettre à la population, etc.

« Les associations, les syndicats professionnels, les représentants des salariés et employeurs, les comités d'entreprise, les comités regroupant les citoyens sur la base d'intérêts communs, ou en fonction de l'habitat, sont des interlocuteurs naturels qui doivent de plein droit être informés, entendus et associés à la gestion des secteurs les concernant.

« Le maire ou son représentant peut demander à être entendu par eux en vue d'informer et consulter. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous abordons, avec le chapitre III intitulé : « La participation des habitants aux affaires de la commune » un point important du texte en discussion. Il nous semble que, d'entrée de jeu, devraient être affirmées comme un principe et un droit la participation des habitants sous toutes les formes possibles et celle des associations qui se préoccupent des affaires de la commune. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission, là encore, n'a pu donner un avis favorable à cet amendement.

Celui-ci est ainsi libellé : « Les habitants, les usagers des services, les membres du personnel des collectivités locales, sont associés à l'élaboration des décisions de l'assemblée élue... » Chaque décision fera-t-elle l'objet d'une consultation, y compris celle du personnel ou de tous les usagers du service public, c'est-à-dire pratiquement de toute la population ? Non, ce n'est pas souhaitable. Il faut que les élus, qui ont la responsabilité de décider quand la consultation est ou non nécessaire, puissent consulter qui ils voudront.

Le deuxième alinéa de l'amendement prévoit : « Les associations, les syndicats professionnels, les représentants des salariés et employeurs, les comités d'entreprise, les comités regroupant les citoyens sur la base d'intérêts communs, ou en fonction de l'habitat, sont des interlocuteurs naturels qui doivent de plein droit » — c'est-à-dire en toute hypothèse — « être informés, entendus et associés à la gestion des secteurs les concernant. » La gestion municipale deviendrait totalement impossible s'il fallait prendre à la lettre un tel souhait.

S'il s'agit seulement de son esprit, il vaut mieux faire confiance à la liberté et à la responsabilité des élus qui sauront quand ils doivent procéder à des consultations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Effectivement, cet amendement fait obligation au conseil d'associer certaines catégories de la population à l'élaboration des décisions du conseil. Réciproquement, il ouvre un droit positif à d'autres catégories d'être entendues et associées à la gestion des secteurs qui les concernent.

J'ajoute à l'excellente démonstration du rapporteur que le non-respect de cette obligation ou de ce droit aurait pour conséquence la nullité des délibérations du conseil ou des actes de gestion de la commune.

Il se présentera toujours un citoyen, parmi les catégories visées, les habitants, les usagers des services, les membres du personnel, les associations, les syndicats, les représentants des salariés et employeurs, les comités d'entreprise, les organismes regroupant les citoyens sur la base d'intérêts communs — je serais tenté d'ajouter « etc. », en y englobant l'éventualité d'un référendum — il se présentera toujours un citoyen, dis-je, pour se prévaloir à bon compte, non sans raison matérielle, bien entendu, de l'observation d'une obligation, car, de bonne foi, le conseil municipal oubliera toujours de consulter quelqu'un qui s'estimera concerné.

Il convient donc de laisser aux élus leurs responsabilités ; on ne peut prétendre vouloir développer l'autonomie communale en accroissant les responsabilités et la liberté du maire et de ses conseillers et, dans le même temps, introduire dans le texte de loi une formule de bureaucratisation, de satellisation des responsabilités.

Le Gouvernement est donc très hostile à l'amendement n° VI-53 pour toutes les raisons que je viens d'invoquer, qui s'ajoutent à celles avancées par M. le rapporteur ou qui les confortent.

M. le président. Monsieur Marson, maintenez-vous votre amendement n° VI-53 rectifié ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-53 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° VI-54, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-15. — Les séances du conseil municipal sont publiques.

« La parole peut être donnée à un auditeur habitant ou travaillant sur le territoire de la commune, sur une question figurant à l'ordre du jour, si la majorité des membres du conseil présents le décide. Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, décide qu'il se forme en comité secret. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. J'espère que cet amendement rencontrera beaucoup moins de rigueur que le précédent. En effet, il soulève un problème bien connu de tous mes collègues du Sénat qui sont élus locaux.

Bien souvent, dans des petites communes en particulier, le conseil municipal doit prendre une décision concernant tel ou tel aspect de la vie locale — travaux de voirie qui peuvent gêner tel ou tel citoyen ou les habitants d'un quartier, demande de création d'une classe maternelle ou autre, aliénation d'un bien communal ou, au contraire, acquisition d'un terrain ou d'une construction — décision qui peut mettre en cause des intérêts particuliers et nécessite la connaissance de l'opinion des citoyens intéressés.

Nous demandons la création, non pas d'un droit ou d'une obligation, mais, lorsque cela devient nécessaire, d'une faculté.

Souvent, en effet, alors que le conseil municipal est réuni, il y a, dans le public, des personnes intéressées par la décision à prendre ; or celles-ci n'ont pas droit à la parole, alors que leur témoignage pourrait aider à prendre ladite décision d'une façon plus juste, franche et loyale.

Il me semble donc que, après avoir été consulté sur ce point, le conseil municipal peut décider d'entendre les citoyens concernés par le problème dont il débat. De plus, si un conseil municipal n'entend pas que ses opinions soient exprimées publiquement, il a le droit de décider que le vote aura lieu en comité secret.

Certes, nous sommes confrontés à des questions occasionnelles. On me rétorquera que nous aurons la possibilité de réunir des commissions préalables. Bien sûr ! Mais, quelquefois, ce n'est pas un moyen suffisant, et le conseil municipal doit pouvoir décider la publication au procès-verbal de la séance des intentions des intéressés.

On me rétorquera également qu'il est possible de suspendre la séance pour entendre telle ou telle personne intéressée et de la reprendre ensuite. C'est ce qui se passe quelquefois.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas matérialiser ce qui est déjà la réalité ? J'attends avec curiosité l'opinion de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ma propre curiosité vient de la surprise de M. Eberhard de la réponse que je vais lui faire puisqu'il la connaît déjà pour l'avoir entendue en commission. Par conséquent, c'est une formule oratoire que de dire : « J'espère moins de rigueur », alors que, il le sait bien, la commission, dans sa très grande majorité, s'est prononcée contre cet amendement.

Pour quelles raisons ? Parce que le conseil municipal est une instance et non un forum. Il remplit des missions légales qui consistent à administrer et à prendre des responsabilités d'élus. Il se réunit selon des règles assez solennelles, un peu à l'image d'une assemblée parlementaire.

Imaginerait-on que l'on puisse, des tribunes du Sénat, demander la parole et que, par assis et levé, nous décidions d'entendre celui qui en aurait fait la demande ? Quel ordre y aurait-il dans nos débats ? C'est absolument inconcevable.

Pourquoi ce que nous considérerions comme peu sérieux dans notre assemblée serait-il admis pour les conseils municipaux qui ont droit à tout le respect dû aux élus locaux ?

S'il s'agit d'information, vous avez suggéré vous-même, monsieur Eberhard, bien des remèdes qui montrent que vous êtes parfaitement au fait de la réalité.

Vous n'ignorez pas que les conseils municipaux ont le droit, avant de prendre une décision, d'entendre qui ils veulent, quand ils le désirent, dans les conditions qu'ils souhaitent, hors de la séance publique qui, elle, a un objet déterminé.

Le respect dû à la volonté des électeurs et à la notion même de service public a donc conduit votre commission à repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ne m'attarderai pas sur la complexité d'une procédure qui, à elle seule, suffirait déjà

à en condamner la proposition, à savoir l'obligation d'un vote préalable émis par le conseil afin de donner l'autorisation de prise de parole.

S'agissant d'habitants de la commune ou travaillant sur son territoire, il faudrait vérifier s'ils y résident ou y sont employés véritablement, leur demander de présenter leur carte d'identité ou éventuellement leur carte de travail. Je ne plaisante pas ! Il ne s'agit pas seulement, en effet, des petites communes ; la mesure s'appliquerait à l'ensemble des communes, y compris aux villes nouvelles où l'on se connaît moins que dans les petits villages.

M. Eberhard estime que cette procédure interviendra rarement. Mais qu'en sait-il ? Pourquoi n'y aurait-il qu'un intervenant par séance ? Pourrait-on prévoir une limitation ?

Tous les maires savent que l'ordre du jour de chaque séance de leur conseil municipal est copieux. Lorsque le travail est bien fait, il est précédé par des réunions de commissions de travail, éventuellement par des négociations entre ces dernières.

Il faut laisser la place, en séance publique, aux délibérations tout à fait légales et indispensables pour le fonctionnement de nos communes.

C'est tellement vrai que, souvent, des maires estiment que certains problèmes très simples ne devraient pas être inscrits à l'ordre du jour des délibérations du conseil municipal. L'achat, par exemple, de quatre mètres carrés de terrain nécessaires à l'élargissement d'un virage fait obligatoirement l'objet d'une délibération, puis l'adjudication pour les travaux et enfin l'autorisation à donner au maire de lancer un marché. Le processus est si complexe que nous souhaitons, au contraire, dans toute la mesure du possible, l'alléger véritablement.

Le système qui nous est proposé risque, lorsqu'il n'y aura pas une grande communauté de pensée à l'intérieur du conseil municipal, mais plutôt des divergences, de permettre de se manifester à une minorité de blocage.

En conclusion, je dirai à M. Eberhard que l'on peut faire tout ce qu'on veut dans le domaine de la préparation des séances du conseil, mais qu'il faut surtout se garder de toucher à sa dignité et à tout le symbolisme qui se trouve attaché à la « maison communale », comme je l'ai dit hier soir, ainsi qu'aux délibérations qui s'y tiennent. Il ne faut pas risquer de les dévoyer.

Si l'intention de M. Eberhard est d'ouvrir le dialogue le plus large possible, de grâce, qu'on le fasse avant que la délibération intervienne. Ensuite, ce sont les conseillers municipaux, et eux seuls, qui doivent décider.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de faire une légère digression avant d'expliquer mon vote sur cet amendement.

Au détour de cette discussion, et au hasard d'un article, on s'aperçoit qu'on aborde les problèmes de fond de la réforme communale, voire les problèmes de fond d'une démocratie à l'échelon local.

Il est bien évident qu'après s'être entendu sur le sens du mot démocratie — la participation de tout un peuple, sans exclusive ni réserve — il faut ensuite réunir les conditions d'une cohabitation entre la démocratie de délégation et la démocratie de participation.

Or il faut se garder de comparer ou de faire l'amalgame entre ce qui se passera à l'échelon local et ce qui se passe à l'échelon national. A l'échelon local, il faut permettre aux citoyens — par le biais de la décentralisation — de participer à la vie locale et ne plus se contenter de la solution élaborée en 1789-1791, qui prévoyait que le peuple souverain délègue une partie de ses pouvoirs.

Aujourd'hui, la soif de participation des citoyens et les possibilités de s'exprimer qui leur sont offertes sont beaucoup plus importantes qu'en 1789-1791 ; leurs exigences ont subi une évolution en deux siècles. D'ailleurs, chacun sait que l'essai qui fut fait d'une vie participative, grâce aux assemblées permanentes, fut un échec, voire une catastrophe. Il faut donc trouver une solution qui permette la participation des citoyens à l'élaboration de tous les projets, tout en respectant l'autorité des élus désignés par le suffrage universel pour prendre les décisions.

Cela étant dit, quelle incidence cette disposition peut-elle avoir sur la vie du conseil municipal et sur ses réunions ? Actuellement, c'est vrai, la procédure de la suspension de séance, qui permet au public de prendre la parole et de faire part de ses avis, est largement utilisée, même si elle

ne l'est pas partout. Ensuite, le conseil municipal, réuni en séance publique, exerce ses responsabilités et prend les décisions. C'est une réalité, et il me semble opportun de rappeler, sans pour autant l'inscrire dans la loi, que cette procédure est possible.

Nos collègues communistes voudraient aller plus loin et prévoir cette possibilité d'intervention même en séance publique du conseil, où seuls ont droit aujourd'hui de prendre la parole les membres élus. Cette proposition pose un problème de fond : c'est l'ensemble de l'institution elle-même qu'il faudrait revoir. Mais ce n'est pas cela qui m'aurait arrêté — car ma conclusion sera que je ne suivrai pas mes collègues communistes.

Ce qui m'arrête, c'est la deuxième phrase, qui donne la possibilité à une seule personne, le maire, ou à trois conseillers de déclarer : « Vous avez parlé, mais vous n'avez pas à savoir ce que nous allons décider. Nous nous mettons en comité secret ».

Cette hypothèse est trop lourde de conséquences pour pouvoir être acceptée. Le conseil municipal doit faire en sorte que les citoyens qui le souhaitent puissent, d'abord, être présents — ce que permet la loi — mais puissent également, si le conseil n'a pas peur de la démocratie, se faire entendre.

Il y a huit jours, j'ai eu une séance de mon conseil municipal difficile : il s'agissait de la décision d'intervenir sur le fonctionnement du « marché aux puces ». Quatre-vingt-dix personnes se trouvaient dans la salle, alors que, habituellement, il y en a quatre ou cinq. Nous leur avons donné la parole et elles ont respecté le climat — cela dépend peut-être du maire et des conseillers que le climat soit respecté.

Puis, nous avons pris notre décision en séance publique. Je n'aurais pas admis qu'il me soit permis, ou qu'il soit permis à trois conseillers de décider la réunion en comité secret et l'évacuation de la salle. Cela aurait signifié que nous ne voulions pas voter devant le public.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas la proposition de mes collègues communistes.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Bien sûr, monsieur le président, nous maintenons notre amendement.

Mes collègues maires savent prendre leurs responsabilités. Personnellement, en vingt-cinq ans de mandat municipal, et étant à la tête d'une mairie, je ne me souviens pas avoir décidé la réunion du conseil en comité secret, sauf, cas prévu par le code municipal, lorsqu'il s'agit de frais de mission, par exemple.

M. le président. Mais vous mettez l'obligation dans la loi !

M. Jacques Eberhard. Mais cela existe dans la loi, monsieur le président, cela est inscrit dans le code des communes !

Il ne s'agit donc pas d'innover, mais de donner une possibilité supplémentaire à ceux qui, hors la présence de l'intéressé dont l'audition était nécessaire, ont à prendre une décision. C'est tout.

M. le président. C'est une question de rédaction, monsieur Eberhard. La façon dont le texte est rédigé donne à penser que c'est une obligation.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-54, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je suis confronté à un problème redoutable : il est dix-neuf heures dix et nous abordons l'article 152. Est-il raisonnable d'engager sa discussion à cette heure ?

Peut-être pourrions-nous examiner seulement l'amendement de M. Béranget, qui en propose la suppression ?

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je vous interroge, monsieur le président : ne peut-on envisager d'aller au terme de la discussion de l'article 152 ?

M. le président. Cela me paraît difficile. Mais nous pouvons, je le répète, examiner l'amendement de suppression.

Je donne donc lecture de l'article 152.

CHAPITRE III
LA PARTICIPATION DES HABITANTS
AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Article 152.

M. le président. « Art. 152. — Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des communes une section VII ainsi rédigée :

SECTION VII

Consultation des habitants et référendum
sur les affaires communales.

Sous-section I. — Consultation des habitants.

« Art. L. 121-40. — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires relevant de la compétence de celle-ci. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Sous-section II. — Référendum.

« Art. L. 121-41. — Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum des affaires relevant de la compétence de la commune, à l'exception du budget. Le conseil municipal se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-31.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation du référendum.

« Art. L. 121-42. — Le projet soumis à référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune.

« La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. Elle est transcrite dans le registre des délibérations, exécutée et publiée comme telle.

« Art. L. 121-43. — Le contentieux des opérations de référendum est jugé comme en matière d'élections municipales. »

Par amendement n° VI-11, MM. Béranger, Moinet, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pams, pour défendre cet amendement.

M. Gaston Pams. Malgré les revendications visant à inscrire dans la loi les pratiques aujourd'hui fréquentes de consultation directe des citoyens dans la commune, il n'est pas souhaitable d'envisager l'insertion du « référendum communal » dans un texte législatif.

En effet, les mécanismes d'information prévus dans la présente loi et le fonctionnement de commissions extra-municipales de plus en plus nombreuses permettent aux élus municipaux de tenir largement compte des diverses opinions sur des sujets d'intérêt général, entre les périodes électorales.

De plus, conformément aux principes généraux de la démocratie inscrits dans la Constitution, seul l'élu est habilité à représenter l'intérêt général, tant auprès des citoyens que des représentants des autorités locales et nationales.

Toute autre procédure pourrait tendre à favoriser, au détriment de l'intérêt général, certaines associations et d'éventuels groupes de pression.

De plus, l'existence dans la loi de ce référendum municipal risquerait de créer des majorités d'intérêts et de vaincus qui pourraient s'opposer à ceux qui ont triomphé du suffrage universel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a pas été insensible aux arguments qui viennent d'être développés et qui lui avaient déjà été présentés. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, indépendamment de questions constitutionnelles auxquelles je ferai allusion tout à l'heure, elle a écarté le système du référendum.

Il lui a cependant paru que la consultation était moins périlleuse pour le respect des droits des élus, auquel elle est aussi attachée que M. le président Pams.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir retenir cette proposition de suppression, qui avait pourtant rencontré en son sein un certain nombre de sentiments favorables puisque le dernier vote a révélé six voix pour et six voix contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, adopter l'amendement de M. Béranger, c'est supprimer toute possibilité de discussion sur les problèmes de la consultation et du référendum. Etant donné l'importance de ce sujet, il est bien évident que le Gouvernement s'oppose très fermement à l'adoption de cet amendement.

D'ailleurs, plusieurs sénateurs ont déposé des amendements sur cet article 152 ; la commission des lois elle-même et le Gouvernement ont déposé chacun un amendement pour faire valoir leur point de vue.

Le Gouvernement souhaite s'exprimer sur le fond du problème pour que la Haute Assemblée puisse faire son choix en toute clarté. Or, si l'amendement n° VI-11 était adopté, je n'aurais plus la possibilité de présenter les motivations profondes qui ont guidé le Gouvernement dans la rédaction de ce texte. Ce serait tout à fait navrant.

Il va de soi que le Gouvernement s'incline devant la volonté de la représentation parlementaire, mais il faut que celle-ci s'exprime après l'examen du texte et non pas avant.

Je pense avoir été suffisamment clair, monsieur le président, et m'être exprimé avec la plus grande courtoisie possible. J'invite donc la Haute Assemblée à repousser cet amendement, et, pour que tout soit clair, je demande un scrutin public.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La proposition de notre collègue Béranger me paraît — sans jeu de mots — trop « radicale ». (Sourires.)

En effet, l'article 152 contient un certain nombre de propositions qui inscrivent effectivement dans le concret la possibilité de participation des citoyens. J'ai dit hier les réserves que nous émettions envers les pratiques référendaires, puisqu'il existe la démocratie de délégation. Mais supprimer cet article et tout ce qu'il contient me paraît aller au-delà de ce que nous souhaitons. Il convient qu'au cours de la discussion des amendements nous puissions faire apparaître de façon très précise jusqu'où, à notre avis, doit aller la consultation pour qu'il y ait respect de la démocratie en temps que telle.

C'est la raison pour laquelle, pour une fois, nous ne suivrons pas nos collègues Béranger, Moinet, Léchenault et les membres de la formation des radicaux de gauche.

M. Michel Giraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, si je vous ai posé tout à l'heure la question de savoir si, abordant l'examen de l'article 152, nous irions au terme de la discussion, c'était précisément parce que je craignais les conséquences du choix qui s'offre à nous en cet instant.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de favoriser et de développer l'échange entre les administrés et les responsables élus.

L'on peut, pour des raisons constitutionnelles ou fonctionnelles, être réservé ou opposé à l'égard du référendum tel qu'il nous est proposé dans le texte du Gouvernement. Ce n'est pas pour autant que l'on est opposé à toutes formes de consultations, d'échanges et de participation.

Aussi, craignant de voir supprimer immédiatement, par un seul vote, toute possibilité d'inscrire dans la loi les conditions du développement de la participation au plan local — je ne prends pas position sur le fond pour le moment — je suis conduit à vous demander de bien vouloir interroger l'assemblée sur la demande de réserve de l'amendement n° VI-11 que je vous exprime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Michel Giraud aura satisfaction puisqu'il pourra toujours, le moment venu, voter contre l'ensemble s'il pense que c'est la meilleure solution.

Pour l'heure, il est préférable de régler le problème auquel nous sommes confrontés, d'autant plus que selon l'issue du débat, les positions des uns et des autres peuvent changer.

M. Giraud ne souhaite pas la suppression de l'article. Cela me paraît dicter son vote dans l'immédiat, sans que, pour autant, il acquiesce à ce qui sera décidé par la suite. Il pourra toujours voter contre l'ensemble.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gaston Pams. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. La demande de réserve est-elle maintenue ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vous avoue que je ne comprends pas parce que je croyais avoir donné toute explication utile à M. Giraud.

Je pensais que le règlement exigeait que l'on votât d'abord sur l'amendement de suppression avant d'examiner les autres amendements. Ce règlement est bien fait — je le dis d'autant plus librement que je n'étais pas membre du Sénat quand il a été mis au point — et il a prévu un moyen de donner satisfaction à ceux qui se trouvent dans la situation de M. Giraud, en prévoyant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Certes, mais la réserve a priorité sur le vote.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cela signifie qu'il faut réserver l'ensemble de l'article.

M. le président. Non, simplement l'amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il ne s'y opposera pas.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre la demande de réserve.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, il me semble qu'envisager deux heures de discussion pour dire, ensuite, que l'on supprime l'article n'est pas de bonne méthode. Il vaut mieux en décider tout de suite.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Selon la manière dont l'article aura été amendé, nous serons peut-être conduits à retirer cet amendement. Nous attendons de savoir si la discussion aboutira.

Dans ces conditions, je suis favorable à la demande de réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve portant sur l'amendement n° VI-11, présenté par M. Giraud.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Article 152 (suite).

M. le président. Je rappelle que le Sénat a décidé la réserve de l'amendement n° VI-11 de M. Béranger jusqu'après l'examen de l'article 152.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° VI-47, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer le texte

proposé pour l'article L. 121-40 du code des communes par le texte suivant :

« Art. L. 121-40. — Le conseil municipal peut décider dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, de consulter les habitants de la commune sur toutes les affaires la concernant dans les formes qu'il détermine librement.

« Il peut, dans les mêmes conditions, décider de consulter les habitants d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

Le second, n° VI-9 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'article 152 :

« Il est ajouté au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes une section VII ainsi rédigée :

« SECTION VII

« Consultation des habitants.

« Art. L. 121-40. — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur les affaires communales. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« La délibération du conseil municipal qui décide la consultation ainsi que les bulletins de vote s'il en fait usage, doivent indiquer expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Cette consultation ne peut décharger les élus de la responsabilité de la décision finale.

« Le même avis est diffusé auprès des électeurs avant le vote et affiché, notamment, dans la salle de vote, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales au suffrage universel direct ou indirect. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VI-56, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Après le texte proposé par l'amendement n° VI-9 rectifié bis de la commission des lois pour la rédaction de l'article 152, ajouter le texte suivant :

SECTION VIII

Référendum.

« Art. L. 121-41. — Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum des affaires relevant de la compétence de la commune, à l'exception du budget. Le conseil municipal se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-31.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation du référendum.

« Art. L. 121-42. — Le projet soumis à référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune.

« La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. Elle est transcrite dans le registre des délibérations, exécutée et publiée comme telle.

« Art. L. 121-43. — Le contentieux des opérations de référendum est jugé comme en matière d'élections municipales. »

« II. — En conséquence, dans l'alinéa introductif de l'amendement n° VI-9 rectifié, au lieu de : « une section VII ainsi rédigée », mettre : « deux sections VII et VIII ainsi rédigées ».

La parole est à M. Marson pour défendre l'amendement n° VI-47.

M. James Marson. Notre amendement a pour objet de modifier la rédaction de l'article L. 121-40 du code. Alors qu'il est indiqué, dans le texte du projet de loi, que le maire « peut proposer au conseil municipal de consulter » la population, notre amendement précise d'emblée : « Le conseil municipal peut décider... » de consulter.

Il nous a paru préférable de mettre l'accent, d'entrée de jeu, sur la responsabilité du conseil municipal à l'égard d'une question importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° VI-9 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le problème dont nous délibérons ce soir est important. Il s'agit de savoir s'il existera une sorte de démocratie directe à l'échelon communal. A cette question formulée sous cette forme brutale, la commission a répondu par la négative à la fois pour des raisons constitutionnelles très précises et pour des raisons d'opportunité.

La Constitution prévoit, en effet, que les collectivités locales sont administrées par des élus et elle réserve le référendum à une institution particulière qui ne vaut que pour l'échelon national. Si bien que du point de vue juridique — c'est là une opinion non pas personnelle, mais qui, à ma connaissance, a été émise par de très hautes autorités juridiques — une disposition envisageant de remplacer la décision du conseil municipal par un référendum est une disposition à caractère anticonstitutionnel.

Ce n'est pas tout. Il existe d'autres motifs plus graves.

Le rôle des élus n'est pas nécessairement, dans chaque cas, de s'incliner devant la majorité d'un moment. Les élus doivent rendre compte périodiquement de la façon dont la commune a été gérée, mais il faut savoir, à certaines heures, protéger les minorités.

Les cas dans lesquels une minorité — une minorité d'étrangers par exemple — a pu se trouver en difficulté dans une commune et où l'intervention du conseil municipal a eu un rôle déterminant pour faire comprendre à la population qu'il fallait rejeter certaines formes d'action trop brutales, sont trop nombreux pour que l'on puisse négliger cet aspect des choses.

Enfin, dernier argument : le danger d'abus dans ce domaine.

Un référendum peut, dans une commune très divisée — et combien n'y en a-t-il pas en France ! — devenir une arme entre les mains d'opposants qui chercheront non pas le bien de la commune, mais le mal des administrateurs élus.

Pour toutes ces raisons votre commission, à l'unanimité pour autant que je m'en souviens, n'a pas admis, soit pour un motif constitutionnel, soit pour un motif de fond, l'idée du référendum communal.

Au contraire, repoussant un amendement de suppression, elle a admis qu'une consultation n'ayant pas le caractère de référendum, pouvait, elle, être envisagée, à condition que soient prises une série de précautions. Il est bien entendu qu'il s'agit pour la commune non de se soumettre à la volonté des électeurs, mais de les consulter, de façon à ne pas dessaisir les élus de leurs responsabilités. Si celles-ci peuvent constituer pour eux une très lourde tâche à certains moments où ils devront peut-être, en effet, aller à l'encontre de l'opinion publique, c'est précisément leur devoir d'élus. Chacun de nous a rencontré, en tant que parlementaire, des difficultés de ce genre. Elles existent partout dans nos communes et il ne faut pas qu'il puisse y avoir confusion. C'est un avis qu'on demande à la population. Ce n'est pas une décision. Aussi votre commission a-t-elle admis que la consultation des électeurs supposait d'abord l'initiative du maire et qu'ensuite il fallait une décision du conseil municipal.

Cette consultation pourrait toucher soit l'ensemble des citoyens de la commune, soit une partie seulement de ceux-ci s'il s'agit d'une affaire qui n'intéressait pas toute la population. C'est une raison de plus, d'ailleurs, pour ne pas donner un pouvoir de décision à une telle consultation.

Pour que tout soit clair, nous avons demandé que les bulletins de vote, s'il en était fait usage — c'est normalement le cas — indiquent expressément que cette consultation est une demande d'avis et ne peut pas décharger les élus de leurs responsabilités.

Le même avis devrait être diffusé avant le vote et affiché, notamment dans la salle de vote, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Nous avons ajouté une mesure de précaution qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement, mais qui a paru essentielle à la commission : cette consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales au suffrage universel direct ou indirect.

Telle est, monsieur le président, mes chers collègues, l'économie de l'amendement n° VI-9 rectifié bis.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous confirmer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° VI-47 de M. Marson et développer votre sous-amendement n° VI-56 à l'amendement n° VI-9 rectifié bis, que vient de défendre M. le rapporteur de la commission des lois ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, effectivement l'article 152 pose un problème auquel le Gouvernement attache une grande importance. Si celui-ci considère que le développement de la démocratie locale, c'est d'abord le développement de la responsabilité des collectivités locales, il considère aussi que ce doit être le développement de la participation des habitants aux affaires de la commune.

C'est pourquoi, au-delà des procédures d'information, le dernier article du projet de loi, l'article 152, prévoit, d'une part, des procédures de consultation — c'est l'objet de l'article L. 121-40 — et, d'autre part, une procédure de référendum — c'est l'objet des articles L. 121-41, L. 121-42 et L. 121-43.

La concertation qui a précédé l'élaboration de ce projet de loi et s'est poursuivie après son dépôt, tout particulièrement avec le Sénat, fait que le Gouvernement n'ignore rien des objections faites à l'encontre de l'institutionnalisation de ces procédures. Ces objections viennent d'ailleurs d'être assez largement exposées, même si le débat est loin d'être achevé.

Je voudrais y répondre, avec l'ambition de vous convaincre que le Gouvernement ne vous a pas fait ces propositions sans une réflexion approfondie et sans être intimement persuadé de l'intérêt que présentent ces propositions novatrices. Je ne crois pas devoir beaucoup insister sur cet intérêt. Je soulignerai plutôt le caractère prudent de la démarche novatrice qui a conduit le Gouvernement à définir des modalités très précises de recours à ces procédures.

Mais je voudrais aussi parler de l'argument constitutionnel. Certes, l'amendement rectifié de la commission ne fait plus référence à cet argument, mais le rapporteur a rappelé à l'instant que, même si c'était un peu accessoire dans son propos, cet aspect avait été au premier chef fort légitimement examiné.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que l'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus ». Mais la phrase entière s'énonce, ce qui n'est pas sans importance, de la façon suivante : « Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

L'objet de cette disposition constitutionnelle est incontestablement de marquer sans équivoque que les collectivités locales sont autonomes, qu'elles sont administrées par des conseils élus et non point par des conseils nommés. Cette précision est importante, car, à certaines périodes de notre histoire, les collectivités locales ont été administrées par des autorités nommées.

En revanche, cet article 72 ne saurait interdire une procédure de type référendaire dans les conditions où elle vous est proposée.

Il convient, d'abord, de noter que la procédure de référendum communal qui vous est proposée ne conduit en aucun cas à un dessaisissement du conseil municipal. C'est au conseil et à lui seul, statuant sur la proposition du maire — à la majorité simple lorsqu'il s'agit d'une consultation, à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agirait d'un référendum à caractère décisionnel — qu'il appartiendra, en toute liberté, de décider ou non le recours à cette procédure.

Celle-ci ne porte donc atteinte ni au champ de compétences du conseil municipal, ni aux pouvoirs qui lui sont attribués pour régler les affaires de la commune.

Le principe de l'administration de la commune par un conseil élu tel qu'il figure dans la Constitution n'est pas mis en cause.

Cela va de soi pour la procédure de consultation, mais c'est vrai aussi pour la procédure de référendum, qui ne sera qu'une forme particulière d'administration de la commune, à l'entière discrétion du maire et du conseil municipal et ne pouvant d'ailleurs jouer pour toutes les affaires communales.

Cette procédure de référendum, monsieur le rapporteur, s'inscrit, par conséquent, aux yeux du Gouvernement, dans le cadre de l'article 72 de la Constitution, lequel dispose expressément qu'il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales sont ainsi administrées.

J'ajouterai, quant à cette procédure de référendum et toujours pour ce qui concerne l'argument constitutionnel, une référence non plus juridique, mais plutôt historique, qui n'est cependant pas sans valeur.

Cette procédure de référendum communal n'est pas une innovation dans notre droit puisque le législateur l'a déjà admise. Je fais référence à la loi du 16 juillet 1971, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises dans les articles L. 112-2 à L. 112-4 du code des communes. Cette procédure de référendum est, en effet, instituée pour cet acte fondamental dans la vie des communes que constitue une éventuelle fusion avec une autre ou d'autres communes.

Dès lors qu'une telle procédure n'a pas été considérée comme inconstitutionnelle pour l'acte le plus important de la vie communale, c'est-à-dire le maintien de sa personnalité juridique ou sa fusion dans un ensemble plus vaste, *a fortiori* ne devrait-on pas la considérer comme telle pour des actes moins fondamentaux intéressant la simple gestion ?

Ainsi la procédure de référendum ne met nullement en cause, aux yeux du Gouvernement, le principe de l'élection du conseil municipal qu'a voulu protéger le constituant. Elle ne met pas plus en cause le principe de l'administration de la commune par ce conseil. Elle est beaucoup moins novatrice qu'on ne veut le dire aujourd'hui, puisqu'une telle procédure existe déjà. Or, si elle existe, c'est qu'elle a été admise par le Parlement.

Ajouterai-je que, dans la pratique, un certain nombre de municipalités ont cru bon de faire cette expérience, de connaître le sentiment de leurs administrés sur des décisions importantes qu'elles avaient à prendre et qu'elles l'ont fait sous la forme du référendum, puisque ces municipalités ont pris acte du résultat sorti des urnes et lui ont donné un caractère décisionnel ? Ces consultations référendaires ont été engagées par des municipalités de tendances diverses. Ce n'est pas le propre d'une tendance particulière.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon propos, considérant qu'aucun obstacle juridique d'ordre constitutionnel ne vous interdit aujourd'hui de débattre de l'intérêt qui s'attache à examiner l'opportunité d'instaurer des procédures de consultation des habitants et même une procédure de référendum.

Il est vrai, monsieur le rapporteur — M. le maire de Saint-Michel-Mont-Mercure ne me contredira pas (*Sourires.*) — que l'existence d'un très grand nombre de communes a incontestablement permis de maintenir dans notre pays un contact direct entre la population et ses élus locaux, de préserver ainsi le sentiment d'appartenance à une communauté humaine. Près de la moitié des Français vivent dans l'une des 35 627 communes qui ont moins de dix mille habitants. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement a choisi dès l'origine et très clairement le parti de ne pas modifier la géographie communale, de ne pas mettre en cause, mais bien plutôt de conforter le principe de cette autonomie communale.

Mais il faut également constater que plus de la moitié des Français vivent dans les quelque 750 à 760 communes de plus de dix mille habitants. On ne peut nier que, dans ces communes, le contact soit moins direct entre la population et les élus locaux. On ne peut, par ailleurs, nier aujourd'hui l'existence d'un besoin d'information, d'un désir de participation accrue aux affaires locales, fût-ce pour donner seulement un avis.

Les exemples actuels de recours par certains conseils municipaux à des procédures de consultation, qui ne sont d'ailleurs pas toujours réalisées dans des conditions souhaitables, ce qui nous engage plutôt à les organiser, le développement de telles procédures montrent bien que certains conseils municipaux eux-mêmes souhaitent, dans certains cas, sur certains points, à certaines époques, connaître l'avis de tout ou partie de leur population.

Un conseil municipal peut très bien souhaiter, au-delà d'une simple demande d'avis, que la population se prononce elle-même sur telle ou telle orientation fondamentale pour son avenir, qui n'avait pas été imaginée, donc qui n'avait pas pu être proposée et, par conséquent, débattue dans un programme de mandat, lors du dernier renouvellement du conseil.

Mais ces procédures ne doivent pas — ce serait aller là contre la Constitution — remettre en cause les responsabilités des élus.

M. Jacques Eberhard. Tout est là !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est même essentiel qu'elles ne puissent leur porter atteinte et c'est pourquoi le Gouvernement, toujours prudent — certains d'entre vous ont dit d'ailleurs : « trop timoré » — dans sa démarche novatrice, a prévu un dispositif destiné, d'une part, à réglementer des procédures aujourd'hui trop diverses, pour ne pas dire plus, de simple consultation et, d'autre part, à fixer un cadre précis et contraignant à la procédure de recours au référendum.

En effet, l'initiative de les mettre en œuvre appartiendra au maire seul.

La décision de la mise en œuvre n'appartiendra qu'au conseil et, lorsqu'il s'agira de référendum, celui-ci devra se prononcer à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le champ d'application de ces procédures est bien défini : il doit toujours s'agir d'affaires de compétence communale et, lorsqu'il s'agit de référendum, celui-ci, de surcroît, ne peut porter sur le budget.

Enfin, lorsqu'il s'agira de référendum, la décision soumise à cette procédure ne pourra être acquise et valoir délibération du conseil municipal que si les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés,

représentant au moins un quart des électeurs inscrits dans la commune. Cela est conforme à notre droit électoral. J'ajoute qu'il n'y aura pas de deuxième tour, c'est-à-dire que si ces deux conditions ne sont pas remplies, la décision est réputée non acquise.

Cela devrait rassurer certains d'entre vous qui pourraient craindre légitimement qu'une faible minorité décide de certaines affaires communales ; cela devrait permettre de débattre certaines situations, de trancher des débats, de développer la participation, d'intéresser le citoyen ; cela devrait permettre de donner aussi dans certains cas leur vraie place à des groupuscules qui défendent plus des intérêts particuliers que l'intérêt général et qui nous donnent le sentiment, par leurs pétitions, même si celles-ci sont limitées, qu'ils représentent un fort courant de pensée, alors que les résultats du référendum prouveraient qu'ils ne représentent en réalité qu'eux-mêmes.

Mais, bien entendu, il faut que le sujet soit précis, que la question soit claire. Il ne faut pas que les questions portent sur des états d'âme.

Telles sont donc, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles, le Gouvernement vous propose, dans le droit fil des pratiques qui se sont très largement développées, mais qu'il convient de discipliner dans le souci de répondre à l'attente de certains élus comme d'un grand nombre d'habitants, la faculté, mais seulement la faculté, de recourir à des procédures souples de consultation ou dans des conditions très strictement définies au référendum, l'une et l'autre de ces procédures devant, à ses yeux, promouvoir un état d'esprit et susciter des comportements nouveaux assurant un fructueux développement de la démocratie locale.

J'en viens maintenant, monsieur le président, à la position du Gouvernement sur les amendements qui ont été déposés. Je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° VI-11 présenté par M. Béranger, amendement qui sera à nouveau discuté à la fin de l'article 152.

Je voudrais m'exprimer sur l'amendement n° VI-47 présenté par M. Marson. Cet amendement a un tout autre objet car il va bien au-delà de ce que propose le Gouvernement en ce qui concerne la procédure de consultation. On ne peut pas à la fois dire au Gouvernement que ses propositions vont trop loin et qu'elles ne vont pas assez loin.

L'amendement proposé par M. Marson retire aux maires le pouvoir d'initiative, en conférant au seul conseil municipal et à sa majorité l'exclusivité d'exercer à la fois le pouvoir d'initiative et le pouvoir de décision.

Le Gouvernement pense qu'il ne serait pas sage qu'une procédure de cette nature puisse être engagée en cas de désaccord entre le maire et son conseil, c'est-à-dire en clair, pourquoi ne pas l'évoquer, que ce serait ainsi donner, dans certains cas, une arme au conseil municipal contre son maire.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement présenté par M. Marson.

Il est également hostile, mon cher rapporteur, à l'amendement de la commission n° 9 rectifié bis.

Ce n'est pas, je le dis tout de suite, qu'il soit défavorable, au contraire, à la rédaction que vous proposez pour le texte de l'article L. 121-40 : les précisions que vous apportez, tant en ce qui concerne l'obligation d'indiquer clairement que la procédure de consultation n'est qu'une demande d'avis, qu'en ce qui concerne l'interdiction de toute consultation durant les campagnes électorales, lui paraissent judicieuses.

Mais, tel qu'il est rédigé, monsieur le rapporteur, votre amendement a deux objets : le premier est de modifier la rédaction de l'article L. 121-40, modification à laquelle — je le répète — le Gouvernement est favorable ; le second objet, en revanche, est la suppression de la procédure du référendum : cette suppression, pour être implicite dans votre rédaction, n'en est pas moins claire, et j'insiste sur ce point, car cela pourrait échapper à la vigilance, cependant attentive, du Sénat.

Le Gouvernement, pour les raisons que je viens d'exposer — accord sur le texte proposé par la commission pour la rédaction de l'article L. 121-40 et hostilité sur la suppression du référendum — s'est vu contraint de déposer un sous-amendement n° VI-56, qui rétablit son texte pour ce qui concerne cette deuxième procédure.

Il demande donc au Sénat de modifier préalablement l'amendement de la commission des lois, en adoptant ce sous-amendement du Gouvernement ; sous cette réserve, c'est-à-dire sur la base de cet amendement ainsi sous-amendé, le Gouvernement sera favorable à l'amendement n° 9 rectifié bis.

Si vous suivez le Gouvernement — qui encore une fois, est très sensible aux objections qui lui sont faites ce soir, mais qui, je le répète, croit les avoir très largement anticipées

en vous faisant une proposition précise, claire et limitée — vous mettez à la disposition des élus communaux des possibilités nouvelles — j'y insiste, il ne s'agit pas d'obligations — de répondre à leur attente aussi bien qu'au désir de participation de nos concitoyens.

Et permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, pour conclure, de citer le Président de la République qui déclarait en réponse à l'un des vôtres à la mairie de Thann : « Des procédures très souples et diverses de consultation des habitants pourront être organisées à l'initiative des conseils municipaux : questionnaire, vote indicatif ou même référendum. Cette procédure de référendum inquiète — je le sais — un certain nombre d'élus. Mais, je leur demande, à l'exemple des Alsaciens, de ne pas craindre le développement des responsabilités locales, de ne pas craindre la participation des habitants, de ne pas craindre que de nouvelles formes de participation s'épanouissent. »

Le Gouvernement vous renouvelle ce soir la même demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° VI-56 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, les propos que M. le secrétaire d'Etat vient de prononcer en dernier lieu me permettent de lui répondre d'abord sur ce point du référendum, car c'est le plus important.

En prenant les positions qu'elle a choisies, la commission n'entend pas limiter les responsabilités des collectivités locales ; elle entend au contraire assurer au mieux leur exercice. La commission n'entend pas refuser la participation des populations ; elle propose, au contraire, de l'organiser au mieux de l'intérêt des communes et du bien public en général.

D'ailleurs, le chef de l'Etat lui-même était prudent et réservé : « ou même le référendum » a-t-il dit, ce qui laissait entendre qu'il laissait implicitement ouverte la possibilité d'admettre une consultation sans référendum. Voilà pour les propos que vous avez tenus, monsieur le secrétaire d'Etat, à la fin de votre intervention.

Toutefois, il y a les autres ! Vous avez parlé des problèmes juridiques et vous avez indiqué qu'il y avait un précédent, qui est devenu l'article L. 112-2 du code. Je me permets de relire son début : « Les personnes inscrites sur les listes électorales sont consultées... » C'est dire qu'elles n'ont pas le pouvoir de décision. L'argument constitutionnel que vous invoquez, à propos d'une loi, qui, d'ailleurs, n'a pas été contrôlée, à ma connaissance, par le Conseil constitutionnel ne vaut donc pas. Vous savez que les inconstitutionnalités sont nombreuses dans les textes qui n'ont pas été soumis au Conseil constitutionnel. Mais, tel qu'il se présente, ce texte me semble constitutionnel, car il n'enlève pas aux élus locaux leur pouvoir.

De surcroît, qu'interdit la Constitution ? Elle interdit d'enlever le pouvoir d'administration. Là, il s'agit de tout à fait autre chose : il s'agit de la structure de la commune, et l'acte concernant la structure, c'est tout le contraire de l'administration ; c'est un acte de décès ou de naissance, s'il s'agit d'une fusion, c'est la mort d'anciennes communes ou de la naissance de nouvelles communes. Un tel sujet déborde donc tout à fait les cadres prévus par la Constitution.

Vous avez ajouté, et je vous ai bien entendu, que je n'avais pas lu entièrement le texte. Monsieur le secrétaire d'Etat, les textes ont un sens qui apparaît quand on examine attentivement ce qui y est dit. « Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus... » — c'est la première partie de l'assertion, elle est sans contredit, elle est totale, elle est ferme. — « ... dans les conditions prévues par la loi », étant entendu que le second élément de la phrase ne va pas contredire le premier !

Je garde un dernier argument. J'aimerais bien savoir si certaines autorités, notamment le Conseil d'Etat, ont été consultées à ce sujet, et quel a été leur point de vue, car cela a beaucoup d'importance en l'espèce, étant donné l'autorité d'une assemblée dont, je crois, on peut s'enorgueillir d'avoir été membre, tant ses scrupules en matière juridique sont connus et son souci de l'interprétation exacte incontesté.

Voilà donc pour l'argument constitutionnel. Mais je vous avoue que j'accorde encore moins mon assentiment à vos propos, lorsque vous déclarez : « Les communes qui ont recours à la consultation n'abandonnent pas leurs droits. » Je m'excuse d'avoir à redire devant le Sénat que l'on n'a peut-être pas tout à fait présent à l'esprit le texte que vous proposez à ce sujet. Vous indiquez : « Le projet soumis au référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés. » C'est bien cela le dessaisissement du conseil municipal ; il ne s'agit plus de la consultation de l'article L. 112-2, dont nous parions tout à l'heure, mais d'un véritable pouvoir de

décision, qui va directement contre le pouvoir des élus. Le projet soumis au référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune « se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés... » Le conseil n'est plus rien : il a abdiqué et c'est précisément cette abdication qui est interdite. Et pour que nous n'ayons aucun doute, vous avez ajouté : « La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. »

Il y avait probablement un remords dans cette rédaction ; là, la substitution d'une autorité à une autre est patente, évidente ; vous l'avez inscrite dans votre projet avec une loyauté totale, dont je vous félicite.

Le conseil municipal se dessaisit au profit d'une autre autorité. Cela ne me paraît ni efficace du point de vue de la bonne administration, ni conforme à la Constitution qui nous régit tous.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne sais comment aborder ce propos parce que tel que la discussion est engagée, le débat porte à la fois sur les articles L. 121-40 et L. 121-41. Or, j'avais déposé un amendement à l'article L. 121-41. Puis-je le reprendre, à ce moment de nos délibérations comme sous-amendement à l'amendement du Gouvernement qui reprend l'article L. 121-41 ?

M. le président. Nous discutons de l'ensemble de l'article 152. Par conséquent, vous pouvez développer votre argumentation à votre gré.

J'indique que, par amendement n° VI-18, MM. Sérusclat, Champeix, Longequeue, Carat, Ciccolini, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient, dans le texte présenté pour l'article L. 121-41 du code des communes, de remplacer respectivement les mots : « à référendum » et « du référendum » par les mots : « au suffrage universel » et « de cette consultation ».

Vous proposez de le transformer en un sous-amendement n° VI-18 rectifié au sous-amendement n° VI-56 du Gouvernement.

Je vous donne donc la parole, pour le défendre.

M. Franck Sérusclat. Dans un premier temps, je souhaiterais faire remarquer que j'ai l'impression par moment de ne pas parler la même langue que M. le secrétaire d'Etat, car, avec les mêmes mots, il ne dit pas les mêmes choses et ne tire pas les mêmes conclusions.

Je n'évoquerai pas le problème de la constitutionnalité ou de la non-constitutionnalité de cette disposition, parce que M. le rapporteur, avec la connaissance qu'il a du problème et avec les éléments qu'il possède, l'a fait nettement mieux que je ne saurais le faire, mais surtout parce que le fond du problème n'est pas là ; non pas parce que déjà, assez souvent, le Gouvernement a fait des propositions qui étaient une entorse à la Constitution, mais tout simplement parce que, en fait, ce problème est avant tout politique.

Il s'agit pour nous de savoir quelle est la meilleure façon de respecter les éléments fondamentaux de la démocratie. S'il est vrai que la démocratie, je me répète, c'est la participation de tous, nous avons décidé depuis longtemps déjà qu'il y avait une participation des citoyens qui consistait à déléguer leur pouvoir souverain pour prendre des décisions ; et l'on ne peut en même temps vouloir cela et enlever ce pouvoir de décision dans des circonstances données telles que le prévoit le référendum.

Il convient également de ne pas mélanger « consultation pour avis » et « référendum », comme si l'un et l'autre étaient la même chose, et surtout ne pas faire référence au fait que certaines communes ont utilisé apparemment la voie référendaire, mais en faisant une mauvaise utilisation du mot référendum. Elles y voyaient non pas ce qui est affirmé par le texte de votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la notion de consultation pour avis.

Vous avez, dans vos propos, parlé tantôt de l'un, tantôt de l'autre, comme si l'un était l'autre. C'est ainsi que l'on transforme complètement le sens des mots. Je citerai l'exemple du mot « alternative », qui, dans le langage courant, signifie maintenant : n'ayant qu'une solution.

C'est ainsi que, peu à peu, la langue française perd à la fois de son élégance et de sa précision. Nous devons par tous les moyens, surtout lorsque nous légiférons, y faire particulièrement attention.

Je ne pense pas que l'on puisse confondre l'un et l'autre. Dans le texte que vous soumettez à notre discussion, il s'agit de « soumettre à consultation » et non pas de « consulter par voie

référendaire », ce qui est déjà très important. Surtout, vous indiquez que « la décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal ».

Si je disais tout à l'heure que nous ne parlions pas la même langue, c'est que par ces deux membres de phrase vous concluez que le conseil municipal n'est pas dessaisi de son pouvoir. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, les élus désignés au suffrage universel pour assumer la responsabilité des choix se voient enlever cette responsabilité et ce mépris au profit d'une consultation de l'ensemble des citoyens par référendum. Est-ce bon ?

C'est le deuxième point que je voudrais évoquer. Vous avez insisté tout à l'heure, avec juste raison, sur la nécessité d'apprécier la valeur exacte de groupes qui se disent importants mais qui ne le sont pas. Je ne veux pas employer le mot « groupuscule » parce qu'il porte en lui une condamnation. De plus, il est marqué d'une certaine teinte — je ne trouve pas d'autre mot pour le moment — de mépris. En général, on associe les groupuscules à de mauvais citoyens, à des conceptions politiques qui dérangent. Je m'en tiendrai donc aux groupes qui, quelle qu'en soit la valeur et quelle que soit la noblesse des intentions de leurs membres, sont toujours centrés sur un intérêt limité par rapport à l'ensemble de la commune.

Vous voulez à juste titre essayer de montrer quelle est leur valeur réelle et mesurer ce qu'ils représentent. La meilleure voie pour le mesurer, c'est celle du suffrage universel lorsqu'il s'agit de décider quelle équipe appliquera un programme. Certains électeurs n'attacheront pas la même importance que d'autres à un point particulier. Eventuellement, ils voteront sur ce point particulier par voie de référendum et donneront aux groupes qui ont eu l'initiative de prendre cette décision par référendum une importance qu'ils n'ont pas. Ils l'ont peut-être sur un point précis, mais ce point est trop limité. En fait, ils n'ont pas de projet de société et ils n'ont pas assez d'importance quand il s'agit de décider d'un projet de société.

C'est l'élément nocif ou pervers de la proposition telle quelle est. Quelle sera la position du maire devant l'idée, lancée par un citoyen ou par quelques citoyens réunis dans une association ou un groupe d'intérêts, de soumettre à référendum telle ou telle proposition ? Si le maire ne cède pas, il sera qualifié d'anti-démocratique. Il s'agit en réalité de faire croire qu'il y a plus de démocratie lorsque, en cours de mandat, on fait juger, sur un point particulier, une hypothèse que le conseil municipal ne voudrait pas inclure ou n'a pas incluse dans son projet de société global.

Envisageons la situation où le maire dit : au fond, pourquoi pas ? Il laisse à ce moment-là, sur un point particulier, s'engager l'avenir de la commune, en rupture avec les engagements pris par lui et par son équipe au moment de l'élection au suffrage universel.

Alors, peut-être conviendrait-il, mais c'est un autre problème, de voir si un délai de six ans est trop long pour juger. Personnellement, je ne le crois pas. Je ne crois pas que le devenir d'une commune puisse être non pas remis en question, mais si souvent bouleversé ou perturbé et qu'un projet de société, un projet d'aménagement d'une commune, un projet destiné à déterminer les conditions de vie des habitants, nécessite effectivement une période d'environ cinq à six ans.

En l'état actuel des choses, le suffrage universel permet de désigner sans ambiguïté des élus chargés de la responsabilité de décision. Il ne faut pas, sous un prétexte quelconque, donner l'illusion aux citoyens qu'ils auront un moyen, en se substituant à ceux qu'ils ont ainsi désignés, de mieux participer à l'élaboration démocratique de leurs conditions de vie. On va, au contraire, aboutir au résultat inverse. Cette illusion ne parviendra qu'à créer une confusion plus grande. En revanche, il faut faciliter — c'est la raison pour laquelle nous avons insisté sur cet aspect de notre amendement — et encourager la consultation pour avis. Il peut être nécessaire, en effet, dès le début d'un projet — je l'ai dit déjà — et à plus forte raison lorsque le projet est déjà élaboré, de consulter à nouveau les habitants. Mais cela ne doit entraîner en aucun cas le dessaisissement de ceux qui doivent prendre la décision, de ceux qui en ont la responsabilité. Ce serait leur donner par là même — ce que je ne voudrais pas — la tentation de fuir leurs responsabilités et de répondre : « Ce n'est pas nous qui l'avons voulu ; cela provient d'un concours de circonstances ; un référendum a fait que nous en avons été dessaisis ». Vous rendez-vous compte, dans une campagne municipale qui doit être aussi une campagne d'incitation et d'explication, de la confusion que cela créerait ? Les élus auraient beau jeu de dire : « Ce n'est pas nous qui avons fait cela, ce n'est pas dans le programme, etc. »

Je crois, en définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut s'en tenir à l'amendement tel qu'il a été proposé par la commission en laissant discussion ouverte pour l'article L. 121-41

où nous nous proposons de remplacer le mot « référendum » par les mots « soumettre au suffrage universel », dans le premier cas et, dans le deuxième cas, par les mots « consultation pour avis ». Ce qui nous gêne un peu dans la formule de la commission des lois, c'est qu'il n'y est pas dit qu'il faudra avoir recours au suffrage universel pour cette consultation pour avis.

M. Jacques Eberhard. Je demande à parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. En réalité, les trois textes sont liés et il me paraît difficile de les scinder.

En ce qui nous concerne, nous fondons notre opposition à un référendum non pas tellement sur des motifs constitutionnels, mais sur des problèmes de responsabilité locale. Je ne suis pas juriste, je n'ai pas fréquenté l'école de la magistrature, mais il me semble que le texte même du sous-amendement du Gouvernement, tel qu'il est rédigé, donne des arguments au Conseil constitutionnel pour le déclarer anticonstitutionnel. En effet, la Constitution prévoit que les conseils municipaux régissent les affaires des collectivités locales librement par délibérations. Les délibérations des conseils municipaux, et elles seules, sont transcrites sur un registre. Elles reçoivent même un numéro. On nous dit, d'abord, que la décision prise par la population vaut délibération du conseil municipal — cela me paraît totalement inexplicable — ensuite, que cette décision est transcrite sur le registre des délibérations. Or, je lis à l'article L. 121-18 du code des communes : « Les délibérations du conseil sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance et il est fait mention de la cause qui les a empêchés de signer. »

Comment les membres du conseil municipal pourraient-ils signer une délibération, transcrite sur le registre des délibérations du conseil, à laquelle ils n'ont pas participé ? Il y a là un argument anticonstitutionnel qui ne souffre pas de discussion. Cependant, ce n'est pas cela, je le répète, qui détermine notre opposition. Nous voulons que le conseil municipal conserve les responsabilités pour lesquelles il a été élu.

On nous dit : « Vous remplacez le maire par le conseil municipal, lequel peut décider dans les conditions prévues. » Or seul le conseil municipal peut décider. Le maire, lui, propose. Comment un maire, qui serait en opposition avec son conseil municipal, comme on l'a dit tout à l'heure, aurait-il la possibilité de décider d'un référendum ?

Il n'en a pas le droit. Seul le conseil municipal peut décider de consulter la population dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

Par conséquent, je ne vois pas quel est l'objet de la querelle que l'on nous fait. Nous voulons simplement que le conseil municipal ait l'entière responsabilité de ses décisions.

Tout au long de la discussion de ce titre VI, nous avons voulu accroître la participation de la population. Nous n'avons pas été suivis, malheureusement. Mais, dans le cas présent, oui, que le conseil municipal consulte la population, et lorsque celle-ci s'est prononcée dans les conditions prévues par le code des communes, c'est aux élus qu'il appartient de prendre leurs responsabilités et de décider selon leur conviction.

Là aussi, M. le secrétaire d'Etat tient un double langage et donne une double interprétation. En effet, il dit vouloir que les élus conservent leur responsabilité mais, aussitôt après, il propose de les en dessaisir par une délégation de pouvoir à la population. Pour que les élus gardent leur pleine responsabilité, c'est à eux, et à eux seuls, de décider.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° VI-47 présenté par M. Marson, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à expliquer mon vote sans ambiguïté, car je voudrais que mes collègues communistes comprennent pourquoi je ne peux pas approuver leur amendement.

Le maire est élu par le conseil municipal. S'il y a, au sein du conseil municipal, une dissension telle qu'une partie de ce conseil veut faire quelque chose que lui, maire, ne veut pas faire, il ne peut plus être maire.

Le maire, seul, ne peut pas décider. Si, sur un point important, j'étais battu par mon conseil, je considérerais que je ne peux plus rester maire.

C'est la raison pour laquelle je ne suivrai pas la proposition de mes collègues communistes. Je l'aurais suivie s'ils avaient envisagé l'hypothèse du maire décidant seul, sans avis du

conseil municipal. Mais la formule « le maire propose pour que le conseil décide » est classique et je ne vois pas pourquoi l'on y dérogerait. D'où cette explication de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Sérusclat, après les explications que je vous ai fournies tout à l'heure, je me sens un devoir et même une responsabilité à votre égard. Comme je vous l'ai fait observer, l'article 152 du projet de loi se trouve réduit, par la commission, au texte de l'article L. 121-40 du code des communes.

Par conséquent, si, tout à l'heure — ce que je n'ai pas à préjuger — l'amendement de la commission est adopté par le Sénat, votre amendement n° VI-18, auquel vous vous êtes référé et qui porte, lui, sur l'article L. 121-41 du code des communes, ne sera plus recevable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement n° VI-18 doit devenir un sous-amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Sérusclat porte, si j'ai bien compris, sur la partie concernant le référendum et non sur celle qui vise la consultation. Il faudrait donc qu'il reprenne le texte du Gouvernement en forme de sous-amendement.

M. le président. C'est exactement ce que je viens d'expliquer, monsieur le rapporteur. Je suis heureux de constater notre accord.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° VI-56.

M. Michel Giraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, beaucoup de choses ont été dites. Aussi serai-je bref, mais je ne peux pas ne pas souligner qu'à nos yeux aucune tentative de développement des responsabilités des collectivités locales — puisque c'est de cela qu'il s'agit — ne saurait se concevoir sans une participation accrue à la vie locale de tous les habitants de la commune, cadre privilégié de la démocratie du quotidien.

Ainsi sommes-nous soucieux — je l'ai prouvé par mes amendements précédents — de développer l'information préalable, la concertation, toutes les formes raisonnables d'échanges et d'association.

Cependant, il est nécessaire d'organiser la participation de telle façon que soit évitée la création de tout contre-pouvoir, les élus étant seuls responsables et seuls investis de l'autorité que leur confère le suffrage universel.

Je ferai référence non pas à la Constitution, mais simplement aux propos de M. le secrétaire d'Etat qui, en fin d'après-midi, répondant à M. Sérusclat, a dit : « C'est aux conseils municipaux seuls qu'il appartient de délibérer. »

Or, lisant dans le sous-amendement présenté par le Gouvernement que la décision ainsi acquise par voie référendaire vaut délibération du conseil municipal, j'en conclus qu'il y a contradiction.

C'est la raison pour laquelle, bien que très attachés — je parle au nom du groupe auquel j'appartiens — à la procédure référendaire sur le plan national, nous n'estimons pas devoir retenir celle-ci telle qu'elle est proposée au plan local. En revanche, nous sommes favorables à toutes les formes de consultation pour avis.

On me dira qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans la loi puisqu'une consultation est toujours possible. Dans ma commune, j'ai pratiqué cette formule à plusieurs reprises et je m'en suis bien trouvé. Je pense toutefois qu'il n'est pas mauvais de prévoir les conditions dans lesquelles cette consultation peut intervenir.

C'est la raison pour laquelle — et je ne reprendrai pas la parole — mon groupe et moi-même voterons contre le sous-amendement du Gouvernement et pour l'amendement de la commission des lois.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vais pas à nouveau défendre le sous-amendement n° VI-56 — je crois l'avoir fait le plus honnêtement, le plus loyalement possible — mais je vais répondre très brièvement pour essayer de faire en sorte qu'une majorité au Sénat se dégage en sa faveur.

Je veux dire à M. de Tinguy, qui a évoqué l'article L. 112-2 de code des communes pour montrer que mon argument juridique n'était pas bon, qu'il sait très bien qu'il en existe d'autres, comme l'article L. 112-4.

M. de Tinguy nous a dit que cela ne joue pas, que les habitants sont consultés et donc qu'il n'y a pas de pouvoir décisionnaire.

L'article L. 112-4 du code des communes dispose : « Dans le cas où il résulte... celle-ci — il s'agit de la fusion — est prononcée par arrêté préfectoral... et s'il y a une opposition qualifiée... celle-ci ne peut pas être prononcée. » Cela montre bien le caractère décisionnaire de l'article L. 112-4, l'article L. 112-2 ne décidant que de la consultation.

Au sujet de la consultation du Conseil d'Etat, il est exact que les conseillers sont partagés. Vous le saviez bien, d'ailleurs, en posant la question, vous connaissiez sans doute la réponse. Il suffisait de lire les articles spécialisés.

Le Conseil d'Etat a proposé de disjoindre la question du référendum, c'est vrai, mais il est aussi exact que seul le Conseil constitutionnel a qualité pour dire que cette disposition ne peut être appliquée.

Je constate que l'on nous reproche tantôt d'aller trop loin, tantôt de ne pas aller assez loin. J'ajoute qu'on nous propose de faire siéger éventuellement des habitants ou des représentants des syndicats au sein des commissions municipales, mais on dirait que la disposition en question, si prudente qu'elle soit, puisqu'elle laisse le pouvoir de proposition au maire et le pouvoir de décision au conseil municipal, est encore trop hardie.

J'indique, en outre, à M. Sérusclat qu'il n'y a pas dessaisissement du conseil municipal. Il est vrai que l'audace, en cette affaire, c'est de dire que le résultat du référendum vaut délibération du conseil municipal. Mais, en réalité, c'est le conseil municipal qui s'exprime d'une autre manière à travers le suffrage universel.

Ne nous faites pas, de surcroît, de procès parce que nous n'avons pas précisé que ce serait au suffrage universel. Nous avons précisé que les électeurs trancheraient et nous avons prévu un quorum égal au quart des inscrits. Donc, ce n'est pas négligeable s'agissant de procédures qui n'attirent pas nécessairement un grand nombre d'électeurs aux urnes.

De plus, si un tel référendum vaut délibération, c'est pour des raisons tout à fait fondées. Ne vous est-il jamais arrivé de modifier une délibération après avoir pris connaissance de la position des électeurs ? Si cette position se situe de façon très nette dans un sens donné, elle indique bien l'orientation qu'il faut prendre. De plus, si le maire lui-même et son conseil ont choisi de poser une question précise au référendum, c'est bien parce que ledit conseil hésitait entre deux formules, par exemple deux orientations en matière d'urbanisme. On transfère donc éventuellement au peuple lui-même le soin de choisir, mais le conseil municipal agit ainsi délibérément. Il ne se fait pas enlever son pouvoir ; il le donne délibérément, sur un sujet unique et précis.

Il est évident que le suffrage universel est au-dessus de tout, mais il n'est pas dit qu'on lui enlève son pouvoir, puisqu'il le donne délibérément sur un sujet. En effet, s'il ne veut pas le faire, s'il y est hostile, rien dans le texte ne l'y engage. Il ne faut pas perdre de vue cet aspect.

Vous savez bien, monsieur Sérusclat, qu'on n'indique pas : « si le maire n'est pas suivi par le conseil municipal ». C'est un fait qu'il existe des problèmes, éventuellement d'ordre politique ou de personnes, et il apparaît clairement, dans le texte du Gouvernement, que si le maire sait qu'il ne sera pas suivi par certains conseillers s'agissant de telle orientation, il évitera de proposer la consultation.

Je voudrais préciser enfin à M. Giraud, à propos de l'amendement de M. Sérusclat, qui est devenu un sous-amendement, que retenir la deuxième partie, c'est-à-dire les articles L. 121-41, L. 121-42 et L. 121-43, relatifs à la procédure du référendum, et dire « qu'ils vaudront avis », cela signifie qu'on transforme le référendum en simple consultation. Dans ces conditions, pourquoi ne pas retenir l'amendement de la commission des lois ?

Je demande donc, et je n'insisterai pas davantage sur ce point — la Haute Assemblée est suffisamment informée et a beaucoup réfléchi à ce problème, je le sais bien — que l'on

donne à ceux des maires et à ceux des conseils municipaux qui le souhaitent, et à eux seuls, la possibilité de choisir cette procédure du référendum, en adoptant le sous-amendement n° VI-56, ainsi que l'amendement n° VI-9 rectifié *bis* de la commission des lois.

Compte tenu de l'importance qui s'attache à ce point, je souhaiterais qu'un choix clair, pour ou contre, s'établisse à propos du sous-amendement n° VI-56, et je demande un scrutin public.

M. le président. Afin d'éviter une perte de temps, j'ai laissé s'engager et même se développer la discussion sur le sous-amendement n° VI-56 présenté par le Gouvernement, mais j'ai expliqué les raisons pour lesquelles l'amendement n° VI-18 de M. Sérusclat et de ses collègues serait forcément irrecevable si, auparavant, le Sénat se prononçait favorablement sur l'amendement n° VI-9 rectifié *bis* de la commission et le sous-amendement n° VI-56 du Gouvernement.

Sur mon conseil, M. Sérusclat a transformé cet amendement en un sous-amendement n° VI-18 rectifié, qui se trouve en concurrence avec le sous-amendement du Gouvernement. Or, ce sous-amendement étant, comme M. Sérusclat l'a exposé tout à l'heure, le plus éloigné du texte initial du projet de loi, c'est d'abord sur lui que le Sénat devra statuer.

La discussion ayant été très longue, et afin d'éviter toute confusion, je donne lecture du sous-amendement n° VI-18 rectifié :

I. — Après le texte proposé par l'amendement n° VI-9 rectifié *bis* de la commission des lois, ajouter le texte suivant :

SECTION VIII

Référendum.

« Art. L. 121-41. — Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre au suffrage universel des affaires relevant de la compétence de la commune, à l'exception du budget. Le conseil municipal se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-31.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation de la consultation.

« Art. L. 121-42. — Le projet soumis au suffrage universel est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune.

« La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. Elle est transcrite dans le registre des délibérations, exécutée et publiée comme telle.

« Art. L. 121-43. — Le contentieux des opérations de consultation est jugé comme en matière d'élections municipales. »

« II. — En conséquence, dans l'alinéa introductif de l'amendement n° VI-9 rectifié, au lieu de : « une section VII ainsi rédigée », mettre : « deux sections VII et VIII ainsi rédigées ».

Est-ce bien le texte que vous proposez, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, mais il convient également de supprimer la phrase suivante : « La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal », car on ne peut concevoir une consultation qui vaudrait délibération.

M. le président. Dans ces conditions, je suis saisi d'un sous-amendement n° VI-18 rectifié *ter*, qui tend à supprimer complètement le deuxième alinéa de l'article L. 121-42.

Cet article L. 121-42 serait donc ainsi libellé :

« Art. L. 121-42. — Le projet soumis au suffrage universel est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je suis un peu confus de vous avoir imposé un pareil travail et d'avoir retardé quelque peu les débats.

En définitive, compte tenu de la difficulté d'établir un texte acceptable, il me semble préférable de me rallier à l'amendement n° VI-9 rectifié, car celui-ci fait bien apparaître que les consultations ne sont que des demandes d'avis. Il est dommage

que le Gouvernement ait ainsi modifié les éléments de la discussion. En effet, je crains qu'avec la rédaction proposée, aussi attentive soit-elle, nous n'aboutissions à un texte qui ne serait pas correct dans la forme. En mentionnant que le projet « est adopté ou rejeté » au suffrage universel, on laisse la voie libre, là aussi, à une confusion.

En conséquence, et en vous priant de m'excuser à nouveau, il est préférable que je retire ce sous-amendement n° VI-18 rectifié *ter*.

M. le président. Ne vous excusez pas, monsieur Sérusclat, car, après avoir compliqué ma tâche pour faire valoir votre point de vue, vous venez de la faciliter.

Le sous-amendement n° VI-18 rectifié *ter* est donc retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote sur le sous-amendement n° VI-56 ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me dois de vous faire part de ma désapprobation. Pourquoi vouloir introduire dans le texte de loi tous ces référendums, toutes ces consultations par bulletins de vote ?

Une municipalité peut toujours s'informer, par tout moyen, des *desiderata* des habitants en consultant les syndicats, les présidents de sociétés locales, etc. Quelle autorité résisterait à une consultation qui peut toujours être mise en question ?

Je suis maire depuis 1935. J'ai été désigné par les électeurs de la commune pour la diriger. Il nous appartient, à mon conseil municipal et à moi-même, de prendre nos responsabilités.

Comment une municipalité pourrait-elle valablement délibérer et avoir de l'autorité si elle consulte la population en toutes circonstances ?

Ajouter que, pour un projet soumis à référendum et adopté par les électeurs à la majorité absolue des suffrages exprimés, « la décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal », c'est la négation de tout, c'est la suppression du rôle des conseils municipaux. Je suis donc opposé à ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement pour modifier un texte qui concerne le développement des responsabilités des collectivités locales me paraît en totale contradiction avec le titre même de ce projet de loi car il n'y a pas de responsabilités des collectivités locales s'il n'y a pas des hommes qui sont responsables et qui assument leurs responsabilités.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VI-56, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	2
Contre	286

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° VI-9 rectifié *bis* ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne puis que confirmer l'accord du Gouvernement à cet amendement présenté par la commission des lois.

Cependant, afin que le vote soit clair et que l'on sache quelles sont les positions définitives, je souhaite qu'il soit exprimé d'une façon solennelle par un scrutin public.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Le Sénat vient de faire connaître très clairement sa position sur la notion mise en avant par le Gouvernement.

Dans un effort de conciliation, la commission des lois a présenté un amendement qui donne une possibilité. Or je trouve celui-ci dangereux car il ouvre une porte. D'ailleurs, la rapidité avec laquelle le Gouvernement y a donné son accord et a demandé son vote par scrutin public prouve qu'il y voit l'amorce de la réalisation de son projet.

Telle est la raison pour laquelle je voterai également contre l'amendement de la commission.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour explication de vote.

M. Michel Giraud. Je ne reviendrai pas sur mon intervention précédente qui valait, en fait, explication de vote.

Je fais référence à l'amendement tel qu'il est rédigé et aux termes duquel le maire « peut » proposer au conseil municipal de « consulter » les électeurs. De quels électeurs s'agit-il ? De ceux de la commune ou d'une partie de la commune.

Il est bien précisé que le résultat de cette consultation n'a qu'une valeur d'avis, c'est-à-dire que le conseil municipal reste pleinement maître de la décision à prendre.

Il s'agit donc d'une simple possibilité, offerte aux communes qui le souhaitent, de consulter pour avis, en partie ou en totalité, les habitants de la commune.

J'ai d'ailleurs procédé ainsi, dans ma commune, pour l'aménagement des bords d'une rivière ou pour l'implantation de parcmètres. En effet, je voulais connaître l'opinion des habitants plus directement concernés, les riverains et les usagers. Cette formule ne s'est pas avérée mauvaise.

Vous me direz qu'il n'est pas nécessaire qu'elle figure dans la loi pour être appliquée. La preuve, c'est que je l'ai expérimentée.

Toutefois, parce que nous sommes pour une plus grande participation des citoyens aux affaires de la commune et pour un accroissement des échanges entre les administrés et les élus communaux, nous voterons l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-9 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption	230
Contre	30

Le Sénat a adopté.

L'article 152 est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

Par amendement n° VI-48 rectifié, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'intitulé de la sous-section, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout citoyen ou groupe a le droit de présenter par pétition, lettre, toute requête, suggestion ou proposition relative aux affaires de la cité et de ses habitants, et peut exiger de connaître la suite donnée à son intervention. »

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° VI-50 rectifié, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 121-40 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, le conseil municipal tient une séance extraordinaire à laquelle sont invités pour avis les associations et les groupes connus dans la commune. A cette séance, seront examinés les projets présentés par le maire, par les associations et les groupes. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement correspond aux propositions qui ont été faites par notre groupe jusqu'à présent et qui tendaient à inciter le conseil municipal à prendre un certain nombre d'initiatives susceptibles de favoriser l'information des citoyens et la concertation avec la population de la commune.

Tel est encore le sens de l'amendement n° VI-50 rectifié. Je n'en dirai pas davantage puisque nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ma réponse pourra être aussi brève que l'exposé de M. Marson.

Celui-ci a fait référence à ce qui a été dit précédemment. Mais le Sénat a jugé, et il a estimé que le conseil municipal était une institution publique qui ne devait pas se mélanger officiellement avec des groupements ou des personnes privées.

Si cet amendement était adopté, tous les groupes et associations connus dans la commune auraient leur entrée au conseil municipal. Cela n'est évidemment pas conforme à nos principes généraux, qui donnent aux seuls élus la responsabilité des affaires municipales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. James Marson. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je proteste : le sens de notre amendement n'est pas du tout celui qui en est donné par M. le rapporteur de la commission des lois. Il ne s'agit pas d'introduire des représentants d'associations dans le conseil municipal, mais d'établir un dialogue entre le conseil municipal et ces associations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-50 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons précédemment réservé l'amendement n° VI-11, présenté par MM. Béranger, Moinet, Lechenault et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, jusqu'à la fin de l'examen de l'article 152. Cet amendement tendait à supprimer cet article.

En raison des votes qui viennent d'intervenir, il n'a plus d'objet.

Par amendement n° VI-27 rectifié, M. Michel Giraud propose d'insérer, après l'article 152 du projet de loi, un article additionnel L. 121-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-40-1. — Un registre des suggestions ou des réclamations est ouvert dans chaque commune. Tout électeur ou résident dans la commune doit y avoir librement accès pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

« Les mentions portées à ce registre doivent être communiquées au conseil municipal, au cours de ses réunions, au moins deux fois par an.

« Par décision dûment motivée, le maire peut refuser de donner connaissance des inscriptions injurieuses ou diffamatoires figurant au registre.

« L'autorité compétente peut à tout moment prendre connaissance du registre. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai déjà eu l'occasion de dire et de répéter que nous étions partisans de l'information dans la vie locale, d'une information préalable et aussi complète que possible.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'instituer, dans chaque commune, un registre des suggestions ouvert à tous les électeurs ou résidents. Les mentions portées sur ce registre seraient obligatoirement portées à la connaissance du conseil municipal.

Ainsi, d'une part, chaque habitant de la commune pourrait faire directement connaître ses souhaits à l'équipe municipale ; d'autre part, chaque élu local aurait la possibilité d'être informé des préoccupations quotidiennes de ses concitoyens.

Tel est l'objet de cet amendement. Je souhaiterais que le Sénat le retienne tant il me semble correspondre à l'esprit même du titre VI, qui tend à développer les relations entre les citoyens et les élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a estimé tout à fait valables les idées de M. Giraud. Une coopération à partir des suggestions des habitants est utile. Elle est d'ailleurs pratiquée dans nombre de communes, où existe ce que l'on appelle la « boîte à idées ».

Mais la commission n'a pas estimé opportun de donner une valeur législative à un système auquel les conseils municipaux peuvent avoir recours tout à fait légalement.

La commission des lois a analysé dans le détail les diverses formules qui peuvent exister. Le registre ne lui a pas paru un très bon système. Pourquoi un registre ? C'est un peu suranné. La « boîte à idées », par exemple, qui n'est pas un « registre », est également valable.

De plus, pourquoi exiger l'instauration d'un tel système dans toutes les communes ? Certaines peuvent recourir à des moyens d'information différents.

Des suggestions peuvent toujours être faites et des réclamations être présentées, même si aucun registre n'est prévu à cet effet. Et Dieu sait que les maires sont habitués à recevoir des suggestions — ce qui n'est pas grave — mais aussi des réclamations — plus ou moins aimables — ce qui, à la longue, n'est pas très constructif. Il n'est pas question de mettre un terme à cet état de fait, mais un registre particulier n'est pas nécessaire.

Vous indiquez par ailleurs, dans votre amendement : « Les mentions portées à ce registre doivent être communiquées au conseil municipal, au cours de ses réunions, au moins deux fois par an. »

La commission a émis des critiques sur cette phrase. Pourquoi deux fois par an ? Si l'idée est bonne, il faut en parler immédiatement. Et si elle n'est pas bonne, pourquoi utiliser une procédure si lourde, si rigide ?

Ensuite, vous prévoyez que le maire peut refuser de donner connaissance des inscriptions injurieuses ou diffamatoires, « par décision dûment motivée ». Cela est également bien lourd.

Vous précisez, en outre, que « l'autorité compétente peut, à tout moment, prendre connaissance du registre ». Le fait qu'elle puisse se mêler des affaires internes de la commune a choqué la commission. Imaginez le préfet se rendant dans la commune pour voir qui proteste ! Si certains veulent lui parler, ils lui demanderont audience. Lorsqu'ils s'adressent au maire ou aux conseillers municipaux, l'ambiance est différente. Même dans les villes, elle est plus familiale et plus démocratique, car n'oublions pas que le préfet n'est pas un élu.

Pour toutes ces raisons, et tout en estimant que l'idée générale de M. Giraud est bonne et qu'elle pourrait faire l'objet d'une large diffusion, notamment par l'intermédiaire des associations d'élus locaux, la commission n'a pas jugé utile de la figer dans des formules obligatoires, car elle gagne à rester souple et adaptée aux différents cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que l'idée émise par M. Giraud est bonne. Il serait favorable à cet amendement si son auteur acceptait de ne conserver que le premier alinéa.

Un filtrage est prévu. Cela laisse supposer que le débat sera quelquefois passionné et pas toujours serein. Supposons que le maire estime que telle assertion est injurieuse ; ses adversaires au conseil municipal pourront éventuellement demander des comptes et contester cette appréciation.

Le Gouvernement est donc favorable au premier alinéa de l'amendement. Si M. Giraud le maintient dans son intégralité, il s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu dans sa forme initiale ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je suis disposé à supprimer le dernier alinéa de mon amendement, dans la mesure où M. le rapporteur a présenté un certain nombre de remarques, que je considère comme justifiées, sur la possibilité, pour l'autorité compétente, de prendre connaissance du registre, encore que, dans cette affaire, il me semble qu'elle devrait être intéressée par la vie locale.

Je rectifie donc mon texte en supprimant le dernier paragraphe, mais en maintenant les trois premiers. Je souhaite que le Sénat l'adopte dans sa nouvelle forme.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° VI-27 rectifié bis, présenté par M. Michel Giraud, tendant à insérer, après l'article 152 du projet de loi, un article L. 121-40-1 ainsi rédigé :

« Article L. 121-40-1. — Un registre des suggestions ou de réclamations est ouvert dans chaque commune. Tout électeur ou résident dans la commune doit y avoir librement accès pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

« Les mentions portées à ce registre doivent être communiquées au conseil municipal, au cours de ses réunions, au moins deux fois par an.

« Par décision dûment motivée, le maire peut refuser de donner connaissance des inscriptions injurieuses ou diffamatoires figurant au registre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis désolé pour M. Giraud, mais je ne perçois pas la raison pour laquelle la commission changerait d'avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° VI-49 rectifié, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Afin de favoriser la participation des habitants sur une question d'intérêt général, le conseil municipal peut décider la convocation d'assises locales ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement donne la possibilité au conseil municipal — il ne s'agit en aucun cas d'une obligation — de convoquer des assises locales.

Pourquoi faisons-nous cette proposition ? Parce que nous pensons que la démocratie locale doit revêtir les formes les plus diverses et les plus souples pour trouver tout son épanouissement et tout son développement.

Ces assises locales permettraient de confronter les points de vue, de promouvoir la discussion, de développer les échanges entre les élus, les habitants de la ville et les associations, ce qui ne peut qu'être profitable à l'intérêt général. Nous tenons beaucoup à ces formes souples de concertation, qui nous semblent d'ailleurs être les meilleures et qui sont à l'opposé du référendum.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. D'abord, la notion même « d'assises locales » lui a paru ténébreuse. S'agit-il d'une réunion du même type que celle des cantons de Suisse alémanique sur la place publique — au besoin, sous les parapluies — pour décider des affaires municipales, ce qui, en effet, est une forme primitive de la démocratie chez nos voisins de l'Est ? S'agit-il seulement de la réunion de quelques représentants ? Tout cela n'est pas très clair.

Si un conseil municipal veut prendre l'initiative d'une grande réunion pour s'expliquer avec la population, rien ne s'y oppose. Chacun des maires ici présents l'a d'ailleurs fait à maintes reprises, sans doute sans avoir employé le terme solennel « d'assises ». Il a simplement convié ses administrés à une réunion tenue dans la plus grande salle de la ville pour que chacun puisse éventuellement prendre la parole. Point n'est besoin d'alourdir le code avec semblable disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s VI-29, VI-19, VI-20 et VI-21 n'ont plus d'objet.

L'article 152 demeure donc adopté dans le texte de l'amendement n° VI-9 rectifié bis de la commission.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VI-28, M. Michel Giraud propose, après l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section VII du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des communes une sous-section III ainsi rédigée :

« Associations reconnues d'utilité publique locale.

« Art. L. 121-44. — Les associations constituées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et répondant aux conditions statutaires et de fonctionnement fixées par les articles suivants, peuvent être reconnues d'utilité publique locale par arrêté du préfet du département, pris après avis du tribunal administratif.

« Art. L. 121-45. — Toute association sollicitant la reconnaissance d'utilité publique locale doit avoir un but d'intérêt local à caractère éducatif, sanitaire, social, culturel, sportif, touristique, ou ayant trait au cadre de vie.

« Les associations ne peuvent être reconnues d'utilité publique locale qu'à raison de leur représentativité dans la commune, du nombre de leurs membres, du caractère démocratique de leurs règles de fonctionnement statutaires, et que si leurs ressources sont constituées, en majeure partie, par les cotisations de leurs membres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 121-46. — Les associations reconnues d'utilité publique locale peuvent être entendues par les commissions municipales et par le conseil municipal statuant en séance publique, si celui-ci le décide à la majorité des deux tiers.

« Elles peuvent, également, adresser au maire des questions écrites. Mention de la question est portée au registre des délibérations du conseil municipal.

« Art. L. 121-47. — L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'associations reconnues d'utilité publique, est applicable aux associations reconnues d'utilité publique locale. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous proposons par cet amendement d'instituer la reconnaissance d'utilité publique locale au profit d'associations qui présentent un intérêt local réel. Bien entendu, elles peuvent avoir un caractère éducatif, sanitaire, social, culturel, sportif, touristique, ou concerner le cadre de vie. Elles peuvent devenir, pensons-nous, des interlocuteurs privilégiés des maires et des conseils municipaux.

En précisant des préalables très stricts à la reconnaissance d'utilité publique locale — je fais référence à la représentativité dans la commune, au nombre des membres, au caractère démocratique des règles statutaires de fonctionnement — et en laissant à l'autorité compétente, après avis du tribunal administratif, le soin d'apprécier l'opportunité d'une telle décision, la loi évitera que ne se constituent, en vue de bénéficier des dispositions prévues par le présent amendement, des associations qui n'auraient pas un intérêt local indiscutable.

Tels sont l'esprit et le sens de cet amendement, que je souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission a été frappée par l'ingéniosité dont M. Giraud a fait preuve, mais elle n'a pas été convaincue du bien-fondé des innovations qu'il suggère.

Permettez-moi, d'abord, de présenter quelques observations de pure forme.

Verbalement, M. Giraud a parlé de « l'autorité compétente », mais il a écrit, dans son amendement, « le préfet ». C'est un détail que je ne fais que mentionner.

M. Michel Giraud. Je rectifierai mon amendement en conséquence.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour la clarté du débat, il valait mieux le dire.

Qu'est-ce qu'une association reconnue d'utilité publique? Elle se distingue des autres par le fait qu'elle a le droit de recevoir des dons et legs, et qu'elle a une personnalité, en quelque sorte renforcée par rapport aux autres associations. C'est la seule différence.

Est-ce qu'une autorité locale peut décider de la suite d'un impôt d'Etat ou de son exonération? Evidemment non, et votre commission pense que, de ce point de vue, il ne peut y avoir d'amphibologie.

Vous avez ensuite indiqué que les conditions statutaires de fonctionnement devraient être fixées par les articles suivants. C'est une notion à la fois large et restrictive.

Vous parlez des « associations reconnues d'utilité publique locale ». Or, vous insérez votre texte dans le code des communes, si bien que je pense qu'il faut lire « associations reconnues d'utilité publique communale ».

Quelle va être la situation? Seront reconnues d'utilité publique les associations qui bénéficieront d'une sorte d'agrément du conseil municipal. Vous ne nous dites pas qui prendra la décision, mais il semble que ce sera le maire et son conseil municipal. Est-il vraiment souhaitable, compte tenu des divisions qui existent dans notre pays, que l'on confie à un pouvoir politique le soin de décider si telle association, parce que laïque ou confessionnelle, est d'utilité publique? Voyez où cela nous conduit, sans que les associations en question en tirent le moindre avantage. L'idée que certaines d'entre elles puissent collaborer plus étroitement avec la municipalité est bonne et répond aux souhaits de la commission, mais la formulation que vous en donnez, avec la notion d'utilité publique, a paru à la commission être comme un manteau mal adapté à celui qui devrait le porter. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Giraud, j'ai cru comprendre que vous souhaitez rectifier votre amendement.

M. Michel Giraud. Je propose, en effet, d'apporter trois modifications à cet amendement. La première consiste à remplacer le mot « préfet » par les termes : « autorité compétente. »

La deuxième vise à supprimer le membre de phrase : « pris après avis du tribunal administratif. »

La troisième rectification tend à substituer les mots « d'utilité publique communale » aux mots « d'utilité publique locale ».

Mon amendement n° VI-28 deviendrait ainsi l'amendement n° VI-28 rectifié.

M. le président. Monsieur Giraud, on ne peut dire « par arrêté de l'autorité compétente ». Souhaitez-vous substituer le mot « décision » au mot « arrêté » ou maintenez-vous le mot « arrêté »?

M. Michel Giraud. Vous avez raison, monsieur le président, et je remplace bien volontiers le mot « arrêté » par le mot « décision ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° VI-28 rectifié?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La proposition de M. Giraud a, il est vrai, un certain mérite. Malheureusement, le Gouvernement ne peut l'accepter, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, cette disposition instituerait une discrimination au profit de certaines associations. On distinguerait, d'un côté, l'association qui serait d'utilité publique, communale ou locale, et, de l'autre, celle qui ne le serait pas.

Faut-il inscrire dans les textes une pratique qui, actuellement, donne à peu près satisfaction? Je crains, en définitive, que cette disposition ne se traduise de façon restrictive dans la pratique et n'aille ainsi à l'encontre de la proposition généreuse de M. Giraud.

Qu'on le veuille ou non, les associations agréées deviendront des interlocuteurs privilégiés aux dépens de celles qui ne seront pas agréées localement.

Le Gouvernement estime qu'il faut favoriser le dialogue non seulement entre les municipalités et les associations mais également avec les citoyens eux-mêmes et qu'il faut veiller à ce que les associations ne deviennent pas des interlocuteurs uniques, constituant une sorte d'écran devant les citoyens. Il n'est pas souhaitable, selon lui, de rendre cette pratique obligatoire.

Il est également permis de se demander si le mode de sélection proposé ne poserait pas un certain nombre de problèmes. Quel

serait, d'ailleurs, ce mode de sélection ? Il serait difficile à préciser. Cette question est tout de même à la diligence de l'autorité compétente.

Ainsi, malgré les modifications introduites dans le texte de l'amendement, le Gouvernement demeure réticent à son égard.

D'autre part, alors que l'on veut développer les responsabilités locales, on réserve à l'autorité de tutelle le soin de dire quelle sera l'association agréée.

Enfin, la complexité supplémentaire que l'amendement apporterait au régime des associations n'est pas très souhaitable. Depuis la loi de 1901, plusieurs textes sont intervenus pour accorder des prérogatives particulières à certaines associations. Les associations d'assistance et de bienfaisance, notamment, sont juridiquement et fiscalement reconnues d'utilité publique.

Plus récemment, des procédures particulières d'agrément ou de conventionnement ont été instituées qui procurent aux associations bénéficiaires certaines prérogatives. Elles concernent, notamment, les associations d'handicapés, les associations agréées d'environnement qui traitent de la protection de la nature et de l'urbanisme et, enfin, les associations sportives. Faut-il encore ajouter un régime juridique supplémentaire ?

Il convient de prendre garde, car les associations n'auront de cesse que ne soit créé un nouveau régime qui permette à celles qui ne sont pas encore agréées à un titre ou à un autre de le devenir.

Les dernières associations que j'ai citées ont bénéficié de leur conventionnement en vertu de lois récentes : pour les associations de handicapés, c'est la loi de 1975 ; pour les associations de protection de l'environnement, c'est la loi du 10 juillet 1976 ; pour les associations sportives agréées ou habilitées, il s'agit de la loi du 29 octobre 1975. Comme vous le voyez, tout cela est très récent. Mais en même temps que se développe toute une vie associative, se développe parallèlement, de la part des associations qui ne sont pas agréées et qui aspirent à le devenir au nom de nouveaux critères, une certaine frustration.

Enfin, une dernière raison justifie la réticence du Gouvernement. Des réflexions sont en effet actuellement en cours pour tenter de résoudre ces différents problèmes et de réaliser une synthèse, réflexions qui s'ordonnent autour de deux axes.

En premier lieu, il est envisagé d'assouplir et d'élargir le régime de reconnaissance de l'utilité publique afin qu'un plus grand nombre d'associations, dès lors qu'elles auraient un objet d'intérêt général, puissent en bénéficier.

En second lieu, il est envisagé d'accorder de plein droit la reconnaissance d'utilité publique à des associations agréées ou conventionnées au titre d'une législation particulière.

Je suggère donc à M. Giraud de retirer son amendement n° VI-28 rectifié, étant entendu qu'il pourrait le déposer à nouveau si les informations que je viens de lui donner n'avaient pas reçu de réalisation concrète avant la deuxième lecture au Sénat — je le déclare publiquement — et si le Gouvernement n'était pas alors en mesure, contrairement à ce que je crois, de lui en communiquer les conclusions au moment où le projet de loi reviendra devant le Sénat. Dans le cas contraire, si ces conclusions sont déposées, j'espère qu'elles iront dans le sens souhaité par M. Giraud, tout en évitant les inconvénients qui ne manqueraient pas de découler de l'adoption de son présent amendement.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement n° VI-28 rectifié ?

M. Michel Giraud. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de me faire et des précisions qu'il m'a apportées. Celles-ci me conduisent à penser que le cheminement de sa réflexion est assez voisin du mien.

Cela étant, à partir du moment où la deuxième lecture permet d'apporter des modifications aussi bien par ajouts que par suppression, je préfère envisager la modification par suppression, et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° VI-28 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La mission parlementaire en Chine, à laquelle j'ai participé, nous a appris — mais nous le savions déjà — que, dans beaucoup d'idées, comme en toute chose, il y a du bon et du mauvais.

L'amendement de notre collègue M. Giraud confirme bien cette donnée. Par exemple, il est bon d'envisager que les associations puissent être entendues par les commissions municipales, mais pourquoi seulement les associations reconnues d'utilité publique ? Dans toutes nos communes, nous avons des associations — même celles des boulistes — qui méritent, s'il y a nécessité, d'être entendues par une commission.

Enfin, il y a plus grave. Il est vrai que la loi du 1^{er} juillet 1901 devrait être repensée, car, actuellement, trop d'associations exercent des activités commerciales sous l'étiquette de : « association de 1901 ». Mais ce n'est pas par le biais communal que l'on peut envisager de la modifier. Ce système apparaît déjà comme très restrictif puisqu'il ne permettrait de prendre en compte que les associations dont les ressources sont assurées par les cotisations des membres. Cela signifie que toutes les associations auxquelles les municipalités accordent des subventions seraient exclues d'une perspective de ce genre.

En outre, ce serait compliquer encore une situation comportant déjà la reconnaissance d'utilité publique générale.

Par conséquent et malgré certains éléments qui pourraient être intéressants, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je voudrais simplement préciser à M. Sérusclat — bien que je ne cherche pas à tout prix l'appui du groupe socialiste — que le texte de mon amendement précise, à propos des ressources des associations, que celles-ci doivent être constituées en majeure partie par les cotisations des membres, ce qui ne signifie pas que le budget des associations doit être équilibré par les seules cotisations. Je tenais à apporter cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-28 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° VI-12, M. Ceccaldi-Pavard propose, après l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des communes une section VIII ainsi rédigée :

SECTION VIII

Création d'un comité consultatif communal.

« Art. L. 121-44. — Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, le conseil municipal qui le souhaite peut décider de la création d'un comité consultatif communal après délibération.

« Art. L. 121-45. — La stricte fonction du comité consultatif communal est de donner un avis sur les seules questions dont il est saisi par le maire de la commune.

« Art. L. 121-46. — Le comité consultatif communal est composé de membres élus ou désignés parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

« La fonction de maire, maire-adjoint ou conseiller municipal de la commune est incompatible avec celle de membre du comité consultatif de cette même commune.

« Un arrêté municipal détermine la composition du comité consultatif communal, ainsi que les modalités d'élection et de fonctionnement de celui-ci. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre cet amendement.

M. Daniel Millaud. M. Ceccaldi-Pavard m'a demandé de retirer son amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° VI-12 est retiré.

Par amendement n° VI-23, MM. Sérusclat, Champeix, Longuequeue, Carat, Ciccolini, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 152, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil général peut décider de faire application, dans tout ou partie du département, des dispositions des articles L. 121-41 à L. 121-43 du code des communes. Il doit toutefois se prononcer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Je vous fais observer, monsieur Sérusclat, non sans quelque gêne, que cet amendement fait référence à un article que le Sénat a supprimé.

Souhaitez-vous modifier la rédaction de cet amendement pour pouvoir le maintenir ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président. Je souhaiterais simplement mentionner « des dispositions de l'article L. 121-40 du code des communes. » et non plus « des dispositions des articles L. 121-41 à L. 121-43 du code des communes », afin de permettre au département de bénéficier des mêmes facilités que celles qui sont offertes à la commune.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° VI-23 rectifié qui vise, après l'article 152, à insérer le nouvel article suivant : « Le conseil général peut décider de faire application, dans tout ou partie du département, des dispositions de l'article L. 121-40 du code des communes. Il doit toutefois se prononcer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour des raisons de politique générale, la commission n'a pas accepté cet amendement.

Si le conseil général décide de consulter le département, cela prend déjà l'allure d'un mini-référendum. Si, simultanément, quarante ou cinquante conseillers généraux décident de faire la même opération, cela aboutira à une situation tout à fait contraire à l'esprit de la Constitution qui stipule que le référendum ne doit être utilisé que dans des cas limités, et seulement à des fins précises.

Dans de telles conditions, votre commission n'a pu accepter l'amendement présenté par M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly. Il est contre !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, vous proposez, par votre amendement, de permettre au conseil général de consulter la population d'une commune même si le conseil municipal de cette commune ne le désire pas. C'est donc le conseil général qui déciderait, sans même le truchement du préfet qui pourtant, jusqu'à présent, représente l'exécutif du département.

Il me semble, d'ailleurs, que le Sénat a adopté des dispositions, dans le titre I^{er} et dans le titre III, qui instauraient un équilibre en la matière. Il en a été débattu, notamment, à propos du titre I^{er}.

Si la consultation d'une partie de la population du département pouvait être décidée par le conseil général en dépit d'une volonté contraire du conseil municipal, il est bien évident qu'il y aurait là une source de conflits. Il appartient aux conseillers municipaux, et à eux seuls, de décider s'ils doivent ou non consulter la population sur un sujet qui les concerne.

Il y a donc, vous le voyez, tout un faisceau de raisons qui justifient l'hostilité du Gouvernement à cette proposition. D'une part, c'est l'équilibre des pouvoirs et des responsabilités qui doit être maintenu ; d'autre part, il appartient à la commune, et non au département, de consulter la population.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'argumentation de M. le rapporteur m'étonne, car l'article auquel il se réfère ne parle nullement de référendum. Pourquoi éprouver le besoin de créer ainsi une confusion ? Pourquoi dire que, par le biais d'une extension au conseil général de cette possibilité de consulter pour avis, on va organiser des « mini-référendums » ? C'est vraiment contribuer à rendre très difficile une discussion qui, pourtant, est aussi ouverte que possible.

En revanche, les remarques de M. le secrétaire d'Etat m'ont fait apercevoir l'ambiguïté de cette rédaction. Je reconnais, en effet — bien qu'il m'ait fait un procès d'intention — le bien-fondé de sa remarque car la formulation de l'amendement laisse supposer que le conseil général ne s'intéressera qu'aux problèmes du département et non aux problèmes des communes.

En conséquence, je retire l'amendement tel qu'il a été déposé.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je n'ai parlé tout à l'heure que de consultation et non de référendum. Ce n'est donc pas moi qui ai créé l'ambiguïté.

M. le président. M. Sérusclat répondait au rapporteur et non pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai fait remarquer à M. le rapporteur qu'il avait mélangé « consultation » et « référendum ». Je ne m'adressais donc pas à vous. Bien au contraire, j'ai reconnu la valeur de votre remarque concernant l'ambiguïté.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser, monsieur Sérusclat.

M. le président. L'amendement n° VI-23 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° VI-52, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de favoriser le développement de la vie associative, les associations régulièrement déclarées doivent bénéficier du prêt de locaux afin de réunir leurs organes statutaires et de tenir des réunions publiques.

« La municipalité veille dans le prêt des salles au respect du pluralisme et de la diversité des associations. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. La vie associative est une donnée réelle de la vie démocratique locale et il me paraît bon de favoriser la vie associative et le développement des associations. Mais, souvent, ces associations butent sur des difficultés matérielles. Il appartient donc, me semble-t-il, au conseil municipal — cela se fait d'ailleurs très couramment et très largement — d'aider ces associations afin de favoriser la vie associative locale.

C'est pourquoi nous proposons d'introduire dans la loi une disposition qui ferait obligation au conseil municipal, tout au moins en ce qui concerne les locaux et les salles, de les mettre à la disposition des associations pour réunir leurs organismes de direction ou pour des réunions publiques et ce, bien évidemment, dans le respect de l'indépendance de chacune des associations, dans le respect du pluralisme et de la diversité de ces associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, dans le souci précisément de la liberté, non pas seulement des associations, mais des conseils municipaux. Si la loi précise qu'ils doivent mettre des locaux à la disposition de toutes les associations, il leur faudra probablement construire pas mal de bâtiments !

Des réunions publiques aussi souvent qu'elles seront demandées : voilà ce qu'entraîne le texte. L'idée — là encore, pratique courante — que les municipalités aident dans toute la mesure de leurs moyens les associations à fonctionner, notamment par le prêt de locaux, ne fait pas problème. Mais pourquoi vouloir régenter ce qui précisément ne pose pas problème ?

Je me résume : la commission a écarté cet amendement parce qu'elle le juge inutile dans ce qui existe déjà et dangereux dans la mesure où il instituerait des contraintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VI-52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU)

M. le président. Mes chers collègues, nous en arrivons maintenant à l'examen des amendements tendant à introduire un titre VII. Apparemment, la discussion pourrait être longue, car trente-quatre amendements ont été déposés, mais je fais observer au Sénat qu'ils sont de pure forme dans leur quasi-totalité et que, de ce fait, l'examen devrait en être rapide.

Par amendement n° VII-1, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 152, d'introduire un titre additionnel dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Titre additionnel VII (nouveau).

« Validation de la partie législative du code des communes et dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, en défendant cet amendement je présenterai tout le titre VII, ce qui évitera d'allonger les débats.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous nous trouvons dans une situation juridique curieuse. Le code des communes, auquel nous venons d'apporter nombre de modifications, n'a pas valeur législative ; il n'est que l'œuvre d'un décret. Si bien qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un tribunal veut respecter la loi, il ne peut pas faire référence à ce code, mais doit encore se référer aux lois codifiées.

Si nous votions le texte sans procéder à cette validation, nous aboutirions à cette situation très curieuse que nos amendements insérés dans le code des communes, souvent au milieu d'un article ou d'un chapitre, auraient valeur législative, alors que le reste de l'article ou du chapitre ne l'aurait pas. Une telle anomalie a paru si regrettable à votre commission qu'elle a pensé pouvoir joindre au texte général dont nous discutons un extrait d'un autre texte déposé par le Gouvernement, portant validation du code des communes.

Les multiples amendements que la commission a déposés n'ont pas d'autre objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez souligné qu'il s'agissait d'un texte d'origine gouvernementale, que vous aviez repris à votre compte en nous proposant la validation du caractère législatif du code des communes. Je n'ai donc pas besoin de consulter le Gouvernement à ce sujet.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous allons innover, monsieur le président. Jusqu'à présent, nous avons toujours réservé la discussion de l'intitulé d'un titre jusqu'à la fin de l'examen de ce titre.

Comme nous avons un amendement que vous allez appeler bientôt, je préférerais que l'amendement relatif à l'intitulé soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient. Cet amendement venant tout de suite après, cela ne retardera guère la discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de réserve ?...

L'amendement n° VII-1 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° VII-33.

L'amendement n° VII-2 portant également sur un intitulé, il convient sans doute, monsieur le rapporteur, de le réserver aussi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je l'appellerai donc après l'amendement n° VII-1.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° VII-33, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 152, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de préparer une validation de la partie législative du code des communes, il est créé une commission tripartite composée de représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat et le ministère de l'intérieur.

« Cette commission est chargée de procéder à un classement véritable des dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes.

« La commission pourra faire appel, dans un esprit de pluralisme, à la collaboration de juristes spécialisés dans les domaines du droit public et du droit des collectivités locales.

« Le rapport établi par cette commission et transmis au Premier ministre servira de base au projet de loi présenté par le Gouvernement. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous sommes en présence d'un titre qui a été ajouté aux six titres précédents du projet de loi.

Je n'ai pas fait le compte des textes dont on nous demande l'abrogation, mais je crois qu'il y en a huit bonnes pages et le chiffre de mille textes à abroger est sans doute en dessous de la vérité.

On nous dira qu'il s'agit de textes qui sont déjà entrés dans le code d'une manière ou d'une autre et que nous pouvons avoir confiance, les choses ayant été étudiées sérieusement. Je regrette, mais nous n'avons pas l'habitude de voter les yeux fermés.

M. Etienne Dailly. Vous n'êtes pas le seul !

M. Jacques Eberhard. Quand je travaillais en usine, monsieur le président Dailly, j'avais un chef qui me disait : « Travaille et tais-toi ». Je n'admets pas qu'au Sénat on me dise : « Vote et tais-toi ».

M. le président. Personne n'oserait tenir un pareil langage, monsieur Eberhard. (Sourires.)

M. Jacques Eberhard. Je ne voterai pas les yeux fermés. C'est cependant ce qu'on nous demande de faire, monsieur le président. En effet, quels sont les textes qu'on nous demande d'abroger ? Mon attention est attirée — je ne parle pas de la Nouvelle-Calédonie et d'autres, mais cela doit être pareil — par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Existait-il, pour les populations de ces départements, des textes qui étaient plus contraignants ou plus avantageux que le régime général, si vous me permettez l'expression ?

J'ai fait la démonstration hier soir — je n'ai pris qu'un seul exemple — que l'article L. 181-4, qui concerne la convocation du conseil municipal, était plus démocratique à notre sens pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que le code des communes. Allons-nous donc généraliser le mauvais exemple au détriment du bon ?

C'est un exemple, mais, comme on nous demande d'abroger mille textes en quelques instants, je demande à réfléchir. En effet, si nous les abrogeons, la juridiction administrative sera désormais liée par cette codification, comme M. le rapporteur vient de le préciser, alors que, jusqu'à présent, le juge administratif vérifiait la légalité des dispositions administratives au regard, non des dispositions du code, mais des lois d'origine.

Or, la codification opérée en 1977 a réparti de manière parfaitement arbitraire les dispositions, jusque-là législatives, entre une partie législative et une partie réglementaire, par référence aux articles 34 et 37 de la Constitution.

Ce caractère arbitraire ressort d'ailleurs de l'exposé des motifs du chapitre III, qui propose de transférer certaines dispositions de ce code de la partie réglementaire à la partie législative, sans que jamais le Parlement se soit prononcé, dans le « souci d'éviter le maintien dans la partie réglementaire du code des communes des dispositions dont la légalité n'est pas apparue certaine au regard de l'article 34 de la Constitution, ainsi que de l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil constitutionnel.

Rien ne prouve ainsi que d'autres dispositions, classées réglementaires par ce projet, ne soient pas, en réalité, législatives.

En l'absence d'une validation législative, il est toujours possible au juge administratif de refuser un tel classement. Après la validation, cela ne sera plus possible.

Cela signifie qu'on ne peut voter sans un examen sérieux les articles 1^{er} à 5 de ce projet, pas plus que le titre additionnel VII nouveau du rapport de M. de Tinguy.

Disjoindre ce chapitre ne présente aucun inconvénient, dans la mesure où continuera à s'appliquer, sous le contrôle du juge administratif, l'actuel code.

L'adoption du projet sans étude sérieuse et objective ne peut que favoriser l'arbitraire et retirer un peu plus de droits aux collectivités locales et aux citoyens, qui, en l'état, peuvent s'adresser au juge administratif et qui ne le pourront plus après.

Il est donc indispensable — tel est l'objet de notre amendement — qu'une commission spéciale soit créée, composée suivant les règles de la proportionnelle. Dans ce domaine complexe, cette commission peut s'entourer de l'avis de juristes, sous la réserve que ceux-ci présentent les conditions requises d'objectivité et de compétence. Lorsque cette commission nous présentera un rapport, le Sénat pourra alors voter, non pas les yeux fermés, mais les yeux ouverts.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous aviez déjà combattu indirectement cet amendement. Souhaitez-vous le combattre directement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président, car il est tout de même des choses qu'il ne faut pas laisser dire.

D'abord un point précis. Monsieur Eberhard, nous avons volontairement écarté la validation législative de ce qui a été classé dans la partie réglementaire par suite des travaux du Conseil d'Etat. De ce côté donc, vous pouvez être rassuré. Vous aurez tout le loisir de vérifier que ce qui est réglementaire, dans le code actuel, est bien réglementaire ou, au contraire, si c'est de nature législative, de réexaminer ces dispositions au moment où s'ouvrira le débat sur ce point.

Deuxième observation : le Conseil d'Etat a travaillé longuement sur cette affaire. Le hasard des circonstances fait que, appartenant à la section de l'intérieur, j'ai vu quels efforts consciencieux, longs — de huit à dix mois pour toute une équipe — ont été accomplis pour examiner point par point tous les textes de loi qui sont reproduits intégralement dans le code. Cela ayant été ainsi vérifié, je vois mal pourquoi il faudrait le faire deux fois. Si, sur un point ou un autre, quelqu'un avait un doute, il est tout à fait en mesure de l'exprimer. Mais, jusqu'à présent, je ne crois pas qu'à aucun moment aucun collègue, aucun juriste même ait trouvé à redire à cette codification.

Pourquoi est-ce urgent, contrairement à ce que vous dites ? Parce qu'il ne s'agit pas là de faire de la théorie. Ce sont des textes qui doivent être manipulés par tout le monde, en particulier par les élus des 36 000 communes de France. Leur donner un texte en leur disant : « Voici un code, mais je ne suis pas sûr que ce soit solide », c'est vraiment aller directement contre l'intérêt des communes.

Dans ces conditions, je demande au Sénat, au nom de la commission, de ne pas remettre à plus tard une validation qui n'a, somme toute, que trop tardé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je me bornerai, monsieur le président, à porter deux éléments à la connaissance de la Haute Assemblée.

D'abord, effectivement, le titre VII qui vous est proposé, qui ne figurait pas dans le projet de loi, mais que la commission des lois a suggéré d'y joindre, ce qui recueille l'assentiment du Gouvernement, constitue effectivement l'achèvement d'un travail qui a commencé en 1970 et qui s'est poursuivi pendant neuf ans. Lorsque nous examinerons les articles additionnels proposés par votre commission des lois, qu'a repris d'ailleurs en grande partie le projet de loi de validation du code, la Haute Assemblée pourra très aisément constater, en parcourant l'énoncé des textes abrogés, l'ampleur du travail de codification accompli.

Le résultat, c'est un manuel de référence synthétique qui évite aux utilisateurs — je pense avant tout aux élus — de se reporter chaque fois à un texte particulier. On ne peut pas à la fois se plaindre, à juste titre d'ailleurs, du trop grand nombre de lois dont certaines sont caduques, d'autres modifiées, et douter de ce travail considérable qui a été effectué par la commission de codification, puis par le Conseil d'Etat, appelé à examiner d'abord les décrets de codification, puis le projet de loi, dont certaines dispositions, reprises par amendement, vont, si vous en décidez ainsi, être soumises à votre examen.

Je rends hommage à tous ceux qui ont participé à cette entreprise, dont M. le rapporteur lui-même, et je pense qu'il faut éviter de différer encore, au sein d'une autre instance, la validation de ce code. Aucune raison ne l'impose, monsieur Eberhard.

Enfin je voudrais dire à M. Marson et à M. Eberhard qui vient d'intervenir, que le partage entre la partie législative et la partie réglementaire du code a été opéré dans le projet de loi de validation après avis d'une instance qualifiée, puisque, pour ce faire, le Conseil d'Etat, tant dans ses formations administratives qu'au contentieux, veille au respect par le pouvoir réglementaire du domaine réservé au législateur. Vous avez là la meilleure garantie, me semble-t-il.

Il est vrai que votre commission saisie au fond n'a pas cru opportun, dans l'immédiat, d'opérer les transferts de la partie réglementaire à la partie législative du code proposés par le Gouvernement, estimant que ces dispositions ne pouvaient être transférées telles quelles.

Le Gouvernement comprend le souci de votre commission. Les articles du projet de loi de validation, non repris, pourront être examinés ultérieurement par votre Assemblée.

A ce propos, je dirai que la validation législative du code a seulement pour effet d'abroger les lois dans la partie législative du code, pour la synthèse, et de donner à cette partie par elle-même force de loi.

Contrairement à l'exposé des motifs de l'amendement, les dispositions qui demeurent dans la partie réglementaire, alors qu'elles seraient en fait législatives, ne sont pas validées pour autant. Le juge administratif conservera toute compétence pour dire qu'elles auraient dû figurer dans la partie législative.

Pour toutes ces raisons le Gouvernement s'oppose à cet amendement et vous demande de le rejeter.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La commission et le Gouvernement ont la même argumentation. Ils confirment mes craintes.

« Des gens ont travaillé », nous disent-ils. « C'est le Conseil d'Etat. Faites-leur confiance, votez et taisez-vous ». C'est ce qui nous est proposé.

Cela étant, certains propos m'étonnent, notamment quand il est dit que l'on a transféré seulement la partie législative. Moi, je regarde les textes : « Article 1^{er}. — Sont abrogés les textes ci-après... » et suit toute une série de décrets, notamment des décrets qui datent du régime de Vichy. L'avis de la commission est : « Sans modification ». Si ce ne sont pas des textes réglementaires, qu'on m'explique le contraire. Mais de toute manière, nous maintenons notre amendement et dans la mesure où il sera repoussé, nous ne voterons aucun des textes qui nous sont proposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulés.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-1, précédemment réservé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé « Titre additionnel VII (nouveau) » est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-2, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 152, d'introduire un chapitre additionnel premier (nouveau) dont l'intitulé est ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER (NOUVEAU)

Dispositions générales.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé « Chapitre additionnel I^{er} (nouveau) » est donc introduit dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VII-3, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel I^{er} (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 153 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substitués dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 par l'article 15 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 les dispositions du code des communes (partie législative) :

« — décret des 19-20 avril 1790 relatif aux administrations de départements et de districts, et à l'exercice de la police : article 8 ;

« — décret des 6-15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer : article 9, alinéa 2 ;

« — décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et police rurale : articles 2 à 4 et 5 de la section VII du titre I^{er} et article 1^{er} du titre II ;

« — loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration : article 13 ;

« — arrêté du 7 brumaire an IX relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : articles premier à 4 et 6 à 8 ;

« — loi du 29 floréal an X relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : article 1^{er} ;

« — décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles 1^{er}, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 18 ;

« — décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes : articles 1^{er} et 2 ;

« — loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 : articles 26 et 28 ;

« — ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 3 ;

« — loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

« — loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 11 ;

« — loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales : article 1^{er}, dernier alinéa ;

« — loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions : en ce qu'elle concerne les communes ;

« — loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles 1^{er}, 10, 43, 99, 102 à 111, 113 à 125, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145, alinéa 6 et suivants, 146 à 155, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mars 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930 et 7 avril 1931, les décrets des 25 juin 1934, 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936 et 13 novembre 1936, le décret du 27 octobre 1939, les lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois n°s 46-210 du 16 février 1946, 46-565 du 2 avril 1946, 47-1744 du 6 septembre 1947, 48-23 du 6 janvier 1948, 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 50-980 du 12 août 1950, les lois n°s 53-320 du 15 avril 1953, n° 53-637 du 28 juillet 1953, les décrets n°s 53-897 du 26 septembre 1953, 55-579 du 20 mai 1955, 15-606 du 20 mai 1955, 55-608 du 20 mai 1955, 55-610 du 20 mai 1955 et 57-528 du 20 avril 1957 ;

« — loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles : articles 1^{er}, 2, 3 (alinéa 4) et 4 ;

« — loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 : article 29 ;

« — loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

« — loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : article 52, en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi du 21 juin 1898 sur le code rural : articles premier, 2, 7, 8, 11 et 13 ;

« — loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs : articles 4, 7 et 8 ;

« — loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 : article 62 ;

« — loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations : articles 2, 3 et 7 ;

« — loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs : articles 1^{er} à 4 ;

« — loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1906 : article 69, alinéas 1 et 4, en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes en ce qu'elle concerne les communes : article 1^{er}, alinéa 3, première phrase ;

« — loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« — loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon ;

« — loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article premier ;

« — loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux : article 3 ;

« — loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés ;

« — loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

« — loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglant l'office national du tourisme : articles premier à 7, 9 et 17 et 22 ;

« — loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, en ce qu'elle a trait aux communes ;

« — loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« — loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

« — loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, en ce qu'elle a trait aux communes : article premier, alinéa 1 (15^o), alinéas 2 et 3 ;

« — loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance ;

« — décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives : articles 14 à 38, 45 à 53 et 61 ;

« — décret du 28 décembre 1926 tendant à réglementer le fonctionnement des régies municipales à caractère industriel et commercial : articles 1^{er}, 2, 4 à 13, 15, 16 et 18 ;

« — loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes ;

« — loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers ;

« — loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

« — loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

« — loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, en ce qu'elle concerne les communes : articles 1^{er} et 5 ;

« — loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité ;

« — loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 : articles 131 et 139 ;

« — loi du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés : article 23 ;

« — loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes ;

« — loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel ;

« — loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 : article 70 en ce qu'il concerne les communes ;

« — décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale : articles 1^{er}, 2 et 4 à 6 ;

« — loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

« — décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes : article 8 ;

« — décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales : articles 1^{er}, 2 et 3 ;

« — décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, en ce qu'il a trait aux communes ;

« — décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

« — décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux : article 2 ;

« — décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de police administrative : article 4 ;

« — décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics en ce qu'il concerne les communes ;

« — décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

« — loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (élections complémentaires) ;

« — loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales : articles 4, 5 et 6 ;

- « — décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes, en ce qui concerne les communes ;
- « — décret du 25 août 1937 relatif à la révision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes ;
- « — loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 : article 78 ;
- « — décret du 2 mai 1938 relatif au budget : article 20 ;
- « — décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales : articles 23, 24 et 25 ;
- « — décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;
- « — décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers : article 4 ;
- « — décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale : articles 4, 7, 9, 10 et 11 ;
- « — décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, en ce qu'il concerne les communes : articles 7, 8 (alinéa 1), 9, 10 et 13 ;
- « — décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : articles 38, 42, 43, 45 et 46 ;
- « — décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;
- « — décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;
- « — décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille : article 9 ;
- « — décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat : article 6, alinéa 2 ;
- « — loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés ;
- « — loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraite des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie des collectivités locales, en ce qu'elle concerne les communes : articles 1^{er}, 2 (alinéa 2) et 6 (alinéa premier) ;
- « — loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes : articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;
- « — loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;
- « — loi n° 327 du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres : article premier ;
- « — loi du 3 avril 1942 relative aux régimes des stations classées ;
- « — loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat : article 11 ;
- « — loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 : article 62 ;
- « — loi n° 67 du 2 février 1943 relative à la représentation de l'Etat en justice : article 1^{er} ;
- « — loi n° 149 du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres ;
- « — ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;
- « — loi n° 606 du 3 novembre 1943 relative à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées ;
- « — ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du conseil national des services publics départementaux et communaux, en ce qu'elle concerne les communes ;
- « — ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes ;
- « — ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;
- « — ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales : articles 7 et 8 ;
- « — ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales : articles 4 à 11 ;
- « — ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales : article 17 ;
- « — ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance : articles 1^{er} à 6 ;
- « — ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour : article 1^{er} ;
- « — loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article 2 ;
- « — loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles ;
- « — décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 fixant la division de la ville de Marseille en arrondissements, le nombre des adjoints d'arrondissement et les attributions desdits adjoints, à l'exception de l'article premier en ce qui concerne le plan annexé ;
- « — loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;
- « — loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 : article 63 ;
- « — loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils) : articles 12 et 14 ;
- « — loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier : articles 20, 74 et 85 ;
- « — loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;
- « — loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : article 12 ;
- « — loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles 1^{er} et 2 ;
- « — loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, en ce qu'elle concerne les communes : article 1^{er} ;
- « — loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal : articles 9, 12, 13 et 14 ;
- « — loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier : articles 71, 77, 79 et 80 ;
- « — loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (services civils) : article 25 ;
- « — loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, en ce qu'elle concerne les communes : article 1^{er} ;
- « — loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension ;
- « — loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) : article 3, paragraphes A à K ;
- « — décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : articles 1^{er} et 5 ;
- « — loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) : articles 8 et 9 ;
- « — loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux : articles premier à 89, 91 à 93, 95 bis et 95 ter ;

« — loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, en ce qu'elle concerne les communes : articles 1^{er}, 3 à 10 et 12 ;

« — loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) : article 7 en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) : article 66 ;

« — loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures :

« — loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré : article 8 ;

« — loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« — décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, en ce qu'il concerne les communes et leurs syndicats ;

« — décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, en ce qu'il concerne les communes : article 3 ;

« — décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : article 2 ;

« — décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires ;

« — décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations : article 1^{er} ;

« — loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

« — loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, en ce qu'elle concerne les communes : article 1^{er} ;

« — décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : articles 1^{er} à 5 ;

« — loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers) : articles 4, 8 et 10 ;

« — loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (1^o Charges communes) : article 17, paragraphe II ;

« — décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, en ce qu'il concerne les communes : articles 1^{er}, 2, 5 et 6 ;

« — décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

« — décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux : articles 1^{er}, 2 et 5 ;

« — décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 ;

« — décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour : articles 1^{er} à 3 ;

« — décret n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales : article 1^{er} ;

« — décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et des hospices, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture ;

« — loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-1432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics et communaux : articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

« — décret n° 57-528 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

« Lesdits textes précédemment codifiés au code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-4, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, d'introduire un article additionnel 154 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont également abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions du code des communes (partie législative) :

« — décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 60 ;

« — décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 6, 7 et 8 de la section VII du titre I^{er} ;

« — décret impérial du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris : articles 9 et 11 ;

« — ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

« — loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 10 ;

« — décret des 11 juin-15 juin 1881 déterminant les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux : article 2 ;

— loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 286 modifié par la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, article 210, alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi du 27 juillet 1930 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie : article 5 et 6 ;

« — décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat : article 1^{er} ;

« — décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation : articles 1^{er} et 2 ;

« — décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés ;

« — décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi du 20 février 1936 relative à la suspension et à la révocation des gardes champêtres dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes : articles 2 et 3 ;

« — décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : articles 5, 6, 7 et 8 ;

« — décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, en ce qui concerne les communes de Paris : article 17 ;

« — décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille : articles 3 et 7 ;

« — loi n° 860 du 10 septembre 1942 relative au contrôle de l'administration des biens légués ou donnés aux collectivités ou établissements publics, en ce qu'elle concerne les communes : deuxième phrase de l'article 2 ;

« — loi du 26 octobre 1943 tendant à remplacer l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

« — loi n° 210 du 22 mai 1944 modifiant les lois des 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 relatives aux pensions attribuées aux sapeurs-pompiers : alinéas 1 et 2 de l'article 4 ;

« — ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans la région de Strasbourg : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

« — ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans le département de la Moselle : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

« — loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 : article 44 ;

« — décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer du régime des subventions aux collectivités locales : articles 3 et 4 ;

« — loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 2 ;

« — loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : article 47 bis ;

« — loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour 1953 : article 38 ;

« — loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, en ce qu'elle concerne les communes à l'exception des deux premiers alinéas de l'article unique ;

« — décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires : article 1^{er} ;

« — décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local : articles premier et 2 ;

« — loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 : article 9 ;

« — loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes) : article 24-II ;

« — décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable pour le compte des communes et des établissements publics qui en dépendent : article 1^{er}, alinéas 1 et 2 ;

« — loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés ;

« — loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière : article 5 ;

« — ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes : article 1^{er} (partie) ;

« — ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

« — ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

« — ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

« — ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 concernant l'administration communale : articles 4 à 13 ;

« — ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales : articles 9 et 10 ;

« — ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : article 8 ;

« — ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime provisoire des nouveaux ensembles d'habitations : articles 1^{er} à 6 et 8 ;

« — ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole et des départements d'outre-mer : articles 8 et 17 ;

« — loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : articles 73 et 75 ;

« — loi n° 61-750 du 22 juillet 1961 modifiant l'article 19 du code de l'administration communale ;

« — loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : articles 5 et 11 (alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes) ;

« — loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : article 6 en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 : article 71 ;

« — loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, en ce qu'elle concerne les communes : articles 1^{er} à 4 ;

« — loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne : articles 10 (alinéas 2 et 3), 11, 32, 33, 39 et 40 ;

« — loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

« — loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution : article 19 ;

« — loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, de dépendances domaniales et de voies privées : article 2 ;

« — loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions du livre IV du code de l'administration communale : articles 1^{er}, 2 et 3 ;

« — loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 : articles 15-IV, 75-I et 75-III ;

« — loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier : articles 39-3 et 39-4, 40 à 44, 45, 46-a et 47, en ce qu'ils concernent les communes ;

« — loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

« — loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautes urbaines, à l'exception des articles 3, 9-I, 30 à 32, 36 et 43 (alinéa 2) ;

« — loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », à l'exception de l'article 12 ;

« — loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 : article 67 en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 portant loi de finances rectificative pour 1968 : article 10 ;

« — loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 5 ;

« — loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes : article 1^{er} et, en ce qu'il concerne les communes, article 3 ;

« — loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ;

« — loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finances rectificative pour 1969 : article 8, en ce qu'il concerne la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ;

« — loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 : articles 20-II, 20-III et 20-IV ;

« — loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 18 ;

« — loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15-I, du troisième alinéa de l'article 15-II, des articles 16, 17 et 22 ;

« — décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris : articles premier à 4 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

« — loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 : articles 17-IV, 17-V et 17-VI, et article 96 ;

« — loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales ;

« — loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, à l'exception de la première phrase de l'article 15-I, des articles 15-III, 15-IV, 15-V, du premier alinéa de l'article 3 en ce qu'il fait mention des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et de l'article 35 ;

« — loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

« — loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, à l'exception de l'article 1^{er}, des premier et deuxième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 11, de l'article 12, des 1^{er} et 2^o de l'article 13, des articles 14, 15 et 17 ;

« — loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 : articles 23, en ce qu'il concerne les communes, et 24 ;

« — loi n° 71-1061 du 20 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 : article 63 (en ce qu'il concerne les communes) ;

« — loi n° 72-594 du 3 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qu'elle concerne les agents des communes affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : article 3 ;

« — loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal ;

« — loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : article 75 (en ce qu'il concerne les communes) ;

« — loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 : article 16, alinéa 1 (en ce qu'il concerne les communes) ;

« — loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

« — loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, en ce qu'elle concerne les communes : articles 1^{er} à 6 et 8 ;

« — loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

« — loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

« — loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 : articles 19-II, 62 et 63 ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : article 35 ;

« — loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 : articles 11, 21-I et 21-II ;

« — loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 : articles 14-III, 1, 2 et 3, articles 14-II, 18 et 55 ;

« — loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées : article 8 en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

« — loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : article 3, en ce qu'il concerne les communes ;

« — loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : articles 12, 13 et 14 (premier alinéa) ;

« — loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975 : article 13-I ;

« — loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 étendant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ;

« — loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 modifiant l'article 508-7 du code de l'administration communale ;

« — loi n° 75-1258 du 17 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, à l'exception de l'article 8 ;

« — loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 : articles 82 et 85 à 87 ;

« — loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière : article 50 ;

« — loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : article premier (en ce qu'il concerne la commune de Paris), articles 2 à 14 et 17, articles 18 à 23 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris), articles 25 et 26 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

« — loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille : articles 11-III, 17 et 18 et, en ce qu'il concerne les communes, 21 ;

« — loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale : articles 9-I et 10 ;

« — loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 : articles 54-I, 54-II, 54-IV, 54-V et 85. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-5, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, d'introduire un article additionnel 155 (nouveau) ainsi rédigé :

« (Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont abrogés les textes ci-après du droit local auxquels sont substituées dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi et à l'article 15-V de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1979, les dispositions du code des communes (partie législative) :

« — décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 50 ;

« — décret des 16 et 24 août 1970 sur l'organisation judiciaire : titre XI, article 3 ;

« — décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : titre I^{er}, article 46 ;

« — décret du 5 novembre 1792 qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale ;

« — arrêté du 20 messidor an III qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales : article 3 ;

« — décret du 23 prairial, an XII sur les sépultures : articles 15, 17, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 ;

« — décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

« — loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : titre XI, article 52 ;

« — loi pénale locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale : articles 32 et 50, alinéa 1 et, en partie, alinéa 2 ;

« — loi municipale locale du 6 juin 1895 : articles premier, 9, 14 (alinéa 1), 16, 17, 19 à 21, 22 (première phrase), 24 (alinéa 1), 46 (première phrase), 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 70, 72, 73, 75 et 76 (en ce qui concerne l'approbation des baux de chasse), 77 et 78 ;

« — loi locale du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des communes et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

« — loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-6, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel premier du titre additionnel VII, d'introduire un article additionnel 156 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions contenues dans le code des communes (partie législative) ont force de loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VII-32, présenté par M. Pen, qui vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° VII-6 de la commission des lois par les dispositions suivantes :

« , à l'exception de celles qui concernent le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, le texte de l'exposé des motifs est parfaitement clair.

Le Parlement avait autorisé, par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Gouvernement à prendre par ordonnances « toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon ». Ces ordonnances devaient être prises avant le 1^{er} octobre 1977 et faire l'objet du dépôt d'un projet de loi de ratification « au plus tard le 1^{er} novembre 1977 ».

Depuis la rédaction de mon amendement, il s'est avéré qu'un projet de loi portant ratification des ordonnances en question avait bien été déposé quelques jours avant la date limite, mais devant le bureau de l'Assemblée nationale.

Il n'en reste pas moins que ce projet n'a fait l'objet d'aucune délibération ni de l'Assemblée nationale ni du Sénat où il n'a même pas été déposé.

Cela s'ajoutant au fait que les ordonnances dites « douanières et fiscales » ont, elles, été retirées en catastrophe à la même date, ce dépôt clandestin montre bien l'embarras du Gouvernement devant les difficultés d'application de la départementalisation.

Par le dépôt de mon amendement, j'entends m'élever contre le procédé, qui a été relevé par M. le rapporteur, qui consiste, par le biais du projet de loi sur les collectivités locales, à opérer en quelque sorte une ratification plus officielle des ordonnances, mais toujours sans la moindre discussion législative à leur propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne peut donner son accord ni au texte du sous-amendement, ni, surtout, aux réflexions qui ont été présentées par M. Pen.

Voyons ! il s'agit d'ordonnances déjà anciennes, datant de 1977. On a eu largement le temps de s'exprimer à ce sujet. Il y a eu le dépôt, à la date du 26 octobre 1977, à l'Assemblée nationale, d'un projet de ratification.

Il est grand temps, en 1979, que le Parlement se prononce à ce sujet. Dans ces conditions, votre commission vous demande de rejeter le sous-amendement présenté par M. Pen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, quant au fond, qu'il ne faut pas revenir, trois ans après son adoption, sur un texte de loi.

Au début, monsieur le sénateur, on voit plus les inconvénients — car les difficultés d'adaptation à un nouveau statut existent — que les avantages, mais le Gouvernement pense aussi que ce qui a été fait, prudemment, que ce qui a été adapté, ne doit pas être remis en cause. Il est donc parfaitement logique que les dispositions soient prises dans cet esprit de coordination.

Pour le reste, en ce qui concerne le projet de loi de ratification, vous avez vous-même dit que son dépôt était intervenu dans les délais réglementaires.

Je dois ajouter qu'en vertu de l'article 38 de la Constitution, les ordonnances étendant les dispositions du code des communes sont d'ores et déjà appliquées à Saint-Pierre-et-Miquelon et ne peuvent être modifiées que par la loi. Le titre VII se borne ici à tirer les conséquences de cette situation et non pas à la modifier.

Par conséquent, le Gouvernement rejoint la commission et vous demande de ne pas accepter le sous-amendement n° VII-32.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je ne voudrais pas trop insister, monsieur le président, mais si j'ai déposé cet amendement, c'est précisément parce que dans le tome III du rapport j'ai relevé, à la page 221, ce passage : « En ce qui concerne ce dernier département » — il s'agit de Saint-Pierre-et-Miquelon — « il convient de noter que le projet de validation vaut ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976. On remarquera cependant que la loi, dans son article 5, avait prévu qu'un projet de loi de ratification de ces ordonnances serait déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977 et que cette formalité essentielle n'avait pas été accomplie jusqu'ici.

Voilà pourquoi j'avais soulevé cette objection. Je ne suis pas un juriste très averti, mais je m'étonne tout de même qu'un projet de loi puisse valoir ratification des ordonnances, alors

qu'il est noté : « L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, l'Assemblée nationale a adopté ». Or le Sénat n'en a pas délibéré, c'est tout.

M. Jacques Eberhard. C'est une justification de mon intervention précédente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VII-32, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-7, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, d'introduire un article additionnel 157 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le livre V « Dispositions finales » du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° VII-8, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un chapitre additionnel II (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU)

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé « chapitre additionnel II nouveau » est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VII-9, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau), d'introduire un article additionnel 158 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont déclarées applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles du code des communes ci-après :

« — articles L. 121-1 ; L. 121-9 à L. 121-11 ; L. 121-13 et L. 121-14 ; L. 121-16 ; L. 121-19 ; L. 121-26 (alinéas 1 et 2) ; L. 121-27 ;

« — articles L. 122-1 ; L. 122-14 ; L. 122-22 et L. 122-23 ; L. 122-27 à L. 122-29 ;

« — article L. 31-1, article L. 131-2 à l'exception du 4° ;

« — articles L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11 ; L. 131-13 ;

« — article L. 132-2 ;

« — articles L. 151-1 à L. 151-14 relatifs à la section de commune ;

« — articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux réunions et conventions intercommunales ;

« — articles L. 212-5 à L. 212-9 et L. 212-14 ;

« — articles L. 221-2, L. 221-5 et L. 221-7 ;

« — articles L. 231-5 (4° du b) et L. 231-6 (4° et 9°) ;

« — article L. 232-2 ;

« — articles L. 241-1 à 241-4 ;

« — article L. 311-1 ;

« — articles L. 312-1 et L. 312-2 ; L. 312-4 (1^{er} et 3^e alinéa) ;

« — articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux adjudications publiques en matière de biens communaux ;

« — article L. 315-1 ;

« — article L. 376-7 ;

« — articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-9 à L. 316-13 ;

« — article L. 376-7 ;

« — articles L. 412-7, L. 412-49 ;

« — article L. 414-24. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-10, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 159 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 181-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres I^{er} à VII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 121-20, L. 121-22, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, du 1° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L. 121-29 et L. 121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des 1° à 8° de l'article L. 122-19, du 4° de l'article L. 131-2, des articles L. 132-8 et L. 162-1 à L. 162-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-11, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 160 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont abrogés au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code des communes les articles L. 181-4-1°, L. 181-6, L. 181-7 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-19, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, les articles L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VII-34, présenté par le Gouvernement et tendant, dans l'amendement n° VII-11 proposé par la commission des lois pour la rédaction de l'article additionnel 160 (nouveau), à remplacer les termes « L. 181-4-1° » par les termes suivants : « L. 181-4 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il convient d'abroger en totalité, monsieur le président, l'article L. 181-4 du code des communes portant sur le régime de convocation du conseil municipal en Alsace-Moselle, par suite de l'extension de l'article L. 121-9 qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VII-34, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-12, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 161 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

« Art. L. 181-39. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire,

sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

« Art. L. 181-40. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2° et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« En outre, les maires restent investis des pouvoirs de police pour tout ce qui intéresse le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-13, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 162 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L. 261-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 et de celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-14, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 163 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont abrogés au chapitre I^{er} du titre VI du livre II du code des communes l'article L. 261-2, les alinéas 5°, 12°, 13°, la deuxième phrase de l'alinéa 14°, le dernier alinéa de l'article L. 261-4, les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et L. 261-16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-15, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 164 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 391-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et L. 311-12 ; L. 316-4 à L. 316-8 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4 ; L. 362-6 et L. 362-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-16, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 165 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont abrogés au chapitre I^{er} du titre IX du livre III du code des communes les articles L. 391-10 à L. 391-13 et L. 391-15. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-17, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 166 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L. 441-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à III du présent chapitre ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 167 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article L. 441-3 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

. Intitulé.

M. le président. Par amendement n° VII-19, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le titre additionnel VII (nouveau) d'introduire un chapitre additionnel III (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL III (NOUVEAU)

Dispositions applicables aux communes des départements d'outre-mer.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé « Chapitre additionnel III nouveau » est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VII-20, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 168 (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont rendues applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles du code des communes ci-après :

« — articles L. 113-1 à L. 113-3 ; L. 131-12 et L. 132-1 ;

« — articles L. 231-3, 3°, L. 233-52, L. 233-57, L. 233-74, L. 236-7 et L. 236-8 ;

« — article L. 312-3 ; deuxième alinéa de l'article L. 312-4 ; articles L. 312-8 à L. 312-11 ; L. 353 1° ; L. 354-15 ; L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-8 à L. 362-12 ; L. 376-4 à L. 376-6 et L. 376-9 à L. 376-15 ;

« — articles L. 412-48 et L. 421-14.

« Sont rendues applicables aux communes du département de la Guyane les dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° VII-35, présenté par le Gouvernement et qui vise, dans la rédaction de l'article additionnel 168 (nouveau) proposée par cet amendement, au troisième alinéa, à remplacer les termes : « L. 233-52, L. 233-57 », par les termes suivants : « L. 233-52 à L. 233-57 ».

La parole est à M. le secrétaire pour défendre ce sous-amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Nous nous retrouvons un peu dans la situation dans laquelle nous étions tout à l'heure. Il s'agit de rectifier une erreur, car les auteurs de l'amendement ont entendu viser les articles L. 233-52 à L. 233-57 et non les seuls articles L. 233-52 et L. 233-57. Je propose donc de remplacer la virgule par la préposition « à », ce qui permet d'inclure tous les articles intermédiaires.

M. le président. La seule différence avec la situation précédente, c'est que, cette fois, ce sont les départements d'outre-mer qui sont en cause et non l'Alsace-Moselle.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° VII-35, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-20 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-31, M. Pen propose, avant l'article additionnel 169 (nouveau) présenté par la commission des lois, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété comme suit :

« ..., au scrutin de liste. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'allonger les débats pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. C'est votre droit le plus strict, mon cher collègue !

M. Albert Pen. Cet amendement a pour objet de faire échec à un projet de décret instituant un découpage communal à Saint-Pierre-et-Miquelon, découpage qualifié par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Séguin, de caricatural.

J'ajouterai à mon exposé des motifs, quelques observations.

Il est, premièrement, assez étonnant, alors que le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer proclame à chaque occasion, notamment avant-hier, sa volonté de réaliser une départementalisation « adaptée » au contexte local, de le voir se retrancher derrière les avantages d'un alignement « sur le droit commun » pour faire passer le découpage cantonal.

Deuxième observation : le canton, en métropole, n'a pas qu'une existence « électorale ». Le conseiller général représente les communes de son canton au conseil général. Rien de tel à Saint-Pierre, ville de neuf kilomètres carrés de superficie et qui compte 5 200 habitants.

En réalité, et ce sera ma troisième observation, on peut subodorer que l'opération ne vise qu'à émettre la représentation populaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, au risque de faire du conseil général élu au scrutin de liste depuis 1946, avec panachage d'ailleurs, une sorte de petit parlement. Il est étonnant de voir faire là-bas très exactement l'inverse de ce qui vient d'être fait en Nouvelle-Calédonie. Pour quel profit, puisque le climat politique de l'archipel est très calme et que les élus locaux s'entendent fort courtoisement avec le ministre et ses représentants ?

Je demande donc simplement au Sénat de confirmer les intentions réelles de 1976, l'esprit de la loi de départementalisation, puisque cela a été oublié, en maintenant à Saint-Pierre une tradition qui a fait ses preuves.

Je voudrais, avant de terminer, vous donner lecture de ce que disait M. Foyer, président de la commission mixte paritaire, au moment de la départementalisation. Voici : « Ce conseil général existe déjà dans l'organisation territoriale. Il compte quatorze membres et il est apparu à l'évidence qu'il était impossible de découper le territoire des deux îles en quatorze circonscriptions

cantonales dont certaines auraient eu une population extrêmement faible. Le conseil général ne pouvait être élu qu'au scrutin de liste. »

Je voudrais également donner lecture d'un extrait d'une lettre adressée au député de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois du Sénat.

« En ce qui concerne le régime électoral du conseil général — écrivait M. Jozeau-Marigné — j'ai fait valoir au secrétaire d'Etat, qui ne m'a pas confirmé l'intention que vous lui prêtiez — vous voyez que tout arrive — « qu'il ne serait pas conforme ni à la Constitution, ni à la volonté du Parlement de modifier le régime électoral de votre conseil général par la voie du décret. S'il en était besoin, les travaux préparatoires et, en particulier, les débats au sein de la commission mixte paritaire, montreraient clairement que l'élection au scrutin de liste tous les six ans a été expressément voulue par le législateur. »

Je crois que ces deux textes se suffisent à eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a pensé qu'elle ne pouvait pas revenir sur une position prise antérieurement, étant observé de surcroît que la notion de scrutin de liste permet la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Pen porte en fait sur le code électoral et non sur l'organisation communale et départementale, qui fait l'objet du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En d'autres termes, il ne s'agit pas tout à fait de la même chose, monsieur le sénateur.

Si le Parlement désirait revenir sur les dispositions de l'ordonnance étendant le code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon, il pourrait le faire non pas à l'occasion de la discussion du texte relatif au code des communes, mais à la faveur d'un projet de loi ou d'une proposition de loi allant dans ce sens.

Pour ce motif, le Gouvernement demande à la Haute assemblée de repousser l'amendement de M. Pen.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai décelé une très grande probité — elle ne surprend bien sûr personne ici — dans les propos de M. le rapporteur. J'en veux pour preuve les nuances avec lesquelles il a exprimé sa pensée. Il est bien évident, en effet, que la commission, parce qu'elle est gardienne du passé, ne pouvait que donner à ce titre son accord à l'amendement de M. Pen.

Chacun se souvient que dans un autre débat, en 1976, nous avons été amenés, en vertu de circonstances particulières, à prendre en ce qui concerne le mode d'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions que le Gouvernement nous demande aujourd'hui de repousser.

Voilà sans doute pourquoi la commission, qui n'entend pas prendre le risque d'être infidèle à la pensée du Sénat, n'a pas voulu rejeter l'amendement de M. Pen.

Cela dit, ne nous cachons pas derrière notre doigt ! Il s'agit ce soir d'un problème essentiellement politique. Il faut avoir le courage de le dire. Personne n'y peut rien ; tout le monde doit le savoir ; c'est ainsi.

Et il n'y a ni à s'en étonner, ni à s'en offusquer car tout évolue à Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est si vrai, monsieur Pen — et je vous prie de considérer qu'il n'y a aucune critique dans mon propos — c'est si vrai que nous vous avons connu inscrit au groupe U. D. R., puis à la formation des non-inscrits et, aujourd'hui, au groupe socialiste. Personne n'a le droit de vous en faire grief, bien au contraire ! Seulement, c'est un motif de plus pour que nous nous interrogeons sur la véritable finalité de l'amendement que vous proposez.

Et c'est M. Pen, avec son honnêteté coutumière — et il y a lieu de lui en rendre hommage — qui nous répond. Son amendement, nous a-t-il dit, est destiné à faire obstacle à un projet de décret de découpage de Saint-Pierre-et-Miquelon en cantons. Aussi, moi qui suis de la majorité et qui la soutiens, je me dis que le Gouvernement doit avoir ses raisons pour vouloir procéder à ce découpage.

Mais je trouve, monsieur le secrétaire d'Etat — permettez-moi de vous le dire — que vous n'avez pas posé le problème comme il eût fallu le faire. En effet, de deux choses l'une : ou bien

vous soulevez l'exception d'irrecevabilité puisqu'au début du débat, si vous vous en souvenez, nous avons, en soulevant l'exception d'irrecevabilité — je remercie M. le rapporteur d'opiner — écarté la représentation proportionnelle dans les scrutins municipaux car tel n'était pas l'objet du projet. Si c'est pour aboutir à une irrecevabilité, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat est parfaite. Mais si M. le secrétaire d'Etat nous demande, comme il l'a fait, de repousser l'amendement, alors il faut avoir le courage d'entrer dans le débat jusqu'au fond et que le Gouvernement dise pourquoi il entend conserver la faculté de procéder au découpage en cantons qu'il envisage.

Je ne retiens pour ma part que la conclusion de M. le secrétaire d'Etat, qui consiste à nous demander de repousser l'amendement, et je vais répondre à son appel. Si, au contraire, je retenais son argumentation, je l'inviterais alors à proposer au Sénat l'exception d'irrecevabilité. Mais je préfère, pour ma part, repousser le texte et, ainsi, voir sanctionner ce débat d'une manière claire. Ainsi le Gouvernement sera libre d'agir dans le sens qu'il croira le meilleur.

M. le président. Je rappelle que la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Pen.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me suis sans doute mal exprimé, monsieur le président, mais la commission a émis un avis favorable. D'ailleurs, M. le président Dailly a bien saisi les nuances d'un avis favorable par référence au passé !

M. le président. De ce fauteuil, je n'ai pas le droit de me livrer à une exégèse quelconque.

L'avis de la commission est donc favorable.

M. Albert Pen. Je demande la parole, pour répondre à M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président Dailly, il ne faut pas s'étonner du fait qu'un élu d'outre-mer ait pu siéger sur plusieurs bancs.

M. Etienne Dailly. Il n'y a pas de grief de ma part !

M. Albert Pen. Etant donné l'état de dépendance absolue où nous sommes, j'avais cru bon, lorsque j'ai été élu contre le candidat U. D. R. de l'époque et contre le candidat socialiste, qui s'appelait M. Claireau, de manifester ma bonne volonté en siégeant au groupe U. D. R. Mais le député de l'époque, appartenant, lui aussi, au groupe U. D. R., m'était hostile. Voilà pourquoi, six mois après, je me suis réfugié parmi les non-inscrits.

J'ai pu constater que je flottais ainsi dans le vide et que je n'arrivais à rien.

Je me suis alors retrouvé, mettant enfin mon étiquette en accord avec mes convictions, sur les bancs du groupe socialiste. Si les rapports entre l'outre-mer et la métropole étaient différents, les élus pourraient peut-être montrer, dès le départ, leurs convictions. Vous avez beaucoup plus de chance en métropole. C'est la première chose !

Deuxième chose : vous avez parlé de question politique. Je regrette que ce soit le Gouvernement qui ait l'air, en maintenant son projet de découpage cantonal, de mener une opération politique. Le conseil général a donné un avis défavorable au projet de décret portant découpage, de même que les deux conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon, et cela pour une raison très simple. Je vous ai lu un extrait d'une déclaration de M. Foyer. Je ne pense pas qu'il fasse partie de l'opposition. M. Jozeau-Marigné non plus. C'est tout simplement le bon sens qui a fait dire à un député de la majorité, au moment de la discussion de la loi de 1976, qu'il eût été ridicule de voir un conseiller général représenter non pas son quartier, mais sa ferme. Il est un peu comique de parler de ferme à Saint-Pierre ! Cela dénote une certaine méconnaissance.

Je rappelle que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est élu au scrutin de liste avec panachage, c'est-à-dire que les gens peuvent rayer les noms qu'ils désirent et mélanger les listes. Toutes les opinions politiques peuvent être représentées. Ce que vous oubliez peut-être, c'est qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, on ne fait pas de grande politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° VII-21 rectifié bis, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel 169 (nouveau) ainsi rédigé :

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 262-10, L. 392-1 et L. 442-1 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 182-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent livre à l'exception de celles :

« — de la section II (fusion de communes) du chapitre II du titre premier ;

« — du chapitre III (relatif aux communes associées) du titre V ;

« — du chapitre V (relatif aux communautés urbaines) du titre VI. »

« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« I. — Les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-70 ; L. 233-75 ; L. 235-7 et L. 253-1 à L. 253-8.

« II. — Les dispositions contenues dans les articles suivants du présent chapitre. »

« Art. L. 262-10. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des 2° et 3° de l'article L. 231-8, du 2° de l'article L. 231-9, des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 235-4, L. 235-7, L. 236-4, L. 236-15 et L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8, L. 255-1 à L. 257-4.

« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. »

« Art. L. 392-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6, L. 331-2, L. 372-3, L. 374-2, L. 375-2 et L. 377-5. »

« Art. L. 442-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres I et II du présent livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-21 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je rappelle que, lors de l'examen du titre I^{er} du projet de loi un amendement n° I-154 de M. Gargar et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, avait été réservé jusqu'à l'examen de l'amendement de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel 169 nouveau.

Cet amendement n° I-154 est ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 262-7 et L. 262-8 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-7. — La subvention annuelle prévue à l'article L. 235-1 est uniformément de :

« — 4 francs par habitant dans les quatre départements d'outre-mer.

« Art. L. 262-8. — La majoration de subvention prévue à l'article L. 235-2 est uniformément fixée à :

« — 4 francs par élève et par an dans les quatre départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Eberhard, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Eberhard. A la lecture de cet amendement, on comprend difficilement pourquoi il a été réservé pour être reporté au titre VII. Je sais bien que le chapitre du code des communes qu'il vise est intitulé : « Dispositions applicables aux communes et départements d'outre-mer ». En réalité, cet amendement a pour objet de réparer une inégalité, de mettre fin à une frustration dont sont victimes les départements de la Guadeloupe,

de la Guyane et de la Martinique, qui ne perçoivent, en application de l'article L. 235-1 du code des communes, que deux francs par habitant, alors que le département de la Réunion reçoit quatre francs.

M. Gargar souhaite qu'il y ait uniformisation et que tous les départements d'outre-mer perçoivent la même somme de quatre francs par habitant ou par élève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je crois qu'après les explications brèves que je vais donner, l'amendement pourrait être retiré.

Il s'agit, en fait, de la subvention d'intérêt général qui, je vous le rappelle, a été intégrée dans la dotation globale de fonctionnement. Donc, elle n'existe plus. Cette intégration est intervenue — je crois qu'il est important de le rappeler — pour les départements d'outre-mer comme pour les collectivités de la métropole.

L'amendement n'a donc plus d'objet, monsieur le sénateur. Aussi, je pense que vous pouvez le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais d'abord poser une question : en est-il de même pour le versement représentatif de la taxe sur les salaires ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Absolument.

M. Jacques Eberhard. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-154 est retiré.

Par amendement n° VII-22, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un article additionnel 170 (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 262-3 du code des communes est abrogé.

« II. — En conséquence, la fin de l'article L. 262-4 est ainsi rédigée :

« ..., à l'intégration fiscale progressive prévue au I de l'article premier de la loi n° 66-491 du 6 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-30 rectifié bis, MM. Vallon, Millaud, Cherrier, Cauchon, Tinant et Mossion proposent, après l'article 170 présenté par l'amendement n° VII-22 de la commission des lois, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française les dispositions des articles 36 à 38 du présent projet de loi, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du code des communes relatif aux fusions. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'amendement initialement déposé par M. Vallon se proposait d'appliquer un certain nombre de dispositions du titre I du présent projet de loi.

Or, il existe actuellement deux projets de loi qui sont sur le bureau du Sénat, l'un concernant la Nouvelle-Calédonie, l'autre la Polynésie française. Dans un souci de clarté, M. Vallon a préféré renoncer à présenter l'ensemble de son amendement initial. Cependant, les deux projets de loi que je viens d'évoquer prévoient expressément l'extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des articles L. 235-8 à L. 235-12 du code des communes qui ont été modifiés dans le cadre du projet de loi que nous étudions présentement. Aussi nous a-t-il semblé que l'on pouvait, dès à présent, en prévoir l'applicabilité au bénéfice des communes de ces deux territoires en tant qu'ils concernent le versement d'une dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le sénateur, cet amendement, une fois rectifié, est plus modeste sur le plan juridique, que dans sa version initiale.

Celle-ci, je le dis tout de suite, n'aurait pu être acceptée par le Gouvernement à raison de difficultés techniques uniquement inhérentes à la coordination du texte que nous analysons avec les dispositions des projets spécifiques n°s 360 et 361 précisément relatifs à l'extension à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie d'un ensemble de dispositions du code des communes.

J'ai bien dit « opposition technique » car, sur le fond — les projets n°s 360 et 361 dont je viens de parler le démontrent clairement — le Gouvernement attache une importance particulière à ce que les communes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie soient dotées, dans toute la mesure compatible avec leur situation particulière, des mêmes règles que les communes de métropole : elles doivent être des communes à part entière de la République.

Le Gouvernement s'engage donc à faire examiner en temps opportun par le Sénat les dispositions d'application du présent projet de loi aux communes des territoires d'outre-mer en allant aussi loin que possible dans cette extension.

Cet examen pourra être fait plus commodément en seconde lecture du projet de loi : les dispositions du texte seront alors plus précises et les élus des territoires pourront être associés à la définition des extensions dans de meilleures conditions.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 30 rectifié : il ne suscite pas ces difficultés techniques que je signalais précédemment puisque les auteurs ne retiennent ici qu'une mesure, certes fondamentale et essentielle : la création de la dotation globale d'équipement.

Certes, on pourrait attendre également la seconde lecture du texte pour insérer cette disposition d'extension parmi les autres.

Mais je crois comprendre que l'ambition des auteurs de l'amendement est d'obtenir dès aujourd'hui du Gouvernement un témoignage dans le sens de l'engagement que je viens de prendre en son nom (*M. Millaud fait un signe d'assentiment.*)

Je vois votre signe d'assentiment, monsieur le sénateur.

C'est dans cet esprit que j'indique aux auteurs de l'amendement que le Gouvernement est favorable à l'adoption de leur proposition par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-30 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° VII-23, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un chapitre additionnel IV (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL IV (NOUVEAU)

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VII-24, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel IV (nouveau), d'introduire un article additionnel 171 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 184-24 du code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-25, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel IV (nouveau), d'introduire un article additionnel 172 (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section III du chapitre IV du titre IX du livre III du code des communes, un article L. 394-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 394-6. — Les dispositions du titre VI du présent livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° VII-26, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le titre additionnel VII (nouveau), d'introduire un chapitre additionnel V (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL V (NOUVEAU)

Dispositions diverses.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° VII-27, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le chapitre additionnel V (nouveau) d'introduire un article additionnel 173 (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le code des communes, l'expression : « ... autorité supérieure... », est remplacée par l'expression : « ... autorité compétente... », dans les articles L. 121-5, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1, L. 183-2, L. 212-1, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-11, L. 231-16, L. 232-4, L. 252-2, L. 312-3, L. 312-8, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 323-16, L. 324-1, L. 324-4, L. 341-1, L. 354-14, L. 361-4, L. 362-11, L. 376-5, L. 376-12, L. 378-2, L. 381-1, L. 381-8, L. 391-15, L. 411-27, L. 412-2, L. 412-17, L. 412-18, L. 412-19, L. 412-27, L. 412-38, L. 412-39, L. 412-40, L. 412-47, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-3, L. 414-6, L. 417-8, L. 417-12, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-28, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose dans le chapitre V additionnel (nouveau) d'introduire un article additionnel 174 (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le cadre des communes, en application des articles L. 411-12 et L. 421-1, les mots : « ... fonctionnaire communal » et « ... fonctionnaires communaux » seront substitués par décret dans le texte du même code aux désignations antérieures de ces agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° VII-29, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois propose, dans le chapitre V additionnel (nouveau), d'introduire un article additionnel 175 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° VII-29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, nous en avons fini avec l'examen du titre VII du projet de loi portant sur le développement des responsabilités des collectivités locales et nous avons permis au Sénat, grâce à un effort commun, dont je vous remercie, de faire l'économie de la séance qui devait se dérouler ce matin.

La suite de l'examen de ce projet de loi aura lieu ultérieurement.

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il sera procédé à la désignation des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. (N° 532 [1977-1978], 50, 58 [1978-1979], 16, 38 [1979-1980].)

L'avis sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui sera ouverte aujourd'hui, vendredi 9 novembre 1979, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître où en est actuellement l'instruction du

procès criminel faisant suite à l'assassinat en pleine rue d'un membre du Parlement le 23 décembre 1976 et si ce procès pourra être prochainement jugé. (N° 2135.)

II. — M. Charles Pasqua rappelle à M. le ministre de la justice que par décret n° 78-381 du 20 mars 1978 du Premier ministre, contresigné par lui-même, des conciliateurs ont été désignés dans le dessein, comme leur nom l'indique, de tenter d'éviter de recourir à des tribunaux déjà fort encombrés et qu'il a été prévu de doter ces conciliateurs des locaux et du personnel nécessaires à l'exercice de leur délicate mission.

La conséquence immédiate en est que, dans la plupart des cas, le juge d'instance et les conciliateurs se retournent vers les mairies pour demander des bureaux et des secrétaires.

Tout en appréciant la qualité de la mesure prise, il lui demande s'il n'aurait pas été utile de donner aux uns et aux autres le moyen de remplir leur mandat. (N° 2597.)

III. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à la disposition d'appelés du contingent dans les corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux. (N° 2485.)

IV. — M. Eugène Bonnet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures, a soulevé une très vive émotion parmi les directeurs desdits établissements qui en considèrent les dispositions comme pratiquement inapplicables, tant elles paraissent méconnaître les réalités de la gestion quotidienne d'un hôpital. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, après concertation avec les représentants qualifiés des personnels de direction des établissements hospitaliers, un assouplissement des mesures prévues par la circulaire précitée (n° 2499).

V. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage de modifier le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi de façon à la rendre plus apte à répondre aux missions qui lui sont confiées comme aux nécessités imposées par la crise de l'emploi (n° 2502).

VI. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la gravité de la situation qui règne, au niveau de la rémunération des travailleurs handicapés, dans les centres d'adaptation par le travail, notamment dans le département des Yvelines où certains travailleurs n'ont rien perçu depuis des mois.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer le paiement des salaires de ces travailleurs (n° 2590).

VII. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des salariés et des non-salariés des petites entreprises au bénéfice de la formation continue (n° 2549).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980) est fixé au mardi 13 novembre 1979, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 novembre 1979, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1979.

Page 3593, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° V-1 pour l'intitulé du chapitre I^{er}, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « Syndicat de communes et de districts »,

Lire : « Syndicat de communes et district ».

Page 3598, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 135, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « La sous-section IV de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er}... »,

Lire : « La sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I^{er}... ».

Même page, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 141, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... prévues à l'article L. 164-11 (nouveau)... »,

Lire : « ... prévues à l'article L. 163-11... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Serge Boucheny a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 218 (1978-1979) de M. Boucheny, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 29 (1979-1980) de M. J.-M. Girault, relative à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche et de l'information sur les toxicomanies (I.N.E.R.I.T.).

M. Gargar a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 34 (1979-1980), tendant à appliquer dans les D.O.M. et T.O.M. les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

M. Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 16 (1979-1980), modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 8 novembre 1979.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 9 novembre 1979.

A dix heures.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures.

Sept questions orales sans débat :

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (Etat de l'instruction d'un procès criminel) ;

N° 2597 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice (Besoins en locaux et en personnels des conciliateurs) ;

N° 2485 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Incorporation d'appelés du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers) ;

N° 2499 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Application d'une circulaire sur la gestion des hôpitaux) ;

N° 2502 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2590 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du travail et de la participation (Rémunération des travailleurs dans des centres d'adaptation par le travail) ;

N° 2549 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) (Formation continue dans les petites entreprises).

B. — Mardi 13 novembre 1979,

à dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

**C. — Mercredi 14 novembre 1979, à seize heures et le soir,
et jeudi 15 novembre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir.**

Ordre du jour prioritaire.

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 12 novembre 1979, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Vendredi 16 novembre 1979.

A neuf heures trente.

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2569 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Vincennes) ;

N° 2574 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (Situation des écoles normales supérieures) ;

N° 2588 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (Restructuration de l'école normale supérieure de Cachan) ;

N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (Développement des initiatives financières locales et régionales) ;

N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (Amélioration de l'information économique et sociale) ;

N° 2594 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (suppression de l'obligation d'emploi des phares d'automobiles en position code) ;

N° 2596 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (extension de l'aide spéciale rurale) ;

N° 2601 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (situation des agents de maîtrise) ;

N° 2565 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (déséquilibre commercial de l'horticulture française) ;

N° 2605 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne) ;

N° 2567 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (incidences sur les entreprises du bâtiment de l'incertitude des documents d'urbanisme) ;

N° 2589 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (indexation des pensions) ;

N° 2604 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (augmentation du nombre des scannographes dans les hôpitaux).

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

E. — Mardi 20 novembre 1979.

A dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 26, 1979-1980) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré (n° 438, 1978-1979) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 407, 1977-1978) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (n° 433, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;
(La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 20, 1979-1980).

Ordre du jour complémentaire.

9° Discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris (n° 43, 1979-1980).

F. — Du mercredi 21 novembre au lundi 10 décembre 1979 inclus.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, A. N.).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 16 novembre 1979.

N° 2569. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'évolution de la situation de l'université de Vincennes. L'an dernier, alors qu'on apprenait la décision de M. le maire de Paris de ne pas renouveler le bail de Paris-VIII, elle lui demandait de bien vouloir réunir tous les intéressés pour examiner les différentes possibilités de sauvegarder le potentiel universitaire et la spécificité de Vincennes. Elle a décidé, seule, contre l'avis de tous les intéressés, du choix d'une nouvelle implantation à Saint-Denis. Loin de respecter et de développer le rayonnement de Vincennes, cette décision plaçait l'université Paris-VIII en concurrence directe avec celle de Villetaneuse, distante de trois kilomètres. Elle privait celle-ci des locaux d'un institut universitaire de technologie (I. U. T.) jugé nécessaire aux besoins de la population du département de Seine-Saint-Denis. C'était créer les conditions de l'élimination à plus ou moins long terme d'une des deux universités, et la mise en place d'une nouvelle carte universitaire imposée. Malgré les mesures précipitées de déménagement illicite sous escorte de police, de destruction de bâtiments en bon état, de constructions accélérées, la rentrée ne sera pas possible en 1979. Mme le ministre a même déclaré que l'installation n'y sera que provisoire et qu'il faudra se préoccuper de la recherche d'un nouveau site d'accueil. Ces décisions autoritaires ont déjà entraîné un gaspillage financier inacceptable, alors que les crédits en locaux et en personnel manquent et placent les universités dans un état de survie de plus en plus précaire. L'université de Vincennes, par l'esprit d'ouverture de ses activités, par la qualité et la variété de ses enseignants, s'est acquise une grande renommée, tant en France qu'à l'étranger. Elle est le symbole de l'ouverture au monde du travail et un des éléments du rayonnement de la culture française. L'intégrité de ses caractères doit être conservée. C'est pourquoi elle lui demande de réunir tous les intéressés (représentants des universitaires, de l'administration, des étudiants, des élus de la population) pour trouver enfin et définitivement une solution positive,

de nature à préserver l'université de Vincennes dans toutes ses dimensions, de lui offrir la garantie du maintien et du développement de son identité.

N° 2574. — M. Anicet Le Pors attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des écoles normales supérieures et notamment de celle de Saint-Cloud. En effet, la restructuration des E. N. S. évoquée récemment au début du mois d'août en conseil des ministres, la déclaration selon laquelle il faudrait « revenir au niveau global des admissions d'il y a une dizaine d'années », confirment la volonté de nivellement par le bas de toutes les E. N. S., ce qui avait déjà été dénoncé lors de la question du transfert de l'E. N. S. de Saint-Cloud à Lyon. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales luttent avec les élus pour la défense de l'E. N. S. de Saint-Cloud et sa nécessaire réimplantation en région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour étudier précisément, avec les intéressés, leurs propositions.

N° 2588. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de restructuration de l'E. N. S. E. T. de Cachan. En effet, selon la communication présentée le 8 août dernier au conseil des ministres, les graves menaces qui pèsent sur l'avenir des écoles normales supérieures et plus particulièrement sur celle de Cachan se confirment. L'E. N. S. E. T. de Cachan, déjà dépouillée de ses sections littéraires, verrait sa mission gravement compromise par la réduction du nombre de ses sections et par une spécialisation de l'école qui s'opposerait au principe de la pluridisciplinarité dans la formation des maîtres. La crainte est grande parmi les professeurs et les élèves-maîtres que l'école ne soit purement liquidée dans le plan de restructuration des écoles normales supérieures. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales, les enseignants et les élèves luttent pour l'abandon de tout bradage du potentiel scientifique et culturel du département, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour organiser une consultation réelle avec les intéressés.

N° 2498. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport déposé par M. Mayoux sur l'étude des conditions du développement des initiatives financières locales et régionales.

N° 2552. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens d'une amélioration de l'information économique et sociale des Français.

N° 2594. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation récente faite aux automobilistes de rouler dès la tombée de la nuit avec les phares en position de code dans les agglomérations est finalement fort gênante pour les conducteurs sans pour autant garantir une diminution notable des accidents. Il lui demande très instamment d'envisager la suppression de cette obligation.

N° 2596. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les effets de l'aide spéciale rurale instituée par un décret du 24 août 1976 afin d'inciter à la création d'emplois dans certaines zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile, qui sont bénéfiques dans les cantons où elle s'applique.

Il lui demande s'il n'envisage pas d'en étendre le bénéfice à des zones rurales qui ne présentent pas les caractéristiques jusqu'à présent requises, mais dont la démographie est néanmoins très fragile.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

N° 2601. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions tirées des travaux de la première journée nationale des agents de maîtrise, qui vient de se tenir à Poitiers.

N° 2565. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave déséquilibre commercial de l'horticulture française, du fait de la désorganisation des marchés et des productions alors que cette activité devrait être largement exportatrice et lui demande ce qu'il envisage pour lui venir en aide.

N° 2605. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer à la suite de l'arrêt « Hansen », qui a confirmé l'intégration des départements français d'outre-mer, de plein droit, dans la Communauté européenne, et l'application intégrale dans les D. O. M. des règlements communautaires, si cette intégration juridique se traduit d'ores et déjà parfaitement dans les faits tant sur le plan économique que pratique. Peut-il lui

indiquer également si pour des secteurs aussi précis que ceux des fruits et légumes, du sucre et de la pêche, les modalités de cette intégration ne devront pas faire l'objet de démarches supplémentaires de la part du Gouvernement ?

N° 2567. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les 3 500 entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes concernant plus de 40 000 personnes, soit 20 p. 100 de la population active du département s'inquiètent légitimement des restrictions souvent ridicules qui freinent l'acte de bâtir et laissent les administrés soucieux de se loger dans l'incertitude sur leurs droits du fait de la remise en cause des documents d'urbanisme pourtant largement concertés. Il lui demande s'il entend faire confiance aux maires et aux conseillers municipaux qui mieux que quiconque sont soucieux de protéger leur commune des excès tout en assurant leur expansion normale.

N° 2589. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte convoquer prochainement la commission tripartite chargée d'examiner le problème de l'indexation des pensions (rapport constant) pour soumettre à son examen et à sa décision les conclusions formulées dans le pré-rapport adopté unanimement par les représentants du Parlement.

N° 2604. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas dans un but d'économie pour la sécurité sociale d'augmenter le nombre des scannographes en service dans nos hôpitaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1979
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Cruauté gratuite au cours d'une émission sur T. F. 1.

2608. — 8 novembre 1979. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la culture et de la communication, que le mercredi 31 octobre, à 20 h 30, sur T.F. 1, au premier épisode de *Avoir été*, il a été projeté une scène de cruauté gratuite et inadmissible. Pour les besoins du film, des vaches ont été chassées sur des voies de chemin de fer au moment où passaient des wagons. Ce spectacle révoltant est difficilement soutenable quand il s'agit de scènes d'actualité, mais il est inacceptable du fait de sa nature dans une émission de téléfilm. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de tels procédés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1979
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régime fiscal des prestations compensatoires au cas de divorce.

31857. — 8 novembre 1979. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le régime fiscal des prestations compensatoires au cas de divorce. Alors que le versement d'une prestation compensatoire est destiné aux termes de l'article 270

du code civil, à compenser, autant que possible « la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » et a par suite un caractère indemnitaire, l'article 61 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) soumet les versements en capital entre ex-époux aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. Il lui demande si, pour éviter que des considérations fiscales conduisent les débiteurs de prestations compensatoires possesseurs de biens propres, à s'acquitter sous forme de rente déductible de leur revenu imposable, alors que le législateur a voulu faire du capital le mode de versement privilégié de la prestation (article 275 du code civil) qui doit être un règlement forfaitaire et définitif (article 273), il ne conviendrait pas de modifier le texte fiscal pour que les prestations compensatoires ne donnent lieu à aucune perception de droits de mutations puisqu'aux termes de l'article 280 du code civil « transfert et abandon... sont considérés comme participant du régime matrimonial » et « ne sont pas assimilés à des donations ».

Etablissements de soins privés : date de relèvement des tarifs.

31858. — 8 novembre 1979. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement ayant décidé de relever les prix pratiqués par les établissements de soins privés relevant des dispositions de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, une circulaire émanant de ses services en a informé les préfets de régions, en précisant dans son dernier alinéa que la date d'effet de ces mesures était fixée au 1^{er} février 1979. Or, certains préfets n'ont autorisé ce relèvement qu'à la date de leur propre arrêté, soit avec un retard de plusieurs jours par rapport à la date fixée par ladite circulaire. Il lui demande si cette procédure qui contrarie l'application uniforme des décisions gouvernementales sur tout le territoire est normale.

*Contrôle des revenus :
demande de renseignements à la sécurité sociale.*

31859. — 8 novembre 1979. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du budget de vouloir bien préciser si l'administration fiscale est autorisée, dans le cadre d'un contrôle général des revenus et avant même constatation d'irrégularité grave, à demander systématiquement à la sécurité sociale la communication précise des noms des malades soignés ou opérés par les praticiens avec la valeur de la lettre clef permettant l'identification de l'acte chirurgical et la date de l'intervention. Dans l'affirmative, il voudra bien préciser sous la responsabilité de quel agent de l'administration fiscale, cette demande doit être formulée et dans quelle mesure et dans quelles conditions la sécurité sociale peut être autorisée à une telle divulgation. En effet, des lettres circulaires adressées aux malades par l'administration fiscale sur la base de ces communications, en leur demandant de préciser le montant des honoraires qu'ils ont versés, font croire que le secret professionnel a été trahi. L'ensemble de cette procédure n'est-elle pas incompatible avec les rigueurs de l'article 378 du code pénal et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour y remédier.

Secrétaires médico-sociales des affaires sanitaires : reclassement.

31860. — 8 novembre 1979. — M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces agents demeurent en effet classés dans la catégorie C de la fonction publique alors que tant les responsabilités qu'elles assument que leur formation — leur recrutement s'effectuant maintenant quasi-exclusivement au niveau du baccalauréat de technicien F 8 « sciences médico-sociales » — justifient amplement leur classement en catégorie B. Il lui demande s'il envisage de doter prochainement les intéressées d'un statut conforme à leurs souhaits légitimes, sans préjudice de dispositions immédiates leur assurant un déroulement de carrière identique à celui des secrétaires médicales hospitalières.

Pays de Loire : statistiques concernant les agrégés en architecture.

31861. — 8 novembre 1979. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements des Pays de Loire, dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, permettant l'inscription au tableau comme agrégées en architecture de personnes qui exerçaient une activité de conception architecturale, bien que n'étant pas architectes : le nombre de

demandes déposées; le nombre de demandes examinées par la commission régionale des pays de Loire; le nombre de demandes qui ont reçu un avis favorable de la commission; enfin le nombre de demandes qui ont fait l'objet de décisions ministérielles favorables.

Foyers-logements : attributaires.

31862. — 8 novembre 1979. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans le cadre des nouveaux financements institués par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, les offices publics d'H. L. M. peuvent bénéficier de prêts locatifs aidés par l'Etat pour la construction de foyers-logements dont la gestion peut être assurée par une association à but non lucratif ou par un bureau d'aide sociale, conformément à la convention annexée au décret n° 79-297 du 11 avril 1979. Suivant cette réglementation, les organismes d'H. L. M. ont la possibilité de réaliser des foyers-logements destinés : aux personnes âgées; aux personnes handicapées; aux jeunes travailleurs et travailleurs migrants, sans compter la construction de cités d'hébergement pour étudiants dans des villes universitaires. Or, tant dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur de la promotion et de la formation professionnelle qu'en vertu de nouvelles dispositions législatives en faveur de la formation et de la promotion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, il a été créé un institut supérieur de promotion, géré par une association (loi de 1901) ne poursuivant aucun but lucratif et reconnu par les ministères du travail et de l'éducation. Sa convention a été signée par le ministère de l'éducation, en date du 8 décembre 1972. Cet institut reçoit, pour une durée d'un an, des stagiaires qui se préparent à assumer ensuite des fonctions de responsabilités, de directeurs d'établissement, de formateurs pédagogiques, de cadres éducatifs, de spécialistes en sciences de l'éducation, etc. qui, venant de toutes les régions de France et souvent avec leur famille, se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de se loger dans des conditions convenables, voire même de trouver une simple chambre. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce qui lui apparaît être une simple mesure de justice, à savoir que ces stagiaires pourront bénéficier d'un hébergement en foyers-logements réalisé par un office public d'H. L. M., avec un prêt locatif aidé par l'Etat, lequel office pourrait également passer avec l'association gestionnaire de l'Institut une convention conforme aux dispositions du décret rappelé ci-dessus. Il lui demande, en outre, si ces stagiaires pourront, dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris en application, bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

Universités Lyon-II et Lyon-III : discrimination dans l'attribution des postes de maîtres-assistants et maîtres de conférence.

31863. — 8 novembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de la répartition des différents postes de maîtres-assistants et maîtres de conférences entre les universités Lyon-II et Lyon-III pour la présente année universitaire. L'université Lyon-III s'est vue attribuer cinq des 81 propositions de transformations de maîtrise d'assistantat en maîtrise de conférence, l'université Lyon-II deux seulement. L'université Lyon-III, malgré un nombre inférieur d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude, dispose d'une dotation en postes de maîtres-assistants de près de six fois supérieure à celle de Lyon-II. La transformation, au bénéfice de Lyon-III, d'un poste en psychologie alors que l'université Lyon-II est la seule à délivrer les diplômés de cette discipline, fait apparaître une discrimination, au détriment des enseignements dispensés par Lyon-II. Dans la mesure où la qualité et les compétences des enseignants de cette université ne peuvent valablement être mis en cause, il lui demande les raisons qui la poussent à favoriser l'université Lyon-III, sans paraître tenir compte des besoins officiellement reconnus de Lyon-II.

Mesures en faveur de l'élevage.

31864. — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du profond découragement qui s'est emparé de nombreux éleveurs tant bovins qu'ovins face à la conjoncture actuelle. Pour la viande ovine, chacun sait que la production risque de disparaître si n'est pas mis en place un règlement communautaire efficace et conforme au traité de Rome. De même, pour la production bovine, où se fait sentir la nécessité d'un règlement comportant un prix d'orientation et d'intervention ainsi qu'un prix de seuil au-dessous duquel les produits en provenance des pays tiers ne pourraient pas pénétrer dans la Communauté économique européenne. Il faut noter à ce sujet que, en 1979, 450 000 tonnes de viande bovine ont été introduites dans la C.E.E. qui détient déjà en stock plus de 200 000 tonnes de carcasses. Il lui signale également que, depuis 1970, les prix de marché des gros bovins n'ont pas suivi la hausse générale des prix, puisque l'indice des prix de cette catégorie d'animaux est actuellement inférieur de seize points à l'indice général des prix. Il est à craindre une reconversion

de la production de viande vers le lait, dont la Communauté est excédentaire, si des dispositions spéciales telles que primes à la vache allaitante et prêts d'élevage à quinze ans au taux de 5,5 p. 100 ne sont pas prises en faveur des producteurs de viande bovine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redonner confiance aux éleveurs et améliorer leur revenu.

Billets de banque : différenciation.

31865. — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'économie** des difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées malvoyantes depuis la mise en circulation des nouveaux billets de 100 francs dont la couleur et le format se rapprochent trop des billets de 10 francs. Beaucoup d'erreurs se sont déjà, de ce fait, produites à leur détriment. Il lui demande en conséquence si, lors de l'émission de nouveaux billets, il n'est pas possible de veiller à ce que les différences de format et de couleur soient plus nettement marquées.

Indemnité complémentaire du conjoint d'exploitant agricole titulaire de l'I.V.D.

31866. — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet**, s'il se félicite des dispositions de la loi de finances 1978 instituant à partir de l'âge de soixante ans une indemnité complémentaire en faveur du conjoint d'un titulaire de l'indemnité viagère de départ l'ayant obtenue avant soixante-six ans, attire cependant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que bien peu de conjoints peuvent prétendre en bénéficier. En effet, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, seuls peuvent prétendre à cette indemnité complémentaire les conjoints d'exploitants qui ont obtenu l'I.V.D. à compter du 1^{er} janvier 1979. En conséquence, il serait désireux de connaître le nombre de conjoints qui ont pu jusqu'à ce jour bénéficier de ces dispositions. Si, comme c'est probable, leur nombre est très faible, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour faire bénéficier tous les conjoints de titulaires de l'I.V.D., âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui remplissent les autres conditions requises, de l'indemnité complémentaire de conjoint d'exploitant agricole ayant demandé l'I.V.D. avant soixante-six ans. Il faut noter à ce sujet que la discrimination actuelle est très mal ressentie par beaucoup d'épouses d'agriculteurs, en général plus jeunes que leur mari.

Assainissement du littoral : crédits de l'Etat.

31867. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si le programme de l'Etat pour l'assainissement des communes du littoral dans les départements côtiers n'a pas été accompagné d'une diminution des crédits de l'Etat destinés aux communes non côtières. Pour être démonstrative, la réponse devrait être accompagnée d'un tableau chiffré de l'évolution de ces deux catégories de crédits de l'Etat depuis la mise en application du programme d'assainissement du littoral.

Budget social : répartition par département.

31868. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la répartition du budget social de la nation par département.

Protection du littoral atlantique : mesures.

31869. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures techniques, financières et juridiques sont prévues en 1980, au niveau de l'Etat, pour protéger le littoral atlantique contre les dégâts causés par la mer.

Réforme de l'Agence nationale pour l'emploi.

31870. — 8 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'est engagé à débarrasser l'Agence nationale pour l'emploi de la paperasserie administrative et des études théoriques pour la transformer en agence réelle de placement; il lui demande ce qu'il en est advenu.

Agents communaux : avancement de grade.

31871. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans la réponse qu'il a bien voulu faire à une question d'un honorable parlementaire, le 7 juillet 1979, il a précisé qu'en dépit des arrêtés du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal, les chefs de bureau conservaient leur vocation à être nommés dans les emplois de directeur des services administratifs (D.S.A.) dès lors qu'ils rem-

plissaient les conditions fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959. Cette possibilité s'appliquerait même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché qui, avant leur intégration, possédaient l'ancienneté de service requise pour bénéficier de l'avantage rappelé ci-dessus. Il lui demande de préciser si cette disposition s'applique également aux chefs de bureau qui seraient nommés (et non intégrés) dans le grade d'attaché après réussite du concours interne, dans la mesure où cette nomination interviendrait alors que les intéressés comptent déjà l'ancienneté requise pour être nommés D. S. A. En effet, une interprétation littérale de la réponse donnée conduit à conclure que les chefs de bureau comptant trois ans d'ancienneté dans leur grade n'ont aucun intérêt à passer le concours d'attaché dans la mesure où, par cette filière, ils ne pourraient accéder au grade de D. S. A. qu'après avoir été nommés attaché principal. Or, cette nomination elle-même est subordonnée à un examen d'aptitude ouvert aux attachés de 2^e classe comptant un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur emploi.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 novembre 1979.

SCRUTIN (N° 20)

Sur le sous-amendement n° VI-56 du Gouvernement à l'amendement n° VI-9 rectifié bis de la commission des lois à l'article 152 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 289
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 2
 Contre 287

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel Crucis et Jacques Thyraud.

Ont voté contre :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillières.
 Charles Alliès.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 André Barroux.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chapin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoil.

Georges Dagonia.
 Etienne Dailly.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.

Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueue.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.

Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.

Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldanl.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Verneuil.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.

M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 288
 Nombre des suffrages exprimés..... 288
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 2
 Contre 286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° VI-9 rectifié bis de M. de Tinguy au nom de la commission des lois à l'article 152 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	229
Contre	30

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Alliès. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudéau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Marcel Champeix. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Jean Chérioux. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienné Dailly. Michel Darras. Jean David. Marcel Debarge. Emile Didier.	François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Jean-Paul Hammann. Marcel Henry. Gustave Héon. Bernard Hugo. Marc Jacquet. René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jambrun. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Christian de La Malène. Tony Larue. Robert Laucournet. Jean Lecanuet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. (Finistère). Max Lejeune. (Somme). Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet.	Anicet Le Pors. Georges Lombard. Louis Longuequeue. Pierre Louvot. Roland du Luart. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Paul Malassagne. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Pierre Marcihacy. James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jean Mercier. André Méric. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy Moinet. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Charente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). Michel Moreigne. André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Roland Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Edgard Pisani. Christian Poncelet. Robert Pontillon. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice Prévotéau. François Prigent.
--	---	---

Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.

Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Louis Boyer.
Raymond Brun.
Jean Chamant.

Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Guillard.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Rémi Herment.
Jacques Larché.
Marcel Lemaire.
Roger Lise.
Jean Mézard.
Jean-François Pintat.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Albert Sirgue.

Se sont abstenus :

MM.
Jean de Bagneux.
Bernard Barbier.
André Bettencourt.
Jacques Boyer-Andrivet.
Lionel Cherrier.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Louis de la Forest.
Paul Guillaumot.

Jacques Henriet.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Henri Olivier.

Paul d'Ornano.
Bernard Pellarin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Michel Sordel.
René Travert.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Guy Petit.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption.....	230
Contre	30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.